

Collectivité Européenne D'Alsace
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

Du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus



Plan du rapport de l'enquête publique du commissaire enquêteur

- **Partie 1 : Rapport d'enquête**
- **Partie 2 : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**
- **Partie 3 : Annexes**

N.B. Les documents 1 et 2 sont strictement indépendants et séparés conformément aux exigences réglementaires.

- 1 Exemple : Tribunal administratif – Dépôt numérisé sur site dédié
- 1 Exemple : Collectivité européenne d'Alsace – 1 Support papier et 1 dépôt sur clé USB

PARTIE 1

LE RAPPORT D'ENQUÊTE

Références :

Arrêté :

Arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace (*maître d'ouvrage*) du 22 octobre 2024.
Arrêté signé pour le Président de la CEA et par délégation par Le Directeur -Adjoint de
l'Environnement et de l'Agriculture, Chef du service foncier, Agriculture et Sylviculture Monsieur
Dominique STEINMETZ.

Objet de l'enquête :

Arrêté d'enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux
connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim
avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

Durée de l'enquête : Durée de 32 jours consécutifs soit :

Du lundi 13 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 inclus

Commissaire enquêteur :

Monsieur Charles WALDVOGEL
Par décision du 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg Monsieur
Michel RICHARD, ce en date du 23 septembre 2024.
Enquête N° E24000082/67.

SOMMAIRE DE LA PARTIE 1

DU RAPPORT D'ENQUÊTE

1. PRESENTATION DU DOSSIER ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1.1 Préambule - L'enquête publique et rappel par le Commissaire Enquêteur (CE) de quelques généralités à destination du public.
- 1.2 **Généralités sur le projet d'aménagement foncier et forestier et environnemental de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim.**
 - 1.2.1 - Problématique du projet d'aménagement foncier et forestier et environnemental
 - 1.2.2 - Localisation et territoire concerné par le projet
 - 1.2.3 - Périmètres d'aménagement retenus
 - 1.2.4 - Présentation des communes
 - 1.2.5 - Les travaux hydrauliques et autres travaux retenus
- 1.3 **Composition du dossier soumis à l'enquête publique et mis à disposition du public.**
 - 1.3.1 - Liste des documents
 - 1.3.2 - Noms, qualités et qualification des experts ayant monté le dossier du projet
- 1.4 **Cadre légal et réglementaire ainsi que les principaux textes ou dispositions applicables au titre de cette enquête**
- 1.5 **Le projet : - Principales justifications et enjeux**
- 1.6 **Le Projet : - Le projet et mon analyse de CE du projet à partir des différents éléments composants le dossier d'enquête avec mes commentaires et avis item par item.**
 - 1.6.1 - L'étude d'impact
 - 1.6.2 - Le résumé non technique
 - 1.6.3 - la description du projet via le document nommé « Étude d'impact »
 - 1.6.4 - La description des facteurs de l'état actuel de l'environnement susceptibles d'être affecté par le projet Afafe
 - 1.6.5 - Les variantes étudiées et la justification du choix de la solution retenue
 - 1.6.6 - Évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre et de non mise en œuvre du projet
 - 1.6.7 - Les mesures d'évitement
 - 1.6.8 - Incidences notables du projet de nouveau parcellaire et des travaux connexes sur l'environnement avant mesures de réduction
 - 1.6.9 - Les mesures de réduction
 - 1.6.10 - les impacts résiduels
 - 1.6.11 - Les mesures de compensation
 - 1.6.12 - Les mesures d'accompagnement
 - 1.6.13 - Modalités de suivi et de la mise en œuvre des mesures environnementales et modalités de suivi de leurs effets
 - 1.6.14 - Coût des mesures environnementales
 - 1.6.15 - Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000
 - 1.6.16 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
 - 1.6.17 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes et de planification

- 1.6.18 - Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement
- 1.6.19- Avis du CE sur la conformité et la qualité du dossier dans son ensemble

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur et prescription de l'arrêté d'ouverture d'enquête.
- 2.2 Actions préparatoires à l'enquête proprement dite.
- 2.3 Information du public.
- 2.4 Permanences du commissaire enquêteur, déroulement de l'enquête et accueil du public.
- 2.5 Incident(s).
- 2.6 Clôture de l'enquête.
- 2.7 Climat de l'enquête.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES POUR L'ENQUÊTE

- 3.1 Avis de l'Autorité Environnementale
- 3.2 Mémoire réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité Environnementale
- 3.3 PV de synthèse (*avec son courrier d'accompagnement**) tel qu'il a été remis au Maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête et comprenant :

Sommaire du PV de Synthèse

- 1. Préambule
 - 2. Rappel des références du projet
 - 3. Avis du CE sur la conformité et la qualité du dossier dans son ensemble
 - 4. Le déroulement de l'enquête proprement dit
 - 5. Incident(s)
 - 6. Le climat du déroulé de l'enquête publique
 - 7. La clôture de l'enquête.
 - 8. Les 97 observations/réclamations déposées par le public durant l'enquête avec les appréciations/avis du commissaire enquêteur.**
 - 9. Participation du public lors des permanences avec raison(s) de la visite
 - 10. Bilan de la participation du public « lors » des permanences du commissaire enquêteur et « hors » permanences
 - 11. Synthèse des réclamations par nature et commentaires du CE
 - 12. Analyse du CE sur la participation du public
 - Le courrier d'accompagnement du PV de synthèse --
- 3.4 Réponse) du Maître d'ouvrage suite au PV de synthèse du commissaire-enquêteur

1. PRESENTATION DU DOSSIER ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Préambule - Rappel de quelques généralités à destination du public

L'Enquête publique est une procédure ouverte à tous, qui permet au public d'être informé et d'exprimer ses appréciations, suggestions ou contre-propositions au projet soumis à enquête. Ceci, afin de permettre à l'autorité compétente avant toute décision ou réalisation, de disposer préalablement en complétude du dossier de projet, de toute information, de toute expression du public ainsi recueillie.

Les pièces du projet préalablement à la disposition du public selon les dispositions réglementaires ont pour vocation de présenter et informer de manière détaillée des : objectifs, problématiques, obligations, tenants et aboutissants et toutes informations utiles à la tenue et devenir du projet.

(La définition de l'enquête publique est donnée par la loi Grenelle 2 N° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (article L123-1 du Code de L'environnement)

Le commissaire enquêteur, son rôle est de diriger l'enquête avec les missions suivantes :

- Participer avec l'autorité organisatrice de l'enquête et avec le maître d'ouvrage à la phase de concertation précédant la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête ;
- Se faire présenter le projet, plan ou programme par le maître d'ouvrage, faire compléter le dossier d'enquête si nécessaire et procéder à une visite détaillée des lieux impactés par ce projet ;
- Vérifier la publicité et fixer les permanences ;
- S'informer et se documenter auprès des administrations ou de tout service compétent ;
- Pendant l'enquête, assurer la réception de l'information et la participation du public, le renseigner et recueillir ses observations, gérer l'organisation du registre et veiller à ce que chaque personne puisse s'exprimer par écrit ;
- Se faire assister du Cabinet Conseil ou Géomètre -Expert ayant réalisé l'étude d'aménagement ;
- Adresser au maître d'ouvrage un « Procès-Verbal » de synthèse résumant l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête en sollicitant un mémoire en réponse ;
- À l'issue de l'enquête, rédiger et transmettre à l'autorité organisatrice de l'enquête un « Rapport d'enquête » avec ses « Conclusions » et « Avis motivé » après avoir entendu, si nécessaire, toute personne susceptible de l'éclairer ainsi que les différents intervenants techniques. Le commissaire enquêteur doit rendre compte de toutes les observations, son avis officiel devra se baser sur l'utilité de l'aménagement proposé et le coté cohérent du périmètre.
- Seule la Commission Communale d'Aménagement foncier est compétente pour proposer des solutions ou des recommandations sur les réclamations liées au périmètre.

Le contenu du rapport Le rapport reprend des informations concises sur la législation, relatives à la commune, le projet soumis à l'enquête, ainsi que des éléments concernant l'organisation de l'enquête et son déroulement. Il incorpore l'analyse de toutes les observations recueillies, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur.

Les conclusions Les conclusions motivées sont contenues dans un document séparé dans lequel le commissaire enquêteur formule son avis personnel sur la globalité du projet soumis à l'enquête. Cette étape est très importante car elle a des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

La motivation de l'avis est obligatoire : Il s'agit pour le commissaire enquêteur de développer les arguments relatifs aux avantages et aux inconvénients qu'il retient du projet pris dans sa globalité. N'ayant à dire le droit, le commissaire enquêteur s'attachera davantage aux considérations de faits qui constituent le fondement de sa décision.

L'avis : selon l'article R123-19 du Code de l'environnement peut être décliné sous trois formes distinctes :

« **Avis favorable** » Le commissaire enquêteur approuve sans réserve le projet, plan ou programme. Toutefois il peut assortir son avis favorable de « Recommandations » qui lui semblent de nature à améliorer le projet sans porter atteinte à son économie générale.

L'autorité compétente en tient compte ou pas, mais l'avis demeure « favorable ».

« **Avis favorable sous réserves** » Le commissaire enquêteur pose des conditions à son avis favorable. Celles-ci doivent être toutes acceptées par le maître d'ouvrage sinon l'avis du commissaire enquêteur sera considéré comme étant « défavorable ».

« **Avis défavorable** » Le commissaire enquêteur désapprouve le projet, plan ou programme. Dans ce dernier cas l'avis entraîne des conséquences administratives et juridiques quant à la suite qui peut être donnée au projet.

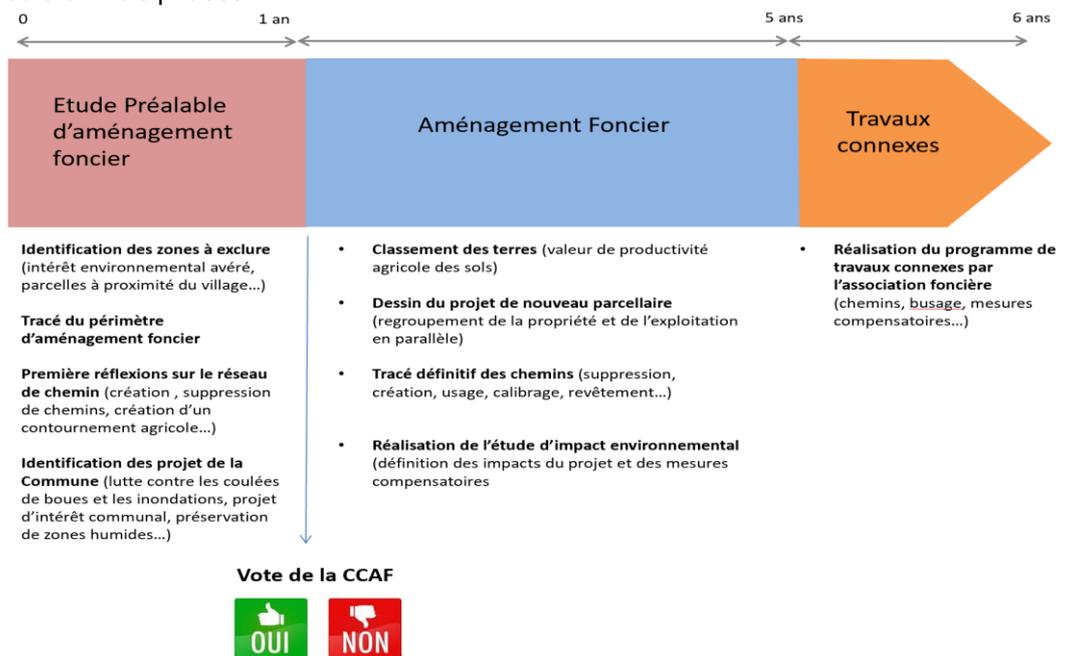
Toutefois, que l'avis soit favorable ou défavorable, tout requérant peut saisir le juge administratif des référés en vue d'obtenir la suspension de la décision prise par l'autorité compétente.

Par ailleurs, tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur doit faire l'objet d'une délibération motivée. (Art L.123-16 du Code de l'environnement).

1.2 Généralité sur le projet d'aménagement foncier et forestier et environnemental de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim

Cadre général d'un aménagement foncier qui s'applique ici pour le projet Afafe de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim

La procédure d'aménagement foncier est définie au titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle se déroule en trois phases :



Ainsi :

La phase d'étude préalable d'aménagement foncier (EPAF) comprend un volet foncier et agricole ainsi qu'un volet environnemental et paysager. Le volet foncier et agricole a pour objet l'analyse de l'état du parcellaire, de la propriété et de l'exploitation agricole. Le volet environnemental et paysager comprend un diagnostic de l'état initial de l'environnement (pédologie, géologie, hydraulique, faune, flore etc.), ainsi que des recommandations et des préconisations environnementales pour la définition du périmètre d'aménagement foncier ;

La phase d'aménagement foncier comprend plusieurs étapes parmi lesquelles le classement des terres, la conception du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes, l'étude d'impact ;

La phase de travaux connexes correspond à la réalisation effective du programme de travaux connexes fixé lors de l'étape précédente (réfection et création de nouveaux chemins, mesures compensatoires et de protection de l'environnement).

La CeA est maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, elle pilote et finance les différentes phases tout au long de la procédure et crée pour chaque opération, une instance décisionnelle appelée la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF). Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire et est composée notamment du maire, de conseillers municipaux, d'exploitants agricoles, de propriétaires fonciers, de représentants d'association de préservation de l'environnement. C'est la CCAF/CIAF qui vote les décisions clés aux différentes étapes (définition du périmètre, classement, projet de nouveau parcellaire, etc.) encadrée par la CeA.

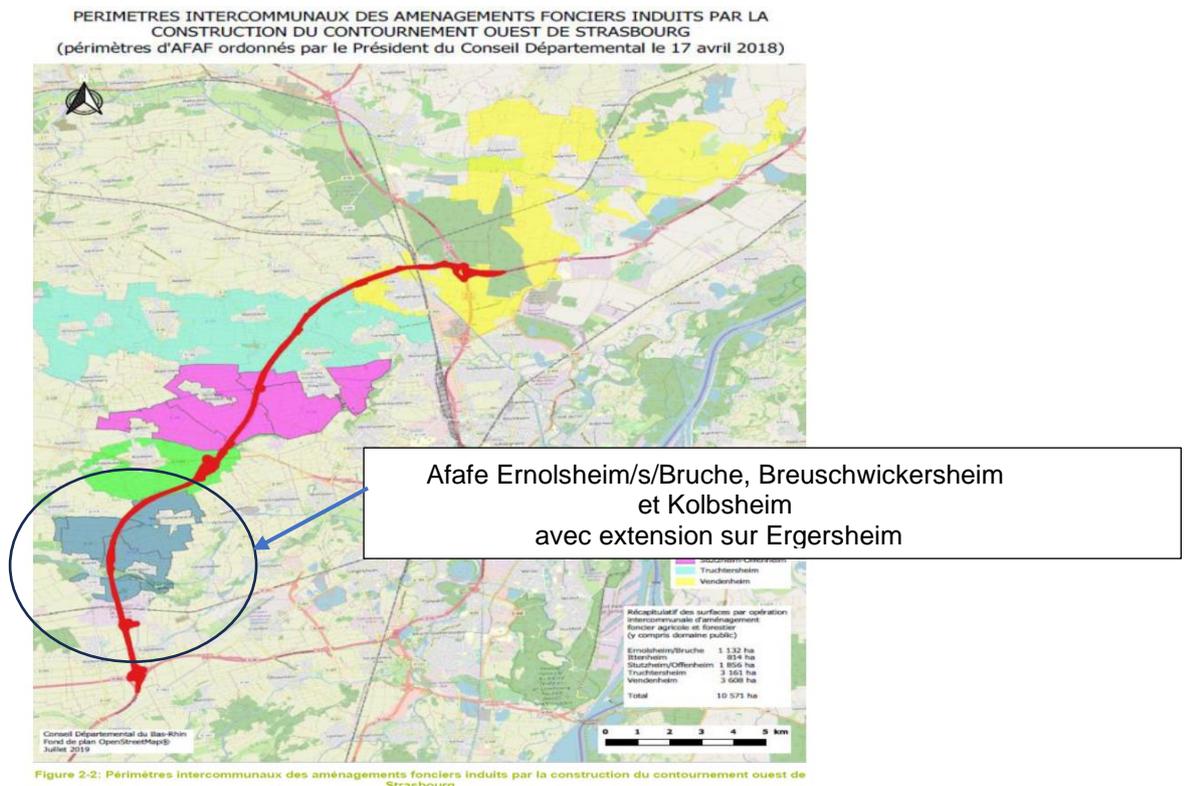
Genèse des aménagements fonciers liés au projet ACOS (superficie de 10 362 ha)

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement (ouvrages linéaires routiers, ferroviaires, fluviaux,...) sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Dans le cas de l'ACOS, les aménagements fonciers (AFAFE) constituent une obligation légale qui s'impose à ARCOS, concessionnaire de l'opération routière, pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'opération routière (article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Conformément à la Loi sur le Paysage du 8 janvier 1993 et au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'AFAFE a fait l'objet d'une étude préalable d'aménagement foncier de 2015 à 2017, présentée en 2017 aux cinq Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) et à l'ensemble des propriétaires lors d'une enquête publique sur le principe de l'aménagement foncier à l'été 2017.

Après cette première enquête publique portant sur la définition du mode et du périmètre d'aménagement foncier, les cinq opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ont été ordonnées par arrêtés du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018. (Cf. plan ci-après)



1.2.1 Problématique du projet d'aménagement foncier et forestier et environnemental (Afafe)

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Il est donc un volet annexe du projet d'autoroute, qui rentre dans le champ des dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement.

En tant que mesure compensatoire, il rentre également dans le cadre des dérogations permises au titre 4 -b) de l'article L.411-2 : « pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ».

En effet, les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS devait pouvoir limiter les différents impacts sur le territoire.

L'outil aménagement foncier doit permettre de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- 1° Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- 2° Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- 3° Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° bis Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- 4° Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- 5° Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- 6° Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- 7° Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- 8° Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- 9° Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- 10° Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Les aménagements fonciers (AFAFE) et les effets attendus à long terme :

L'amélioration et le rétablissement des dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre de l'ACOS, et le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet auront des effets bénéfiques à très long terme (de l'ordre de plusieurs centaines d'années) ;

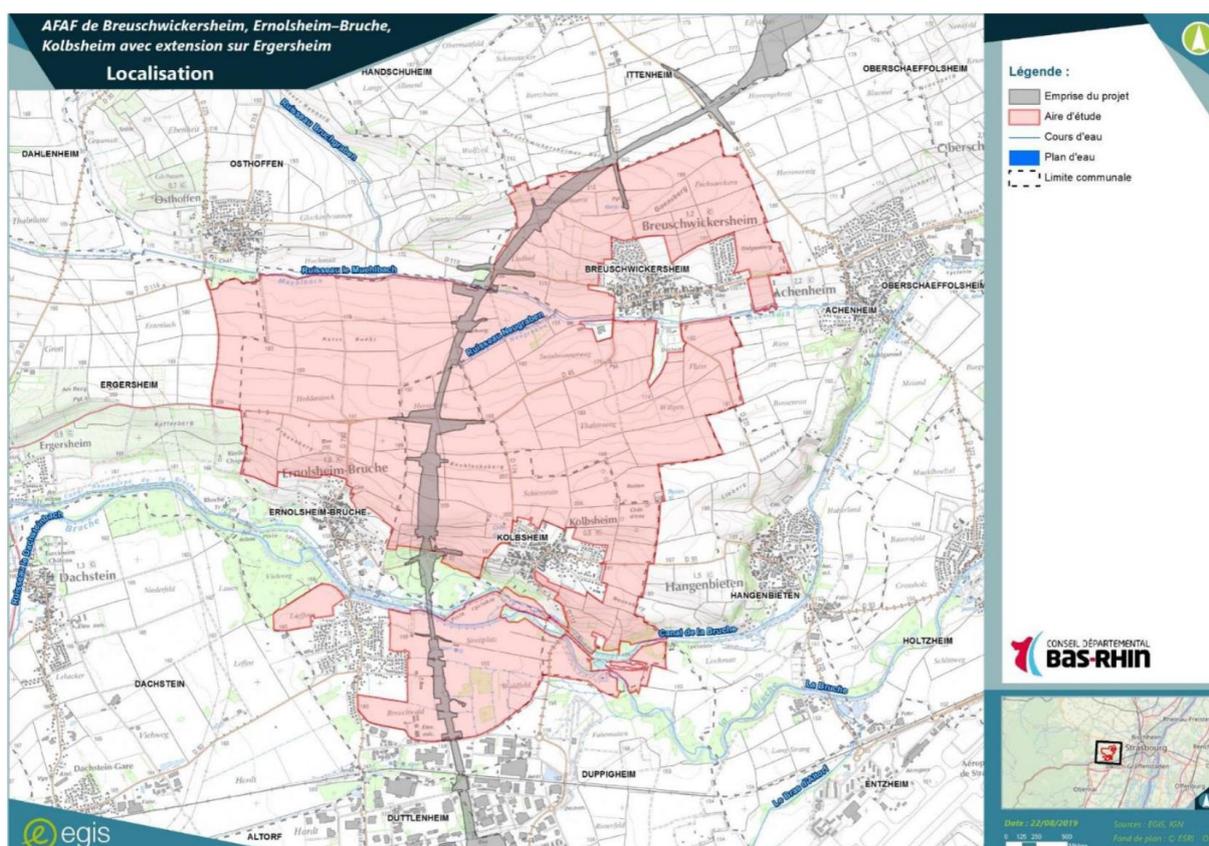
La mise en place d'un réseau de chemins agricoles permettant de minimiser les déplacements d'engins pour l'exploitation des parcelles ;

La réalisation de travaux connexes aux aménagements fonciers avec un objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) qui est atteint (et même dépassé).

La restructuration du parcellaire aura un effet bénéfique durant environ 25 à 30 ans sur les conditions d'exploitation agricole ;

La mise en place de foncier permettant la mise en oeuvre de mesures de prévention des risques naturels, de mesures de préservation et de valorisation de la biodiversité et la mise en oeuvre de circulations douces aura des effets bénéfiques à très long terme (de l'ordre de plusieurs centaines d'années).

1.2.2- Localisation et territoire concerné par le projet Afaf Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim



Le secteur concerné par le projet se trouve en partie centrale du département du Bas-Rhin à l'Est de la région Grand Est, à une distance d'une dizaine de kilomètres à l'Ouest de l'agglomération Strasbourgeoise, principale ville du département.

Ce territoire est rural. Il est largement dominé par les espaces agricoles. Il subit néanmoins très fortement l'influence de la ville voisine, notamment en termes d'urbanisation et de pression foncière, mais aussi en termes de nuisances liés aux déplacements routiers.

A l'inverse, il bénéficie des emplois et équipements implantés sur l'agglomération, aussi bien commerciaux, que sanitaires, culturels ou de service public.

Le projet d'aménagement foncier concerne ainsi directement le territoire des communes de :
Breuschwickersheim ;
Ernolsheim-Bruche ;
Kolbsheim ;
Extension sur Ergersheim ;

Il a été reproduit ci-après sous la forme d'un tableau des valeurs chiffrées concernant les surfaces des communes du périmètre d'AFAFE et de l'emprise du projet routier de Contournement Ouest de Strasbourg (COS).

	Territoire communal	Périmètre d'étude Projet 2019		Évolution des emprises du projet de COS			
	Surface	Surface	% Ban communal	Emprise GCO 2009	Emprise COS 2016	Emprise COS 2020	% de l'aire d'étude
Breuschwickersheim	506 ha	427 ha	84%	9,9 ha	11,4 ha	14,9 ha	3,5%
Ernolsheim-Bruche	659 ha	421 ha	64%	9,9 ha	12,1 ha	16,8 ha	4,6%
Kolbsheim	333 ha	247 ha	74%	13,5 ha	19,1 ha	21,1 ha	10,4%
Ergersheim (extension)	651 ha	30 ha	5%	0	0	0	
Total	2149 ha	1125 ha	73%	33.3 ha	42,7 ha	52,8 ha	4,7%

Tableau 6 : Données chiffrées concernant les communes, le périmètre de l'étude d'AFAFE et évolution de l'emprise du projet de COS

1.2.3 – Périmètres d'aménagement retenus

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

La réalisation de cet AFAFE a été votée par la CIAF le 11 septembre 2017 qui s'est prononcée pour une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise et avec extension sur la commune d'Ergersheim. Le périmètre d'aménagement s'étend sur 1 117 hectares.

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 18 août 2017.

L'arrêté n° 2018/AFAF/13 du 6 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime du Président du conseil départemental du Bas-Rhin du 17 avril 2018 définit un périmètre d'aménagement foncier total d'environ 1 117 hectares, réparti de la manière suivante :

- 414 hectares situés sur le territoire de la Commune d'Ernolsheim-sur-Bruche,
- 425 hectares situés sur le territoire de la Commune de Breuschwickersheim,
- 247 hectares situés sur le territoire de la Commune de Kolbsheim,
- ainsi qu'une extension de 31 hectares situés sur le territoire de la Commune d'Ergersheim.

Principales données concernant la situation actuelle et celle attendue après le projet de l'aménagement foncier sur le parcellaire, les comptes de propriété et les îlots d'exploitations.

	AVANT Aménagement foncier	APRES Aménagement foncier
Surface totale à aménager (hors Domaine Public)	1 112,31 ha (dont 1013,55 ha de surface agricole)	1 112,31 ha (dont 953 ha de surface agricole)
Nombre total de parcelles, y compris domaine public non cadastré	4190	2118
	Réduction de 49,45 % ↓	
Nombre de parcelles agricoles	3 294	1 426
	Réduction de 56,7 % ↓	
Superficie moyenne des parcelles agricoles	3 076	6 683
	Augmentation de 117,26 % ↗	
Nombre total de propriétaires	842	842
Nombre de propriétaires monoparcéllaires	306	466
	Augmentation de 52,29 % ↗	
Nombre de propriétaires dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS	226	0
Nombre d'exploitants	83	83
Nombre d'exploitants dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS	36	0
Nombre total d'îlots d'exploitation	1 201	460
	Réduction de 61,63 % ↓	

1.2.4 - Présentation des communes concernées par cette Afafe

Nombre d'habitants et Superficie des communes de l'Afafa

	Population 2014	Population 2018	Population 2019	Population 2020	Taux de variation annuel de 2014 à 2020 (%)	Superficie (km ²)
Breuschwickersheim	1 266	1 283	1 313	1 343	1,0	5,06
Ernolsheim-Bruche	1 801	1 880	1 887	1 887	0,8	6,59
Kolbsheim	888	961	973	986	1,8	3,33
Ergersheim	1 260	1 408	1410	1 443	2,3	6,51

Breuschwickersheim



Breuschwickersheim

Breuschwickersheim est située à 8 km à l'Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Lingolsheim. L'intercommunalité à laquelle elle est rattachée est l'Eurométropole de Strasbourg. À ce titre elle est couverte par le SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg). Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de l'Eurométropole de Strasbourg est applicable au ban communal de Breuschwickersheim depuis la date du 27 septembre 2019. Breuschwickersheim comptait 1 337 en 2021. Son territoire communal s'étend sur 506 hectares dont 424 ha font partie de l'aire d'étude.

Les communes limitrophes sont Osthoffen et Ernolsheim-Bruche à l'Ouest, Kolbsheim au Sud, Achenheim à l'Est et Ittenheim au Nord.

Le village est traversé par la RD 45 reliant Ergersheim et Achenheim et il se trouve au carrefour de la RD 622 vers Ittenheim et de la RD 118 vers Osthoffen. Le Muehlbach traverse le territoire communal d'Ouest en Est et le Neugraben s'y jette le long de sa limite Ouest. L'altitude à Breuschwickersheim est comprise entre 153 et 211 m NGF.

Le tracé du COS traverse l'extrémité Nord-Ouest de Breuschwickersheim au sein d'espaces agricoles, en franchissant le Muehlbach et la RD 118. L'emprise du projet de COS sur la commune est importante et totalise environ 15 ha en 2019.

Les différents types d'occupation des sols répertoriés sur la commune de Breuschwickersheim sont répartis de la manière suivante.

Boisements

Les bois sont très peu représentés à Breuschwickersheim. Ils couvrent environ 6,9 ha soit 1,8% du périmètre d'étude. Ces bois sont essentiellement localisés le long du Muehlbach, en fond de vallon, directement à l'amont et à l'aval de la zone urbanisée communale, ainsi que sur le coteau au Nord-Ouest du village.

Cultures

Les cultures couvrent une très large majorité du périmètre d'étude. Elles représentent plus de 340 ha et près de 90% de la surface du périmètre d'étude. Seuls la partie Nord-Ouest du territoire communal ainsi que les abords du Muehlbach montrent une récurrence d'occupations du sol différentes. Même la majorité des espaces directement voisins du tissu bâti de Breuschwickersheim sont occupés par les cultures.

Prairies

Les prairies sont situées majoritairement dans le fond de vallée du Muehlbach, ainsi que sur le coteau en limite Ouest de la commune. Prairies de fauche et de pâture couvrent un total de près de 15 ha, soit un peu moins de 4% du territoire d'étude. Les destinations de pâture et de fauche sont représentées à part quasi équivalentes. On note que les parcelles fauchées sont surtout retrouvées sur le coteau au Nord-Ouest du village, alors que les parcelles pâturées sont surtout retrouvées le long du Muehlbach.

Vergers / Jardins / Vignes

Les zones de Vergers / Jardins / vignes couvrent environ 10 ha du territoire d'étude, soit près de 3% de sa surface totale. Ces occupations de sol traditionnellement retrouvés sur toute la périphérie des villages sont ici concentrées sur le coteau de rive gauche du Muehlbach, à l'amont du bourg (au Nord-Ouest). Elles forment un ensemble relativement vaste mêlant cultures céréalières, mais aussi maraichères, prairies, vergers au sens strict, jardins, friches etc. On y retrouve des plantations de fruitiers à haute-tige, de fruits rouges (cassis, mûre, groseille) et divers, ou encore de salades et légumes de potagers

Ernolsheim sur Bruche



Ernolsheim sur Bruche

Ernolsheim-Bruche est située à 10 km à l'Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Molsheim et de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig. À ce titre, elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche-Mossig. Le PETR Bruche Mossig a arrêté son projet de SCoT le 18 décembre 2019. La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 15 octobre 2018 dont la dernière procédure a été approuvée le 20/12/2021.

La commune comptait 1 904 habitants en 2021. Son territoire s'étend sur 659 hectares dont 413 ha font partie de l'aire d'étude. Les communes limitrophes à Ernolsheim-Bruche sont Dachstein et Ergersheim à l'Ouest, Osthoffen et Breuschwickersheim au Nord, Duppigheim et Duttlenheim au Sud et Kolbsheim à l'Est. Sa situation entre Strasbourg et Molsheim est une commune attractive. Le village est traversé par la RD 93 entre Kolbsheim et Duttlenheim, par la RD 147 vers Duttlenheim, la RD 111 vers Duppigheim et se trouve au carrefour entre la RD 793 et la RD 45. La voie ferrée Strasbourg-Molsheim traverse l'extrémité sud de la commune. Ernolsheim-Bruche est également traversée d'Ouest en Est par la Bruche, son canal et les nombreux cours d'eau temporaires qui y sont associés. La limite communale Nord est longée par le Muehlbach et le Neugraben. L'altitude à Ernolsheim-Bruche est comprise entre 154 et 206 m NGF.

Le COS passe à l'Est d'Ernolsheim-Bruche. Il traverse l'extrémité Sud-Est de la commune au sein d'espaces urbanisés (zones industrielles), agricoles et naturels. Il y franchit la voie ferrée, la Bruche, son canal et la RD 93. Le second tronçon chemine au sein des terrains agricoles de l'extrémité Nord-Est du ban communal. Il y franchit notamment le Muehlbach. L'emprise du projet sur la commune est très importante, avec un total de 19,3 hectares.

Les différents types d'occupation des sols répertoriés sur la commune d'Ernolsheim-Bruche sont répartis de la manière suivante.

Boisements

Les bois sont peu représentés à Ernolsheim-Bruche. Ils couvrent environ 19 ha, soit 4% du périmètre d'étude. Ces bois sont essentiellement localisés dans la plaine d'inondation de la Bruche, ainsi que sur le coteau au Nord-Ouest du village.

Cultures

Les cultures couvrent environ deux-tiers du périmètre d'étude. Elles représentent environ 300 ha et près de 70% de la surface du périmètre d'étude. La majorité des terres cultivées sont positionnées sur le plateau de la partie Nord du territoire communal. En effet, les cultures sont quasiment continues depuis la sortie Nord du bourg, jusqu'à la limite communale avec Osthoffen. L'occupation du sol dans la partie Sud de la commune, dans la plaine de la Bruche, est plus diversifiée.

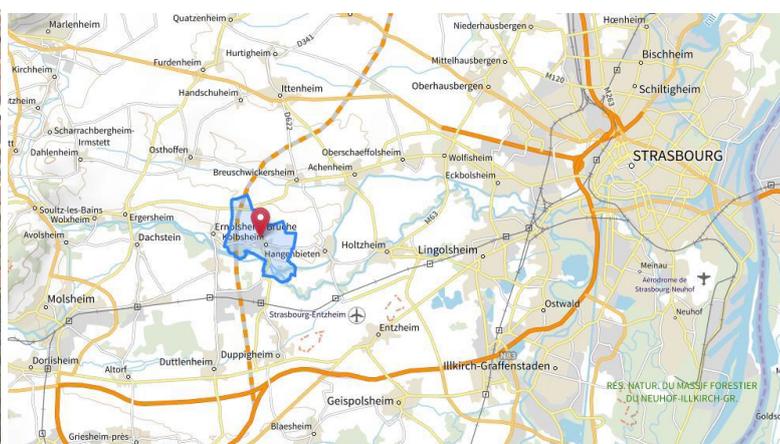
Prairies

Les prairies sont situées majoritairement sur la plaine inondable de la Bruche, sur l'extrémité Sud du territoire communal. Quelques prairies sont également retrouvées sur le coteau au Nord-Ouest du village. Prairies de fauche et de pâture couvrent un total de près de 80 ha, soit environ 17% du territoire d'étude. Les prairies de pâture sont moins représentées que les prairies fauchées, qui couvrent respectivement 48 et 29 ha. On note que les parcelles pâturées se concentrent sur l'extrémité Sud-Est du territoire communal, dans les secteurs de la plaine de la Bruche drainés par de nombreux fossés.

Vergers / Jardins / Vignes

Les zones de Vergers / Jardins / vignes couvrent environ 10 ha du territoire d'étude, soit environ 2% de sa surface totale. Ces occupations de sol sont concentrées sur le coteau séparant la vallée de la Bruche du plateau du Kochersberg, dans la continuité du tissu bâti de la commune. Les vergers occupent, avec quelques parcelles boisées et de prairie, les zones les plus pentues du coteau, favorables ni à l'exploitation agricole intensive (cultures), ni à l'urbanisation.

Kolbsheim



Kolbsheim

Kolbsheim est située à 9 km à l' Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Lingolsheim et appartenait la Communauté de Communes les Châteaux qui a fusionné avec l' Eurométropole de Strasbourg au 1er janvier 2017. À ce titre elle est couverte par le SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg). Le Plan Local d' Urbanisme Intercommunal (PLUI) de L'Eurométropole de Strasbourg du 27 septembre 2019 est applicable au ban communal de Kolbsheim.

Le village comptait 1 002 habitants en 2021. Son territoire communal s' étend sur 333 hectares dont 244 ha font partie de l' aire d' étude. Les communes limitrophes à Kolbsheim sont Breuschwickersheim au Nord, Ernolsheim-Bruche à l' Ouest, Hangenbieten à l' Est et Duppigheim au Sud.

Le village est traversé par la RD 93 entre Ernolsheim-Bruche et Hangenbieten. Il se trouve également au carrefour de la RD 174 et de la RD 45. Au Sud, la RD 111 permet de rejoindre Duppigheim. La commune est longée puis traversée au Sud par le Canal de la Bruche et la Bruche. L' altitude de la commune est comprise entre 152 et 211 m NGF.

Le COS traverse l' extrémité Ouest de Kolbsheim au sein d' espaces naturels et agricoles. Il franchit notamment la Bruche et son canal, ainsi que la RD 93 et la RD 45. L' emprise du projet sur la commune est très importante et totalise 25,6 hectares.

Les différents types d'occupation des sols répertoriés sur la commune de Kolbsheim sont répartis de la manière suivante :

Boisements

Les bois sont peu représentés à Kolbsheim. Ils couvrent environ 10 ha, soit 4% du périmètre d'étude. Ces bois sont tous localisés le long de la Bruche, sur le fond de vallée et le bas de coteau en rive gauche. Ils prennent place au Sud-Est du village. Les boisements identifiés se composent

essentiellement d'essences feuillues, avec entre autres frênes, aulnes, saules, peupliers, hêtres, charmes, chênes, érables, noisetiers, etc.

Cultures

Les cultures couvrent plus des trois-quarts du périmètre d'étude. Elles représentent environ 180 ha et près de 78% de la surface du périmètre d'étude. La quasi-totalité des terres cultivées de Kolbsheim sont positionnées sur le haut de coteau de la Bruche et le plateau de la partie Nord du territoire communal, ainsi qu'à l'Est du village. L'occupation du sol est en revanche plus diversifiée sur la plaine de la Bruche et le bas de versant au Sud-Est du village, ainsi que sur le coteau à l'Ouest du bourg.

Prairies

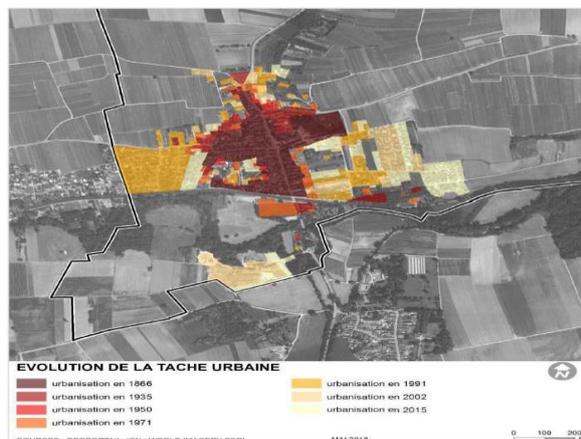
Les prairies sont peu représentées à Kolbsheim. Elles couvrent au total environ 9 ha, soit environ 4% du périmètre d'étude. Il s'agit surtout de prairies de fauche (6,3 ha). Les prairies de fauche et de pâture sont situées majoritairement sur la plaine inondable de la Bruche, sur l'extrémité Sud-Est du territoire communal. Quelques prairies de fauche sont également retrouvées sur le coteau à l'Ouest du village.

Vergers / Jardins / Vignes

Les zones de vergers sont bien représentées à Kolbsheim. Elles couvrent environ 21 ha du territoire d'étude, soit environ 9% de sa surface totale. Ces occupations de sol sont concentrées sur le coteau séparant la vallée de la Bruche du plateau du Kochersberg, dans la continuité du tissu bâti de la commune, à l'Est et à l'Ouest du village. Ces zones de vergers occupent les secteurs les plus pentus du coteau, favorables ni à l'exploitation agricole intensive (cultures), ni à l'urbanisation.

Les secteurs de vergers regroupent des vergers haute-tige à fruitiers (quetschiers, pommiers, cerisiers...), des noyers, des vignes, des jardins potagers, de nombreuses haies. Les parcelles de vergers sont plus ou moins bien entretenues et peuvent comprendre des arbres d'âges variés. Positionnés dans des secteurs pentus du territoire communal, les secteurs de vergers ont un rôle très important pour la rétention des ruissellements, la conservation des sols et la limitation des coulées boueuses.

Ergersheim



Ergersheim

Ergersheim est située à 12 km à l'Ouest de Strasbourg. Elle fait partie du canton de Molsheim et de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig. A ce titre, elle est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Bruche-Mossig arrêté par le PETR Bruche Mossig le 18 décembre 2019. La commune est dotée d'un PLU approuvé le 2 mars 2020.

La commune comptait 1 455 habitants en 2021. Son territoire s'étend sur 651 hectares dont 31 ha font partie de l'aire d'étude. Les communes limitrophes à Ergersheim sont Dachstein au Sud, Ernolsheim-Bruche à l'Est, Osthoffen et Dahlenheim au Nord et Wolxheim à l'Ouest.

Le village d'Ergersheim est traversé par la RD 30 entre Dachstein et Furdenheim, par la RD 45 reliant Molsheim et Wolxheim, la RD 118 entre Dahlenheim et Osthoffen. La limite communale au Sud d'Ergersheim est marquée par la traversée d'Ouest en Est de la Bruche et de son canal. Le Weiherbach longe la limite Nord de la commune. L'altitude à Ergersheim est comprise entre 160 et 203 m NGF

Le COS ne traverse pas le territoire de la commune d' Ergersheim.

Boisements

Aucun boisement n'est présent dans le périmètre d'étude.

Cultures

Les cultures couvrent l'ensemble de la surface du périmètre d'étude. Il s'agit essentiellement de culture de maïs et dans une moindre mesure de quelques parcelles de blé.

Prairies

Elles sont absentes du périmètre étudié sur Ergersheim.

Vergers / Jardins / Vignes

Une haie est présente au niveau du périmètre d'étude, mais aucun verger, ni jardin n'est présent.

Les problématiques à prendre en compte sur les quatre communes de l'Afafa

1.

Le périmètre d'étude accueille plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

ZNIEFF	Breuschwickersheim	Ernolsheim	Kolbsheim	Ergersheim
ZNIEFF II : Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg		X	X	(X)
ZNIEFF II : Milieux agricoles à Hamster commun et à Crapaud Vert au Nord de la Bruche	X	X	X	(X)
ZNIEFF I : Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'Ill à Strasbourg		X	X	
ZNIEFF I : Alignements de saules têtards de Kolbsheim		X	X	
ZNIEFF I : Saules têtards à Breuschwickersheim	X			
ZNIEFF I : Boisements de la Bruche à Holtzheim				
ZNIEFF I : Ried du Dachsteinerbach à Dachstein, Molsheim et Ergersheim				(X)
ZNIEFF I : Ried de la Bruche de Dachstein-gare				

X : présent sur le territoire de la commune et concerne l'aire d'étude

(X) : présent sur le territoire de la commune mais ne concerne pas l'aire d'étude

2.

Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim sont soumises à un risque lié au transport de matières dangereuses par canalisation de transport de matière dangereuse.

3.

Le périmètre de l'AFAFE est concerné par un risque inondation.

Cependant, compte tenu des espaces exclus du périmètre d'étude, seules des surfaces relativement faibles de l'extrémité Sud-Est de Kolbsheim et de la moitié Sud d'Ernolsheim-Bruche sont concernés par le zonage.

4.

Sur le périmètre de l'Afafa il s'agira de prendre en compte les nombreux intérêts écologiques (habitats naturels diversifiés, habitat de vie de nombreuses espèces faunistiques, fonctionnalités écologiques locales et régionales...).

Sur les secteurs sensibles aux phénomènes d'érosion, il faudra veiller à créer des zones agricoles de gestion contre les coulées de boue.

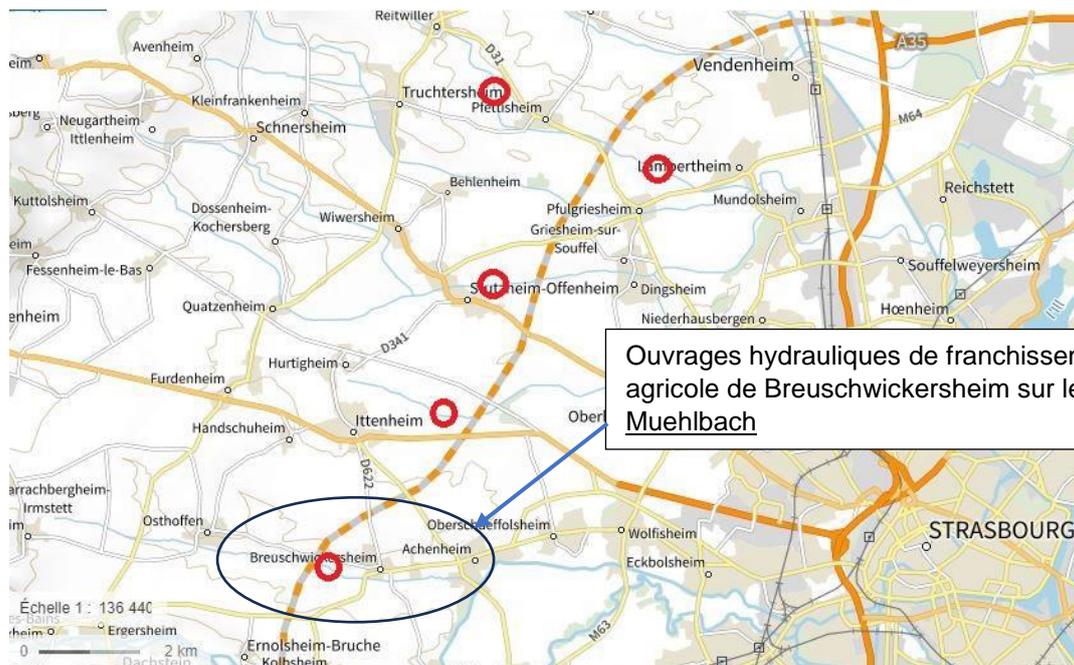
Dans les secteurs à forte pente et ceux concernés par l'érosion des sols, les recommandations suivantes devront être mises en œuvre dans des zones agricoles de gestion spécifique contre les coulées de boue : choix de cultures à fort recouvrement, limitation de la taille des parcelles, modification de la vocation des terres, implantation de structures végétales ou talus en limites parcellaires.

1.2.5 – Les travaux hydrauliques et autres travaux retenus

Dans le cadre de cet aménagement foncier il est prévu de réaliser 1 des 5 ouvrages hydrauliques de franchissement agricole.

Ces ouvrages hydrauliques de franchissement agricole ont pour but de permettre le franchissement de cours d'eau situés dans le KOCHERSBERG :

Pour le présent projet il s'agit de celui de Breuschwickersheim sur le Muehlbach



Les voies d'accès de part et d'autre des cours d'eau sont déjà en place pour l'ensemble des ouvrages :

- Le tracé des chemins agricoles permettra de créer, si les ponts agricoles sont mis en place, des contournements agricoles des villages. Ainsi, une grande partie du trafic des engins agricoles pourra se faire en évitant de traverser les parties bâties des villages (lotissements, centres anciens aux ruelles étroites) ;
- La mise en place des 5 ponts permettra également d'améliorer la sécurisation des routes départementales et métropolitaines en permettant de relier directement des secteurs agricoles, sans emprunter ces routes à circulation automobile dense.

Description de l'ouvrage hydraulique OH5 à Breuschwickersheim sur le Muehlbach.

Au droit du futur pont, le bassin-versant intercepté en amont de l'ouvrage à une superficie d'environ 14,4 km².

L'emplacement de l'ouvrage de franchissement par l'OH5 et des chemins d'accès projetés sont schématisés ci-dessous.



Figure 24 : emplacement de l'ouvrage OH5 et chemins d'accès (photo aérienne géoportail)

L'emplacement de cet ouvrage étant fixé, cet ouvrage de franchissement devra respecter les préconisations suivantes :

Une largeur projetée de 6m, pour assurer le passage d'engins agricoles de 4,5m d'envergure. Le poids maximal des engins agricoles est estimé à 40 tonnes.

NB :

Bien que l'ouvrage projeté ne soit pas destiné au passage de piétons, il ne peut être exclu que celui-ci soit emprunté à l'avenir par des promeneurs. Ainsi des gardes corps seront inclus au projet.

Les autres travaux hydrauliques retenus par ailleurs sont, l'entretien/remodelage des fossés, les travaux d'entretien sur des ruisseaux, la lutte contre les inondations et coulées de boue.

Ainsi concernant pour cette Afafe les coulées de boue :

Le projet d'AFAFE prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice de l'association foncière qui pourra ainsi mettre en œuvre des aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse de type bandes enherbées, bandes de miscanthus,... Les bandes enherbées le long du ruisseau du Muehlbach sur la commune d'Ernolsheim-Bruche à l'amont du pont du COS sont attribuées à l'association foncière (AF).

Cette mesure concerne :

- 3 parcelles le long du ruisseau du Muehlbach pour une surface de 8 510 m²,
- 23 parcelles positionnées dans les secteurs les plus sujet au risque de coulée de boue pour une surface de 35 924 m².

En outre sont prévus les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) inhérents au projet toutes les actions ERC, notamment de replantations de haies, bosquets, préservation et entretien de l'existant et autres, décrites de manière exhaustive dans le document « Étude d'impact ».

1.3 Composition du dossier soumis à l'enquête publique et mis à disposition du public

1.3.1- Liste des documents du dossier d'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R 123-10 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R 123-8 du code de l'environnement, ce dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartient ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de

l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité
environnementale ;

- Un/des registres d'enquête destiné(s) à recevoir les réclamations et observations des intéressés et
du public.

Le commissaire enquêteur précise que :

Le dossier d'enquête en objet, remis par le maître d'ouvrage, est ainsi réputé conforme aux
exigences règlementaires ;

Les dossiers légalisés par lui a été mis à disposition du public sous trois formes :

- Un dossier papier disponible au siège de l'enquête la Mairie de Ernolsheim/s/Bruche au 2
rue principale ainsi qu'en mairie de Breuschwickersheim et Kolbsheim aux jours et heures
habituels d'ouverture des bureaux.
- Une accessibilité via un poste informatique dans les mairies aux jours et heures habituels
d'ouverture des bureaux.
- Un dossier dématérialisé disponible sur le site internet de la Communauté européenne
d'Alsace conformément aux dispositions règlementaires.

<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>

1.3.2- Noms, qualité et qualification des experts ayant monté le dossier du projet

L'étude d'impact a été réalisée sous la direction de la Collectivité européenne d'Alsace :



Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Gérard BOSSU

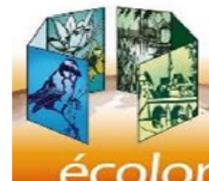
La présente étude d'impact a été réalisée par EGIS qui est missionnée par la Collectivité européenne
d'Alsace.



Le Crystal Park
1 avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM

L'équipe du bureau d'études ECOLOR a la charge de l'état initial du volet
milieu naturel de l'étude d'impact.

7 place Albert Schweitzer
57930 Fenétrange



Rédacteurs	Fonctions	Entité
Sophie AUBERTIN	Chef de projet, Rédacteur principal, Contrôle qualité	Egis Structures et Environnement
Sophie-Anne TAUPIN Maxime LEBARRON	Cartographe SIG	Egis Structures et Environnement
Thierry DUVAL	Responsable et écologue	Ecolor
Mathilde PERRIN	Chargée d'étude écologue	Ecolor

L'étude d'impact s'appuie par ailleurs sur les études du projet d'aménagement foncier menée par le cabinet de géomètre expert GRAFF-KIEHL.



4 Boulevard de la Dordogne
BP 60001
67001 Strasbourg

L'étude d'impact a été alimenté par différentes études :

L'étude préalable à l'aménagement foncier

- Volet agricole et foncier : Cabinet LAMBERT Géomètres Experts en avril 2017
- Volet environnemental et paysager : réalisé par Egis en mai 2017
- L'état initial du milieu biologique réalisé en 2018 et 2019 par le bureau d'études Ecolor, rédigé en 2019
- Le diagnostic écologique : inventaire des chiroptères 2022 réalisé et rédigé par Egis, rapport de décembre 2022
- La note sur Aménagement foncier et artificialisation des sols rédigé en mai 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace
- La note technique sur le projet d'aménagement de cinq ouvrages de franchissement agricole sur des cours d'eau des périmètres d'AFAGE rédigé en décembre 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace sur la base d'étude et analyse menées par le bureau d'études SINBIO
- La note sur les effets des projets d'aménagement foncier sur l'habitat du Hamster commun d'Alsace rédigé en janvier 2023, mise à jour en février 2024 par la Collectivité européenne d'Alsace

Les études suivantes ont également été prises en compte :

- Le dossier de demande d'autorisation environnementale DAAU du Contournement Ouest de Strasbourg (comprenant les volets Eau, CNPN, l'étude d'impact) rédigé par SOCOS en 2017
- Le Porté à connaissance complétant le dossier DAAU du Contournement Ouest de Strasbourg rédigé par SOCOS en 2018, le DAAU complémentaire de 2022
- Les actions en faveur de la lutte contre les inondations et les coulées de boue étude chambre d'agriculture/SDEA
- L'état des lieux du suivi du Crapaud vert en Alsace rédigé par l'association Buffo en mars 2022

1.4 Cadre légal et réglementaire et principaux textes ou dispositions applicables au titre de cette enquête

le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;

le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 et L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à déclaration ou autorisation, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;

le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et R.151-31 et R.151-36, relatifs au classement des espaces boisés et la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, et notamment la disposition T3-O7.4.5 ;

l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'III, de la nappe phréatique et du Rhin ;

l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche

maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim dans la séance du 20 avril 2017, confirmée lors de la séance du 11 septembre 2017 ;

les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Ergersheim, Kolbsheim et Hangenbieten mentionnées à l'article R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 18 août 2017 ;

le courrier du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 14 novembre 2017 demandant au Préfet du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions prévues par l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim s'ayant prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

La réalisation de cet AFAFE a été votée par la CIAF le 11 septembre 2017 qui s'est prononcée pour :

- une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise et avec extension sur la commune d'Ergersheim.
- Le périmètre d'aménagement s'étend sur 1 117 hectares.

L'arrêté n° 2018/AFAF/13 du 6 avril 2018 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime du Président du conseil départemental du Bas-Rhin du 17 avril 2018 définit un périmètre d'aménagement foncier total d'environ 1 117 hectares, réparti de la manière suivante :

- 414 hectares situés sur le territoire de la Commune d'Ernolsheim-sur-Bruche,
- 425 hectares situés sur le territoire de la Commune de Breuschwickersheim,
- 247 hectares situés sur le territoire de la Commune de Kolbsheim,
- ainsi qu'une extension de 31 hectares situés sur le territoire de la Commune d'Ergersheim.

Le mode d'aménagement foncier retenu par la CIAF

Le mode d'aménagement foncier retenu est l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE).

Cette procédure permettra de :

- Classer les terres en prenant en compte la variabilité de la valeur des terrains,
- Regrouper les parcelles agricoles, ainsi que de réorganiser le parcellaire en réduisant son morcellement,
- Remédier aux impacts du projet routier COS sur le parcellaire agricole et forestier, sur les exploitations agricoles,
- Mettre en œuvre des travaux connexes pour assurer la desserte agricole et forestière des parcelles, conserver les haies et les boisements existants,
- Créer une association foncière si la commune ne souhaite pas être le maître d'ouvrage de tous les chemins,
- De réserver une emprise foncière pour les projets communaux.

La CIAF a décidé de réaliser un AFAFE sur le secteur directement perturbé par le projet routier COS étendu à l'ensemble du parcellaire agricole perturbé par l'opération COS, avec inclusion de l'emprise sur le périmètre qui tient compte de la perturbation sur les parcelles agricoles.

L'inclusion d'emprise permettra de limiter le prélèvement sur les propriétaires et les exploitations agricoles.

1.5 Le projet : principales justifications et enjeux (avec les commentaires et avis du CE)

Justification

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement (ouvrages linéaires routiers, ferroviaires, fluviaux,...) sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, **l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.**

Dans le cas de l'ACOS, les aménagements fonciers (AFAFE) constituent une obligation légale qu'impose à ARCOS, concessionnaire de l'opération routière, pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'opération routière (article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Conformément à la Loi sur le Paysage du 8 janvier 1993 et au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'AFAFE a fait l'objet d'une étude préalable d'aménagement foncier de 2015 à 2017, présentée en

2017 aux cinq Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) et à l'ensemble des propriétaires lors d'une enquête publique sur le principe de l'aménagement foncier à l'été 2017.

Après cette première enquête publique portant sur la définition du mode et du périmètre d'aménagement foncier, les cinq opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ont été ordonnées par arrêtés du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018.

Les enjeux majeurs de l'outil d'aménagement foncier est de permettre de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

NB.

En même temps

L'article L.111-1 du Code rural et de la pêche maritime précise que :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. » L'article L.111-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;
- Préserver les ressources en eau, notamment par une politique de stockage de l'eau, la biodiversité sauvage et domestique et les continuités écologiques entre les milieux naturels. »

Le CE prend acte que ce projet, soumis à enquête publique, obéit aux exigences réglementaires. Exigences réglementaires qui ordonnent de remédier aux dommages causés suite à réalisation, dans le cas présent, d'ouvrage routier, conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement et autres dispositions légales citées supra notamment les articles L123-24, L.111-1 et L112 du Code rural et de la pêche maritime.

Le CE considère à ce stade d'étude du dossier que, cette demande de projet est ainsi justifiable, ne serait-ce que par les obligations réglementaires.

Le CE estime par ailleurs que les enjeux de ce projet, clairement exposés, en soulignent sa nécessité.

1.6 Le projet :

Le projet et mon analyse de CE à partir des différents éléments composants le dossier d'enquête avec mes commentaires et avis item par item.

NB : Le CE précise, afin d'éviter toute redite et longueur inutile dans son rapport, que les éléments et documents abordés ci-après en synthèse, complétés avec les commentaires, des points majeurs à retenir et l'avis du Commissaire Enquêteur, sont détaillés sur près de 650 pages et autres centaines de plans ou documents dans le dossier du projet soumis à la présente enquête publique et à disposition du public selon les modalités réglementaires.

1.6.1 - L'étude d'impact

Les opérations d'aménagement forestier agricole et environnemental (AFAFE) sont soumises à la procédure de l'étude d'impact conformément au code rural et de la pêche maritime et au code de l'environnement (L122-1 à L122-3-4 et R122-1 à R122-14).

L'étude d'impact est établie conformément au Code de l'environnement :

- Partie législative : articles L.122-1 à L.122-3-4 (Livre 1er : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre II : Évaluation environnementale, Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements) ;
- Partie réglementaire : articles R.122-1 à R.122-14 (Livre 1er : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre II : Évaluation environnementale, Section 1 : Études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

Les procédures également applicables pour ce projet sont entre autres :

- Procédure au titre de la loi sur l'eau ou IOTA au titre des articles L224-1 et suivants du code de l'environnement.
- La demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés au titre des articles L411-1, L411-2, R411-1 et suivant du code de l'environnement.
-

Les points à retenir pour cet item sont :

Les objectifs d'une étude d'impact.

- Une étude d'impact est un instrument de protection de l'environnement : la préparation de l'étude d'impact permet ainsi d'intégrer l'environnement dans la conception et les choix d'aménagement du projet, afin qu'il soit respectueux de l'homme, des paysages et des milieux naturels, qu'il économise l'espace et limite la pollution de l'eau, de l'air et des sols ;
- Un outil d'information pour les institutions et le public : pièce officielle de la procédure de décision administrative, l'étude d'impact constitue le document de consultation auprès des services de l'État et des Collectivités. Elle est également un outil d'information du public qui peut consulter ce dossier dans le cadre de l'enquête publique ;
- Un outil d'aide à la décision : l'étude d'impact constitue une synthèse des diverses études environnementales scientifiques et techniques qui ont été menées aux différents stades d'élaboration du projet. Présentant les contraintes environnementales, elle analyse les enjeux du projet vis-à-vis de son environnement et envisage les réponses aux problèmes éventuels. L'étude d'impact permet donc au Maître d'ouvrage, au même titre que les études techniques, les études économiques et les études financières, d'améliorer le projet.

Le fait que la présente étude d'impact montre :

Que le projet a des impacts résiduels significatifs après évitement et réduction pouvant remettre en cause le maintien de l'état de conservation de plusieurs espèces protégées (oiseaux, chiroptères, hamster) au sein de leur aire de répartition locale et nécessitant donc la mise en place de mesures compensatoires ce qui rend une dérogation « espèces protégées » nécessaire.

Ci-après les espèces sur lesquelles le projet va avoir un impact résiduel significatif :

- Mammifères terrestres :
Hamster commun (enjeu fort)
- Mammifères chiroptères :
Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle pygmée (enjeu faible)
- Oiseaux :

Hypolaïs polyglotte (enjeu fort),
Pie-grièche écorcheur, Bouvreuil pivoine, Fauvette babillarde, Pouillot fitis, Roitelet
huppé, Serin cini (enjeu modéré)

Concernant cet item :

Le CE retient que le maître d'ouvrage s'acquitte de son obligation à produire une étude d'impact pour ce projet d'Afape.

Qu' à la qualité des experts choisis, le maître d'ouvrage répond à l'exigence réglementaire de présenter une étude d'impact exhaustive de valeur.

Que l'étude d'impact dans sa construction suit rigoureusement l'ensemble des textes et exigences.

Le CE note ici entre autres que dans le cadre de ce projet les dispositions de la loi sur l'eau IOTA sont sans objet.

Le CE constate en revanche que le projet est très concerné par l'état de conservation de plusieurs espèces protégées (oiseaux, chiroptères, hamster), qu'il nécessite une dérogation concernant les espèces protégées et des mesures compensatoires à la hauteur des importants dangers en la matière.

1.6.2 – Le résumé non technique

Ce résumé est une synthèse du projet déclinée en 10 paragraphes des pages 25 à 48 du document « Étude d'Impact » et se décline comme suit :

- Description du projet ; (*Situation géographique, le nouveau parcellaire, le programme de travaux connexe, le calendrier de mise en œuvre, le coût des travaux connexes et mesures erca, le financement des travaux connexes et mesures erca*)
- Justification du mode d'aménagement foncier ;
- Principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- État actuel des facteurs de l'environnement ; (*aires d'étude, les enjeux physiques, les enjeux biologiques et paysagers, les enjeux liés à l'eau, les enjeux fonciers et agricoles*)
- Synthèse des impacts du projet sur l'environnement ; (*Synthèse des impacts résiduels du projet sur l'environnement en phase travaux, synthèse des impacts résiduels du projet sur l'environnement en phase exploitation*)
- Les mesures compensatoires mises en œuvre pour répondre aux besoins de compensation ;
- Mesures en faveur de l'environnement, modalité de suivi et coût ;
- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification
- Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- Présentation des méthodes d'évaluation utilisées difficultés rencontrées et auteurs des études ;

Le CE note que, cette brève partie du document reprend bien l'essentiel de ce projet, se prête à une lecture et un aperçu rapide/succinct de ce dossier et répond ainsi à sa fonction réglementaire.

1.6.3 – Partie- description du projet via le document nommé « Étude d'impact », (des pages 50 à 99)

Préambule concernant cet item du document « Étude d'impact »

Le CE ne reviendra pas sur la partie « description du projet » à proprement parler, le CE l'a déjà traité en § 1.2 ci-dessus.

NB: En revanche le sommaire de cet item indique quelques points qu'il s'agit de relever, de retenir et de commenter :

- La CIAF ;

- Le choix de la CIAF : Le mode d'aménagement retenu et le périmètre d'aménagement retenu ;
- Le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes ;
- Le coût des travaux connexes et des mesures Erca

Ainsi :

Le projet d'aménagement foncier (AFAFE) est réalisé étape par étape. Plusieurs centaines de réunions ont été organisées localement pour ce travail de co-construction durant 5 ans.

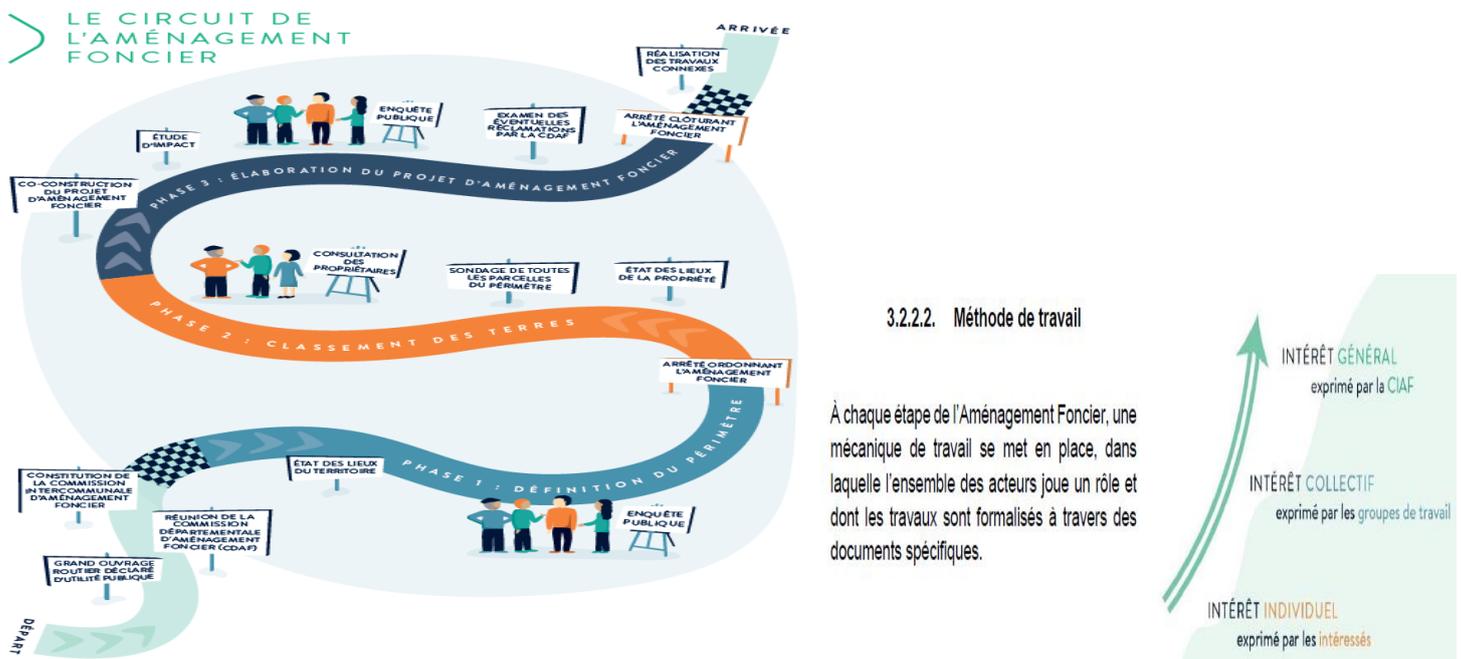
La CIAF :

La CIAF (*Commission Intercommunale d'Aménagement foncier*) regroupe plusieurs communes et joue un rôle central dans la procédure d'Aménagement Foncier.

Organisme indépendant, elle coordonne l'ensemble des actions menées dans le cadre de L'Aménagement Foncier. Elle est l'instance de gouvernance de la démarche, et intervient à chaque étape.

Accompagnée par des spécialistes (géomètre expert, ingénieur conseil), elle a notamment pour mission de :

- Proposer la définition du périmètre concerné par l'Aménagement Foncier,
- Réaliser le classement des terres incluses dans le périmètre,
- Élaborer et valider le nouveau parcellaire, - définir le programme des travaux connexes.



3.2.2. Méthode de travail

À chaque étape de l'Aménagement Foncier, une mécanique de travail se met en place, dans laquelle l'ensemble des acteurs joue un rôle et dont les travaux sont formalisés à travers des documents spécifiques.

Dans cette partie du document il est précisé qu'il a été procédé a :

- Une étude préalable d'aménagement foncier qui a pour objet de permettre à la commission communale ou intercommunale d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier, ses modalités et son périmètre et de définir, pour sa mise en œuvre, des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L. 111-2 du code rural et de la pêche maritime.

Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, l'équilibre de la gestion des eaux, la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural. L'étude préalable d'aménagement foncier est constituée d'un volet agricole et foncier et d'un volet environnemental et paysager.

Leurs objectifs sont :

- L'analyse de l'état initial et l'étude des effets sur l'agriculture et les réseaux hydrauliques et de voirie ;
- De déterminer les éléments permettant aux commissions d'aménagement foncier de définir un choix sur le type d'aménagement foncier à retenir, et sur son périmètre ;
- L'étude des besoins communaux ;
- L'examen de la situation communale ;
- La proposition du mode d'aménagement foncier approprié aux besoins de la commune ;
- D'effectuer un état initial de l'environnement ;

En outre, l'étude a pour objectif de déterminer les éléments remarquables du point de vue environnemental et paysager afin de permettre leur préservation et leur mise en valeur.

Ceci s'en est suivi de :

- Une analyse de l'état initial des territoires concernés, analyse accompagnée d'un certain nombre de recommandations et de propositions ;
- Une définition du périmètre initial des études préalables à l'aménagement foncier tel que :

	Territoire communal	Périmètre d'étude restreint		Emprise du GCO 2009	Emprise du projet du COS 2016	
	Surface	Surface	% Ban communal	Surface	Surface	% aire d'étude
Breuschwickersheim	506 ha	440 ha	87%	9,9 ha	11,4 ha	2,6%
Ernolsheim-Bruche	659 ha	430 ha	65%	9,9 ha	12,1 ha	2,8%
Kolbsheim	333 ha	241 ha	72%	13,5 ha	19,1 ha	7,9%
Dachstein	746 ha	97 ha	13%	0	0	
Ergersheim	651 ha	30 ha	5%	0	0	
Hangenbieten	411 ha	136 ha	33%	0	0	
Total	3 306 ha	1 374 ha		23,33 ha	42,7 ha	3,5%

Tableau 8 : Données chiffrées concernant les communes, le périmètre de l'étude préalable et l'emprise du projet de COS étudié dans l'étude préalable d'AF

Le choix de la CIAF : Le mode d'aménagement retenu et le périmètre d'aménagement retenu ;

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprises.

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un Avis favorable le 18 août 2017.

Le périmètre de l'opération d'aménagement présente une superficie (hors Domaine Public) d'environ 1 117 hectares, répartie de la manière suivante :

414 hectares situés sur le territoire de la commune de Ernolsheim-Bruche
 425 hectares situés sur le territoire de la commune de Breuschwickersheim
 247 hectares situés sur le territoire de la commune de Kolbsheim
 31 ha en extension sur le territoire de la commune de Ergersheim

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales sur le projet D'aménagement foncier a été signé le 17 avril 2018 / 6 avril 2018.

Le projet d'aménagement foncier et les travaux connexes :

Ci- après le nouveau parcellaire qui en résulte concernant ce projet d'Afape et travaux connexes :

	AVANT Aménagement foncier	APRES Aménagement foncier
Surface totale à aménager	1 112,31 ha (dont 1013,55 ha de surface agricole)	1 112,31 ha (dont 953 ha de surface agricole)
Nombre total de parcelles, y compris domaine public non cadastré	4190	2118
	Réduction de 49,45 % ↘	
Nombre de parcelles agricoles	3 294	1 426
	Réduction de 56,7 % ↘	
Superficie moyenne des parcelles agricoles	3 076	6 683
	Augmentation de 117,26 % ↗	

	AVANT Aménagement foncier	APRES Aménagement foncier
Nombre total de propriétaires	842	842
Nombre de propriétaires monoparcéllaires	306	466
	Augmentation de 52,29 % ↗	
Nombre de propriétaires dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS	226	0
Nombre d'exploitants	83	83
Nombre d'exploitants dont le parcellaire est impacté directement par les emprises du COS	36	0
Nombre total d'îlots d'exploitation	1 201	460
	Réduction de 61,63 % ↘	
Nb moyen d'îlots par exploitation	15	6
	Réduction de 60 % ↘	
Surface moyenne d'un îlot d'exploitation	84a40ca	2ha53a30ca
	Augmentation de 22,12 % ↗	
Nb moyen de parcelles par îlot	3	3

Tableau 9 : Données chiffrées concernant le nouveau parcellaire en situations avant et après projet

Pour rappel :

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE). La réalisation de cet AFAFE a été votée par la CIAF le 11 septembre 2017 qui s'est prononcée pour une opération d'aménagement

foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprise et avec extension sur la commune d'Ergersheim. Le périmètre d'aménagement s'étend sur 1 117 hectares.

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 18 août 2017.

Les travaux de voirie : le nouveau réseau de chemins

	Situation avant-projet	Situation après-projet
Linéaire total de chemins	69 km	68 km
Linéaire d'emprises de chemins supprimés sur le plan cadastral (tous types de chemins : (empierrés, en terre, en enrobés, etc.)	-	km
Linéaire d'emprises de chemins créés sur le plan cadastral (tous types de chemins : empierrés, en terre, en enrobés, etc.)	-	km
Linéaire de chemins avec travaux d'empierrement :		9,8 km
- dont avec travaux d'artificialisation (empierrement de surfaces en terre) :	-	3,9 km

	Situation avant-projet	Situation après-projet
- dont sans travaux d'artificialisation (empierrement de chemins déjà empierrés mais dégradés) :		5,9 km
Linéaire de chemins avec travaux d'enrobés ou de bétonnage :		1,5 km
- dont avec travaux d'artificialisation (enrobés de surfaces en terre) :		0 km
- dont sans travaux d'artificialisation (enrobés sur chemins déjà empierrés ou enrobés) :		1,5 km
Linéaire de chemins avec travaux de désartificialisation (démontage complet de chemins en pierres ou en enrobé) et remise en terre	-	6,3 km
Bilan Artificialisation/désartificialisation		2,4 km de désartificialisation

Les autres travaux hydrauliques retenus par ailleurs sont, l'entretien/remodelage des fossés, les travaux d'entretien sur des ruisseaux, la lutte contre les inondations et coulées de boue.

Concernant les coulées de boue :

Le projet d'AFAFE prévoit l'attribution de parcelles au bénéfice de l'association foncière qui pourra ainsi mettre en œuvre des aménagements de lutte contre les coulées d'eau boueuse de type bandes enherbées, bandes de miscanthus,... Les bandes enherbées le long du ruisseau du Muehlbach sur la commune d'Ernolsheim-Bruche à l'amont du pont du COS sont attribuées à l'association foncière (AF).

Cette mesure concerne :

- 3 parcelles le long du ruisseau du Muehlbach pour une surface de 8 510 m²,
- 23 parcelles positionnées dans les secteurs les plus sujet au risque de coulée de boue pour une surface de 35 924 m².

Concernant les mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser) inhérents au projet, toutes les actions ERC, notamment de replantations de haies, bosquets, préservation et entretien de l'existant et autres, décrites de manière exhaustive dans cet item. (Des pages 85 à 96 du document « Étude d'impact »)

Le coût des travaux connexes et des mesures Erca

Désignation des travaux	Coût en euros H.T.
Amélioration et création de chemins	1 455 350 € H.T
Plantations	229 416€ H.T
Mesures en faveur du Hamster commun sur les 5 périmètres d'AFAFE	3 620 110 € HT
Autres mesures en faveur de l'environnement et suivi des mesures	92 508 € H.T

L'estimation du coût des mesures prises en faveur de l'environnement prend en compte l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Le cout de ces mesures est détaillé dans le paragraphe consacré à leur estimation dans la partie 14. Coût des mesures environnementales de la présente étude d'impact.

Détail du calcul des travaux sur les chemins

LIBELLE	QUANTITÉ	MONTANT H.T.
1) Nivellement de chemins existants (NE)	24 658 m ²	14 794,50
2) Nivellement de chemins à créer (NC)	43 888 m ²	35 110,40
3) Empierrement (E)	39 100 m ²	636 000,00
4) Enrobés ou Béton	5 890 m ²	382 036,00
5) Grattage et rechargement sur chemin existant (R)	24 920 m ²	174 440,00
6) Décaissement et apport de terre végétale (D)	20 055 m ²	60 165,00
7) Pont	1	45 000,00
TOTAL TRAVAUX H.T.		1 347 545,90
Études d'ingénierie (majoration env. 8%)		107 803,67
TOTAL H.T.		1 455 349,57
TVA à 20,00 %		291 069,91
TOTAL T.T.C.		1 746 419,49

Pour rappel concernant le financement des travaux connexes (chemins) et des mesures Erca :

Les travaux connexes sont pris en charge par ARCOS, tant qu'ils ne sont pas considérés comme des travaux de confort.

Les travaux sur les chemins ont un coût de 1 455 350 € HT. Des conventions de financement seront signées entre ARCOS/SOCOS et les maîtres d'ouvrages des travaux ; les Associations foncières de chacune des communes pour les chemins et la CeA pour les travaux environnementaux.

Les plantations ont un coût total d'environ 229 416 € HT.

Les mesures compensatoires seront financées dans le cadre du projet d'AFAFE.

Concernant cet item :

Le CE note qu'une CIAF (*Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, qui regroupe plusieurs communes*) est un organisme indépendant créé dès 2015-2017 pour coordonner l'ensemble des actions à mener dans le cadre de cet Afafe.

Le CE retient que cet organisme (CIAF) est indépendant, ce qui est vu sa composition, un gage du bon respect des règles concernant ce projet Afafe et d'équité de traitement des problématiques foncières entre autres.

le CE, relève que ce projet a donné lieu à une centaine de réunions de travail et de coconstruction/concertation sur la durée des 5 ans de préparation, ce qui pour le CE atteste de la bonne maturité du projet et bonne prise en compte de l'ensemble des réglementations et enjeux liés au projet.

Le CE note également que la CIAF s'est prononcée pour la réalisation d'une opération Afafe avec inclusion d'emprises, validée avec un avis favorable par l'enquête publique du 18/08/2017.

le CE observe, à l'analyse du dossier, que le choix de la CIAF repose sur le socle de l'intérêt général bien compris pour l'ensemble des parties prenantes.

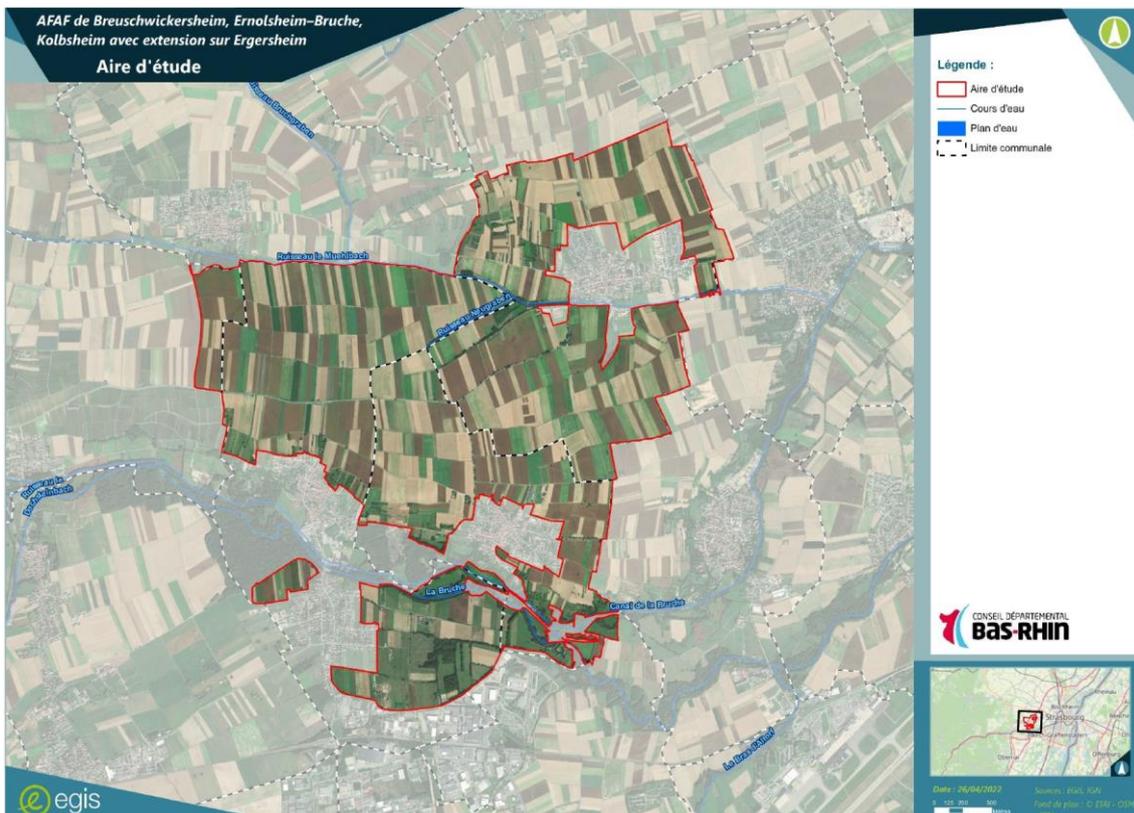
Le CE juge de son étude et compréhension du dossier que les travaux connexes et les mesures Erca décrits sont en adéquations avec les objectifs du projet.

Le CE estime que les coûts prévus pour les travaux connexes et les mesures Erca, vu l'ampleur du projet et les enjeux environnementaux, appropriés et raisonnables et que son financement répond aux exigences réglementaires.

Le CE prend ainsi acte que les travaux sont bien pris en charge la Sté ARCOS, tant qu'ils ne sont pas considérés comme les travaux de confort selon la réglementation en vigueur.

1.6.4 - La description des facteurs de l'état actuel de l'environnement susceptibles d'être affectés par le projet Afafe. (*« Étude d'impact » des pages 100 à 297*)

Aire d'étude



Population et santé humaine

Population concernée par cette étude

	Population 2014	Population 2018	Population 2019	Population 2020	Taux de variation annuel de 2014 à 2020 (%)	Superficie (km ²)
Arrondissement de Molsheim	103 068	103 939	103 948	104 157	0,2	771,24
CC de La Région de Molsheim-Mutzig	39 561	40 420	40 539	40 693	0,5	160,19
Eurométropole de Strasbourg	474 976	500 510	505 272	511 552	0,9	337,6
Breuschwickersheim	1 266	1 283	1 313	1 343	1,0	5,06
Ernolsheim-Bruche	1 801	1 880	1 887	1 887	0,8	6,59
Kolbsheim	888	961	973	986	1,8	3,33
Ergersheim	1 260	1 408	1 410	1 443	2,3	6,51

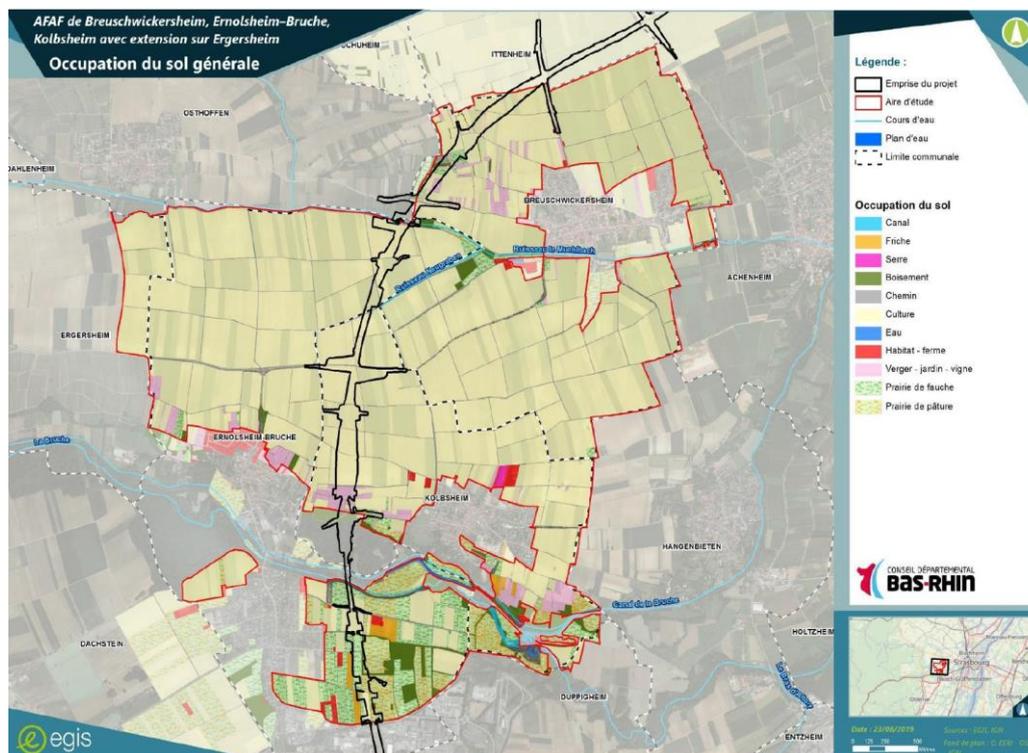
A été étudié concernant la santé humaine :

- La qualité de l'air ;
- Les nuisances acoustiques (*dans le cadre des exigences règlementaires de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1981*)
- Les risques liés au sol

Occupation des sols (détails des pages 129 à 142 du document étude d'impact)

Dans ce paragraphe de l'étude d'impact il est précisé que, d'une manière générale, la vocation agricole est la principale destination des sols du territoire d'étude.

Et donc est détaillé, commune par commune (*cultures, friches pâtures, prairies humides, etc.*)



Biodiversité (détails des pages 143 à 194 du document étude d'impact)

Concernant la protection et l'inventaire des espaces naturels, tous les zonages sont recensés de manière exhaustive autour de la zone d'étude.

Cette partie vise à présenter les zonages environnementaux et autres informations naturalistes connues à proximité de la zone d'étude, afin de comprendre le contexte dans lequel se situe le projet et les espèces potentiellement présentes.

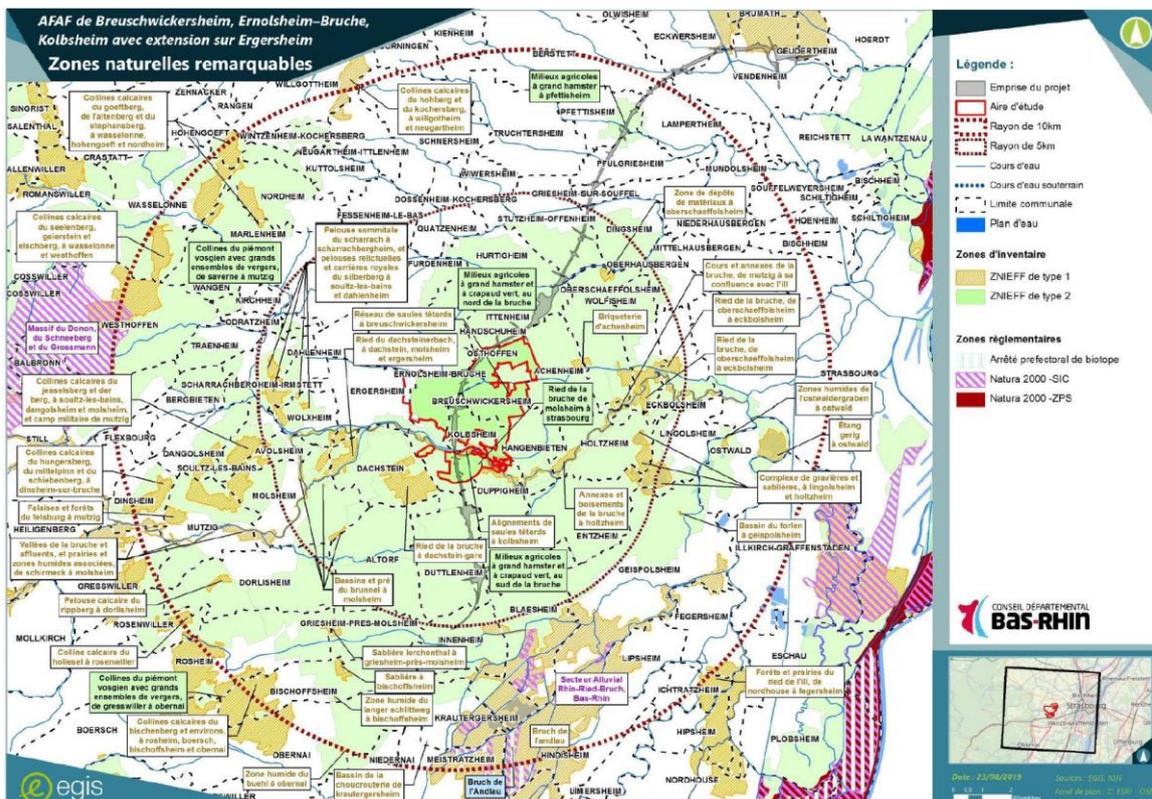
Dans l'aire d'étude, la matrice de cultures industrielles (céréales) ou spécialisées (asperges, tabac, houblon) domine largement et les espaces naturels sont relégués dans des secteurs où la valorisation agricole est rendue difficile en raison de l'excès d'eau, de la topographie ou de la nature des sols. Rares et peu étendus, les espaces naturels constituent un enjeu important. La zone d'étude couvre, à Ernolsheim-Bruche et Kolbsheim, une partie de la vallée de la Bruche. Cette plaine alluviale inondable accueille, aux abords du cours d'eau une zone humide remarquable d'intérêt régional dont la valeur est reconnue. La flore et la faune autrefois très riches se sont appauvries mais les prairies humides et les boisements relictuels conservent un grand intérêt. Le ried de la Bruche constitue une coulée verte le long de la Bruche, du canal Vauban et du Bras d'Altorf, entre l'agglomération de Strasbourg et la zone de Piémont. C'est un secteur à forte diversité faunistique, floristique et phytocoenotique. La vallée de la Bruche concentre une partie des habitats remarquables de l'aire d'étude.

Le périmètre d'étude accueille plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

ZNIEFF	Breuschwickersheim	Ernolsheim	Kolbsheim	Ergersheim
ZNIEFF II : Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg		X	X	(X)
ZNIEFF II : Milieux agricoles à Hamster commun et à Crapaud Vert au Nord de la Bruche	X	X	X	(X)
ZNIEFF I : Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'III à Strasbourg		X	X	
ZNIEFF I : Alignements de saules têtards de Kolbsheim		X	X	
ZNIEFF I : Saules têtards à Breuschwickersheim	X			
ZNIEFF I : Boisements de la Bruche à Holtzheim				
ZNIEFF I : Ried du Dachsteinerbach à Dachstein, Molsheim et Ergersheim				(X)
ZNIEFF I : Ried de la Bruche de Dachstein-gare				

X : présent sur le territoire de la commune et concerne l'aire d'étude

(X) : présent sur le territoire de la commune mais ne concerne pas l'aire d'étude



Aucun site Natura 2000 n'est recensé dans le périmètre d'étude, ainsi que dans la zone tampon élargie de 5 km autour de la zone d'emprise. Les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent environ 6,5 km au Sud :

- ZSC - Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin (FR4201797).

Et à 10 km à l'Ouest :

- ZSC - Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann (FR4201801).



Le périmètre du projet d'AFAFE est concerné par 3 des 16 plans régionaux d'actions :

- Le PNA Hamster commun, au niveau de toutes les communes : Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim ;
- Le PRA Pies-grièches (Pie-grièche à tête grise), pour Ernolsheim-Bruche ;
- Le PRA crapaud vert, pour toutes les communes : Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim

NB. De manière extrêmement détaillée (*parfois commune par commune*) est traité dans ce paragraphe l'ensemble des problématiques liés à la biodiversité, faunistique et floristique, enjeux et recommandations

Terres, sol, eau et climat (détails en pages 195 à 239 du document étude d'impact)

Ce chapitre de l'étude traite du climat dit semi-continental de la zone de cet Afafe, températures, précipitations, ensoleillement, ventosité etc.

Est également étudié la topographie, la géologie (*et par commune*), la pédologie (*8 types de sols sur la zone de l'Afafe*), les sites et sols pollués, le contexte hydrologique, eaux souterraines et superficielles (*les cours d'eau, notamment le Muehlbach*), les documents de gestion des eaux, l'hydrologie et les caractères physiques des cours d'eau, les masses d'eau et les zones humides.

Biens matériels et activités humaines (détails en pages 240 à 264 du document étude d'impact)

Ce chapitre de l'étude traite en détail des infrastructures de transport. (*Voies routières, ferroviaires et fluviales*)

Ce chapitre aborde le volet des activités économiques sur la zone d'étude (voir tableau ci-après)

	Ernolsheim-Bruche		Kolbsheim		Breuschwickersheim	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	113	100	52	100	91	100
Industrie	9	8,0	4	7,7	4	4,4
Construction	19	16,8	7	13,5	10	11,0
Commerce, transport, hébergement et restauration	43	38,1	8	15,4	27	29,7
Information et communication	2	1,8	3	5,8	2	2,2
Activités financières et d'assurance	4	3,5	3	5,8	3	3,3
Activités immobilières	4	3,5	4	7,7	3	3,3
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	11	9,7	15	28,8	14	15,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	15	13,3	4	7,7	12	13,2
Autres activités de services	6	5,3	4	7,7	16	17,6

Tableau 79 : nombre d'entreprises par secteur d'activité au 31 décembre 2020 (hors secteur agricole) (Source : INSEE)

Les communes d'Ernolsheim-Bruche et Kolbsheim font partie du bassin d'emploi de Molsheim-Obernai, tandis que Breuschwickersheim fait partie du bassin d'emploi de Strasbourg. Ernolsheim-Bruche est la commune qui possède le plus grand nombre d'entreprises orientées surtout aux activités de commerce, transport, hébergement et restauration, puis aux activités de construction et en troisième position aux activités d'administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale.

Ce chapitre sur cette zone d'étude aborde également des sujets tels que le tourisme et les loisirs. L'agriculture, la sylviculture et le foncier sont extrêmement bien documentés.

Paysage et patrimoine (détails en pages 265 à 276 du document étude d'impact)

Est présenté dans ce chapitre la marqueterie des paysages très contrastés de la zone d'étude, vallée de la Bruche/côtière nord, le Kochersberg, le val du Muehlbach, l'Ackerland et le piémont viticole.

Est présenté également un état des lieux du patrimoine par exemple : (voir tableau ci-après)

Le périmètre d'étude et ses environs sont concernés par les Monuments historiques protégés suivants :

N°	Commune	MH protégé	Statut MH	Date de protection
1	Breuschwickersheim	Château	Inscrit	18/06/1929
2	Ernolsheim-bruche	Château d'Urendorf	Inscrit	30/01/1936
3	Kolbsheim	Puits	Inscrit	21/04/1934
4		Château	Inscrit	03/05/1972
5	Osthoffen	Château	Inscrit	11/09/1963
6	Oberschaeffolsheim	Monument funéraire	Inscrit	21/04/1934
8	Dachstein	Porte de la Bruche	Inscrit	18/06/1929
9		Château Hervé ou Bourcart	Inscrit	01/10/1986
10		Tour	Inscrit	18/06/1929

Il est à noter que le patrimoine culturel est relativement riche dans le secteur étudié. Aux monuments historiques recensés au cœur de l'aire d'étude, s'ajoutent diverses richesses archéologiques et architecturales liées au bâti rural ainsi qu'au petit patrimoine, notamment religieux.

Ce chapitre traite aussi du patrimoine archéologique et commune par commune du patrimoine toponymique

Synthèse des enjeux environnementaux et recommandations (détails des pages 277 à 321 du document étude d'impact)

Le CE n'abordera pas ici la masse de recommandations et prescriptions liés aux enjeux environnementaux, mais est extrêmement satisfait de l'exhaustivité des problématiques pris en compte et ainsi traitées.

Le CE précise simplement aux lecteurs de ce document (« étude d'impact » des pages 278 à 297) que les prescriptions et recommandations ont été regroupées sous 3 chapitres :

- L'aménagement du territoire,
- Le domaine de l'eau,
- Les milieux naturels et les paysages.

Il considère en effet que la mise en œuvre d'un aménagement foncier ne peut être cohérente que si elle est accompagnée d'un ensemble de mesures visant à optimiser l'aménagement foncier, à préserver et mettre en valeur le milieu environnant, ainsi qu'à faciliter les pratiques agricoles et à permettre l'émergence de certains projets d'intérêt public.

Concernant cet item :

Le CE note qu' a été relevé et étudié et en détaille, l'ensemble des enjeux et problématiques liés, à la population et la santé humaine, l'occupation des sols, la biodiversité, la terre, le sol, l'eau et le climat, les biens matériels et activités humaines ainsi que le paysage et le patrimoine.

Le CE relève avec satisfaction les multiples recommandations bien à propos qui découlent de l'étude des enjeux et problématiques indiqués supra.

Le CE estime à la lecture de ces recommandations mis en œuvre/à mettre en œuvre, que ces dernières constituent, pour autant qu'il peut en juger, des réponses appropriées aux facteurs de l'état actuel de l'environnement susceptibles d'être affecté par le projet Afafe.

1.6.5 - Les variantes étudiées et la justification du choix de la solution retenue.
(« Étude d'impact » des pages 321 à 333)

Préambule

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont bien une **mesure compensatoire au projet ACOS** (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Il est donc un volet annexe du projet d'autoroute, qui rentre dans le champ des dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement.

En tant que mesure compensatoire, il rentre également dans le cadre des dérogations permises au titre 4 -b) de l'article L411-2 : « pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ».

En effet, les études foncières et agricoles ont montré qu'un aménagement foncier autour du projet d'autoroute ACOS devait pouvoir limiter les différents impacts sur le territoire.

L'outil aménagement foncier doit permettre de :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Ainsi

Afin de remédier aux impacts provoqués par le projet de Contournement Ouest de Strasbourg (COS) sur les 3 communes du périmètre d'étude directement et indirectement touchées par le projet de COS (*Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim*), **3 solutions ont été proposées aux Commissions Communales d'Aménagement Foncier (CCAF ou CIAF) :**

1. Pas d'aménagement foncier,
2. Un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE)
2A .avec exclusion d'emprise ;
2B .avec inclusion d'emprise

SOLUTION 1 : PAS D'AMÉNAGEMENT FONCIER

Principes :

La CCAF ou CIAF peut décider de ne procéder à aucun aménagement foncier si elle considère que :

- Le parcellaire existant est bien structuré,
- Le projet de l'ACOS a un impact limité sur le parcellaire,
- Les travaux projetés par le Maître d'Ouvrage sont suffisants (rétablissement des voies de circulation locale, desserte des parcelles agricoles, écoulements des eaux pluviales).

Lorsque la commission choisit cette solution, le Maître d'Ouvrage limite les mesures de réparation aux seuls éléments précités et procède aux acquisitions des terrains nécessaires à la construction de la voie (emprise) auprès de chaque propriétaire concerné, soit par accord amiable, soit par voie d'expropriation. Le Maître d'Ouvrage verse alors des indemnités aux seuls propriétaires et exploitants situés sous l'emprise.



Situation sans aménagement foncier

Si la CCAF ou CIAF décide de ne pas réaliser d'aménagement foncier, le parcellaire situé de chaque côté de l'emprise demeure inchangé et les propriétaires impactés par le projet subiront un prélèvement de leur terrain.

Le tableau suivant indique les avantages et inconvénients en cas de non réalisation d'un aménagement foncier.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Seuls les propriétaires touchés par le projet subiront un prélèvement de leurs terrains	Dans certains cas, en cas de perte importante de superficie pour certaines exploitations ou propriétés, celles-ci peuvent voir leur rentabilité économique compromise. Les préjudices liés aux difficultés d'exploitation par la modification des parcelles, les allongements de parcours, etc. ne sont pas pris en compte.

SOLUTION 2 : REALISER UN AMENAGEMENT FONCIER

Définition des périmètres d'aménagement foncier

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER	
1. PERIMETRE PERTURBE	2. PERIMETRE COMPLEMENTAIRE
<p>Le périmètre perturbé correspond aux parcelles impactées directement ou indirectement par l'ouvrage.</p> <p>C'est le périmètre qui correspond à la surface minimale pour laquelle l'aménagement foncier permettra de remédier aux effets de l'ouvrage.</p> <p>Les études d'aménagement foncier, les études d'impact, les travaux de géomètres, les frais de procédures (enquêtes publique,...) et les travaux connexes de part et d'autre du COS, sont financés en intégralité par le Maître d'Ouvrage (ARCOS) dans le périmètre perturbé.</p>	<p>La CCAF ou CIAF peut, en outre, proposer l'élargissement de l'aménagement foncier dans un périmètre complémentaire. Ce périmètre complémentaire permet d'optimiser la réorganisation du parcellaire et des exploitations agricoles sur une partie du territoire plus importante que le périmètre perturbé.</p>
<p>3. REMARQUES</p> <p>Toute parcelle exclue du périmètre d'aménagement foncier ne pourra voir ses limites modifiées.</p> <p>La réalisation des travaux connexes n'est possible que dans le périmètre d'aménagement foncier.</p> <p>Le périmètre d'aménagement peut couvrir tout ou partie du territoire de la commune et déborder ou non sur les communes voisines. Les extensions sur les communes voisines sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ sans condition jusqu'à 5 % du territoire de la commune, ⇒ après accord du conseil municipal de cette commune si 5 à 25 % de son territoire sont concernés, ⇒ au-delà de 25 % du territoire limitrophe, la procédure devient un aménagement foncier agricole et forestier intercommunal. 	

TRAVAUX CONNEXES PRIS EN CHARGES PAR ARCOS DANS LE STRICTE CADRE DE LA RECONSTRUCTION DU TISSU AGRICOLE
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Les remises en état de sols et les travaux d'aménagement préalable (arrachages de haies, arasement de talus, comblement de fossés), si ces travaux présentent un intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement foncier. ⇒ Les reconstitutions de haies ou plantations ou leur déplacement rendu nécessaire par la nouvelle configuration des parcelles ⇒ Les travaux hydrauliques liés à la restructuration parcellaire ⇒ Les aménagements de voiries nécessaires à la desserte du nouveau parcellaire
TRAVAUX CONNEXES NON PRIS EN COMPTE PAR ARCOS CONSTITUANT DES AMELIORATIONS NON NECESSAIRES PAR LA REALISATION DE L'OUVRAGE
<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Haie : suppression en limite d'ilot d'exploitation, ainsi qu'en milieu de parcelle, dès lors où il y a ré attribution ⇒ Défrichement de parcelles classées « bois » ⇒ Busage des fossés ⇒ Routes et chemins existants : empiérement, revêtement superficiel ou redressement qui ne sont pas justifiés par une augmentation du trafic lié au nouveau parcellaire.
REMARQUES
<p>La constitution des travaux connexes sera définie par la CCAF ou CIAF en accord avec ARCOS pour la part mise à sa charge. Les dossiers techniques et financiers des travaux seront communiqués pour avis à ARCOS ainsi que les dossiers de consultation des entreprises.</p>

Principes

La CCAF ou la CIAF détermine un périmètre dans lequel l'aménagement foncier s'applique.

L'emprise de l'ouvrage est exclue de l'aménagement foncier.

Le Maître d'Ouvrage procède à l'acquisition des terrains situés sous l'emprise, auprès de chaque propriétaire : soit par accord amiable, soit, par voie d'expropriation.

L'aménagement foncier est effectué de part et d'autre de l'ouvrage.

Si le périmètre est inférieur à 20 fois l'emprise totale du projet de COS, l'aménagement foncier avec exclusion d'emprise est obligatoire.

Solution 2A : AFAFE avec exclusion d'emprise

Le schéma ci-dessous montre la situation des propriétaires d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise



Le tableau suivant indique les avantages et inconvénients en cas de réalisation d'un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Le parcellaire est réorganisé, restructuré et amélioré.</p> <p>Prélèvement réalisé uniquement sur les propriétés situées sous l'emprise.</p> <p>Permet l'aménagement foncier dans un périmètre restreint (inférieur à vingt fois l'emprise).</p> <p>À l'intérieur du périmètre perturbé, les dépenses liées à l'aménagement foncier, ainsi que les dépenses pour les travaux connexes indispensables à la réalisation du nouveau parcellaire sont prises en charge à 100% par le maître d'ouvrage.</p>	<p>Pas de principe de solidarité, seuls les propriétaires sous l'emprise perdent de la surface</p> <p>Si la SAFER possède des terrains, il n'est pas possible de les placer sous l'emprise du projet</p>

Solution 2B : AFAFE avec inclusion d'emprise

Principes

Si la CCAF ou la CIAF décide de réaliser un AFAFE avec inclusion d'emprise, le périmètre inclut les parcelles comprises dans l'emprise de l'ouvrage.

L'assiette nécessaire à la réalisation de l'ouvrage est ainsi prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre. Ce dernier est déterminé de telle sorte qu'il représente au moins 20 fois la superficie des terrains situés sous l'emprise du projet de COS.

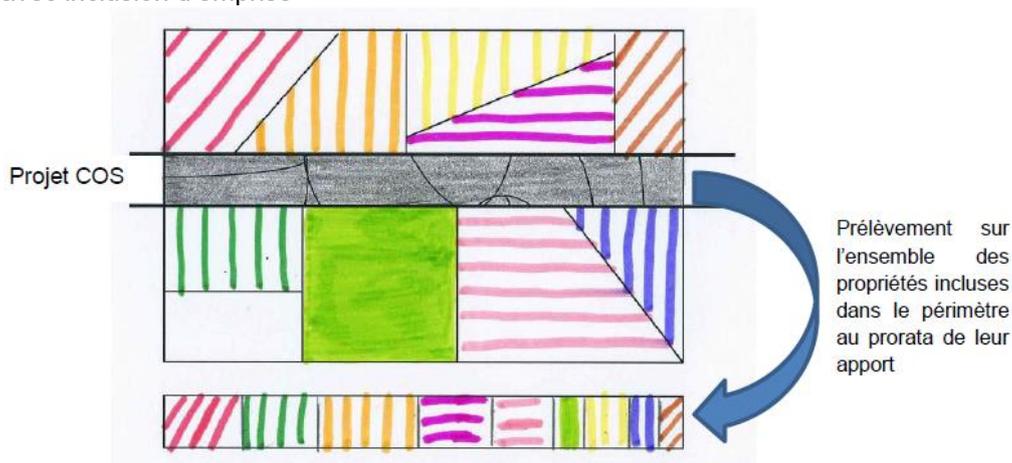
À la fin de l'opération, l'emprise devient propriété de l'Association Foncière qui la cède au maître d'ouvrage de l'opération.

L'Association redistribue alors les indemnités perçues aux propriétaires et exploitants au prorata du prélèvement subi par chacun ou les intègre dans la trésorerie.

Cette solution repose sur le principe de la solidarité. Les propriétaires touchés ne sont pas les seuls à subir les emprises du projet.

Si la SAFER possède des terrains sur la commune, elle peut les repositionner sous l'emprise du projet afin de limiter le prélèvement sur l'ensemble des propriétaires.

Le schéma ci-dessous montre la situation des propriétaires en cas de réalisation d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise



Situation lors d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise

Si la CCAF ou CIAF décide de réaliser un aménagement foncier avec inclusion et que la SAFER dispose des surfaces nécessaires, le parcellaire est réorganisé et le prélèvement de terres sur les propriétaires reste très limité. Si la SAFER ne possède pas de terrains l'ensemble des propriétaires situés dans le périmètre d'aménagement foncier subissent un prélèvement de leur terre appliquant ainsi le principe de solidarité.

Le tableau suivant montre les avantages et les inconvénients liés à la réalisation d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Le parcellaire est réorganisé, restructuré et amélioré.</p> <p>Le prélèvement ne peut dépasser 5 % de la superficie des propriétés.</p> <p>À l'intérieur du périmètre perturbé, les dépenses liées à l'aménagement foncier, ainsi que les dépenses pour les travaux connexes indispensables à la réalisation du nouveau parcellaire sont prises en charge à 100% par le maître d'ouvrage.</p> <p><i>Si la SAFER ne possède pas de terrains dans le périmètre :</i></p> <p>⇒ Le prélèvement en surface opéré par l'emprise de l'ouvrage est réparti entre tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier (principe de la solidarité).</p> <p><i>Si la SAFER possède des terrains dans le périmètre</i></p> <p>⇒ En les plaçant sous le projet, cela permet de limiter les prélèvements pour les propriétaires.</p> <p>Nota : la SAFER ne possède pas de terrain dans le périmètre d'AFAFE</p>	<p>Opération d'aménagement foncier portant sur une surface importante, soit au minimum 20 fois l'emprise du COS.</p> <p>Prélèvement sur les parcelles non concernées directement par le projet.</p>

LE CHOIX DE LA CIAF : MODE D'AMENAGEMENT RETENU ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT RETENU

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim s'est prononcée pour la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier avec inclusion d'emprises. La réalisation de cet AFAFE a été votée par la CIAF. Le périmètre d'aménagement s'étend sur 1 112 hectares.

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 18 août 2017.

L'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales sur le projet d'aménagement foncier a été signé le 6 avril 2018.

L'arrêté n°2018/AFAF/13 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim avec extension sur Ergersheim, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime du Président du conseil départemental du Bas-Rhin du 25 avril 2018 définit un périmètre d'aménagement foncier total d'environ 1 117 ha, répartie de la manière suivante :

Récapitulatif du mode d'aménagement et de son périmètre

Mode d'Aménagement Foncier (AF)	Commune	Périmètre d'aménagement (hors DP)	
		Projet de l'arrêté	Projet final
Aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) avec inclusion d'emprise	Ernolsheim-Bruche	414 ha	Périmètre : 413 ha
	Breuschwickersheim	425 ha	Périmètre : 424 ha
	Kolbsheim	247 ha	Périmètre : 244 ha
	Extension sur Ergersheim	31 ha	Périmètre : 31 ha
Total		1 117 ha	1 112 ha

JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 16 de la directive 92/43/CEE « Habitats », transposé à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, dans le cas où un projet implique une atteinte notable aux espèces protégées et à leurs habitats, à titre dérogatoire, il ne peut être autorisé que sous trois conditions cumulatives.

Celles-ci sont :

- La **démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante** à l'atteinte de la biodiversité protégée ;
- L'adoption de mesures d'atténuation et de compensation permettant **d'assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle** ;
- L'existence de « **raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique** ».

Ainsi il y a constat :

D'absence de solution alternative satisfaisante à l'atteinte de la biodiversité protégée

L'historique de la conception et de l'instruction du projet permet de démontrer la progressivité de choix de solutions ayant abouti aux choix retenus. Ces choix ont notamment été effectués en connaissance des enjeux environnementaux et socio-économiques, conformément aux articles L.111-1, L111-2 et L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Les études préalables d'aménagement foncier ont montré que la solution retenue, à savoir la réalisation d'opérations d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental constituait la seule solution permettant de remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles, décrits dans les paragraphes précédents.

La progressivité des études et des choix techniques retenus a permis d'aboutir à une solution se présentant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux.

Le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont bien une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Il est donc un volet annexe du projet d'autoroute, qui rentre dans le champ des dérogations à l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation unique à la Société ARCOS de réaliser les travaux nécessaires au projet d'Autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg ACOS - A35 a considéré que l'intérêt public majeur que présente la réalisation du projet ACOS peut être mis en balance avec l'objectif de conservation de la faune sauvage poursuivi par la législation.

Concernant cet item :

Le CE retient que le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes est bien une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin de limiter l'impact sur le territoire, les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

Que ce projet coconstruit avec l'ensemble des parties prenantes et validé par un avis favorable lors l'enquête publique du 18/08/2017 a permis à la CIAF d'étudier 3 variantes d'aménagement (*Pas d'aménagement foncier, Un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) avec exclusion d'emprise et un AFAFE avec inclusion d'emprise*)

Le CE note qu'après avoir étudié les 3 possibilités, la CIAF d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim s'est prononcée pour la réalisation d'une opération Afafe avec inclusion d'emprise.

Le CE juge à l'analyse de ce dossier et ne serait-ce que sous le prisme des avantages/inconvénients, ce choix comme largement justifié. La solution d'AFAFE avec inclusion d'emprise se présente comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux. L'intérêt public de ces aménagements fonciers est considéré comme majeur.

Le CE estime en outre que, sur la base des nombreuses études (*notamment l'étude préalable*) et les expertises menées et dont le CE n'a aucune raison de douter de la qualité de ces études, il semble clair que la réalisation d'opérations Afafe constituait la seule alternative possible.

Que, la Ciaf et le maître d'ouvrage apportent bien les preuves d'une absence de toute autre solution alternative satisfaisante que celle retenue, du meilleur compromis et de l'intérêt public majeur du projet et du choix arrêté.

Ceci d'autant qu'aucune autre procédure n'est proposée par la loi pour remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles.

Que l'intérêt public de ces aménagements fonciers est majeur dans la mesure qu'il est à long terme.

1.6.6 - Évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre et de non mise en œuvre du projet
(« Étude d'impact » des pages 334 à 337)

NB.

L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement est traitée de manière précise dans la partie 8 « Incidences notables du projet de nouveau parcellaire et des travaux connexes sur l'environnement » de la présente étude d'impact.

L'objectif de ce chapitre est d'établir l'évolution probable de l'environnement et de la santé humaine, à l'horizon 2025-2029, en cas de mise en œuvre de l'aménagement foncier et en l'absence de mise en œuvre de l'aménagement foncier.

Ce qu'il faut retenir en résumé concernant la « **population et la santé humaine** » :

- Le projet d'aménagement foncier n'est pas de nature à influencer l'évolution démographique des communes concernées. Le projet n'aura pas d'influence sur le bâti existant ou sur l'évolution de l'urbanisation. Rappelons que toutes les zones urbanisées et urbanisables inscrites dans les documents d'urbanisme des communes ont été exclues du périmètre d'AFAFE.
- Le projet n'est pas de nature à induire des rejets de polluants dans l'atmosphère ou dans le sol, sous-sol ou le milieu aquatique. Il n'y aura donc pas d'effet sur la santé.
- La nouvelle trame des chemins et le rapprochement des parcelles agricoles au siège d'exploitation permettront de sécuriser les déplacements agricoles,

En conclusion : Le projet d'aménagement foncier aura un effet faible sur l'évolution de la santé humaine et il peut être considéré comme positif par rapport à la non mise en œuvre du projet.

Ce qu'il faut retenir en résumé concernant « **l'occupation des sols** » :

- L'occupation des sols largement majoritaire est la grande culture dans le périmètre d'AFAFE. Le projet n'est pas de nature à changer la vocation agricole du territoire. Il accélèrera et amplifiera le phénomène d'agrandissement des parcelles et des îlots d'exploitation

En conclusion : Le principal risque lié aux aménagements fonciers dans ce contexte dominé par la grande culture est la disparition de manière accélérée de certains éléments arborés présents dans le périmètre d'aménagement foncier. Pour préserver les vergers, ces derniers seront réattribués à leur propriétaire actuel ou à des propriétaires favorables à leur maintien.

Ce qu'il faut retenir en résumé concernant la « **Biodiversité** » :

- Aucune zone Natura 2000 n'a été recensée sur le périmètre de l'étude. En revanche, la ZNIEFF de type II « Milieux à Hamster commun et Crapaud vert » (Identifiant national : 420030445) englobe la totalité du périmètre d'étude.
- Le projet d'aménagement foncier s'est construit dans le respect de la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) en proposant des mesures en faveur de l'environnement qui privilégient en premier lieu un évitement de l'impact quand c'était possible, puis sa réduction, et enfin en dernier recours, sa compensation.

En conclusion : En cas de mise en œuvre du projet d'aménagement foncier, la continuité écologique identifiée au droit de la ripisylve du Muehlbach sera maintenue, voire améliorée grâce aux mesures d'accompagnement qui attribue les parcelles le long du Muehlbach à l'association foncière mais également à l'Eurométropole de Strasbourg qui mettra en œuvre d'actions de renaturation du cours d'eau. Quant à celle de la vallée de la Bruche elle ne sera pas impactée, aucune modification n'est prévue dans la vallée de la Bruche qui influencerait sur le corridor écologique.

Ce qu'il faut retenir en résumé concernant « **terre, sol, eau et climat** » :

- Le projet d'aménagement foncier n'est pas de nature à modifier la topographie, ni la géologie. Aucune évolution notable n'est à considérer sur ces thématiques sans mise en œuvre du projet.
Les grandes tendances restent les mêmes avec et sans mise en œuvre du projet sur les ressources en eaux superficielles et souterraines. De plus, le projet ne prévoit pas de travaux dans le lit mineur les cours d'eau.
- Le projet d'aménagement foncier n'est pas de nature à modifier la topographie, ni la géologie. Aucune évolution notable n'est à considérer sur ces thématiques sans mise en œuvre du projet.
- Les effets liés au changement climatique auront pour conséquence une augmentation de la moyenne annuelle des températures et des précipitations, même si de nombreuses incertitudes existent quant à la vitesse prévisionnelle des changements, ainsi que de leurs intensités

Ce qu'il faut retenir en résumé concernant « **biens matériels, patrimoine culturel et paysager** » :

- La réalisation du projet d'aménagement foncier permettra de remédier en partie aux impacts du COS et d'améliorer la situation existante : modifications du parcellaire, facilitation de leur travail grâce à un regroupement des parcelles (optimisation de la forme et de la taille),

simplification des tâches administratives grâce à la diminution du nombre de parcelles et d'îlots d'exploitation, etc. Par ailleurs, il ne devrait pas y avoir de modifications dans la typologie des cultures présentes sur le territoire. L'aménagement foncier n'est pas de nature à influencer sur ces choix.

Ce qu'il faut retenir en résumé concernant les « **risques** » :

- Le projet ne modifie pas l'exposition ou la sensibilité du territoire au risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, au risque sismique ou au risque d'inondation. En revanche, la suppression ou la plantation d'ensembles végétaux linéaires de type haies, bandes enherbées, vergers ou encore la modification des chemins d'exploitation, des talus, aura une influence sur le risque lié au phénomène de coulées boueuses et au risque d'érosion.
- Ainsi, le projet d'AFAGE permettra d'accélérer la mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre les coulées de boue.

Ce qu'il faut retenir en résumé concernant « **paysage et patrimoine** » :

- Aucune évolution sur le patrimoine culturel ou historique n'est attendu avec ou sans mise en œuvre du projet si ce n'est la découverte possible d'éléments archéologiques au cours de la réalisation du projet (de manière fortuite lors des travaux connexes).

Concernant cet item :

Le CE retient que la mise en œuvre et de non mise en œuvre du projet aura un effet faible sur l'évolution de la santé humaine et il peut être considéré comme positif par rapport à la non mise en œuvre du projet.

Qu'il n'y a pas dans le futur de problématiques majeurs à signaler concernant la biodiversité avec les mesures Erca prévus.

Que, concernant le volet « terre, sol, eau et climat », hormis les aléas liés au changement climatique, il n'y pas d'évolution notable attendu sur ces thématiques, les grandes tendances restent les mêmes avec et sans mise en œuvre du projet.

Que, concernant l'occupation des sols il y a un risque de disparition de certains éléments arborés identifié et lié au regroupement des parcelles, mais que pour préserver les vergers, ces derniers seront réattribués à leur propriétaire actuel ou à des propriétaires favorables à leur maintien.

Que, concernant le volet « biens matériels, patrimoine culturel et paysager » il n'y a rien de vraiment particulier évoquer.

Que, concernant le volet « risques », il est à évoquer avec la mise en œuvre celui, des coulées de boues.

Que, concernant le volet « paysage et patrimoine » aucune évolution sur le patrimoine culturel ou historique n'est attendue avec ou sans mise en œuvre du projet si ce n'est la découverte possible d'éléments archéologiques au cours de la réalisation du projet.

Le CE constate et estime qu'avec la mise en œuvre du projet et l'agrandissement annoncé des parcelles dans les années à venir, il s'agira d'être particulièrement vigilant concernant la disparition future possible de certains éléments arborés (par un suivi serré de ceci et accompagné d'obligations ...)

Il s'agira aussi d'envisager plus d'actions au long court concernant les coulées de boues.

1.6.7 - Les mesures d'évitement

(« *Étude d'impact* » des pages 339 à 343)

Préambule :

Cet item et ceux qui suivent ci-après traitent de l'adoption de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERCA) permettant d'assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

1.6.8 - Incidences notables du projet de nouveau parcellaire et des travaux connexes sur l'environnement avant mesures de réduction

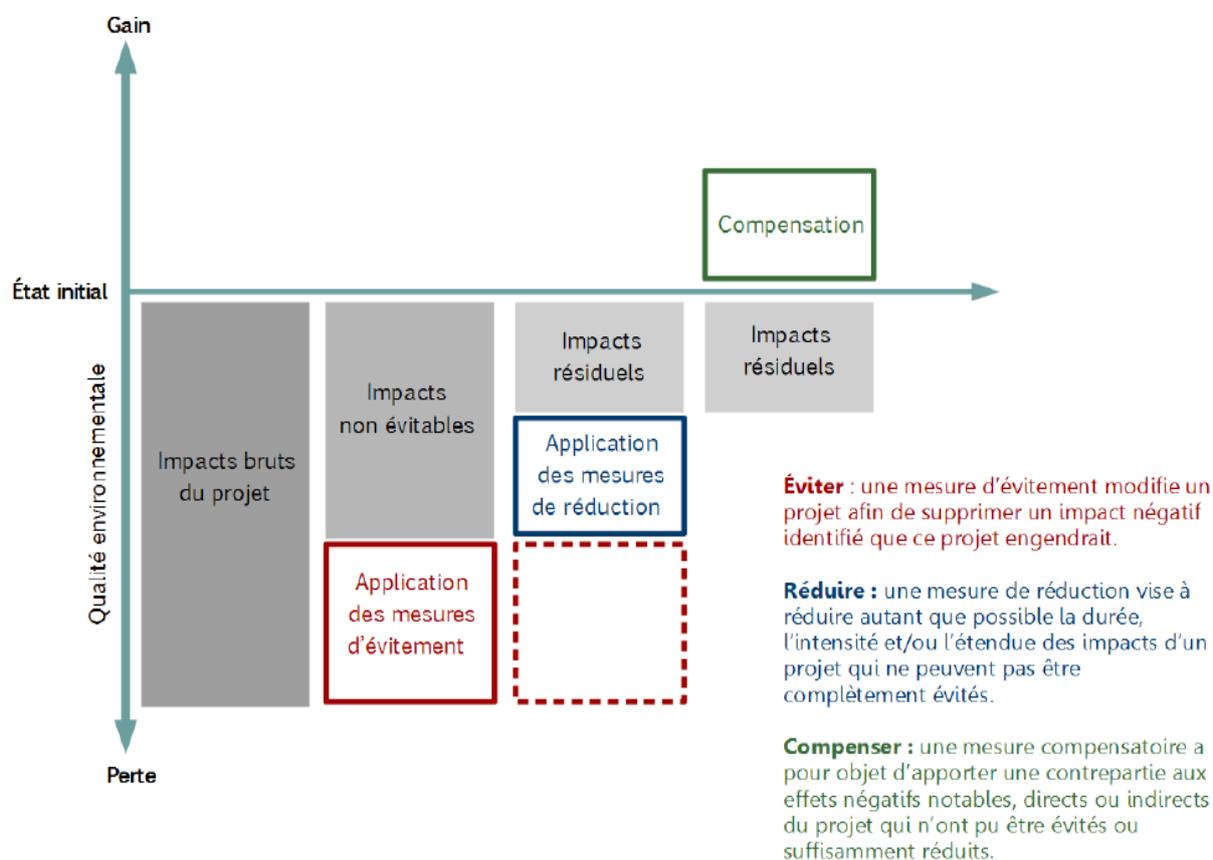
(« *Étude d'impact* » des pages 344 à 398)

- 1.6.9 - Les mesures de réduction
(« Étude d'impact » des pages 399 à 408)
- 1.6.10 - les impacts résiduels
(« Étude d'impact » des pages 344 à 422)
- 1.6.11 - Les mesures de compensation
(« Étude d'impact » des pages 423 à 4246)
- 1.6.12 - Les mesures d'accompagnement
(« Étude d'impact » des pages 446 à 456)
- 1.6.13 - Modalités de suivi et de la mise en œuvre des mesures environnementales et modalité de suivi de leurs effets
(« Étude d'impact » des pages 457 à 461)

Préambule et généralités sur les mesures ERCA:

Les mesures d'évitement décrites dans cet item de l'étude d'impact (pages 339 à 344) sont associées à des fiches mesures établies selon la classification et la codification proposée dans le Théma « Guide d'aide à la définition des mesures ERCA » établi par le CGEDD et le Céréma en 2018.

La séquence « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) » est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets. La démarche est de proposer des mesures en faveur de l'environnement qui privilégient en premier lieu un évitement de l'impact, puis sa réduction, et enfin en dernier recours, sa compensation. Cette séquence ERC s'applique à toutes les composantes de l'environnement et de la santé, et pas seulement aux milieux naturels et à la biodiversité.



La démarche ERC repose sur trois principes :

- D'abord éviter les impacts potentiels, grâce à une conception prenant en compte les enjeux environnementaux en présence et étant la moins impactante possible ;
- Ensuite réduire les impacts qui n'ont pu être évités, cela permet de réduire les effets pressentis relatifs au projet ;
- Enfin, si nécessaire, compenser les impacts résiduels, après application des mesures de réduction, permettant d'offrir des contreparties aux effets dommageables non réductibles de l'opération.

En complément, des mesures dites « d'accompagnement » peuvent être proposées pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties de succès environnementaux aux mesures compensatoires.

Ce qu'il s'agit de retenir concernant les problématiques des § 1.6.7 à 1.6.13 de ce rapport :

Que la directive 92/43/CEE « Habitats » a notamment pour objectif : « ... de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique... »

Dans ces items évoqués supra sont présentés entre autres les études écologiques conduites dans l'objectif de prendre en compte les enjeux écologiques et *in-fine* démontrer l'absence de nuisance du projet à l'état de conservation des espèces identifiées dans l'aire d'étude.

Afin de justifier des demandes de dérogations formulées pour les espèces visées conformément aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement par groupe d'espèces un dossier spécifique de demande de dérogation s'attachera :

- À identifier l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques en présence. Le détail des inventaires écologiques est présenté dans la partie « Annexes et Diagnostic écologique » de l'étude d'impact (*Des pages 555 à 650*) ;
- À qualifier les impacts, qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, susceptibles de s'appliquer aux populations d'espèces concernées par le projet. Une évaluation et une hiérarchisation des impacts identifiés dans le cadre du projet ont été réalisées selon la méthodologie détaillée au chapitre « Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement » (*Des pages 547 à 552*).
- À définir les mesures d'évitement, de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels, mises en œuvre par la CeA afin d'y remédier ;
- À conclure sur l'état de conservation des espèces concernées en présence du projet ;
- À présenter les mesures d'accompagnement ;
- À présenter les modalités de suivi et de la mise en œuvre des mesures environnementales et modalités de suivi de leurs effets. (*Des pages 457 à 461*).

Concernant les Items évoqués supra :

Le CE note que cette partie du dossier comporte une mise en balance de l'intérêt public du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.

Le CE note favorablement que des adaptations et optimisations techniques localisées ont été recherchées dans la conception fine du projet. (*Y compris pour les mesures en faveur par exemple du grand hamster d'Alsace...*)

Que les mesures ERCA décrites pour être mises en œuvre, répondent aux exigences et attendus réglementaires du code rural, code de l'environnement et des différents arrêtés afférents au projet

Le CE considère enfin que les mesures ERCA, les moyens mis en place et le suivi proposé par le maître d'ouvrage sont à la hauteur des enjeux du projet.

1.6.14 - Coût des mesures environnementales (Des pages 463 à 469 de l'étude d'impact du projet)

RECAPITULATIF DES MESURES MISES EN OEUVRE ET ESTIMATION DE LEUR COUT

N°	Nom de la mesure ERCA	Estimation du coût en € (HT)	N°	Nom de la mesure ERCA	Estimation du coût en € (HT)
ME1.1d	Évitement des secteurs à enjeux dans la définition du périmètre d'AFAFE	Pas de surcoût	ME3.1a	Opérations délicates interdites dans le périmètre d'AFAFE	Pas de surcoût
ME1.1d	Définitions de prescriptions environnementales à respecter	Pas de surcoût	ME4.1a	Évitement des périodes sensibles pour la faune (hibernation, reproduction et élevage des jeunes)	Pas de surcoût
ME1.1a	Évitement des sites à enjeux environnementaux dont les secteurs classés en Zone à Dominante Humide (ZDH)	Pas de surcoût	ME4.1b	Les travaux seront réalisés en journée et les horaires à éviter seront concertés avec les communes	Pas de surcoût
ME1.1b	Évitement des habitats d'espèces protégées Évitement de la réalisation de chemins dans des zones où se rencontrent les plus forts enjeux en matière d'habitats naturels, de continuités écologiques et de zones humides	Pas de surcoût	MR2.1c	Optimisation de la gestion des matériaux par valorisation des chemins supprimés	Non évaluable
ME1.1c	Modification du programme de travaux avec abandon de travaux initialement envisagés sur le chemin creux In der Klamm à Handschuheim	Pas de surcoût, voire une économie non chiffrée	MR2.1d	Dispositif préventif de lutte contre une pollution par les engins de chantier Dispositifs de lutte contre une pollution par l'utilisation de produits nocifs	Un chantier propre n'engendre pas de surcoût
ME1.1d	Application systématique du ZAN (zéro artificialisation nette) dans la redéfinition du réseau de chemins	Pas de surcoût	MR2.1e	Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols	
ME2.1a	Prospection des terriers de Hamster commun au droit des travaux à réaliser sur les chemins dans le cadre des travaux connexes	4500 €	MR2.1f	Dispositifs préventifs de lutte contre la propagation d'espèces exotiques envahissantes	
ME2.1d	Report des travaux en cas de découverte de terrier au droit des terriers	7000 €	MR2.1g	Modalité de circulation des engins	
ME2.2a	Évitement au maximum de réaliser de nouveaux chemins empierrés en zone de protection statique (ZPS) du Hamster commun	Pas de surcoût	MR2.1j	Modalités pour limiter les risques en termes de sécurité des biens et des personnes Limiter les pollutions atmosphériques	
			MR2.1k	Dispositifs de diminution de l'attractivité de l'emprise des travaux pour la faune	2 500 €
			MR2.2a et MR2.2b	Desserte évitant les villages, assurant le franchissement d'obstacle et améliorant la sécurité sur les routes départementales et communales	45 000 €, montant prévu dans les travaux connexes des chemins de l'AFAFE intercommunal d'Ernolsheim-Bruche

N°	Nom de la mesure ERCA	Estimation du coût en € (HT)	N°	Nom de la mesure ERCA	Estimation du coût en € (HT)
MR2.2o	Mise en place de bandes de moins de 72 m de large de cultures favorables au hamster contractualisées	2 450 000 €			258 000 € pour un enherbement
MC1.1a	Plantations de haies de 10 m de large dite mixte	14 850 €	MA4.1b	Aides financières à la plantation de vergers	800 €
MC1.1a	Plantations de bosquets	88 419 €	MA4.1b	Recherche de terriers en zone d'accompagnement 2022-2026 au printemps 2023	75 000 €
MC1.1a	Plantations de prés-vergers	32 232€	MA4.1c	Participation au financement d'une thèse de doctorat portant sur la biologie de la conservation du Hamster commun d'Alsace	60 610€.
MC1.1a	Plantations d'arbres isolés	150 €	MA8a	Mesures extensives collectives supplémentaires favorables au hamster	340 000 €
MC1.1a	Créations de zones humides	18 000 €, montant prévu dans l'AFAFE intercommunal d'Ernolsheim-Bruche	MA6	Actions de gouvernance	Pas de surcoût
MC3.1	Conversion de culture en prairie permanente fauchée	19 494 €	Suivi des mesures	Bilan réalisé après aménagement foncier à 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans et 25 ans pour suivre les différentes mesures et leur efficacité	70 000 €
MC3.1c	Mesures collectives dites extensives en faveur du Hamster	665 000 €			
MA1.1a	Attribution de 5 parcelles au droit de Blockhaus à l'association foncière	Pas de surcoût			
MA1.1a	Attribution de bandes enherbées de 5 m de large le long du ruisseau du Muehlbach à l'Association Foncière AF	Pas de surcoût			
MA1.1a	Attribution de foncier au bénéfice de l'association foncière pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la lutte contre les coulées de boues	Pas de surcoût			
MA1.1a	Attribution de foncier au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre d'actions de restauration du Muehlbach	Pas de surcoût			
MA1.1a	Attribution de foncier situé le long de l'A355-COS au bénéfice de l'association foncière	Pas de surcoût pour l'attribution 1 143 800 € pour des plantations			

NB. Le coût des mesures qui seront mises en œuvre en faveur de l'environnement dans le cadre de cet aménagement foncier agricole, forestier et environnementale (AFAFE) d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim est surtout engendré par le coût des plantations, les mesures mises en œuvre en faveur du Hamster commun et le coût du suivi des mesures et de leurs effets.

Le CE considère que les coûts des mesures ERCA sont en adéquation avec les enjeux et les obligations réglementaires concernant le projet.

1.6.15 - Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (Des pages 471 à 484 de l'étude d'impact du projet)

La directive européenne a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001.

L'ensemble de ces dispositions réglementaires se retrouve dans le code de l'environnement aux articles :

- L414-4 et L 414-7 pour la partie législative
- R414-1 à R414-29 pour la partie réglementaire

Afin de garantir le bon équilibre entre activités économiques et sociales et la préservation de la biodiversité, certains projets nécessitent une attention particulière dans leur conception et leur mise en oeuvre dans la mesure où ils peuvent être dommageables aux espèces et habitats qui justifient l'existence d'un site Natura 2000. Ces projets, regroupés en une liste nationale et deux listes locales, prévues par le code de l'environnement (art L414-4, R414-19 et R414-20), doivent faire l'objet de ce que l'on appelle une « évaluation des incidences Natura 2000 » (EIN). Cette évaluation requiert de s'interroger sur les impacts positifs et négatifs que le projet peut avoir sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire qui justifient l'existence du site.

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim est soumis à évaluation d'incidences Natura 2000.

Conclusion après évaluation Natura 2000

Deux sites Natura 2000 sont situés dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude. Ainsi, le projet peut potentiellement avoir des incidences sur les sites du « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » situé à 10 km à l'Ouest, et du « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin », situés à 6,5 km au Sud du périmètre d'AFAFE.

Les sites Natura 2000 de la bande rhénane sont majoritairement représentés par des milieux forestier, pelouses sèches, roselières, prairies humides, milieux aquatiques, et de quelques cultures et pâturages, abritant un cortège d'espèces faunistiques et floristiques spécialisés. L'étroite association entre ces milieux secs et ces secteurs alluviaux, ainsi que la présence de différents milieux aquatiques constituent une mosaïque complexe d'habitats naturels qui confère à ces sites tout l'intérêt écologique.

Aucun impact direct ne sera à considérer sur les habitats et les espèces s'y développant. Seules certaines espèces recensées dans le site Natura 2000 du massif du Donon, le plus éloigné, peuvent potentiellement avoir un rayon de dispersion suffisant pour se déplacer jusqu'au site d'étude. Cependant, la forte fragmentation, liée à la présence d'une matrice urbaine dense, entre le site Natura 2000 et le site d'étude, rend peu probable le déplacement des espèces entre ces deux zones. Le fond de la vallée de la Bruche est primordial dans le déplacement des espèces. L'urbanisation de la vallée de la Bruche devient de plus en plus continue ce qui rend difficile le passage d'un versant à l'autre. C'est pourquoi la préservation des axes de circulation de la faune dans le fond de vallée est indispensable.

Le projet d'AFAFE ne devrait pas modifier de manière défavorable ces intérêts, la Bruche et ses abords n'étant pas impacté par le projet d'AFAFE, au contraire, on devrait observer une amélioration de la qualité des habitats boisés (haies, vergers).

Le projet d'AFAFE et ses travaux connexes n'a pas d'incidence sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 du « Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann » et du « Secteur Alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».

Le CE note que, après la réglementaire évaluation Natura 2000 du projet par les experts en la matière, ces derniers jugent que les sites Natura 2000 les plus proches ne sont pas directement impactés, ni même défavorablement modifiés par une quelconque problématique afférente à la faune ou flore. Le CE n'a aucune raison à douter de la qualité de cette expertise

1.6.16 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés
(Des pages 485 à 520 de l'étude d'impact du projet)

D'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement, les projets à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés sont les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage

Sont exclus, les projets dont les travaux sont achevés. Dans ce cas, leurs impacts ont été pris en compte dans l'analyse de l'état actuel de l'environnement.

L'objet du présent chapitre est donc d'analyser les effets cumulés du projet d'aménagement foncier avec d'autres projets connus.

Une recherche a été effectuée sur les communes pour identifier les projets entrant dans le cadre réglementaire de l'analyse des effets cumulés. Cette recherche a été réalisée sur les sites suivants :

- Sur le site de la MRAe Grand Est où sont publiés les avis de l'autorité environnementale pour le département du Bas-Rhin ;
- Sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin où sont publiés les avis d'enquêtes publiques et les décisions d'autorisations environnementales.
- Sur le site internet de l'IGEDD (Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable), où sont publiés les avis de l'Autorité Environnementale nationale sur les études dont elle est responsable.

Ces recherches portaient sur les communes de l'aire d'étude, soit Breuschwickersheim, Kolbsheim, Ernolsheim-Bruche et Ergersheim.

Principale conclusion

Est à retenir de l'étude des effets cumulés d'aménagement foncier avec d'autre projets connus (*ou effets du projet en soi avec l'agrandissement des parcelles notamment*) les impacts prévisibles sur le hamster commun.

Ainsi

L'impact de l'élargissement des parcelles d'exploitation nécessite de mettre en œuvre 76,79 ha de cultures favorables dans une zone collective de 178,58 ha pour compenser l'impact prévisible sur l'habitat du hamster commun de l'augmentation de la largeur des parcelles d'exploitation dans le cadre des aménagements fonciers agricole, forestiers et environnementales liés à la construction du contournement ouest de Strasbourg.

Le CE note que, dans le cadre de ce projet le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre 76,79 ha de cultures favorables dans une zone collective de 178,58 ha pour compenser l'impact prévisible sur l'habitat du hamster commun.

Le CE estime comme absolument nécessaire de telles mesures mais se pose la question sur l'efficacité et la pérenité de ces actions.

1.6.17 - Compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes et de planification
(Des pages 521 à 539 de l'étude d'impact du projet)

À l'étude de cette problématique de compatibilité avec les documents d'urbanismes et de planification le CE constate que :

- Le projet d'AFAFE intercommunal d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim est jugé compatible avec les concepts d'aménagements du **SCoTERS**.
- Le projet d'AFAFE intercommunal d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim est jugé compatible avec les objectifs du **SCOT de la Bruche-Mossig**.

De même :

- Le projet d'AFAFE n'entre pas en conflit avec les orientations mises en avant par le **PADD du PLU d'Ernolsheim-Bruche**, le projet d'AFAFE est ainsi jugé compatible avec le PADD.
- Le projet d'aménagement foncier est jugé compatible avec le **PLU** en vigueur la commune d'Ernolsheim-Bruche.
- Le projet d'AFAFE n'entre pas en conflit avec les orientations mises en avant par le **PADD du PLU d'Ergersheim**, le projet d'AFAFE est ainsi jugé compatible avec le PADD.
- Le projet d'aménagement foncier est jugé compatible avec le **PLU** en vigueur la commune d'Ergersheim et autres. (Le projet d'AFAFE est jugé compatible avec les servitudes, dans l'extension du périmètre d'AFAFE, seule la servitude du monument historique, château d'Osthoffen est repéré)
- Le projet d'aménagement foncier est compatible avec les orientations du **PADD du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg**.
- Le projet d'AFAFE est jugé compatible avec le **zonage du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg – territoire de Kolbsheim**.
- Le projet d'AFAFE est jugé compatible avec le **zonage du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg – territoire de Breuschwickersheim**. (Et l'ER -Emplacements Réservés- dont le projet est depuis réalisé ainsi que les différentes servitudes.)

De même :

- Le projet d'AFAFE n'est pas de nature à avoir une incidence sur le climat, l'air ou l'énergie. Ainsi, il est jugé compatible avec le **SRCAE**. (Schéma Régional du Climat, Air, Energie)
- Le projet d'AFAFE est jugé compatible avec le **SRCE**. (Schéma Régional de Cohérence Écologique)
- Le projet d'aménagement foncier est compatible au **SDAGE** du bassin Rhin-Meuse, Sage, les PPRI de la Bruche – Eurométropole de Strasbourg, PPRI de la Bruche – Communauté de communes de Molsheim-Mutzig.
- Le projet d'AFAFE n'aura pas d'influence sur le captage AEP, avec les plans de déplacement urbains ou encore le plan de prévention des risques technologiques.
- Le projet restera en conformité avec les prescriptions environnementales à respecter lors de l'aménagement foncier fixées par arrêté préfectoral.

Le CE à vérifié et note que, le projet Afafe d'Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim est bien en compatibilité avec les documents d'urbanismes et de planification ayant cours sur ces territoires.

1.6.18 - Description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement. (Des pages 547 à 551 de l'étude d'impact du projet)

À l'étude de cet item du dossier le CE constate que les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement répondent, aux moyens nécessaires et à la manière éprouvée des procédés à mettre en œuvre dans le cadre d'une étude d'impact.

1. Ainsi il est décrit en détail dans ce chapitre la méthodologie qui consiste à établir **une « photo » de l'état initial**.

État initial qui repose tout d'abord sur des observations directes du ou des site(s), pour tout ce qui concerne son occupation et ses usages.

Pour ensuite effectuer comme dans la présente étude, en fonction de la nature des informations requises et des données effectivement disponibles procéder à une analyse à deux niveaux ;

- Une approche dite "globale" portant sur un secteur d'étude élargi, plus vaste que le territoire des communes ;
- Une approche plus ponctuelle, dans laquelle les données portent sur des secteurs définis et bien localisés à l'intérieur du territoire de la commune dans un premier temps et du périmètre d'aménagement foncier, dans un second temps.

2. **De procéder à des recommandations.** Ces recommandations et prescriptions environnementales ont ici bien été édictées dans le respect de la **réglementation et selon le principe de « bon sens »**.
3. **Identifier ainsi les incidences notables** sur l'environnement selon la méthode qui se base sur les données de l'état initial suivi d'une analyse des caractéristiques du projet qui a permis une détermination des impacts du projet pour chacun des thèmes et l'ensemble des problématiques environnementales à considérer.

4. Est ensuite décrite la méthodologie utilisée pour définir les mesures compensatoires.

Les méthodes de définition des mesures visent en un premier lieu à inscrire le projet en conformité avec les textes réglementaires en vigueur, les prescriptions environnementales du Préfet et celles de la CIAF, puis dans un second temps à optimiser l'insertion du projet dans le respect des spécificités de la zone d'étude tant sur le plan physique, naturel qu'humain.

Des mesures techniques intégrables directement dans le projet sont proposées tant en termes de réduction que de compensation des impacts.

Les seules conséquences négatives possibles sont liées aux changements éventuels de pratique et d'entretien de milieux naturels intéressants avec des incidences en matière de biodiversité et de diversité paysagère. Il est difficile de prévoir avec certitude ces comportements. C'est pourquoi, tout au long de l'élaboration du projet, les propriétaires et les exploitants agricoles ont été sensibilisés au maintien des haies et bosquets.

Parallèlement au rapport écrit, le bureau d'étude réalise un important **travail d'information et de concertation** auprès des différents intervenants : membres de la commission communale d'aménagement foncier, élus, exploitants agricoles, Conseil Général, etc.

Le bureau d'étude participe et anime des réunions de travail de la sous-commission d'aménagement foncier et de la CIAF. Les agents du Conseil Général, ainsi que le géomètre et les PQPN jouent un rôle important dans cette sensibilisation à la prise en compte de l'environnement.

Le CE note que si l'étude d'impact contribue à faire évoluer le projet du géomètre, notamment lors de la mise en place des travaux connexes environnementaux les difficultés rencontrées décrites dans cet item sont nombreuses, ainsi :

Plusieurs difficultés ont été rencontrées pendant toute la phase de l'évaluation environnementale :

- Tout d'abord, la durée de l'élaboration de l'avant-projet, avec un état initial qui a été actualisé à plusieurs reprises pour certaines thématiques, des changements ou des durcissements dans la prise en compte de l'environnement,
- La mobilisation contre le projet de l'infrastructure routière du Contournement Ouest de Strasbourg et par contrecoup à l'aménagement foncier AFAFE,
- La pandémie de Covid-19 qui est arrivée au moment de temps forts dans les échanges et la construction de l'avant-projet,

- L'analyse des impacts du projet parcellaire est parfois liée à la prévision des comportements des propriétaires. Il est difficile de prévoir avec certitude ces comportements.
- La quantification de certains impacts est parfois compliquée, l'approche étant plutôt qualitative par exemple pour l'impact sur le ruissellement, l'érosion des sols... cette quantification nécessiterait la réalisation d'études plus approfondies.
- L'impact sur certaines espèces, comme le Hamster dont le territoire ne se limite pas au périmètre des AFAFE.
- La réalisation dans un temps second du dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Et en dernier lieu, l'évaluation des effets cumulées du projet d'aménagement foncier avec d'autres projets connus

Le CE note que, l'ensemble des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement répondent aux exigences d'une étude d'impact environnementale de qualité.

Que les méthodes de définition des mesures ERCA visent en un premier lieu à inscrire le projet en conformité avec les textes réglementaires en vigueur, les prescriptions environnementales du Préfet et celles de la CIAF, à optimiser l'insertion du projet dans le respect des spécificités de la zone d'étude tant sur le plan physique, naturel qu'humain.

Que des mesures techniques intégrables directement dans le projet sont proposées tant en termes de réduction que de compensation des impacts.

Le CE prend acte des difficultés relativement nombreuses rencontrées pendant toute la phase de l'évaluation environnementale, notamment celles liées à la quantification compliquée de certains impacts ou de prévision des comportements des propriétaires fonciers.

Le CE salut néanmoins, pour ce qu'il peut en juger en non expert en la matière, l'excellence et complétude de cette étude d'impact.

1.6.19 - Avis du CE sur la conformité et la qualité du dossier dans son ensemble

Le dossier d'enquête publique définitif remis au commissaire enquêteur le 2 décembre 2024 et complété le 2 janvier 2025 par la Collectivité européenne Alsace à Strasbourg, est réputé complet et comprend toutes les pièces réglementairement exigées pour ce type de dossier.

Et donc l'ensemble des pièces énumérées dans l'arrêté soumettant à enquête publique le présent projet.

Ainsi entre autres :

- L'arrêté d'ouverture ;
- les plans d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6e de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de position des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures des cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur

est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.

- Les registres d'enquête (*1 par commune*) destinés à recevoir les réclamations et observations du public.
- L'Avis de l'Autorité Environnementale
- Le mémoire réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale

Le commissaire enquêteur note que les différents documents, notamment les plus importants dont l'étude d'impact (*avec l'ensemble des parties de ce document comme la présentation du projet et ses objectifs, le résumé non technique, les mesures ERCA etc.*) sont bien présentés, bien rédigés et d'une lisibilité correcte même si cela peut s'avérer fastidieux à lire pour tout à chacun.

Ceci parce que les 20 parties de ce document de 650 pages et annexes de centaines de pages et plans sont très détaillées et très denses. Conséquemment, vu de la masse d'information, ce document unique et volumineux peut perdre ou lasser un peu son lecteur.

Concernant la « description du projet », elle est précise et détaillée dans ses différentes parties la composant. La justification du projet, son bien-fondé tombe sous le sens et est clair et compréhensible.

Ainsi le document « étude d'impact » dans son ensemble, élément indispensable et fondamental, est très complet et conforme dans sa construction pour bien comprendre le projet, les enjeux, les impacts et dangers éventuels, la problématique ERCA, les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et leurs effets ainsi que tous les autres attendus.

Bien que, les aspects règlementaires ou les parties plus techniques concernant les différentes études de la partie environnementale peuvent perturber le lecteur pour une compréhension/appropriation aisée du dossier à partir de ce document.

Concernant, l'item du document de l'étude d'impact, le « résumé non technique », il est synthétique et bien réalisé. Il remplit à ce titre parfaitement l'objectif visé qui est, pour un public non spécialiste, de faciliter une prise de connaissance rapide, simple et efficace des informations importantes du projet.

En revanche le Commissaire Enquêteur que je suis, regrette que ce document soit « noyé » parmi les 650 pages et annexes de ce massif document « Étude d'impact ».

Cela étant, le CE n'a rien à redire sur la qualité globale et la complétude de ce très documenté dossier présenté.

Ainsi ce dossier, notamment le bloc « Étude d'impact », me paraît répondre aux exigences d'une bonne, complète et nécessaire information à délivrer au public sur ce projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes des communes d'Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim.

En conclusion :

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage est qualitativement correct, complet et cohérent dans sa construction, argumenté et clair. (Hormis le résumé technique qui aurait mérité d'être à part en évidence, pour ainsi faciliter d'emblée l'accès du public à une information/appropriation aisée et rapide du dossier).

Ceci dit le dossier de ce projet soumis à enquête publique est correctement lisible et dans l'ensemble compréhensible pour un non-initié même si cela peut s'avérer fastidieux pour tout un chacun.

Il respecte dans sa constitution la réglementation en la matière.

En conséquence, le CE est globalement satisfait du dossier présenté par le maître d'ouvrage.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur et prescription de l'arrêté d'ouverture d'enquête

Par courrier en date du 30/08/2024, Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace saisit le Tribunal Administratif de Strasbourg pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans les communes d'Ernolsheim-sur-Bruche ; Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Par décision n° E24000082/67 en date du 23/09/2024, le Tribunal Administratif désigne Monsieur Charles Waldvogel comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

Par arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace (maître d'ouvrage) en date du 22 octobre 2024. Arrêté signé pour le Président de la CeA et par délégation par Le Directeur -Adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture, Chef du service foncier, Agriculture et Sylviculture Monsieur Dominique STEINMETZ prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur « le projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim »

Enquête publique d'une durée de 32 jours du lundi 13 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 inclus

Est précisé entre autres :

- Les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur ;
- Les différentes modalités de consultation du dossier ;
- La présence d'un registre d'enquête à disposition du public. (*En mairie* d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim)
- Que les observations peuvent être portées outre les registres d'enquête, adressées par courrier au commissaire enquêteur à la Mairie d'Ernolsheim-sur-Bruche, siège de l'enquête (2 rue principale 67120 d'Ernolsheim-sur-Bruche), ou être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : epafaf.ernolsheimbrucheetautres@alsace.eu
- Que les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

2.2 Actions préparatoires à l'enquête proprement dite

- **Suite à ma désignation** (Charles Waldvogel) du 30/08/2024 par le Tribunal Administratif en tant que commissaire enquêteur pour mener la présente enquête publique et la sortie de l'arrêté du maître d'ouvrage le CeA le 22 octobre 2024, soumettant à enquête publique le projet Afafe d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim », j'ai pris rendez-vous avec les représentants du maître d'ouvrage (CeA) en charge du projet.
Le 18/10/2024, Mme Bechennec (CeA) me fait parvenir via Web transfert les pièces déjà disponibles concernant cette enquête publique.
Ainsi, à partir du 19/10/24 je procède à une première lecture des éléments du dossier d'EP en vue de préparer le RdV et Q/R avec le maître d'ouvrage (CeA).
- **Le 2 décembre 2024** en tant que CE je me suis rendu dans les locaux du CeA à Strasbourg pour une présentation du dossier d'enquête et un point à propos de ce dossier suivi de la remise papier de l'étude d'impact et envoi par mail du dossier « version définitive du dossier d'enquête.

Le 2 janvier 2025 a eu lieu un second RDV d'échange sur le dossier, l'organisation de l'enquête et préparation/signature/paraphage des dossiers à déposer dans les 3 mairies (*Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim*)

- **À partir du 2 janvier 2025**, je (*le CE*) procède à l'étude et analyse en profondeur des pièces du dossier déjà transmis par mail pour s'appropriier au mieux le dossier et me documenter en détail sur les problématiques Afafe afin d'être prêt pour mes permanences qui démarrent le 13 janvier 2025.

2.3 Information du public

Conformément à la législation ainsi qu'à l'arrêté, les mesures de publicité ont bien été réalisées dans la presse locale, à savoir :

- Dernières nouvelles d'Alsace le dimanche 8/12/2024 et le 14/01/2025
- L'Est Agricole et viticole du vendredi 13/12/2024 et le 17/01/2025

Les avis d'enquête publique ont été affichés à partir du 16 décembre 2024 dans les 4 mairies conformément à l'arrêté n°2024 du 22 octobre de la CeA (*soit plus des 15 jours réglementaires avant le début de l'enquête du 13 janvier 2025*)

- Sur les tableaux d'affichages de la mairie d'Ernolsheim-sur Bruche. (*Siège de l'enquête*)
- Sur les tableaux d'affichages des mairies de : Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim
- Sur le site Internet de la CeA, (*conformément à l'arrêté d'ouverture de l'E.P. du 22/10/2024*)

Ci-après les photos ad hoc d'affichage attestant du respect des règles en la matière :

Affichage => Mairie D'Ernolsheim-sur-Bruche



Mairie d'Ernolsheim

Affichage accueil mairie

Restaurant « Fontana »



Rond-point vers Duppigheim

place de l'Église

Affichage => Mairie de Breuschwickersheim



Affichage => Mairie de Kolbsheim

Ici également disponible via un panneau d'affichage électronique)



Affichage => Mairie de Ergersheim



NB : Le CE a bien procédé à la vérification de la parution de l'arrêté de la présente enquête sur le site de la CeA.

2.4 Permanences du commissaire enquêteur, déroulement de l'enquête et accueil du public

L'Enquête Publique en objet s'est déroulée du lundi 13 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 conformément à l'arrêté CeA du 22/10/2024 y afférent, soit pendant une durée consécutive de 32 jours.

Les 6 permanences du commissaire enquêteur se sont tenues, aux lieux, dates et horaires mentionnés dans l'arrêté et rappelés dans les mesures publicitaires de l'arrêté, à savoir :

Dates	Heures	Lieux de permanence
Lundi 13 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie de Ernolsheim-sur Bruche
Lundi 13 janvier 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Samedi 25 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Jeudi 13 février 2025	14h00-17h00	Mairie de Ernolsheim-sur Bruche

Ces permanences se sont tenues dans des conditions matérielles satisfaisantes avec les recommandations du moment à savoir : des encouragements à observer des mesures d'hygiène (*ex.gel hydroalcoolique et distanciation sociale*).

Concernant l'accueil du public l'accessibilité au registre papier et accessibilité au dossier d'enquête sur support papier ainsi que sur demande sur un poste informatique, ceci a été possible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Concernant l'accessibilité au dossier d'enquête via un site Internet, ceci a été possible sur le site Internet de la CeA à l'adresse : (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>)

Concernant le suivi, la gestion et les remontées d'information des réclamations vers le C.E
Avec les trois secrétariats des mairies de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, il a été convenu que :

- Les contributions déposées dans les registres me soient transférées chaque fin de semaine a minima avec copie à Mme Bechenec ;
- Que les contributions parvenues par voie électronique à l'adresse epafafaf.ernolsheimbruche.etautres@alsace.eu , ainsi que les courriers par voie postale adressés à la CeA et/ou à mon nom à la CeA me soient transférés par Mme Bechenec ;
- Que les contributions déposées/remises dans les mairies soient collées sur un feuillet dans les registres d'enquête des communes concernées dans l'ordre d'arrivée.
- Qu'à la fin de l'enquête, le jeudi 13 février 2025, les mails et les courriers arrivés par voie postale soient agrafés dans le registre de Ernolsheim/s/Bruche, siège de l'enquête.

Cette organisation m'a permis, avec un léger décalage, de suivre pratiquement en temps réel l'intérêt du public et l'évolution de l'enquête.

Je tiens à remercier les secrétaires des trois mairies et Mme Béchenec de la parfaite gestion de cette procédure.

2.5 Incident(s)

Un incident (*mineur*) est à signaler lors de la permanence du 13/01/2025, 14h/17h à Breuschwickersheim.

Lors de cette permanence a été constaté après la clôture de la permanence, l'arrachage du feuillet 6 du registre papier déposé à Breuschwickersheim.

N'ayant pas constaté de désordre particulier lors de l'accueil du public nombreux cette après-midi là et ne pouvant pas être derrière chaque personne déposant une observation dans le dit registre, la seule explication plausible que je puisse avancer comme commissaire enquêteur est que, suite à une déposition « confuse ou désordonnée » une personne ai arraché sa feuille, la considérant comme « brouillon non présentable ».

2.6 Clôture de l'enquête

Conformément au Code de l'Environnement (*Art. R 123-18*) et à l'arrêté CeA du 22 octobre 2024 d'ouverture de l'enquête publique en objet, cette dernière a été close le jeudi 13 février 2025 inclus. La collecte des observations par l'adresse de la messagerie dédiée au dépôt d'observations a été close ce même jour.

Les registres ont été retirés à l'issue de la clôture de l'enquête dans les 3 mairies : Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Ils ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur pour être remis à l'instance organisatrice, la CeA.

2.7 Climat de l'enquête

L'enquête publique, concernant les possibilités d'accueil du public, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles dans les 3 mairies, Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim. Même avec un public venu en nombre aux différentes permanences du CE il n'y a aucun désordre particulier à signaler.

Les instances organisatrices ont été très disponibles et ont fourni spontanément toutes les informations demandées par le commissaire enquêteur, tant dans la phase préparatoire de l'enquête que tout au long de son déroulement.

Le CE a pu échanger avec l'ensemble des parties prenantes tant que de besoin pour tout complément d'information.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES POUR L'ENQUÊTE

3.1 Avis de l'Autorité Environnementale

Préambule concernant l'avis de l'Ae :

L'Ae s'est réunie le 24 octobre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'actualisation de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim (dossier 2024-068d).

Les 4 autres afafe traités étant :

- Truchtersheim, Lampertheim, Pfulgriesheim et Schnersheim (dossier 2024-068a),
- Ittenheim, Handschuheim et Achenheim (dossier 2024-068c),
- Stutzheim-Offenheim, Dingsheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim (dossier 2024-068b)
- Vendenheim, Bietlenheim, Geudertheim, Hoerdet et Weyersheim (dossier 2024-068e),

Tous liés au contournement ouest de Strasbourg (67).

Ceci étant :

L'étude d'impact de cette AFAFE précise les mesures compensatoires et les mesures prises en faveur de l'environnement.

Ainsi, l'essentiel à retenir concernant l'avis de L'Ae

L'avis de l'Autorité Environnementale rappelle les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2018 :

- la bonne prise en compte des mesures compensatoires du COS en localisant de manière appropriée les parcelles propriété de collectivités publiques ou d'associations syndicales,
- le maintien des arbres, haies, bosquets, vergers, jardins, vignes, ou leur remplacement,
- concernant l'eau : le respect et la préservation des modalités d'écoulement des eaux, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de la qualité paysagère des lieux, la prise en compte des cours d'eau, qui ne doivent pas voir leur profil en long et en travers modifié, l'incitation à leur restituer des caractéristiques plus naturelles, l'interdiction de la création de fossés, la préservation des ripisylves et haies, la création ou le maintien de bandes d'au moins 5m le long des écoulements (qui devront être attribuées aux associations foncières), la préservation des zones et prairies humides,
- concernant l'érosion des sols : avec la création de parcelles recoupant transversalement les haies, talus ou autres éléments contribuant au ralentissement des écoulements, avec l'orientation des parcelles et, dans les secteurs les plus exposés, avec une taille limitée des unités foncières et l'implantation de structures végétales ou de talus permettant de ralentir les écoulements,
- concernant la biodiversité : avec la préservation des éléments naturels (et notamment bocagers), l'agrandissement des vergers, la préservation des secteurs de mosaïque de cultures existants, en tenant compte des espèces protégées, en particulier du Grand hamster et de son habitat naturel, l'identification de secteurs « prioritaire » avec prescriptions spécifiques de conservation (bois, haies, talus boisés, vergers, etc.), de reconstitution de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE, désormais intégré au Sradet), d'axes de déplacement entre certains secteurs.

Par ailleurs, que ces arrêtés rappellent que les aménagements doivent être compatibles avec certains plans-programmes ou les prendre en compte, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) III Nappe Rhin, le plan de gestion des risques d'inondation (PGR1), le SRCE.

Ils fixent aussi la liste des travaux interdits sans autorisation pendant le processus de l'aménagement.

L'Autorité Environnementale relève dans son avis (page 3) que dans l'ensemble, la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) a été bien menée.

Qu'il est à souligner que l'évitement a été privilégié.

La démarche comme les dossiers sont de qualité.

L'Ae émet néanmoins quelques recommandations pour encourager le pétitionnaire à poursuivre sa démarche :

- Étudier la possibilité de renforcer la connectivité des trames vertes, et améliorer la constitution de certaines haies,
- Compléter le dossier par un retour d'expérience et les résultats disponibles à ce jour sur les travaux relatifs à l'implantation de minces bandes de cultures favorables au Grand hamster, et exposer de quelle manière la pérennité des mesures favorables au Grand hamster sera assurée,
- D'améliorer la conception des compensations à la destruction de certaines zones humides.

L'AE, après avoir abordé les éléments communs aux 5 « Afafe », les caractéristiques et descriptions générales des aménagements, relève des points qui posent questions ou émet quelques recommandations ou constats concernant les 5 Afafe afférents au contournement ouest de Strasbourg notamment :

« L' Ae note que, les linéaires présentés dans les mémoires des travaux connexes font apparaître des longueurs de chemin en enrobés bien supérieures à ces seuls raccords, ces mémoires ne distinguant pas les travaux neufs des travaux sur chemins existants (réhabilitation des enrobés) ».

« L'Ae recommande d'étudier la possibilité de renforcer la connectivité des trames vertes, en particulier des deux corridors reconstitués à la faveur des Afafe, par une végétalisation renforcée des bords d'axes routiers ou cyclables. Elle recommande aussi de prévoir systématiquement, pour les haies larges, qu'elles soient encadrées de deux rideaux d'arbres ».

Considérant que l'impact brut sur l'habitats naturels du Grand Hamster est fort :

« **L'Ae recommande** de compléter le dossier par un retour d'expérience et les résultats disponibles à ce jour sur les travaux relatifs à l'implantation de minces bandes de cultures favorables au Grand hamster pour que les mesures proposées soient adaptées le cas échéant ».

« **Les incidences des Afafe sur le Grand hamster étant permanentes, l'Ae recommande** à nouveau d'exposer de quelle manière la pérennité des mesures favorables au Grand hamster sera assurée au-delà des 25 premières années. Elle recommande d'engager une réflexion sur l'évolution de l'ensemble des mesures favorables au Grand hamster à moyen et long terme, étant donné que certaines d'entre elles, conduites par Vinci en compensation de la création du COS, ne sont imposées que pour une durée de dix ans, très courte au regard de la permanence des impacts ».

« **L'Ae recommande** de compléter le dossier en précisant le nombre d'exploitations en agriculture biologique et les dispositions prises pour leur permettre de poursuivre leur mode d'exploitation, voire de le renforcer ».

Concernant l'AFAFE de Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim (dossier 2024-068d), l'Ae recommande notamment ceci :

« **L'Ae recommande d'analyser la suffisance de la compensation** à la destruction de zones humides, prévue à proximité du Muehlbach à Breuschwickersheim, à partir de ses fonctionnalités avant la construction du COS. En cas d'insuffisance, elle recommande d'augmenter la superficie de la compensation ou la qualité de l'aménagement ».

Si a priori, pour l'Ae le bilan est positif pour chaque Afafe. Il l'est aussi en faisant le calcul sur les seules zones humides, ainsi qu'en le faisant sur les zones favorables au Grand hamster (ZPS).

L'AE note néanmoins que le dossier prévoit la réalisation d'un suivi des mesures sur une durée de 25 ans (suivi resserré durant les cinq premières années, puis tous les cinq ans), sans que celle-ci ne soit justifié.

Que la pérennité des mesures devant être garantie sur toute la durée de vie du projet, le dispositif de suivi doit permettre de vérifier de cette obligation légale.

Alors que les Afafe font partie du même projet que le COS déjà mis en service, le dossier ne présente pas les résultats du suivi des mesures de compensation de l'infrastructure.

« Le dossier précise qu'un taux de reprise de 80% des arbustes et de 100% des arbres sera recherché.

En ce cas, les surfaces arbustives devront être augmentées de 25% pour assurer la complète compensation des incidences les affectant. Par ailleurs, le dossier devra corriger une incohérence aux endroits où il mentionne la garantie de reprise de trois ans puisqu'elle est de 25 ans »

Et enfin : « **L'AE recommande** de tenir compte dans les résumés non techniques des conséquences des recommandations du présent avis »

Le CE prend acte des avis et recommandations de l'Ae et des réponses et éclairages attendus du maître d'ouvrage dans son mémoire réponse.

Le CE note « à bien » concernant ce projet, l'avis de l'Ae qui estime que dans l'ensemble la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) a été bien menée, que la démarche ERCA comme les dossiers sont de qualité.

NB.

Le CE précise à toute fin utile à tout lecteur que l'avis de l'Ae fait partie des documents du dossier mis à disposition du public.

3.2 Mémoire réponse du maître d'ouvrage l'Autorité Environnementale

Préambule

Le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comprend bien les réponses apportées par le maître d'ouvrage (Collectivité européenne d'Alsace) aux différentes recommandations de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Pour faciliter la compréhension par le lecteur, les chapitres ci-après du maître d'ouvrage renvoient aux chapitres mentionnés dans l'avis de l'Ae et chacune des recommandations est référencée par rapport au numéro de page de l'avis. Les extraits de l'avis de l'Ae sont en gras italique et sont accompagnés du logo de l'Ae.

NB.

Le CE précise à toute fin utile à tout lecteur que, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'Ae dans sa complétude fait partie des documents du dossier mis à disposition du public.

Ci-après les avis/recommandations de L'Ae et [les réponses du maître d'ouvrage CeA](#)

Extraits de l'avis page 13/32 :



« L'Ae recommande d'étudier la possibilité de renforcer la connectivité des trames vertes, en particulier des deux corridors reconstitués à la faveur des AFAFE, par une végétalisation renforcée des bords d'axes routiers et cyclables. Elle recommande aussi de prévoir systématiquement, pour les haies larges, qu'elles soient encadrées de deux rideaux d'arbres. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Des propositions de plantations complémentaires (haies basses et arbres de haut-jet) ont été élaborées afin de renforcer la connectivité des trames vertes, par une végétalisation accentuée des bords d'axes routiers et cyclables, selon les localisations suivantes :

- Plantation d'une haie basse sur 465 ml et 2 ml de large et de 20 arbres de haut-jet le long de la RD 222 à Ittenheim.
- Plantation d'une haie basse sur 175 ml et 2 ml de large et de 10 arbres de haut-jet le long de la RD 341 Stutzheim-Offenheim

Il est ainsi proposé de généraliser à la totalité des corridors de 8 à 10 mètres de large le principe d'une haie large encadrée de deux rideaux d'arbres (avec sur l'intérieur plusieurs modèles de composition de strates végétales).

Extraits de l'avis page 16/32 :



« L'Ae recommande de compléter le dossier par un retour d'expérience et les résultats disponibles à ce jour sur les travaux relatifs à l'implantation de minces bandes de cultures favorables au Grand hamster pour que les mesures proposées soient adaptées le cas échéant. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Afin de limiter l'impact brut sur les habitats naturels du Grand Hamster, une mesure de réduction consiste à ajouter un maillage de bandes de moins de 72 m de large plantées de cultures favorables à l'espèce par une contractualisation entre la CeA et les agriculteurs. Cette mesure conduit à la création de 72 bandes de moins de 72 m (totalisant près de 102 ha) pour scinder les îlots de grande largeur de cultures défavorables au Grand hamster :

AFAFE	Nombre de bandes	Surface totale
Ernolsheim-Bruche et al.	28	28,94 ha
Ittenheim et al.	11	17,03 ha
Stutzheim-Offenheim et al.	21	43,99 ha
Truchtersheim et al.	12	12,00 ha
Total	72	101,96 ha

Répartition des bandes de cultures favorables au Grand hamster par contractualisation, d'une largeur de moins de 72 m, projetées par opération.

NB. Vu que ce type de mesure fait l'objet de recherches conduites en situation, un retour d'expérience et les résultats, même partiels, de ces recherches est possible.

À savoir également que les retours d'expérience dans le cadre du Plan National d'Actions en faveur du Hamster Commun (*Cricetus cricetus*) et du projet LIFE + ALISTER - 2012-2016 (novembre 2017) montrent le grand intérêt de l'implantation de minces bandes de cultures favorables au Grand hamster.

Extraits de l'avis page 18/32 :



« Les incidences des AFAFE sur le Grand hamster étant permanentes, l'A'e recommande à nouveau d'exposer de quelle manière la pérennité des mesures favorables au Grand Hamster sera assurée au-delà des 25 premières années. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

À l'issue des présentes opérations d'AFAFE liées à l'ACOS, un morcellement relativement important perdurera car, afin de réduire les impacts résiduels sur le Hamster commun, un travail de sensibilisation a été mené vis-à-vis de tous les acteurs du projet (commissions d'aménagement foncier, géomètres, agriculteurs, propriétaires) afin de limiter les effets d'agrandissement et de simplification du parcellaire.

Ce travail réalisé dans le cadre du « R » de la démarche ERCA a permis d'aboutir, à l'issue des présentes opérations d'AFAFE, à une situation foncière et agricole dans laquelle les parcelles cadastrales et les ilots d'exploitation agricole auront des dimensions, surtout en largeur, bien inférieures comparativement aux dimensions observées dans d'autres régions françaises.

Plusieurs phénomènes ont été constatés :

- La **part très importante des superficies en grandes cultures**. Pour l'année 2020, le maïs (50 %), le blé tendre (22 %) et les cultures de type industrielles (betterave, pomme de terre, tabac) (12 %) représentent à elles-seules plus de **4/5e des surfaces cultivées du périmètre d'AFAFE** ;
- Les autres types de cultures (prairies permanentes et temporaires, maraichage, verger, oléagineux et protéagineux) restent très marginales et représentent moins de 1/5e des surfaces cultivées ;

À noter les tendances ci-après

- Entre 2008 et 2020, une **diminution de 24 %** des superficies agricoles cultivées en **maïs**, culture défavorable au Hamster commun ;
- Entre 2008 et 2020, une **augmentation de 28 %** des superficies agricoles cultivées en **blé tendre**, culture favorable au Hamster commun.

À savoir néanmoins

- À l'horizon des 25 prochaines années, de grandes incertitudes existent sur la nature et le type de facteurs qui vont influencer négativement ou positivement la taille et la forme du parcellaire agricole ;
- Devant ces incertitudes, il est possible de considérer que les effets des autres facteurs propres à l'évolution de l'agriculture exerceront une influence bien plus importante que les seuls effets de l'AFAFE d'ici 20 à 25 ans. C'est pourquoi la durée de 25 années est proposée

pour la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels sur le Hamster commun.

Extraits de l'avis page 18/32 :



« L'Ae recommande d'engager une réflexion sur l'évolution de l'ensemble des mesures favorables au Grand hamster à moyen et long terme, étant donné que certaines d'entre elles, conduites par Vinci en compensation de la création du COS, ne sont imposées que pour une durée de dix ans, très courte au regard de la permanence des impacts. »

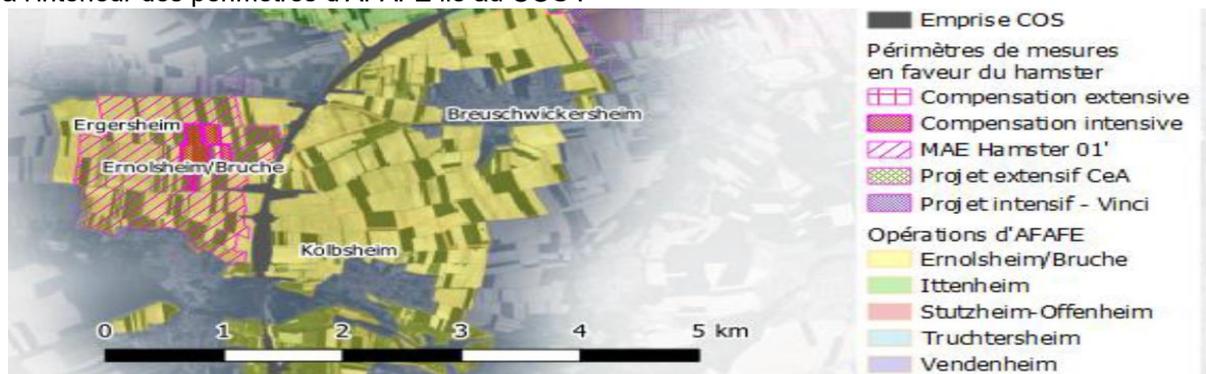
Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Des échanges ont lieu afin d'assurer la synergie et la complémentarité entre les mesures compensatoires du COS et les mesures environnementales mises en oeuvre dans le cadre des opérations d'aménagement foncier. La cohérence entre les mesures compensatoires des deux projets sera notamment vérifiée.

L'articulation des mesures de l'AFAFE pour le Hamster commun avec celles mises en place pour la création du contournement ouest de Strasbourg a été le sujet principal des discussions sur les mesures compensatoires.

La carte suivante présente la localisation de l'ensemble des mesures des différents compensateurs ainsi que les mesures prises dans le cadre des mesures agro-environnementales climatiques (MAEC) à l'intérieur des périmètres d'AFAFE lié au COS :



Cette carte montre qu'il n'y a pas de phénomènes de superposition de mesures mais, au contraire la mise en œuvre de synergies afin de renforcer l'efficacité des mesures.

Ainsi

Comme pour les mesures de compensations et d'accompagnement, pour les mesures de réduction il n'y a pas concurrence ou doublonnage des mesures entre les différents compensateurs mais, au contraire, une mise en œuvre de synergies afin de renforcer l'efficacité de ces mesures.

La problématique de la pérennité de la mesure temporaire d'ARCOS (Vinci) pendant 10 ans de 150 ha de cultures favorables mise en oeuvre dès l'année culturale 2018 dans la ZPS nord, au sein du périmètre d'aménagement foncier induit par le COS a été soulevé lors de réunions avec les services de l'Etat (maître d'ouvrage et porteur du projet de l'autoroute GCO, via son concessionnaire ARCOS). Des pistes sont actuellement en cours de réflexion afin de pouvoir poursuivre la mise en oeuvre de ce périmètre de cultures favorables au-delà de 2027 par la recherche de « compensateurs » ayant besoin de mettre en place ce type de mesures dans le cadre de leurs projets.

Extraits de l'avis page 20/32 :



« L'Ae recommande d'améliorer la conception des compensations à la destruction de zones humides »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

À l'échelle des cinq périmètres d'AFAFE, la création des chemins d'accès aux cinq ponts créés détruit 872 m² de zones humides. L'emplacement de l'OH3 a été affiné pour réduire l'impact sur la ripisylve, et notamment pour préserver un vieux saule à cavités.

La conception des ouvrages hydrauliques prévoit des rampes d'accès courtes pour réduire l'impact sur les milieux alentour. Ils affectent tous des zones humides.

Dans le projet initial, la compensation des zones humides détruites a été recherchée au plus proche. La création ou la restauration de zones humides étaient prévues à proximité immédiate des ouvrages pour un total de 2 600 m². Cela a pu conduire à des mesures dont la valeur ajoutée est peu perceptible, comme par exemple lorsque les compensations se situent dans des zones humides qui seront surcreusées de 50 cm à 2 m pour les « améliorer ».

Ainsi, il est proposé de modifier le projet de conception de ces compensations des cinq ouvrages hydrauliques.

Les mesures compensatoires ZH qui seront mises en place sur une **superficie totale passant de 2600 m² à 4200 m²** ont pour objectifs de :

- **Recréer des habitats d'espèces protégées** : Agrion de mercure (reproduction), avifaune des milieux aquatiques, chiroptères, flore des milieux humides, mammifères, reptiles, etc.
- **Restaurer et créer des zones humides.**

Extraits de l'avis page 20/32 :



« L'Ae recommande de compléter le dossier en précisant le nombre d'exploitants en agriculture biologique et les dispositions prises pour leur permettre de poursuivre leur mode d'exploitation, voire de le renforcer. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

L'aménagement foncier a pour vocation première la réorganisation du parcellaire agricole en vue d'optimiser le travail des exploitants. Le maître d'ouvrage des présents AFAFE a donc pris en compte tout au long de la procédure les orientations technico-économiques des fermes et les attentes des exploitants agricoles, notamment les exploitations en agriculture biologique, afin de permettre la poursuite des productions et leur optimisation.

Douze exploitations agricoles, sur les cinq périmètres d'AFAFE, cultivent des parcelles en **agriculture biologique** pour un total d'environ 150 ha avant AFAFE, soit **1,4% du périmètre total**, ramené à environ 148 ha après AFAFE (perte liée au prélèvement du projet autoroutier).

L'aménagement foncier n'a pas ou peu d'impact sur les choix technico-économiques et les itinéraires techniques des exploitations agricoles, aussi il n'y a pas de conversion à l'agriculture biologique liée à l'opération d'aménagement foncier.

Cependant, le regroupement des confins agricoles permettra :

- Une meilleure protection des cultures biologiques vis-à-vis des contaminations potentielles liées aux itinéraires techniques conventionnels adjacents ;
- De faciliter de façon générale les conversions potentielles.

Pour l'opérations de l'AFAFE du projet ad hoc, la restructuration foncière aura des effets directs immédiats grâce à :

- Un travail de **regroupement du parcellaire biologique en ZPS hamster** pour un agriculteur souscrivant des MAEC hamster sur le ban communal **d'ERNOLSHEIM-BRUCHE**, ce qui permettra une augmentation de la superficie de mesures favorables au hamster dans ce secteur. En effet, l'exploitant aura la possibilité à terme souscrire à des MAEC hamster sur 26,68 ha contre 14,71 ha avant AFAFE ;

Extraits de l'avis page 32/32 :



« L'Ae recommande de tenir compte dans les résumés non techniques des conséquences des recommandations du présent avis. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Le présent mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) comprend les réponses apportées par le maître d'ouvrage (Collectivité européenne d'Alsace) aux différentes recommandations de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement. Il a été décidé de ne pas modifier l'étude d'impact, dans un souci de clarté du dossier porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Extraits de l'avis page 8/32 :



« Les linéaires présentés dans le mémoire des travaux connexes font apparaître des longueurs de chemin en enrobés bien supérieures à ces raccords, ces mémoires ne distinguant pas les travaux neufs des travaux sur chemins existants. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Les linéaires présentés dans les mémoires des travaux connexes font apparaître des longueurs de chemins en enrobés qui correspondent au cumul des travaux de raccordement avec les voiries départementales, en lien avec la sécurité aux intersections (nettoyage des roues des engins agricoles) et aux travaux sur chemins existants (réhabilitation des enrobés existants).

Ci-dessous le tableau global des principaux linéaires de travaux connexes des AFAFE sur les chemins, tels que figurant dans les mémoires explicatifs et dans lesquels figure la distinction des travaux neufs de pose d'enrobés ou de béton :

Travaux connexes \ AFAFE	Vendenheim et al.	Truchtersheim et al.	Stutzheim et al.	Ittenheim et al.	Ernolsheim-Bruche et al.
Nivellement de chemins existants	33 858 m	8 050 m	6 980 m	6 490 m	7 045 m
Nivellement de chemins à créer	11 601 m	16 336 m	9 925 m	7 625 m	10 972 m
Empierrement	29 551m	32 008 m	20 330 m	10 500 m	9 775 m
Pose d'enrobé ou de béton sur chemin empierrés existants	5 463 m	9 568 m	3 075 m	1 120 m	1 510 m
dont travaux neufs	264 m	878	210 m	145 m	165 m
Grattage / rechargement en pierres de chemins existant	19 748 m	22 934 m	13 730 m	14 195 m	7 120 m
Suppression	35 180 m	24 560 m	17 530 m	12 920 m	6 685 m

Linéaire des travaux connexes des AFAFE sur les chemins

Extraits de l'avis page 9/32 :



« Le dossier pourrait utilement préciser l'ampleur et les modalités de l'engagement précis d'ARCOS dans le financement des travaux connexes. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Pour l'ensemble des cinq opérations d'AFAFE, le concessionnaire de l'autoroute (ARCOS-Vinci) s'est engagé, par conventionnement avec la Collectivité européenne d'Alsace, à participer financièrement à l'exécution de travaux connexes à hauteur de neuf millions d'euros TTC.

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage des Associations Foncières d'aménagement foncier et/ ou des Communes concernées par les opérations d'aménagement fonciers Le concessionnaire de l'autoroute (ARCOS-Vinci) signera des conventions de financement avec chacun des maîtres d'ouvrage des travaux connexes concernés.

Extraits de l'avis page 15/32 :



« Le total des surfaces des lignes précédentes est en réalité de 101,96 ha (101,86 ha source dossier). »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Le dossier présente une erreur, le total des surfaces est bien de **101,96 ha**. Le tableau ci-dessous a été mis à jour :

AFAFE	Nombre de bandes	Surface totale
Ernolsheim-Bruche et al.	28	28,94 ha
Ittenheim et al.	11	17,03 ha
Stutzheim-Offenheim et al.	21	43,99 ha
Truchtersheim et al.	12	12,00 ha
Total	72	101,96 ha

Comme cela est rappelé dans l'avis délibéré de l'Autorité environnementale, il s'agit de surfaces projetées par opération. À l'intérieur de ces 101,96 ha, la répartition par AFAFE est amenée à évoluer très légèrement selon les contractualisations réelles avec les exploitants, tout en gardant un maillage de bandes de moins de 72 m de largeur plantées de cultures favorables au hamster.

Extraits de l'avis page 28/32 :



« ZNT : Cette mesure est intéressante et aurait gagné à être généralisée aux cinq aménagements. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Les ZNT ou zones de non traitement ont été déployées sur le territoire français suite à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Cet arrêté prévoit des distances de sécurité, sur la base de recommandations de l'ANSES, entre les zones traitées et les bâtiments habités. Aussi, en dehors des produits exemptés, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques doit s'effectuer en respectant les distances de sécurité suivantes :

- Lorsque le produit contient une substance préoccupante : 20 mètres incompressibles ;
- Pour les autres produits :
 - 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 centimètres de hauteur et le houblon ;
 - 5 mètres pour les autres cultures.

La réflexion, quant à leur localisation, a par endroits été menée conjointement avec les mesures antiérosives (bandes remise en herbe), sur l'ensemble des cinq périmètres, lorsque ces derniers sont contigus aux zones bâties.

Elles ont été localisées aux abords des zones bâties lorsqu'il n'existait pas de chemin permettant un recul minimal de 5 mètres. Leur déploiement a été rendu possible lorsqu'une volonté locale était clairement émise d'instaurer ces dispositifs en complément de la réglementation en vigueur. Certaines communes ou EPCI font le choix d'une contractualisation directe avec les agriculteurs concernés pour garantir leur mise en œuvre.

Extraits de l'avis page 30/32 :



« L'éventualité d'une évolution des pratiques culturelles vers des modes plus respectueux de l'environnement [...] n'est pas envisagée explicitement dans les AFAFE, évolution qui auraient pu être facilitée par une politique d'accompagnement adaptée menée par les acteurs agricoles du secteur. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

La Chambre d'agriculture Alsace ainsi que le réseau Bio en Grand Est ont été associés à la réalisation des aménagements fonciers afin de réaliser des animations pour favoriser le déploiement de modes de production plus respectueux de l'environnement sur le territoire des cinq opérations d'AFAFE.

Extraits de l'avis page 31/32 :



« Pour l'enjeu « eau et lutte contre les coulées boueuses », le dossier de Truchtersheim et al. fait état de 13,65 ha de dispositifs de lutte contre l'érosion des sols et les coulées boueuses pour l'ensemble des cinq AFAFE, dont 10,19 ha pour le SDEA. Le total de ces mesures pour les AFAFE et l'A355 n'est pas indiqué, ce qui crée néanmoins une incertitude sur ce calcul. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Pour l'ensemble des cinq AFAFE, 13,65 ha de dispositifs de lutte contre l'érosion des sols et les coulées boueuses seront mis en place, dont 10,19 ha en gestion future par le SDEA et 3,46 ha en gestion future par l'Eurométropole de STRASBOURG.

Le Dossier d'autorisation unique (DAU) déposé par la société ARCOS (Vinci) en 2017 dans le cadre de la demande de dérogation à la destruction d'espèces engendrée par la construction de l'infrastructure autoroutière du Contournement Ouest de Strasbourg ne mentionnent pas de dispositifs spécifiquement dédiés à la lutte contre l'érosion des sols et les coulées boueuses.

Extraits de l'avis page 32/32 :



« Le dossier prévoit la réalisation d'un suivi des mesures sur une durée de 25 ans [...] sans que celle-ci ne soit justifiée. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Devant ces incertitudes, il est possible de considérer que les effets des autres facteurs propres à l'évolution de l'agriculture exerceront une influence bien plus importante que les seuls effets de l'AFAFE d'ici 20 à 25 ans. C'est pourquoi la durée de 25 années est proposée pour la mise en oeuvre d'un suivi des effets des cinq AFAFE et de l'évolution des mesures environnementales mises en oeuvre.

Extraits de l'avis page 32/32 :



« Le dossier ne présente pas les résultats du suivi des mesures de compensation de l'infrastructure. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Une enquête publique complémentaire relative au Contournement Ouest de Strasbourg A355 a été réalisé du 1er avril 2022 au 16 avril 2022. Lors de cette enquête publique, figuraient des pièces comportant le résultat des premiers suivis du COS, notamment sur l'évaluation de la qualité de l'air, le bruit, et de ses mesures environnementales.

En complément, la Préfecture du Bas-Rhin a ajouté au dossier d'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête, l'avis conforme du Ministère de la Transition Écologique (Direction de l'eau et de la biodiversité – Sous-direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres – Bureau de l'encadrement des impacts sur la Biodiversité (ET4)) daté du 14 mars 2022.

Un dossier papier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique dans les mairies des 5 communes où la Commission d'Enquête tenait une permanence, à savoir Griesheim-sur-Souffel, Innenheim, Ittenheim, Kolbsheim et Vendenheim.

Le dossier était également consultable sur un poste informatique en libre-service dans les 22 communes traversées par l'A355 et à l'Eurométropole de Strasbourg. D'autre part, un dossier informatique a été publié sur le site internet de la Préfecture du Bas- Rhin (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-dupublic/ACOS>), où il était consultable et téléchargeable.

Le public a ainsi déjà pu être informé en 2022 du résultat des premiers suivis des mesures de l'infrastructure autoroutière du COS, notamment sur l'évaluation de la qualité de l'air, le bruit, et de ses mesures environnementales. La poursuite de ce travail d'information du public concernant les résultats du suivi des mesures de compensation de l'infrastructure relève de la compétence du maître d'ouvrage de l'autoroute qui est l'Etat, et de son concessionnaire (ARCOS – Vinci).

Extraits de l'avis page 32/32 :



« Par ailleurs, le dossier devra corriger une incohérence aux endroits où il mentionne la garantie de reprise de trois ans puisqu'elle est de 25 ans. »

Réponse du maître d'ouvrage

(Explicatif détaillé du maître d'ouvrage, Cf. son mémoire joint en annexes CE)

Le dossier mentionne la garantie de 3 ans pour la reprise des végétaux et un suivi de 25 ans concernant les mesures de compensation.

La garantie de 3 ans correspond à la garantie de l'entreprise ayant fourni et/ou planté les végétaux.

Sur cette durée, cette dernière s'engage à remplacer les plants dont la reprise n'est pas assurée.

Au-delà, la Collectivité européenne d'Alsace s'assurera sur une durée de 25 ans de la fonctionnalité des mesures compensatoires et prendra les mesures nécessaires à leur renforcement le cas échéant.

NB

Dans les annexes du présent mémoire réponse de la CeA à l'avis de l'Autorité Environnementale, le CE signale au public lecteur, qu'il y trouvera les très intéressants documents ayant également cours dans le cadre de cette Afafe concernant :

- L'Évaluation du plan national d'actions en faveur du Hamster Commun (*Cricetus cricetus*) - 2012-2016 (novembre 2017) :
- Concilier agriculture et préservation de la faune de plaine : le cas du grand hamster en Alsace » rédigé en 2019 par l'ONCFS, Délégation régionale Grand Est

Le CE estime que tous les points concernant les recommandations de l'Ae ont été pris en compte par le maître d'ouvrage dans son mémoire réponse et les éclairages demandés donnés.

Le CE note et rappelle que l'Ae, dans son avis, c'était dite satisfaite dans l'ensemble de la manière dont a été menée la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et de la qualité du dossier ad hoc présenté.

3.3 Le PV de synthèse et son courrier d'accompagnement *(en fin du § 3.3)* **tel qu'il a été remis au Maître d'ouvrage à l'issu de l'enquête et comprenant :**

NB

J'ai ainsi remis le présent PV de synthèse avec sa lettre d'accompagnement et les 3 registres de réclamations à Mme Martine BECHENNEC et M. Gérard BOSSU de la CeA le 24 février 2025.

J'ai eu confirmation de réception du PV de synthèse le 26/02/2025. (Cf. § 3.4 plus après)

PV de SYNTHÈSE

Enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

Du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus

Sommaire

1. Préambule
2. Rappel des références du projet
3. Avis du CE sur la conformité et la qualité du dossier dans son ensemble
4. Le déroulement de l'enquête proprement dit
5. Incident(s)
6. Le climat du déroulé de l'enquête publique
7. La clôture de l'enquête.
8. Les observations/réclamations déposées par le public durant l'enquête avec les appréciations/avis du commissaire enquêteur.
9. Participation du public lors des permanences avec raison(s) de la visite
10. Bilan de la participation du public « lors » des permanences du commissaire enquêteur et « hors » permanences
11. Synthèse des réclamations par nature et commentaires du CE
12. Analyse du CE sur la participation du public

1. Préambule

L'article R123-18 du code de l'environnement indique que le commissaire enquêteur « *rencontre le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations* ».

2. Références du projet

Arrêté :

Arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace (*maître d'ouvrage*) du 22 octobre 2024.
Arrêté signé pour le Président de la CEA et par délégation par Le Directeur -Adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture, Chef du service foncier, Agriculture et Sylviculture Monsieur Dominique STEINMETZ.

Objet de l'enquête :

Arrêté d'enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

Durée de l'enquête : Durée de 32 jours consécutifs soit :

Du lundi 13 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 inclus

Commissaire enquêteur :

Monsieur Charles WALDVOGEL

Par décision du 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg Monsieur Michel RICHARD, ce en date du 23 septembre 2024.
Enquête N° E24000082/67.

3. Avis du CE sur la conformité et la qualité du dossier dans son ensemble

Le dossier d'enquête publique définitif remis au commissaire enquêteur le 2 décembre 2024 et complété le 2 janvier 2025 par la Collectivité européenne Alsace à Strasbourg, est réputé complet et comprend toutes les pièces réglementairement exigées pour ce type de dossier.

Et donc, l'ensemble des pièces énumérées dans l'arrêté soumettant à enquête publique le présent projet.

Ainsi entre autres :

- L'arrêté d'ouverture ;
- les plans d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6e de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de position des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures des cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.
- Les registres d'enquête (*1 par commune*) destinés à recevoir les réclamations et observations du public.
- L'Avis de l'Autorité Environnementale
- Le mémoire réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale

Le commissaire enquêteur note que les différents documents, notamment les plus importants dont l'étude d'impact (*avec l'ensemble des parties de ce document tel que, la présentation du projet et ses objectifs, le résumé non technique, les mesures ERCA etc.*) sont bien présentés, bien rédigés et d'une lisibilité correcte même si cela peut s'avérer fastidieux à lire pour tout à chacun.

Ceci parce que les 20 parties de ce document de 650 pages et annexes de centaines de pages et plans sont très détaillées et très denses. Conséquemment, vu de la masse d'information, ce document unique et volumineux peut perdre ou lasser un peu son lecteur.

Concernant la « description du projet », elle est précise et détaillée dans ses différentes parties la composant. La justification du projet, son bien-fondé tombe sous le sens et est clair et compréhensible.

Ainsi le document « étude d'impact » dans son ensemble, élément indispensable et fondamental, est très complet et conforme dans sa construction pour bien comprendre le projet, les enjeux, les impacts et dangers éventuels, la problématique ERCA, les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et leurs effets ainsi que tous les autres attendus.

Bien que, les aspects règlementaires ou les parties plus techniques concernant les différentes études de la partie environnementale peuvent perturber le lecteur pour une compréhension/appropriation aisée du dossier à partir de ce document.

Concernant, l'item du document de l'étude d'impact, le « résumé non technique », il est synthétique et bien réalisé. Il remplit à ce titre parfaitement l'objectif visé qui est, pour un public non spécialiste, de faciliter une prise de connaissance rapide, simple et efficace des informations importantes du projet.

En revanche le **Commissaire Enquêteur** que je suis, regrette que ce document soit « noyé » parmi les 650 pages et annexes de ce massif document « Étude d'impact ».

Cela étant, le CE n'a rien à redire sur la qualité globale et la complétude de ce très documenté dossier présenté.

Ainsi ce dossier, notamment le bloc « Étude d'impact », me paraît répondre aux exigences d'une bonne, complète et nécessaire information à délivrer au public sur ce projet de « nouveau parcellaire » de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes des communes d'Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim.

En conclusion :

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage est qualitativement correct, complet et cohérent dans sa construction, argumenté et clair. (Hormis le résumé technique qui aurait mérité d'être à part en évidence, pour ainsi faciliter d'emblée l'accès du public à une information/appropriation aisée et rapide du dossier).

Ceci dit, le dossier de ce projet soumis à enquête publique est correctement lisible et dans l'ensemble compréhensible pour un non-initié, même si cela peut s'avérer fastidieux pour tout un chacun.

Il respecte dans sa constitution la réglementation en la matière.

En conséquence, le **CE est globalement satisfait du dossier présenté par le maître d'ouvrage.**

4. Le déroulement de l'enquête proprement dit

Concernant l'information du public

Conformément à la législation ainsi qu'à l'arrêté, les mesures de publicité ont bien été réalisées dans la presse locale, à savoir :

- Dernières nouvelles d'Alsace le dimanche 8/12/2024 et le 14/01/2025
- L'Est Agricole et viticole du vendredi 13/12/2024 et le 17/01/2025

Les avis d'enquête publique ont été affichés à partir du 16 décembre 2024 dans les 4 mairies conformément à l'arrêté n°2024 du 22 octobre de la CeA. *(Soit plus des 15 jours réglementaires avant le début de l'enquête du 13 janvier 2025)*

- Sur les tableaux d'affichage de la mairie d'Ernolsheim-sur Bruche. *(Siège de l'enquête)*
- Sur les tableaux d'affichage des mairies de : Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim
- Sur le site Internet de la CeA, *(conformément à l'arrêté d'ouverture de l'E.P. du 22/10/2024)*

Ci-après les photos ad hoc d'affichage attestant du respect des règles en la matière :

Affichage => Mairie D'Ernolsheim-sur-Bruche



Mairie d'Ernolsheim

Affichage accueil mairie

Restaurant « Fontana »

Enquête publique d'Aménagement foncier et de travaux connexes - Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim

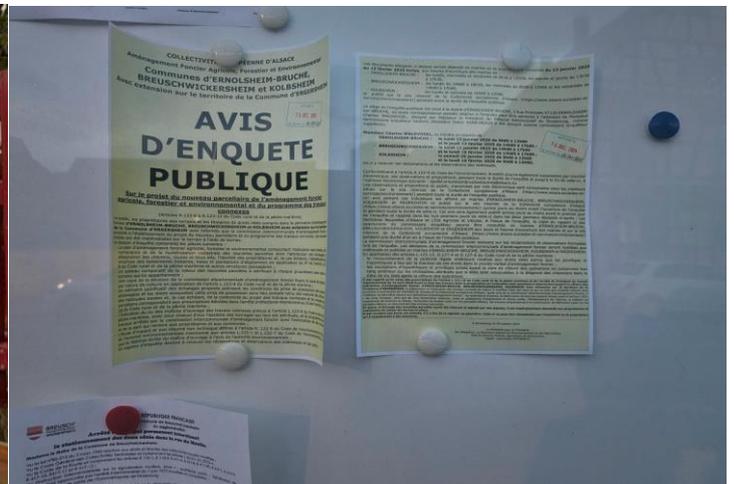


Rond-point vers Duppigheim



place de l'Église

Affichage => Mairie de Breuschwickersheim



Affichage => Mairie de Kolbsheim

(+ Information disponible via un panneau d'affichage électronique)



Affichage => Mairie de Ergersheim



NB : De plus le CeA a bien procédé à la vérification de la parution de l'arrêté de la présente enquête sur le site de la CeA.

Concernant les permanences du commissaire enquêteur, les conditions d'accueil du public et/ou d'accès à l'information.

L'Enquête Publique en objet s'est déroulée du lundi 13 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 conformément à l'arrêté CeA du 22/10/2024 y afférent, soit pendant une durée consécutive de 32 jours.

Les 6 permanences du commissaire enquêteur se sont tenues, aux lieux, dates et horaires mentionnés dans l'arrêté et rappelés dans les mesures publicitaires de l'arrêté, à savoir :

Dates	Heures	Lieux de permanence
Lundi 13 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie d'Ernolsheim-sur Bruche
Lundi 13 janvier 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Samedi 25 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Jeudi 13 février 2025	14h00-17h00	Mairie d'Ernolsheim-sur Bruche

Ces permanences se sont tenues dans des conditions matérielles satisfaisantes avec les recommandations du moment, soit des encouragements à observer des mesures d'hygiène (*ex.ge/ hydroalcoolique et distanciation sociale*).

Concernant l'accueil du public l'accessibilité au registre papier et accessibilité au dossier d'enquête sur support papier, ainsi que sur demande sur un poste informatique, ceci a été possible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Concernant l'accessibilité au dossier d'enquête via un site Internet, ceci a été possible sur le site Internet de la CeA à l'adresse : (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>)

Concernant le suivi, la gestion et les remontées d'information des réclamations vers le C.E

Avec les trois secrétariats des mairies de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, il a été convenu que :

- Les contributions déposées dans les registres me soient transférées chaque fin de semaine a minima avec copie à Mme Bechenec ;
- Que les contributions parvenues par voie électronique à l'adresse epafafaf.ernolsheimbruche@autres@alsace.eu , ainsi que les courriers par voie postale adressés à la CeA et/ou à mon nom à la CeA me soient transférés par Mme Bechenec ;
- Que les contributions déposées/remises dans les mairies soient collées sur un feuillet dans les registres d'enquête des communes concernées dans l'ordre d'arrivée.
- Qu'à la fin de l'enquête, le jeudi 13 février 2025, les mails et les courriers arrivés par voie postale soient agrafés dans le registre de Ernolsheim/s/Bruche, siège de l'enquête.

Cette organisation m'a permis, avec un léger décalage, de suivre pratiquement en temps réel l'intérêt du public et l'évolution de l'enquête.

Je tiens à remercier les secrétaires des trois mairies et Mme Béchenec de la parfaite gestion de cette procédure.

5. Incident(s)

Un incident (*mineur*) est à signaler lors de la permanence du 13/01/2025, 14h/17h à Breuschwickersheim.

Lors de cette permanence a été constaté après la clôture de la permanence, l'arrachage du feuillet 6 du registre papier déposé à Breuschwickersheim.

N'ayant pas constaté de désordre particulier lors de l'accueil du public nombreux cette après- midi là et ne pouvant pas être derrière chaque personne déposant une observation dans le dit registre, la seule explication plausible que je puisse avancer comme commissaire enquêteur est que, suite à une déposition « confuse ou désordonnée » une personne ai arraché sa feuille, la considérant comme « brouillon non présentable ».

6. Le climat du déroulé de l'enquête

L'enquête publique, concernant les possibilités d'accueil du public, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles dans les 3 mairies, Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim. Même avec un public venu en nombre aux différentes permanences du CE il n'y a aucun désordre particulier à signaler.

Les instances organisatrices ont été très disponibles et ont fourni spontanément toutes les informations demandées par le commissaire enquêteur, tant dans la phase préparatoire de l'enquête que tout au long de son déroulement.

Le CE a pu échanger avec l'ensemble des parties prenantes tant que de besoin pour tout complément d'information.

7. La clôture de l'enquête

Conformément au Code de l'Environnement (*Art. R 123-18*) et à l'arrêté CeA du 22 octobre 2024 d'ouverture de l'enquête publique en objet, cette dernière a été close le jeudi 13 février 2025 inclus. La collecte des observations par l'adresse de la messagerie dédiée au dépôt d'observations a été close ce même jour.

Les registres ont été retirés à l'issue de la clôture de l'enquête dans les 3 mairies : Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Ils ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur pour être remis à l'instance organisatrice, la CeA.

Erno 02 :

Le 13 janvier 2025 – Mme Meyer-Lentz manifeste son désaccord de perdre 10 arbres fruitiers

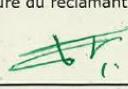
RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>MEYER - LENTZ</u>		
Adresse <u>Com. de l'étoile ERNOLSHEIM</u>		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
<u>14</u>	<u>127</u>	<u>pas d'accord pour perdre 10 arbres fruitiers</u>
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du <u>13 JAN. 2025</u> Signature du réclamant :
Feuillet n° <u>2</u> ...		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Dans un premier temps j'invite la commission et le maître d'ouvrage à vérifier si le prélèvement néanmoins justifié et nécessaire dans le cadre de cet Afafe peut être réalisé sur cette parcelle sans que ce verger ne soit impacté par la perte de 10 arbres tel que le déclare ce propriétaire. Et s'il n'y a effectivement (prélèvement compris), impossibilité de « redimensionnement » sans perte d'arbres, j'estime qu'il est nécessaire de prévoir une compensation, soit pécuniaire, soit une mise à disposition de jeunes arbres à replanter sur cette parcelle par le propriétaire ou toute solution autre de règlement amiable.

Erno 03 :

Le 13 janvier 2025 (et non le 11/01) – M. Koestler Thierry pour Mme Kelhetter Marie -Rose, demande à ce que soit vérifié et revu la situation du bornage limitrophe de la parcelle 324 section 5 qui se trouve aujourd'hui potentiellement à moins de 50cm de sa rangée de vigne par rapport à la situation d'avant ce projet.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom	Kelhetter Marie Rose N° 4940	
Adresse	7 rue des primaires 67120 DACHSTEIN	
Représentant de	Koestler Thierry 8 rue de Kolbsheim 67120	
Adresse	Ergersheim Bruche	
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
4		
5	324	Freuenberg (Vignes) le nouveau bornage est inférieur à 50 cm par rapport au passé !!! et à ligne des signes. Cela nous empêche de travailler dans de bonnes conditions et crée une situation ambiguë par rapport au propriétaire du champ à gauche (Van Ergersheim) Merci de vérifier et de revoir la situation.
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du 11/01/2025 Signature du réclamant : 
Feuillet n° 3.....		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

*J'invite la commission à vérifier cette situation et de revoir le bornage de la parcelle de manière à créer des conditions acceptables d'exploitation de cette dernière.
De trouver une solution, voir s'il y a moyen (prélèvement afférent à l'afafe compris) de réagencer/redimensionner la parcelle en la rendant par exemple « carrée », en tout cas « normalement » exploitable par ce propriétaire.*

Erno 04 :

(En lien avec la réclamation [Erno 01](#) - le 16/01/25, ce courrier remis/arrivé est enregistré en réclamation feuillet 04)

M. Schreiner propose un réaménagement entre les parcelles 128 appartenant à Mme Hemmerlin et les siennes 129 et 130 qui lui éviterai de perdre 3 arbres fruitiers. M. Schreiner signale également un problème de mise à jour du livre foncier.

SCHREINER Christophe
18 Rue du Milieu
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE



M. Waldvogel Charles, Commissaire enquêteur
Mairie ERNOLSHEIM-BRUCHE
2 Rue Principale
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

Objet : Remembrement Ernolsheim-Bruche des parcelles section 4 parcelle 305, section 8 parcelle 124 et section 7 parcelle 5 (mauvaise transcription au livre foncier, au nom de WEBER 54bastien)

Ernolsheim, le 13 janvier 2025

Monsieur,

Je tenais d'abord à vous remercier d'avoir pu rapprocher la parcelle 5, section 7 de la section 8 parcelle 124.

Suite à la consultation en mairie de ce matin, je me permets de revenir vers vous au sujet des 3 arbres fruitiers que je perds au profit des mesures compensatoires.

Après avoir consulté le plan, j'ai remarqué que la parcelle 128 (appartenant à Mme Hemmerlin A.) à laquelle je suis accolé, a une forme en « L » qui s'imbrique dans mes parcelles 129 et 130 section 14 (nouvelle dénomination).

Ne serait-il pas plus pertinent de composer un rectangle avec la parcelle 128, ce qui permettrait, avec la parcelle 130, de récupérer les 3 arbres que je perds sur la parcelle 129 et de ce fait composer 2 parties bien homogènes (cf schéma joint).

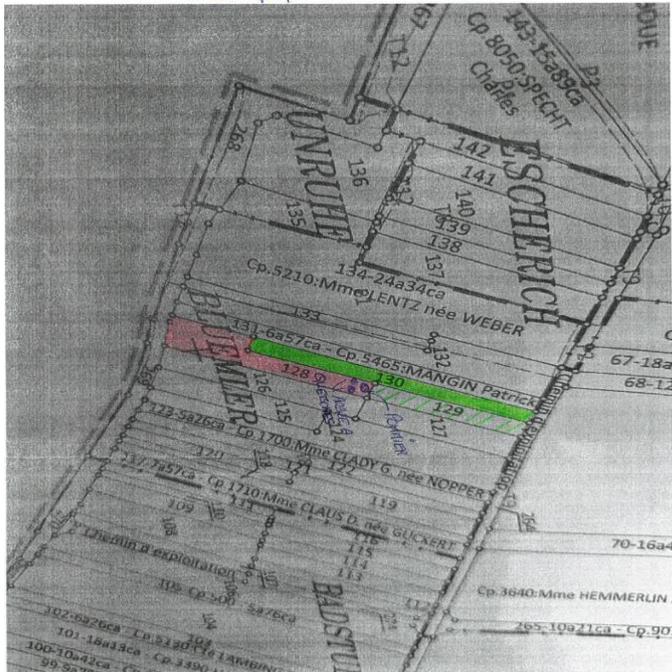
Dans l'attente de vous lire, recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Copie adressée au cabinet de géomètre Graff-Kiehl.

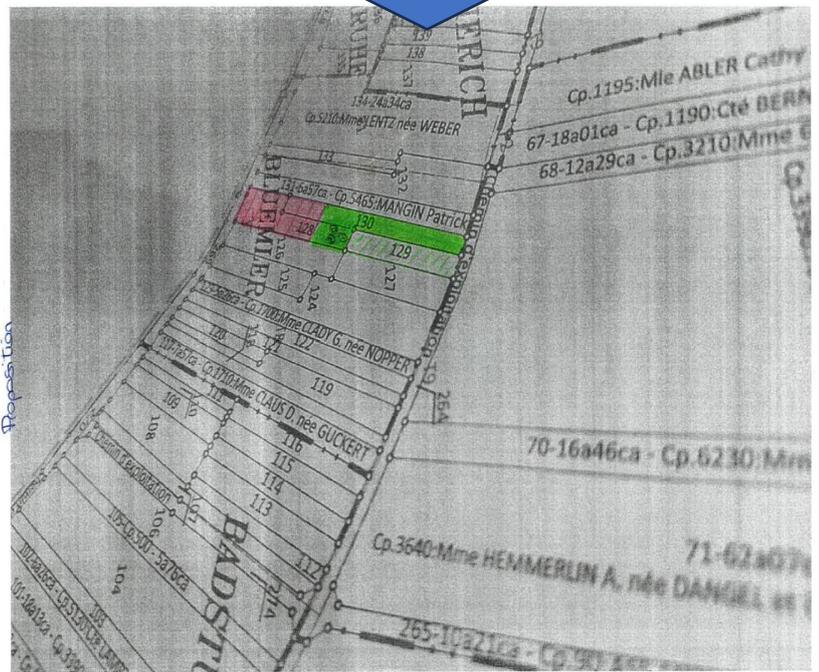
SCHREINER C

Projet actuel

Elat proposé



Proposition de M. Schreiner



Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Pour avoir vérifié sur place la faisabilité de cette proposition avec une non conséquence préjudiciable à la parcelle 128 de Mme Hemmerlin, je souhaite que la commission après re-vérification de la situation, d'arbitrer favorablement la proposition de M. Schreiner.

Concernant la mise à jour du livre foncier je propose que soit, dans le courrier de réponse du maître d'ouvrage, demandé à ce propriétaire de se rapprocher de son notaire pour ceci.

Erno 06 :

Le 27 janvier le courrier remis/arrivé/enregistré à la mairie d'Ernolsheim/S/Bruche est agrafé en feuillet n° 6 sous réclamation [Erno 06](#) .

M. Maylaender Michel manifeste son désaccord sur le changement d'attribution de sa parcelle initialement validée en 2023 suite à ses vœux en une entité => n° 58 Hangenbieternerweg .

M. Maylaender demande instamment à ce que sa parcelle reste unique, comme prévu précédemment (et non divisé en deux) et située idéalement en section 31-Tal.

MAYLAENDER Michel
7a route de Strasbourg
67960 ENTZHEIM

Entzheim, le 21 janvier 2025

Monsieur WALDVOGEL
MAIRIE
2 rue Principale
67120 ERNOLSHEIM S/ BRUCHE

Objet : aménagement foncier Kolbsheim
Dossier 5620 - MAYLAENDER Michel



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de vous adresser le présent courrier pour vous faire part de mon indignation, mon questionnement et surtout mon mécontentement après avoir pris connaissance du projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental consultable en Mairie de KOLBSHEIM depuis le 13.1.2025.

Je suis en effet propriétaire de parcelles cadastrées jusqu'alors Hangenbieternerweg - section 29 - parcelles 118, 119 et 322 pour une superficie totale de 57 a 88 ca. J'avais eu l'occasion de rencontrer le géomètre en 2019 et 2020 pour lui faire part de mes desideratas puis en 2023.

Lorsque j'avais consulté les plans de l'avant-projet le 15 mai 2023, j'avais trouvé ma parcelle sous le n° 58 d'une superficie de 54 a 61 ca, toujours Hangenbieternerweg.

Suite à l'avis d'enquête publique qui m'a été adressé fin 2024, je suis retourné à la Mairie de Kolbsheim le 18 et le 20.1.2025 pour consulter les documents et plans mis à disposition. Là, à ma grande surprise, je n'ai plus retrouvé de parcelle à mon nom Hangenbieternerweg. En consultant attentivement les documents, je me suis aperçu qu'il était prévu de m'attribuer la parcelle n° 11 en section 31 - TAL (située de l'autre côté de la départementale) mais d'une superficie de seulement 35 a 99 ca et donc que de surcroît la parcelle attribuable avait été divisée. En effet, j'ai trouvé les 19 a 84 ca manquants section 32 - Im Brech sous le n° 74.

Je peux admettre que pour des raisons techniques de réalisation de cet aménagement ma parcelle ait été déplacée. Par contre, ce que j'ai plus de mal à comprendre et à admettre c'est qu'elle ait été divisée et ce sans que je sois consulté ou informé.

Par conséquent, je suis au regret de vous faire part que je n'accepte pas le projet me concernant. Je souhaiterais en effet retrouver une seule parcelle, idéalement section 31 - TAL.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer favorablement concernant la demande de M. Maylaender, partant du principe qu'un afafe a pour raison principale un « regroupement » de parcelles.

De voir également les possibilités d'attribution en section 31-Tal., mais dans tous les cas de lui attribuer une parcelle unique.

Erno 07 :

Le 29 janvier le courrier remis/arrivé/enregistré à la mairie d'Ernolsheim/S/Bruche est agrafé en feuillet n° 7 sous réclamation [Erno 07](#).

Mme Lazarus demande à impérativement garder le même locataire (l'EARL BAUER) pour ses parcelles situées à Breuschwickersheim.

Cette demande est à rapprocher à celle également déposée par Mme Lazarus sur le registre de Breuschwickersheim en [Breusch 13](#)

Cathy LAZARUS

34B Route des Romains

67117 HURTIGHEIM



MAIRIE

2 Rue Principale

67117 ERNOLSHEIM/BRUCHE

Hurtigheim, le 27 janvier 2025

Ce courrier s'adresse à M. Charles WALDVOGEL

Commissaire Enquêteur Remembrement Commune de Breuschwickersheim

Monsieur,

Je reviens vers vous par ce courrier en tant que propriétaire de parcelles de terres se trouvant sur la Commune de Breuschwickersheim qui ont fait l'objet du projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier (compte 05150).

Je suis passée à la Mairie de Breuschwickersheim pour voir les projets de plan (emplacement et surface). Mes demandes ont été prises en compte en ce qui concerne le regroupement des parcelles ce dont je vous remercie.

Par contre, une chose m'interpelle : je ne visualise pas sur le plan qui sera l'exploitant agricole qui sera locataire de mes parcelles, notamment celles qui porteront les numéros suivants : Section 35 numéros 26 et 27 pour un total de 1 ha 88 ares 45 ca.

J'avais bien précisé au géomètre lors de mes échanges avec lui que je souhaite impérativement garder l'EARL BAUR de Breuschwickersheim comme unique futur locataire des ces deux parcelles. Je ne souhaite pas louer ces deux parcelles à un exploitant agricole autre. Pour information, j'ai également noté cette demande sur le registre d'enquête mis à disposition à la Mairie.

Merci de bien vouloir me confirmer que ma demande sera bien prise en compte. Je vous laisse mes coordonnées si vous avez besoin de me joindre par tél. [redacted] 15 ou par mail à l'adresse suivante : c.lazarus@orange.fr

Bonne réception et cordialement.

Cathy LAZARUS

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

N'étant pas juriste en droit de la propriété je ne suis qu'en mesure de communiquer sur mes recherches récentes et renseignements dont je dispose ce jour et qui sont qu'un locataire suit en cas de « réaménagement foncier » le propriétaire des parcelles concernées.

J'ai contacté Mme Lazarus et lui ai laissé un message téléphonique dans ce sens et l'ai rassuré sur la bonne prise en compte/traitement de sa demande.

Néanmoins j'invite la commission à répondre de manière précise à Mme Cathy Lazarus sur ce point juridique et de lever toute incertitude qui le cas échéant n'a pas lieu d'être.

Erno 08 :

Le 29 janvier le courrier-mail remis/arrivé/enregistré à la mairie d'Ernolsheim/S/Bruche (mais concerne « a priori la commune de Breuschwickersheim ») est agrafé en feuillet n° 8 sous réclamation Erno 08.-

Cette réclamation est également parvenue sous mail n°2

Mme Merkel demande des explications sur : la réduction en surface de sa parcelle nouvellement attribuée, le problème du fermage et la mise à jour des futurs documents (le livre foncier ayant été mis à jour par le notariat Criqui signale-t-elle)

24/01/2025 15:05
clarisse.merkel

Mail Orange Enquête publique aménagement foncier breuschwickersheim ernolsheim

24/01/25 14:59

Enquête publique aménagement foncier Breuschwickersheim

à : epafaf.ernolsheimbrucheetautres@alsace.eu

A l'attention du commissaire enquêteur,

Bonjour,

Je vous fais ce mail suite au courrier concernant l'avis d'enquête publique sur l'aménagement foncier de la commune de Breuschwickersheim.

Je suis propriétaire (avec mon frère) de la parcelle 233 ,section 12 Ittenheimer Feld .

1° : J'ai vu qu'avec le nouvel aménagement foncier ,nous récupérons une autre parcelle ,Section 35,parc 2, OBERE HERRENSTREANG.

Ma question : nous passons de 11 ares35 à 10 ares73 ?

Pourquoi cette différence ,même s'il ne s'agit que de 0.62....cela fait une pèrte!

Pouvez-vous m'expliquer??

2° Actuellement le terrain "Ittenheimer feld est en fermage comment cela se passera-t-il pour la suite?

3° Le livre foncier a été mis à jour par le notariat Criqui car ma sœur Mme Nuss née Merkel Christine est décédée depuis 2018!

Merci de mettre à jour les futurs documents où seul mon frère ,Merkel Jacques, et moi-même sommes propriétaires.

Dans l'attente de votre réponse

Cordialement

Clarisse MERKEL

7 rue de Sultz les bains
67310 Scharrachbergheim



Feuille n° 8

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à répondre aux interrogations de Mme Merkel et au problème de la mise à jour des documents.

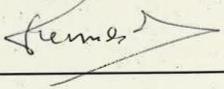
Erno 09 : Le 4 février M. Diemer Alfred demande à ce que sa parcelle attribuée en section 16, p.7 (nouveau parcellaire) revienne à son ancien emplacement et signale également un possible problème d'homonymie.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom DIEMER Alfred
 Adresse 51^A Rue Principale 67112 Breuschwickersheim
 Représentant de
 Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
16	7	<p>En parcourant le nouveau plan parcellaire j'ai constaté que ma parcelle Sect 7 n° 15 (ancien plan) a été déplacée dans la nouvelle Section 16 n° 7 (35,17 ans).</p> <p>Or l'exploitant de ma parcelle, qui est mon neveu, n'a aucun terrain dans cette section.</p> <p>Je demande donc que cette parcelle soit remise à son ancien emplacement, ou que mon neveu, BERNHARDT Remy exploite déjà la parcelle Sect 16 n° 61 et appartenant à M^{me} FRANK Danièle et ceci depuis 20 ans déjà.</p> <p>En outre je vous signale que j'ai fait poser un drainage à mes frais sur mon ancienne parcelle il y a 30 ans déjà.</p> <p>Je crois savoir qu'il s'agit d'un remembrement, alors que l'exploitation de mon neveu a été démembrée.</p> <p>Le géomètre a certainement fait un rapprochement avec la parcelle Sect. 16 n° 8 au nom de DIEMER Alain, alors qu'il n'y a aucun rapport avec cette exploitation.</p>

Feuillet n° 9.....

Le Commissaire-Enquêteur :
 Réclamations n°
 En date du 4-2-2025
 Signature du réclamant : 

cu

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je souhaite que la commission se penche sur la faisabilité de cette demande, (Sans que cela ne provoque trop de problèmes et d'effets « domino » dans la constitution /reconstitution des ilots potentiellement concernés) et d'y répondre favorablement le cas échéant.

J'invite également la commission à vérifier s'il n'y a effectivement pas un problème d'homonymie et de proposition à revoir.

Erno 12 :

Le 4 février 2025 l'Association Sauvegarde Faune Sauvage fait état d'un bilan sur l'évolution de ces trois dernières années concernant le « grand hamster d'Alsace » et présente une requête en faveur de ce dernier.



ASSOCIATION SAUVEGARDE FAUNE SAUVAGE



Mairie d'Ernolsheim-sur-Bruche
Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de Strasbourg

2 Rue Principale
67120 ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE

Wittenheim, le 31 janvier 2025

N. Réf : SFS GHA 9-245

Objet : Enquête publique AFAFE Nouveau parcellaire Ernolsheim-sur-Bruche,
Breuschwickersheim et Kolbsheim (avec extension... Ergersheim).

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg,

Dans le cadre de l'enquête publique de l'AFAFE des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche,
Breuschwickersheim et Kolbsheim (avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim),
nous sollicitons les demandes suivantes :

- Une attention toute particulière aux populations de Grand Hamster d'Alsace, espèce parapluie.
Dans les comptages supervisés par l'Office Français de la Biodiversité d'avril-mai 2022, 2023 et 2024, des populations sont attestées sur les communes de :

	2022	2023	2024
Ernolsheim-sur-Bruche	19 terriers	48	57
Breuschwickersheim	-	2	-
Kolbsheim	2	3	-
(Ergersheim)	-	-	-

- Sur la zone de présence des terriers de grands hamsters d'Ernolsheim-Sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, nous demandons une considération sur la taille des cultures des petits noyaux de population et à leurs cultures environnantes.
Une étude menée par nos soins (Etude ANR Geispolsheim-APELE Nature-Yves Holl - Frédéric Burner) en août 2021 atteste que les trois « petits noyaux » de population les plus dynamique sur Geispolsheim sont le fait à chaque fois d'un ensemble de 3 cultures « céréales à pailles-luzerne-céréales à pailles ». Les cultures de céréales à paille faisant en moyenne 26 m de largeur et la culture de luzerne, large de 10 m.
Concernant les cultures environnantes entourant ces petits noyaux, la taille moyenne des cultures étant de 38m.

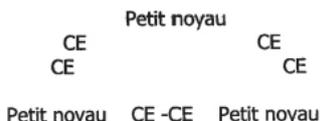
23 rue du Limousin- 68270 Wittenheim Tél./Fax : 03 89 38 45 99 - Email : office@sauvegardefaunesauvage.fr
Association inscrite au tribunal d'instance de Mulhouse Volume LXVII (67) Folio N° 1 - reconnue d'Utilité Publique
Agréée par le Ministère de l'Environnement N° ATE 6 99 80099A - SIRET N° 439 150 129 00013 Code A.P.E : 913^E

Erno 12 (suite) :

Cette structure de parcellaire ayant été choisie par les animaux eux-mêmes, les plus fortes concentrations de hamster se retrouvant dans les petits noyaux de 3 cultures plutôt que dans les cultures environnantes, cet ensemble assurant leur subsistance et leur reproduction de manière semble-t-il suffisamment sécurisée, en évitant de trop longs déplacements fatals pour cette espèce proie.

C'est bien un mélange entre plantations favorables au hamster et taille des cultures maîtrisé, qui en permettant une diversité alimentaire, aboutit à la dynamique de ces noyaux.

Nous demandons de profiter de cet AFAFE pour permettre le développement de ces populations d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, par le maintien ou la création, dans chaque commune, de 3 petits noyaux espacés de 2 cultures environnantes (CE) à chaque fois et ce, dans les tailles de cultures citées plus haut.



Pour assurer le succès de ce noyau, le taux de cultures favorables de cet ensemble, petits noyaux et cultures environnantes, doit se situer entre 40 et 52%, des taux de cultures supérieurs s'étant montrés à 3 reprises (2021, 2023 et 2024) défavorables à l'évolution des populations.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre requête.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, l'expression de nos salutations les meilleures.

Frédéric BURNER
Sauvegarde Faune Sauvage.

Copies :

M. Stéphane GIRAUD
Mme Aurélie BISCH
M. Yves HOLL
M. Julien EIDENSCHENCK

Alsace Nature
GEPMA
Association Nature Ried Geispolsheim
Office Français de la Biodiversité

23 rue du Limousin- 68270 Wittenheim Tél./Fax : 03 89 38 45 99 - Email : office@sauvegardefaunesauvage.fr
Association inscrite au tribunal d'instance de Mulhouse Volume LXVII (67) Folio N° 1 - reconnue d'Utilité Publique
Agréée par le Ministère de l'Environnement N° ATE G 99 80099A - SIRET N° 439 150 129 00013 Code A.P.E : 913^E

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Conscient de l'effort déjà réalisé dans le cadre de cet Afafe concernant le grand hamster d'Alsace (3,62 M€ pour l'ensemble des 5 Afafe), ce que l'on ne peut que saluer, j' invite la commission à néanmoins considérer cette demande et d' étudier le cas échéant toute possibilité d'optimisation des nombreuses mesures déjà envisagées.

Par ailleurs j'encourage le maître d'ouvrage à poursuivre les contacts très réguliers avec l'ensemble des associations de protection de la faune et de la flore pour des points de situation sur la réussite de tous ces dispositifs de sauvegarde « faune et flore » mis en œuvre.

Erno 13

Le 10 février 2025 M. Grenelius dans sa réclamation s'oppose au déplacement de certaines parcelles, signale par ailleurs une vente en cours via la Safer et demande à conserver les parcelles telles que dans le fermage en cours.

Feuille n°13

De : Indivision Grunelius, représentée par Monsieur Jean Grunelius

A : Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur Charles WALDVOGEL
epafaf.ernolsheimbrucheetautres@alsace.eu

Copie à :

Safer: Monsieur SCHWINDENHAMMER

Bas-rhin@safergrandest.fr

Thibaut Diemer thibautdiemer@gmail.com



A Kolbsheim le 7 février 2025

Monsieur,

Suite à l'enquête publique ordonnée par le CEA, concernant les réaménagement des terres agricoles sur les bans de Breuschwickersheim Ernolsheim-Bruche et Kolbsheim, et après consultations des plans proposées, l'indivision Jacques Grunelius, que nous représentons, s'oppose à ce que certaines des parcelles dont l'indivision est propriétaire, soient "déplacées".

En effet à la vue du remembrement proposé, une partie des parcelles nous appartenant anciennement en section 6 et 17, ne seraient plus à nous et Il nous est donné en échange une parcelle sise à l'autre bout du village : Breuschmatten. Parcelle qui n'a pas le même classement, puisqu'elle n'est pas labourable et en zone Nature.

Nous nous opposons donc à cette proposition et souhaitons garder nos parcelles d'origines à savoir les parcelles maintenant nommées :

Section 35 - Im Kritt parcelle 74

Section 35 - Hangert parcelles 75 et 76

Section 35 - In der Straeng parcelles 85, 87

Et nous refusons que celles-ci soient remplacées par la parcelle Section 33 - Breuschmatten.

Nous rappelons par la présente que les parcelles de la section 35 mentionnées sont exploitées par M. Thibaut Diemer avec qui nous avons un bail de fermage effectif et de longue durée. En parallèle de quoi une vente à M. Diemer est en cours via la SAFER.

Nous nous opposons donc à ce nouveau parcellaire, et nous vous demandons de conserver les parcelles telles que dans le fermage en cours.

Dans l'attente de votre retour,
Bien cordialement,

Jean Grunelius
P/o Indivision Jacques Grunelius

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Les arguments de M. Grenelius sont entendables et sa requête me semble légitime, aussi j'invite la commission d'une part, vu le contexte évoqué, de réexaminer cette situation et si possible de statuer favorablement concernant cette demande.

D'autre part de bien noter l'information qu'une vente de parcelles via la Safer est en cours en faveur de l'actuel exploitant.

Erno 14

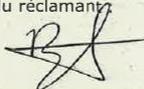
Le 10 février M. Bernhart André demande un regroupement de parcelles.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom BERNHARDT André
 Adresse 7 Rte de Bruche
 Représentant de
 Adresse 67190 GRENDELBRUCH

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
S14	32 33	Placer la 32 à côté de la 28 de Bernhart André
S14	33	Placer la 33 entre la 32 et la 89 de Bernhart Jonathan Heiligenstockweg

Feuillelet n° 14

Le Commissaire-Enquêteur :
 Réclamations n° 14
 En date du 10.02.2025
 Signature du réclamant


av

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à étudier cette réclamation et si la faisabilité (sans trop d'effets « domino ») de cette demande est avérée de statuer favorablement à ce regroupement, le principe même d'un afafe étant le « regroupement » de parcelles.

Erno 15

Le 10 février M. Krauth **Fernand** signale dans sa réclamation des incohérences et erreurs d'attribution entre l'ancien et le nouveau parcellaire.

Fernand KRAUTH
12 rue des acacias
67120 DUTTLENHEIM
Réf compte 5040 P 600
et compte 4980 P594

feuille n° 15
Duttlenheim le 8 février 2025



à M. Charles Waldvogel
Commissaire enquêteur
Pour l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental
d'Ernolsheim/Bruche, Breuschwickersheim & Kolbsheim
Mairie d'Ernolsheim/Bruche

Objet :
Réclamation sur le Projet du nouveau parcellaire de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental et du programme des travaux connexes.

Monsieur,

Par la présente je porte à votre connaissance plusieurs incohérences et erreurs d'attribution me concernant entre l'ancien et le nouveau parcellaire dont j'ai pu consulter le projet.

Il s'agit des parcelles suivantes, telles qu'elles sont désignées dans l'ancien parcellaire :
Section 6 n° 156 (B) lieu STUMMEN (attribué par erreur à mon frère Benoit KRAUTH)
Section 5 n° 010 lieu HOLDERSTOCK et Section 5 n° 233 lieu HUNGERBERG (qui m'ont été attribués par erreur)

Ces erreurs entraînent des incohérences dans le projet de parcellaire :

- Le regroupement des parcelles détenues par mon frère et moi en section 6 STUMMEN et section 5 HOLDERSTOCK correspondent bien à un placement demandé mais la nouvelle répartition pose problème.
- Comme je suis propriétaire de la parcelle section 6 156 (B) d'une surface de de 69a82 le fait de la déplacer au Holderstock section 15 n°108 ne peut pas aboutir à une surface de 43a37.
- Il convient par conséquent de recalculer la surface section 15 des parcelles 108 (qui me revient) et 109 (qui est attribuée à mon frère Benoit) et de rectifier le bornage.
- Par ailleurs la parcelle section 5 n°233 de 44a28 doit être attribuée dans la nouvelle situation à mon frère Benoit KRAUTH sous le N°171 section 14, puisqu'il en est propriétaire depuis 2021.

Ces erreurs sont possiblement dues à des erreurs au livre foncier ou au cadastre après les requêtes en transcription dans le cadre des successions après le décès de nos parents, WEBER Laurence décédée le 7/6/2012 (acte de succession du 5/4/2013 établi par Me HITIER de Molsheim) et KRAUTH Jean Paul décédé le 08/01/2021 (acte de succession du 23/11/2021 établi par l'étude de Me Cherrier de Rosheim).

J'ai d'ores et déjà pris contact avec le cabinet de géomètre KIEHL & GRAFF en date du Jeudi 6 février. J'ai eu un entretien téléphonique avec M. Krayenbihl, à qui j'ai pu exposer la situation oralement. Je reste à votre disposition pour toutes pièces appuyant ma requête et réclamation.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. KRAUTH'. Below the signature, the name 'F. KRAUTH' is printed in a small, black, sans-serif font.

Copie à Cabinet de géomètre Kiehl & Graff

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à scrupuleusement examiner cette situation, statuer sur cette demande et entreprendre les corrections et/ou solutions nécessaires.

Erno 16

Le 10 février 2025 M. Krauth **Benoît** signale dans sa réclamation des incohérences et erreurs d'attribution entre l'ancien et le nouveau parcellaire.

Benoît KRAUTH
16 rue du Milieu
67120 Ernolsheim/Bruche
Réf compte 4980 P594
et compte 5040 P 600

à M. Charles Waldvogel
Commissaire enquêteur
Pour l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental
d'Ernolsheim/Bruche, Breuschwickersheim & Kolbsheim
Mairie d'Ernolsheim/Bruche



Objet :
Réclamation sur le Projet du nouveau parcellaire de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental et du programme des travaux connexes.

Monsieur,

Par la présente je porte à votre connaissance plusieurs incohérences et erreurs d'attribution me concernant entre l'ancien et le nouveau parcellaire dont j'ai pu consulter le projet.

Il s'agit des parcelles suivantes, telles qu'elles sont désignées dans l'ancien parcellaire :
Section 6 n° 156 (B) lieu STUMMEN (qui m'est attribuée par erreur)
Section 5 n° 010 lieu HOLDERSTOCK et Section 5 n° 233 lieu HUNGERBERG (attribuées par erreur à mon frère Fernand KRAUTH)

Ces erreurs entraînent des incohérences dans le projet de parcellaire :

- Le regroupement des parcelles détenues par mon frère et moi en section 6 STUMMEN et section 5 HOLDERSTOCK correspondent bien à un placement demandé mais la nouvelle répartition pose problème.
- Comme mon frère Fernand KRAUTH est propriétaire de la parcelle section 6 156 (B) d'une surface de 69a82 le fait de la déplacer au Holderstock section 15 n°108 ne peut pas aboutir à une surface de 43a37.
- Il convient par conséquent de recalculer la surface section 15 des parcelles 109 (qui me revient) et 108 (qui est attribuée à mon frère Fernand) et de rectifier le bornage.
- Par ailleurs la parcelle section 5 n°233 de 44a28 attribuée par erreur à mon frère Fernand KRAUTH sous le N°171 section 14, me revient puisque j'en suis propriétaire depuis 2021.

Ces erreurs sont possiblement dues à des erreurs au livre foncier ou au cadastre après les requêtes en transcription dans le cadre des successions après le décès de nos parents, WEBER Laurence décédée le 7/6/2012 (acte de succession du 5/4/2013 établi par Me HITIER de Molsheim) et KRAUTH Jean Paul décédé le 08/01/2021 (acte de succession du 23/11/2021 établi par l'étude de Me Cherrier de Rosheim).

Mon frère a d'ores et déjà pris contact avec le cabinet de géomètre KIEHL & GRAFF en date du Jeudi 6 février. Dans l'entretien téléphonique avec M. Krayenbihl, il a pu exposer la situation oralement. Je reste à votre disposition pour toutes pièces appuyant ma requête et réclamation.

Recevez, Monsieur, mes sincères salutations

B.KRAUTH

Copie à Cabinet de géomètre Kiehl & Graff

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à scrupuleusement examiner cette situation, statuer sur cette demande et entreprendre les corrections et/ou solutions nécessaires.

Erno 17

Le 10 février 2025 Mme Barbot signale dans sa réclamation des erreurs dans la désignation des propriétaires et demande un regroupement de parcelles.

BARBOT Christiane née SCHAUB - nue Propriétaire
8 rue des Balisiers
NIEDERHAUSBERGEN
66 56 51 26 92

SCHAUB Marie Louise née DEBS - usufruitiers
33 rue de Hoenheim
NIEDERHAUSBERGEN

SCHAUB Charles
33 rue de Hoenheim
NIEDERHAUSBERGEN



Niederhausbergen, le 5 février 2025

Objet : Aménagement foncier agricole et forestier de Breuschwickersheim, Ernolsheim-Bruche et Kolbsheim

A l'attention de M. Charles Waldvogel
Commissaire enquêteur
Mairie d'Ernolsheim sur Bruche

Monsieur le commissaire enquêteur,

1) A plusieurs reprise nous avons demandé la correction de l'erreur figurant dans la désignation des propriétaires
L'usufruitier est :
SCHAUB Charles Thiébaud, né le 22 juillet 1930 à Niederhausbergen
(Et non SCHAUB Charles Michel qui est un propriétaire de Breuschwickersheim)

2) Nous demandons une nouvelle fois le regroupement des parcelles
Merci de regrouper THALSTRAENG 76,95 ares et MITTELABWAND 26,22 ares en une seule parcelle de 1ha3ares 17 et si possible sur Kolbsheim

Il me semble que le remembrement a comme objectif de faciliter l'exploitation des terres. Lors des autres aménagements fonciers nous avons réussi à regrouper pourquoi pas sur cet aménagement foncier.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos meilleurs Salutations.

Schaub C. Schaub M.
SCHAUB Charles - SCHAUB Marie Louise - BARBOT Christiane

ANCIENNE SITUATION							NOUVELLE SITUATION						
Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	L.F. : Feuil. No	Charges	Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Charges	Observations
COMMUNE DE ERNOLSHEIM BRUCHE							COMMUNE DE BREUSCHWICKERSHEIM						
19	388 NEUMATTEN	0 29 74	T 7	2379	318		32	51 THALSTRAENG	0 76 95	T 3	7387		
COMMUNE DE KOLBSHEIM							COMMUNE DE KOLBSHEIM						
12	166 IM COERPER	0 04 89	T 8	366	318		32	134 IM COERPER	0 04 63	T 8	347		
18	282 AM WASSERTUM	0 15 11	T 2	1479	318		35	69 AM WASSERTUM	0 28 37	T 2	2780		
18	285 AM WASSERTUM	0 13 30	T 2	1303	318								
19	120 HANGENSTETTERBERG	0 60 62	T 4	5597	318								

Thiébaud, né le 22 juillet 1930 à NIEDERHAUSBERGEN

PROCÈS-VERBAL D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA COMMUNE D'ERNOLSHEIM/BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM & KOLBSHEIM Page 118

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTAIRES Biens propres de la femme. COMPTÉ 540 Feuille Unique

Mme BARBOT Christophe.
SCHAUB Christiane Lydia, née le 20 novembre 1956 à STRASBOURG (67),
demeurant 8 RUE DES BALISIERS, 67207 - NIEDERHAUSBERGEN.
Epouse de BARBOT Christophe.

ANCIENNE SITUATION							NOUVELLE SITUATION						
Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	L.F. : Feuil. No	Charges	Section	Lieudit	Surface	Natu. et Clas.	Valeur	Charges	Observations
COMMUNE DE KOLBSHEIM							COMMUNE DE KOLBSHEIM						
28	210 MITTELABWAND	0 27 50	T 2	2695			36	5 MITTELABWAND	0 26 22	T 2	2566		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

D'une part j'invite la commission à étudier cette réclamation et si la faisabilité (sans trop d'effets « domino ») concernant cette demande est avérée, à statuer favorablement à ce regroupement, le principe même d'un afafe étant le « regroupement » de parcelles.
D'autre part à répondre aux requérants sur la mise à jour des documents.

Erno 18

Mme Kastner Speisser Mireille et Frédéric (exploitants) demandent la réattribution sur leurs ilots de certaines parcelles de propriétaires qu'ils exploitent et inversement. Ils se posent également la question sur : où est passé une parcelle de Mme Baur et un pré de M. Nopper.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom ... KASTNER SPEISSER ... Mireille et Frédéric		
Adresse ... 26, Rue des Acacias ... 67120 ERNOLSHEIM / B.		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
14	STEIG	La Parcelle de Mme Zinck de 31.70 a (51) que nous exploitons depuis toujours n'est pas chez nous Cpt 8870 (Voir si rajouter)
14	FRAUENBERG	Mme HEMMERLIN née DANGEL 1ha 45 a 56 n'est pas d'accord que nous l'exploitions elle voudrait la donner à M. HEPPIEL J. Luc
16	NEUGRABEN	Parcelle de M. François NOPPER ⁵⁰ veut rester avec sa sœur Mme Claudy ⁴³ et désirent que nous l'exploitions. (84.95 et 76.67)
15	BELTZ	Parcelle de M. Christophe MEYER de 45 a 12 (89) pourrait en la rapatrier au STUMPFEN ou Neugraben
13	Breuschwald	Où est la parcelle de Mme BAUR cpte 1550 de 14.14 a
13	Breuschwald	Où est le pré de M. Jean Marie NOPPER Cpt 6470 de 33,93 a
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du 12 février 2025 Signature du réclamant : <i>Kastner Speisser</i>
Feuillet n° ...18.		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Concernant la parcelle Section 14 « Steig » je demande à la commission de voir la faisabilité d'un rajout et d'accéder si c'est possible à cette demande.
Concernant les souhaits d'exploitation ou de session de bail de parcelles, j'invite la commission à répondre à cet exploitant de communiquer et se mettre d'accord avec les propriétaires des parcelles via un « bail rural » en bonne et due forme ou de suggérer toute autre solution de règlement à cette demande.
Concernant le questionnement de « où est » la parcelle de Mme Baur et le pré de M. Nopper, je demande à la commission de voir cela et de bien vouloir y répondre.

Erno 19

M. Daniel Karcher demande dans sa réclamation que sa parcelle section 28 n°115 initialement proche du village et qui successivement au fur et à mesure de l'avancement du projet s'en est éloignée de plus en plus, lui soit réattribuée ou elle était, c'est-à-dire, proche du village.

Daniel KARCHER
5, rue de la Division Leclerc
67 120 KOLBSHEIM
daniel.karcher@sfr.fr
Compte 4390



Kolbsheim le 10 février 2025

à
Monsieur Charles WALDVOGEL, commissaire enquêteur
Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Ernolsheim sur Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Réclamation et proposition.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis aujourd'hui propriétaire d'une parcelle très proche du village, située en face de la maison Messner, Am Wasserturm : sur le cadastre actuel, elle est identifiée « section 28 N°115 » et d'une contenance de 131,84 ares (voir annexe 1).

Sur les documents de l'enquête publique, je découvre cette parcelle s'est beaucoup éloignée du village « section 36 N°52 » (voir annexe 4) et je ne l'accepte pas ! **En l'absence d'une autre proposition tolérable pour moi, je demande à ce que cette parcelle identifiée « section 28 N°115 » avant l'aménagement foncier, reste où elle était.** Le locataire-exploitant actuel me confirme qu'il demandera à suivre son propriétaire, comme c'est son droit.

Commentaire sur ma réclamation.

En tant qu'ancien maire de Kolbsheim, je fais partie de la commission intercommunale de cet aménagement foncier depuis la première réunion (2011 ?). J'y siége encore aujourd'hui en tant que représentant des propriétaires. J'ai eu l'occasion d'assister à des réunions où les agriculteurs ont défini, entre eux, les « îlots de cultures ». A plusieurs reprises et lors de réunions, j'ai fait remarquer l'importance d'y associer, dès le départ leurs propriétaires. A titre personnel, j'ai été consulté par mon locataire et nous avons, ensemble, rencontré le géomètre. C'est ainsi que j'ai eu à voir l'évolution des documents de travail concernant le nouveau parcellaire. Le dernier document que j'avais vu était acceptable à mes yeux.

Sur le plan du mois de juin 2024, ma parcelle était relayée plus loin, un peu après la ferme Deschler, « section 36 N°60 » : j'avais néanmoins donné mon accord, vu qu'une autre parcelle m'était attribuée au lieu-dit « Steinacker », identifiée sur le nouveau plan parcellaire « section 31 N°2 » (voir annexe 2).

Sur le plan du mois de septembre 2024, ma parcelle était relayée encore un peu plus loin, identifiée « section 36 N°50 » : je n'ai toujours rien dit, la parcelle « section 31 N°2 » au lieu-dit « Steinacker » m'étant toujours attribuée (voir annexe 3).

Lors de l'enquête publique, je découvre un nouveau parcellaire où, non seulement ma parcelle s'est encore éloignée davantage « section 36 N°58 », mais de surcroît la parcelle « section 31 N°2 » est attribuée à un autre propriétaire : la surface me concernant étant intégrée à la parcelle « section 36 N°58 » et très écartée du village (voir annexe 4).

Vous comprendrez que dans ces conditions, je ne peux plus être d'accord !

Une proposition pourrait être que je récupère la parcelle identifiée « section 31 N°2 » sur le nouveau plan parcellaire. Actuellement, elle attribuée à monsieur Haag Philippe ; il pourrait récupérer en contrepartie la surface équivalente de la parcelle « section 36 N°58 » et cela ne changera pas son locataire-exploitant. Je constate également qu'il est propriétaire de mon ancienne parcelle incluse aujourd'hui en « section 36 N°50 » sur le plan parcellaire mis à enquête publique.

Persuadé que le bon sens devrait l'emporter, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, mes meilleures salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Karcher'.

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je suis parfaitement d'accord avec M. Karcher qui est, que le bon sens doit l'emporter.

À la lecture des dires de M. Karcher je comprends qu'à force de ne pas trop insister concernant ses vœux, il s'est un peu retrouvé avec sa parcelle dans la rubrique « dégât collatéral » de cet aménagement.

Par conséquent je demande instamment à la commission de bien vouloir accéder à la demande/souhait de M. Karcher qui est de replacer sa parcelle à proximité du village, ce d'autant qu'il propose une solution de règlement acceptable pour lui.

Erno 23

Mme Imbs Jenny (exploitante) demande un regroupement de parcelles sur Kolbsheim détaillé ci-dessous ou à défaut en maintien d'une parcelle au lieudit « Am Wasserturm ». Sur Breuschwickersheim, Mme Imbs demande le maintien de sa parcelle « Im Soth » dans l'ilot Roser.

Holtzheim le 13-2-2025 Feuille n°23

REÇU
LE 13 FEV. 2025
Mairie
ERNOLSHEIM - BRUCHE

M. le Commissaire enquêteur,

Je soussigné Mme IMBS JENNY, agricultrice à Holtzheim déclare que je suis propriétaire de quelques terres sur le ban de KOLBSHEIM et eme prairie sur le ban d'ERNOLSHEIM.

Le bail conclu avec M. DEBS FREDY pour ces parcelles prendra fin en novembre 2025, cela permettra que mon fils IMBS David les cultive lui même. Vous comprendrez alors ma demande que ma modeste surface soit regroupée sur un seul Ilot, ce qui est le but même du rattachement.

Je propose un Ilot dans le lieu dit "THAL" anciennement section 23 au j'étais déjà propriétaire avant le rattachement. Si ma demande ne serait pas prise en compte, alors je demande de rester propriétaire de la parcelle anciennement section 28 n°127 de 35,41ares "AM WASSERTURM" qui vu sa situation est sans aucun doute constructible à long terme.

Pour le ban de Breuschwickersheim, je suis propriétaire de la parcelle IM SOTH de 45ares louée depuis plus d'un demi siècle à la famille ROSER NATTIEU. Je demande que ce bail soit maintenu et donc que ma parcelle fasse parti d'un ILOT ROSER.

San de votre compréhension, recevez M. le commissaire mes
cordieuses salutations
IMBS JENNY
TEL 0633048443

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer favorablement sur le regroupement de parcelles à Kolsheim demandé par Mme Imbs, le principe même d'un afafe étant effectivement le « regroupement » de parcelles. Pour ce qui est du souhait de Mme Imbs de maintien de sa parcelle de Breuschwickersheim dans l'ilot « Roser », je demande que soit également entendu par la commission cette demande, ne voyant aucune raison pour laquelle il en devrait être autrement du sort de cette parcelle.

Erno 24

Mme Zinc Muriel souhaite un déplacement/regroupement de sa parcelle avec celles de M. Kastner Speisser (ilot Steig)

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>ZINC Muriel</u>		
Adresse <u>6 a rue des jardins 67120 ERNOLSHEIM S/BRUCHE</u>		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
14	Steig parcelle S1	Je souhaiterais que la parcelle S14 P51 Steig de 31,90 a soit regroupée aux parcelles que M. Kastner Speisser exploitent. (Ilot Steig) exploité par M. Speisser
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n°
		En date du <u>13/02/25</u>
		Signature du réclamant :
		<u>Muriel</u>
Feuillelet n° <u>24</u> ...		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission étudier la faisabilité de cette demande et à statuer favorablement le cas échéant sur ce souhait de regroupement de parcelles, le principal but d'un afafe étant le « regroupement » de parcelles.

Maire

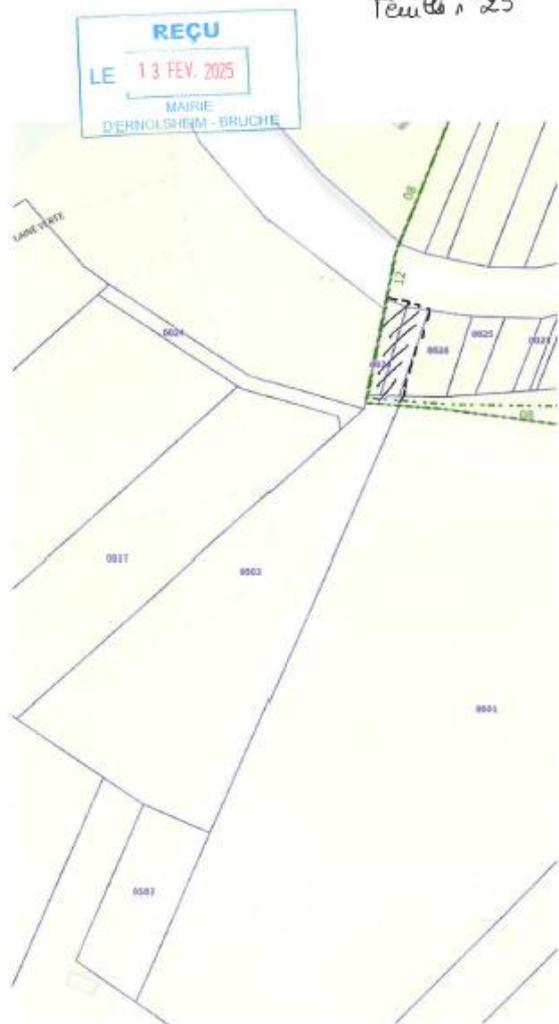
Feuille n° 25

13/02/2025

Maire

Feuille n° 25

13/02/2025



2025-02-13_16h28_33.png



2025-02-13_16h28_25.png

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission prendre en compte et traiter cette demande de modification de ban communal de Ernolsheim/s/Bruche, qui relève pour moi, de l'intérêt générale concernant la bonne et appropriée gestion des voies communales de cette commune.

En revanche n'étant pas expert en matière juridique concernant ce type de demande dans le cadre d'une E.P d'Afafe, je demande à la commission et au maître d'ouvrage de proposer et mettre/ faire mettre en œuvre, la solution qui convient au bon règlement de ce type de requête.

Erno 26

M. Humann Francis, Président de l'association foncière de la commune de Ernolsheim/s/Bruche, demande à disposer de la maîtrise de la parcelle « chemin n°261 » dans son intégralité et demande le déplacement de la « limite » du ban communal.

NB: Cette demande est évidemment à rapprocher de celles qui précède en Erno 25

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom	HUMANN Francis	
Adresse	15 Av. Concordia 67400 ERNOLSHEIM (17)	
Représentant de	Vice Président A. F. ERNO	
Adresse	Ernolsheim	
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		<p>La demande consiste à garder la maîtrise foncière de la parcelle Chemin n°261 appartenant à l'Association foncière jusqu'à la départementale.</p> <p>Il faudrait donc déplacer la limite du ban communal afin que ce chemin soit sur le ban d'Ernolsheim dans toute sa longueur.</p>
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du 13/01/18 Signature du réclamant :
Feuillelet n° 26..		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Cette demande rejoint celle déposée par M. le Maire de Ernolsheim/s/Bruche.
Comme évoqué dans mon appréciation précédente, j'invite la commission à prendre en compte et traiter cette demande de modification de ban communal de Ernolsheim/s/Bruche.
Je suis bien évidemment favorable à ce que cette demande aboutisse.

Fin des réclamations déposées dans le registre de Ernolsheim/s/Bruche

Répertoire des observations

Breuschwickersheim

Observations portées sur le registre papier

Breusch 1

Le 13 janvier 2025, Madame Grethel Nicole (nouveau parcellaire- section 8 parcelle 133) souhaite garder en l'état à l'emplacement actuel son verger qu'elle entretien/exploite et sur lequel elle vient de planter de nouveaux arbres.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom	GRETHEL Nicole mée CALLIGARO	
Adresse	26 Rue des Saules 67180 Hangenbieten tel 0767556061	
Représentant de	Moi-même et mes frères Calligaro Jean-Paul et Remy	
Adresse	Hangenbieten et Coxwiller	
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Ancienne situation
8	133 parcelle 133	Orchard superficie 6,09 ares Im Forstweg 13,56 ares
		Je soussignée GRETHEL Nicole mée CALLIGARO
		souhaite garder en l'état la parcelle ci dessus
		pour cause de présence d'arbres fruitiers
		(nouveaux arbres plantés)
		Tous les ans, nous récoltons les fruits
		(pommes - quetsch - mirabelles ---)
		Merci de bien vouloir reconsidérer la situation.
Feuillelet n°	Le Commissaire-Enquêteur :	Reclamations n° En date du 13.01.25 Signature du réclamant : 

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer favorablement sur cette demande qui est pour Madame Grethel de pouvoir garder son verger.
Ce d'autant que je note à l'analyse du dossier de ce projet Afafe qu'il est prévu que les vergers soient dans la mesure du possible préservés/à préserver.

Breusch 3

Le 13 janvier 2025, M.Trompeter André (nouveau parcellaire- section 34 parcelle 146). Monsieur Trompeter s'interroge, sur un projet de piste cyclable qui au-delà des contraintes de l'actuel projet Afafe, impactera/ra sérieusement sa parcelle, s'interroge sur ses droits et indemnités. (M. Trompeter, *possiblement usufruitier, à vérifier*) Concernant ce projet, M. Trompeter souhaite être indemnisé de la partie emprise de la future piste cyclable, des arbres fruitiers, du déplacement et travaux de remise en état du grillage de cette parcelle.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom *P. Trompeter André*
 Adresse *17 rue Charles Adolphe Wurtz COLFFSHEIM*
 Représentant de
 Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
<i>34</i>	<i>146</i>	<p><i>Je constate que le terrain ne sera pas traité avec des arbres fruitiers et un grillage le long du terrain. Plus je voudrais être indemnisé pour le nombre fruitier ainsi que le déplacement des poteaux de long du terrain.</i></p> <p><i>Aussi</i></p> <p><i>le terrain sera être plus fiert et courir d'une piste cyclable. Merci de votre aide.</i></p> 

Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
 En date du
 Signature du réclamant : *Trompeter*

Feuillet n° *3*

CLL

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'estime cette demande est légitime et invite la commission à répondre aux interrogations de M. Trompeter. À statuer sur cette demande en vue d'un règlement amiable et d'une solution/proposition équitable.

Breusch 11

Le 17 janvier 2025, le représentant de la SCEA Berhardt souhaite :

1. Un échange de parcelles entre deux propriétaires tel que décrit ci-après
2. D'expliquer/justifier pourquoi l'existence d'une parcelle (section 34 P. 101 de 5, 99 ares) de l'association foncière au milieu du verger de la SCEA Bernhardt
3. De vérifier la pertinence de l'actuelle placement de la parcelle de M. Muller Roland (exploitant lui-même) sur un îlot de la SCE Bernhardt.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom S.C.E.A. BERNHARDT		
Adresse 15, Rue d'Orthofen Breuschwickersheim		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		<u>Echange entre 2 Propriétaires</u> Pourriez faire l'échange de la parcelle de M. SEHEER Jean (lieu-dit Fackacker) Section 35 N° 500 exploitée par la S.C.E.A Bernhardt avec celles de BERNHARDT André ou Claude (lieu-dit Jttenheimer Feld Section 35 N° 40-41-42).
		<u>Oben am Reebfaalt</u> Pourquoi y a-t-il une parcelle de l'association Foncière de Breuschwickersheim au milieu de notre Verger? La parcelle est référencée à la section 34 N° 101 d'une contenance de 5,99 ares.
		<u>Oben am Soth.</u> Concernant la parcelle au lieu-dit Oben am Soth Section 31. n°75 d'une contenance de 12,31 ares. Cette parcelle fait partie de l'îlot de culture de 3ha16 dont je suis l'exploitant. Constatant que cette parcelle appartient à M. Muller Roland qui est lui-même exploitant il me semblerait plus logique que cette parcelle soit intégrée dans un des îlots de culture qui va exploiter dans le secteur plutôt que chez moi. Pouvez vous rectifier ce point ?
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du 17.1.2025. Signature du réclamant : 
Feuillet n° 11.....		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je souhaite que la commission examine et statue sur la faisabilité des demandes 1 et 3 de cette réclamation.

J'invite la commission à expliquer/justifier au requérant le pourquoi de l'existence d'une parcelle (section 34 P. 101 de 5, 99 ares) de l'association foncière au milieu du verger de la SCEA Bernhardt ou de vérifier s'il s'agit d'une erreur, pour le cas échéant réparer cela.

Breusch 12

Le 20 janvier, M. Erhardt Éric souhaite, si cela est encore possible, le décalage d'une parcelle (section 34 p.21 vers p.34 et 33 en section 34 pour une surface de 12,37 ares) tel qu'initialement vu/prévu avec M. le géomètre Graff-Kiehl.

M. Erhardt se pose aussi la question du pourquoi ne pas avoir posé un bornage définitif comme sur le ban de Ittenheim.

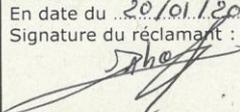
Nom - Prénom ERMARDT ERIC

Adresse 5 Rue du Schiltweg 67112 Breuschwickersheim

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
34	21	<p>Je m'adresse à vous en temps que locataire. Suite au bornage des parcelles de l'indivision ERHARDT et d'ERHARDT ERIC dans la section 34 il était convenu avec le géomètre Graff Kiehl que la parcelle 21 de 12,37 Ares en propriété de Hilbold Michel soit décalée sur les parcelles 34 et 33 en section 34 à diviser pour atteindre cette surface de 12,37 Ares. Il était le cas échéant prévu que Monsieur Bernhard Michel soit propriétaire de cette parcelle, et que j'en sois locataire comme cela était convenu avec le géomètre, j'ai donc déjà semé mon blé d'hiver sur cette parcelle la. Est-il possible de revenir encore sur cette répartition ?</p> <p>Le bornage définitif pourquoi n'a-t-il pas été fait directement comme cela était le cas sur le ban d'Ittenheim ?</p>

Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
En date du 20.01.2025
Signature du réclamant : 

Feuillelet n° 12

cw

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission examiner et statuer sur la faisabilité de cette demande. De voir au prisme de la situation contextuelle décrite, si la demande M. Erhardt peut être suivi sans provoquer un effet domino de remise en place/reconstitution des îlots du secteur.

En tout cas je souhaite qu'une situation claire et satisfaisante soit trouvée et des réponses données.

Breusch 14

Le 22 janvier, Mme Sobraquès Christiane a déposé une réclamation concernant son incompréhension sur l'attribution de ses parcelles et d'erreurs sur la qualification de ses terres dans les documents de ce projet « nouveau parcellaire ».

RECLAMATIONS

Nom - Prénom SOBRAQUÈS Christiane
 Adresse 14 rue d'ittenheim Breuschwickersheim
 Représentant de CPT 8010
 Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Je m'adresse à vous en tant que propriétaire, quand je consulte le plan je ne sais pas qui sont mes locataires exploitants!! En revanche il est très important pour moi de les connaître.
34	2+3	Dans l'ancienne situation je suis propriétaire de 6,46 a de prairie section n° 31. En revanche dans le projet je serais propriétaire de 22,86 a et 14,37 ↓ ↓ section 34 n° 2 et n° 3. Je note également que la parcelle n° 3 section 34 est notée comme Terre alors qu'en réalité celle-ci est bien évidemment de la prairie! Je ne comprend pas un tel écart entre l'ancienne situation et le projet. Que faire des 30,77 a de prairie en plus Je n'admet pas un tel transfert de Terre en prairie, mes locataires ne pourront pas les valoriser de la même manière!

Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
 En date du 22/01/2025
 Signature du réclamant : Sobraquès

Feuillet n° 14...

CW

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à répondre aux interrogations de Mme Sobraquès concernant la problématique « propriétaires/locataires » dans le cadre de ce nouveau parcellaire, à vérifier le bienfondé de ses dires par rapport aux parcelles attribuées, la qualification des terres, de statuer sur sa demande et de trouver avec elle une solution acceptable.

Breusch 15

Le 24 janvier, Mme Sobraquès Christiane a redéposé une réclamation qui est bien évidemment à rapprocher de la précédente (Breusch 14) concernant son l'attribution de ses parcelles dans le projet « nouveau parcellaire ».

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom SOBRAQUES Christiane		
Adresse 14 rue d'Ernolsheim Breuschwickersheim		
Représentant de C.F.T. P.O.1.0		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
34	2+3	<p>Suite à ma dernière réclamation du 22-01-2028 page n°14, j'ai été consulté l'exploitant, locataire de la parcelle section 9 n°31, le relevé MSA indique que cette parcelle n'est pas de la prairie mais bien de la terre cultivable.</p> <p>Je ne comprend donc pas l'attribution des 37,23 a de prairie dans la Weinpfuetz.</p> <p>Après cela je me suis rendu sur place, et à ma grande surprise la parcelle 3 section 34 n'est qu'une friche ! Il est impensable pour moi que d'accepter cela !</p> <p>Depuis toujours j'étais uniquement propriétaire de une trentaine d'ares de prairie à la Langbruchmatten que je retrouve bien dans la section 34 n°48. Je n'accepterai aucune autre prairie que celle-ci ! Encore moins une friche !</p>
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du 24-01-2028 Signature du réclamant : Sobraquès
Feuillet n° 15		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je demande à la commission répondre au questionnement de Mme Sobraquès sur l'attribution des 37,23 ares de prairie dans la « Weinpfuetz ». De vérifier la qualité de la parcelle actuellement attribuée et de statuer sur la demande de cette requérante en veillant de ne pas lui attribuer de la friche et idéalement de lui laisser sa parcelle ou elle est dans la « Langbruchmatten »

Breusch 19

Le 29 janvier Mme Bernhart Lysiane dans sa réclamation souhaite à ce que ses parcelles soient déplacées selon sa demande ci-après.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom BERNHARDT Lysiane -Jean

Adresse CP 1090 CP1090

Représentant de

Adresse 2, rue ds Forges Breuschwickersheim

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
16	69-70	Les parcelles ont été déplacées vers l'Est, en inversant avec l'asso foncière CP90 parcelle 68
		→ Je demande à ce que les 2 parcelles 69-70 soient déplacées vers l'Ouest, en déplaçant la parcelle 68 (asso foncière) vers l'Est comme cela était présenté dans tous les projets précédents.
		Avec tous mes remerciements pour votre attention et action

Le Commissaire-Enquêteur :

Réclamations n°

En date du 29/01/2025

Signature du réclamant :

Feuillelet n° 19...

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je souhaite que la commission examine la faisabilité de cette demande et statue favorablement sur ce souhait à condition que cela soit possible sans provoquer trop de problèmes ou d'effets « domino » dans la reconstitution des îlots.

Breusch 21

Le 3 février 2025 M. Richert Christian dans sa réclamation s'interroge quant au prélèvement de surface sur ses deux parcelles arborées et pose la question sur : comment respecter, concernant les grands arbres, l'obligation des 2m par rapport à toute limite séparative. M. Richert signale en outre qu'il lui manque sur les plans parcellaires, les limites séparatives...

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>RICHERT Christian</u>		
Adresse <u>13 rue du moulin - Breuschwickersheim</u>		
Représentant de <u>/</u>		
Adresse <u>/</u>		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
33	043	Langbruchmatten ⇒ La parcelle passe de 22 a 30 à 21 a 65.
34	06	In der langen Ackerlaenge ⇒ La parcelle passe de 22 a 30 à 22 a 21.
		Ma question est la suivante : la première est une prairie partiellement plantée en frênes. La seconde est un vergier enherbé. Pourquoi ces deux ont diminués respectivement de 1 a 25 et 0,09 a. Quel est l'intérêt de réduire des parcelles non-cultivées. Est-ce que les arbres en place seront encore à la limite réglementaire c à dire 7 à 2 m ?
		Merci de votre retour à ce sujet.
		* Il manque sur les plans parcellaires les limites d'états d'exploitation.
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° <u>01</u> En date du <u>03.02.25</u> Signature du réclamant : 
Feuillet n° <u>21</u>		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Même si cela est clairement expliqué dans les documents du projet, j'invite la commission à répondre à M. Richert quant au prélèvement de surface sur les parcelles dans le cadre de ce projet. M. Richert évoque la question du respect de l'obligation des 2m par rapport à toute limite séparative concernant les grands arbres et du prélèvement de surface sur ses parcelles dans le cadre de ce projet pouvant potentiellement le mettre en défaut là-dessus. Aussi j'invite la commission à vérifier si les parcelles de M. Richert sont concernées par cette problématique et si cela est le cas, de trouver une solution lui permettant de ne pas se trouver en « délicatesse » par rapport à la réglementation en la matière.

Breusch 22

Mme. Rauch Elisabeth espère que les parcelles actuellement exploitées par M. Roser Jeannot et Mathieu reste bien comme elles sont actuellement situées sur les plans.
 Mme Rauch s'explique en outre sur une situation contextuelle particulière avec le décès de son cousin et évoque la pertinence d'un regroupement des comptes 6830 et 6835.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom RAUCH née BRUMPTER Elisabeth
 Adresse 16 rue Schwendi 67000 Strasbourg
 Représentant de
 Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
(numérotation actuelle)		Bongaur, comptes 6830 et 6835 Pas de nouvelles depuis que j'ai été reçue en mairie de Kolbsheim le 04/06/20.
36.	28	Kolbsheim Herrenweg. Le projet était d'y adjoindre les 38 ares de Thalstraeng pour faire une seule parcelle.
32	48	(Breuschw.) Cela consistait de faire deux comptes.
34	9	Bravo pour le regroupement mais je perds beaucoup de Terrain "tombe" dans le BCO. J'espère que mes parcelles actuellement exploitées par M. Roser Jeannot et Mathieu seront bien situées là où elles figurent sur le plan. Notre situation a été changée par le décès prématuré de mon cousin Eddie Roser qui avait un bail rural. La réunion des comptes 6830 et 6835 serait une opportunité de meilleur regroupement. Salutations respectueuses Elisabeth Rauch

Le Commissaire-Enquêteur :
 Réclamations n°
 En date du 07/02/15
 Signature du réclamant :
 E. Rauch

Feuillet n° 22

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Mme Rauch étant satisfaite de l'emplacement actuel des parcelles exploitées par M. Roser, j'invite la commission à ne rien remanier à cet endroit.
 Ceci étant, je demande à la commission d'examiner la pertinence de la proposition émise par Mme Rauch quant à la réunion des deux comptes 6830 et 6835 et d'y procéder si cela a du sens.

Breusch 23

M. Baur Michel évoque dans sa réclamation le constat d'un changement de surface/repérimétrage sur une de ses parcelles entre mi-octobre 2024 et les plans de janvier 2025, ce qui lui pose problème et question, car la parcelle est semée en blé depuis novembre dernier. Il indique qu'il aurait aimé garder la parcelle sur la base de la surface prévue en septembre 2024.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom BAUR Michel EARL BAUR Michel

Adresse 1 rue principale 67112 Breuschwickersheim

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
35	26-27	<p>Je m'adresse à vous en tant qu'exploitant locataire.</p> <p>Je fais suite à la réclamation de Mme Luzacus Cathy, concernant la parcelle n° 26 section 35. Cette parcelle a été piquetée le 15-10-2024 par vos soins. d'une surface initial de 2,64 ha et nous l'avons semé en blé le 2-11-2024 sur les mêmes limites définies par les piquets. En revanche suite aux plans parvenus début janvier celle-ci ne comptabilisent plus que 2,24ha, que faire des 0,4 ha en trop ?</p> <p>Nous aurions aimé garder la parcelle sous la forme prévue dans le plan de septembre. D'autant plus que Mme Luzacus Cathy était très mécontente de découvrir que nous ne sommes plus locataire intégrale de sa parcelle (uniquement 40a sur les 1,84 ha)</p>
		/

Feuillet n° <u>23</u>	Le Commissaire-Enquêteur :	Réclamations n° En date du <u>10-02-2025</u> Signature du réclamant : 
-----------------------------	----------------------------	---

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je souhaite que la commission examine cette situation pour le moins confuse et trouve avec M.Baur une solution claire et globalement acceptable.

Pour ma part, vu la description faite et pour ne pas compliquer davantage la situation, je penche à brûle-pourpoint pour une attribution intégrale de cette parcelle à M. Baur (sur la base du projet de septembre dernier)

Breusch 24

M. Sébastien Lienhardt pour la fondation St Thomas demande à ce que des parcelles de la fondation restent à des emplacements, près du village et que celles section 8 n° 56 et 57 reste au même endroit.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>Sébastien LIENHARDT</u>		
Adresse		
Représentant de <u>Fondation Saint-Thomas</u>		
Adresse <u>1b. quai Saint-Thomas 67 000 STRASBOURG</u>		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS ÔU OBSERVATIONS
8	56 et 57	à BREUSCHWICKERSHEIM (14,61 ares et 14,94 ares) ANCIENNE DÉSIGNATION
34	93 et 94	à BREUSCHWICKERSHEIM (28,29 ares et 22,85 ares) NOUVELLE SITUATION
		La fondation Saint-Thomas s'oppose à l'emplacement des parcelles attribuées, à savoir section 34 n° 93 et 94.
		En effet, par courance du 10 juin 2020, remis en main propre contre empiètement au greffe, la fondation Saint-Thomas a précisé qu'elle souhaitait impérativement conserver les parcelles situées à proximité des zones bâties
		- à Breuschwickersheim section 8 n° 056 pour 14,61 ares
		- à Breuschwickersheim section 8 n° 057 pour 14,94 ares
		Or, les 2 parcelles nouvellement attribuées ont été éloignées des zones bâties.
		La fondation Saint-Thomas demande donc, à ce qu'il lui soit attribuée une ou plusieurs parcelles (maximum 2) à l'endroit d'une surface d'environ 30 ares.
		L'emplacement des parcelles en appert section 8 n° 56 et 57.
		La situation actuelle des parcelles section 8 n° 56 et 57 doit être conservée au même endroit.
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du <u>10.10.2025</u> Signature du réclamant :
feuille n° <u>94</u>		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Après examen de la situation parcellaire de la fondation St Thomas et ne voyant aucune raison particulière justifiant un quelconque éloignement du village de certaines parcelles et un « non maintien » à l'endroit actuel des parcelles 56 et 57 de la section 8, je demande à la commission de répondre favorablement/au mieux, aux requêtes formulées par la fondation St Thomas. Bien que convaincu qu'il n'en est pas ainsi, il serait dommage de laisser planer l'impression que les terrains des fondations ou autres institutions servent de « variable d'ajustement »

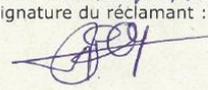
Breusch 25

M. Steyger Philippe pour la succession Holweg en indivision aurait souhaité avoir connaissance des nouveaux exploitants suite au nouveau découpage des parcelles.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom STEYGER PHILIPPE
Adresse 23 Rue du Carouge 67310 Westhoffen
Représentant de Succession Holweg (indivision Holweg (Claude Holweg Pierre
Adresse Holweg Edouard Holweg Jean-Jacques Holweg Denis Holweg Jacqueline)

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		<u>Toutes les parcelles de la succession indivision</u> <u>Il serait apprécié d'avoir connaissance des</u> <u>nouveaux exploitants suite au nouveau</u> <u>découpage des parcelles conformément à la règle</u> <u>établie par le code rural.</u>

Feuillet n° <u>95</u>	Le Commissaire-Enquêteur :	Réclamations n° En date du <u>10/02/85</u> Signature du réclamant : 
-----------------------	----------------------------	---

CJ

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Cette question est récurrente et j'ai déjà donné mon appréciation là-dessus notamment plus avant à la réclamation Breusch8.
J'invite néanmoins la commission à répondre sur ce point à M. Steyger .

Breusch 26

M. Meppiel Emmanuel demande de pouvoir retrouver sa parcelle section 35 n°56 actuellement attribuée à M. Schaub Michel et s'en explique. Pour le reste des attributions M. Méppiel se dit d'accord.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom M. Meppiel Emmanuel
 Adresse 2 chemin de Golgenberg
 Représentant de M. Meppiel Bernard et Louis
 Adresse 2 chemin de Golgenberg 67112 Breuschwickersheim

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
35	56	<p>Sur la parcelle se trouve une bande de luzerne (contre la parcelle section 35 n°57), cette bande est en gestion de ma famille depuis toujours, elle sert de fourrage pour les bœufs et de chemin d'accès à la ferme. Vous l'avez intégré à l'ilot de monsieur Schaub Michel qui m'a mené de la labourer car c'est "dans son ilot d'exploitation". En échange nous avons dû lui donner provisoirement une parcelle (ne se trouvant pas dans le réaménagement foncier et qui ne lui est pas destinée), afin qu'il ne labourer pas la bande de luzerne. Je vous demande de sortir la bande de luzerne de 6 m de large sur 180 m de long de l'ilot d'exploitation. Et d'en informer monsieur Schaub Michel, et nous même que nous puissions récupérer la parcelle qui n'est pas dans le réaménagement foncier et qui ne lui est pas destinée.</p> <p>Pour le restant nous sommes d'accord sur les surfaces exposées, reste et l'emplacement des parcelles également.</p>

Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
 En date du 10/2/2025
 Signature du réclamant : 

Feuillet n° 26

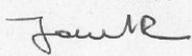
Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'estime que les explications données par M. Méppiel en faveur d'une réattribution/récupération de sa parcelle de luzerne section 35 n° 56 sont plus qu'entendables, elles sont pour moi défendables légitimes et convaincantes, par conséquent je demande instamment à la commission de répondre favorablement à cette demande.

Par ailleurs également, au nom de M. Méppiel Bernard et Louis, il se dit d'accord sur l'emplacement et surfaces des autres parcelles à condition qu'il n'y ai plus de modification. Je suis ainsi d'avis de ne rien changer pour ces parcelles et invite la commission à définitivement valider ceci.

Breusch 29

Mme Jaeck Cathie souhaiterait une petite parcelle sur Breuschwickersheim pour y disposer ses ruchers en contrepartie du retrait d'une surface sur sa parcelle de Kolbsheim.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom JAECK cathie née FREYSS		
Adresse 5 rue d'ASTHOFFEN BREUSCHWICKERSHEIM		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		<p>Suite à notre entretien à la mairie de Breusch (avec ROMAIN)</p> <p>Nous aimerions avoir une petite parcelle pour y disposer nos ruches d'abeilles à Breuschwickersheim</p> <p>La parcelle Section 34 n°190 serait disponible</p> <p>la surface pourrait être retirée de la parcelle de Kolbsheim Section 36 parc 49 (Kohlestrasse) 1h 37a</p> <p>Merci d'avance</p> <p>Jaeck Robert 0771 69 87 91</p>
Feuillet n° 29	Le Commissaire-Enquêteur :	Réclamations n° En date du 10/02/25 Signature du réclamant : 

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à statuer favorablement concernant cette demande qui, à mon sens devrait être réalisable. De proposer à Mme Jaeck, dans les conditions évoquées par elle, un emplacement pour ses ruchers sur le ban de Breuschwickersheim.

Breusch 31

Mme le Maire de Breuschwickersheim, dans le cadre de cet afafe, constate quelques points qui pour la commune de Breuschwickersheim posent questions/problèmes et qu'elle explique dans les points de sa réclamation ci- après.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom TERNY Doris Madame le Maire		
Adresse		
Représentant de la Commune de Breuschwickersheim		
Adresse 53 Rue Principale 67112 BREUSCHWICKERSHEIM		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		<p>Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim qui se tient actuellement (du 13 janvier au 13 février 2025), la Commune de Breuschwickersheim a constaté les points suivants concernant les parcelles elle est propriétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le ban de Breuschwickersheim : <ol style="list-style-type: none"> Le chemin prévu à la section 31 n° 119 doit être supprimé vu qu'il y a déjà d'autres chemins ruraux qui desservent les parcelles des alentours et celui-ci n'est pas demandé par les exploitants et propriétaires concernés. La parcelle section 31 n° 107 (21,31a) doit être transférée à l'EMS (et non à la Commune) vu que c'est l'EMS qui exerce la compétence voirie. Les parcelles prévues section 31 n° 103 de 8,98a ainsi que section 31 n° 105 de 0,61a doivent revenir à l'Association Foncière pour la piste cyclable. En effet, la Commune de Breuschwickersheim n'a pas la compétence piste cyclable, celle-ci revient à l'Eurométropole de Strasbourg et l'AF devra donc transmettre ce parcellaire à l'EMS. D'autant plus que cela avait déjà été évoqué par la Commune de Breuschwickersheim dans la délibération n° 34/2023. Sur le ban d'Ernolsheim-sur-Bruche : La Commune de Breuschwickersheim est propriétaire sur ce ban de deux parcelles (comprises dans le périmètre de l'aménagement foncier), il s'agit de : <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle section 7 n° 133 (10,86a) - La parcelle section 7 n° 141 (21,37a) Or sur les plans nous ne retrouvons qu'une seule parcelle section 16 n° 2 de 10,53a. Où est passé le restant de la superficie à laquelle la Commune a droit ?
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du Signature du réclamant : Madame la Maire de Breuschwickersheim, Doris TERNY
Feuillelet n° 31		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

*J'invite la commission et le maître d'ouvrage à prendre bonne note de l'ensemble des incohérences signalées et problématiques abordées par Mme le Maire dans cette réclamation.
D'entreprendre d'emblée les correctifs qui s'imposent et de répondre point par point aux interrogations soulevées.
De prendre rapidement contact avec la commune de Breuschwickersheim et Mme le Maire afin d'aborder tous les points évoqués dans cette déposition ci-dessus et de solutionner tout ceci en bonne intelligence.*

Fin des réclamations déposées dans le registre de Breuschwickersheim

Répertoire des observations

Kolbsheim

Observations portées sur le registre papier

Kolbs 01

M. Boulanger Yves-Michel demande que lui soit soumis une autre proposition de parcelle que celle « ensauvagée » lui étant actuellement réservée et qu'il lui sera impossible de remettre en état.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>BOULANGER Yves-Michel</u>		
Adresse <u>11a rue Bolzen - 03 88 94 4845</u>		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		<p>Monsieur,</p> <p>Conformément à la réclamation du 03 juin 2023, auprès des instances GRAFF-KIEHL, je vous fais part de mon intention de réitérer cette dernière :</p> <p>En effet, initialement, les parcelles concernées étaient répertoriées comme de la terre à Vigne (P47, S 22) ainsi que les parcelles N° 54 et 148, S 22 qui sont reprises en tant que Verges.</p> <p>Au vu, sur site, de la parcelle unique que vous m'attribuez, cette dernière est composée d'une forêt de broussailles, de feuillus et de ronces.</p> <p>La remise en l'état de cette parcelle nécessiterait, un défrayage et un bruchonage, que je suis incapable de réaliser.</p> <p>Aussi, je vous prie de bien vouloir prendre en compte, ma réclamation, et me suggérant d'autres propositions.</p> <p><i>Y. Boulanger</i></p>
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n°
		En date du
		Signature du réclamant :
Feuillelet n°		Charles WALDVOGEL Commissaire-Enquêteur

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

J'estime que cette réclamation et demande d'attribution d'une autre parcelle est, vu le contexte décrit, totalement entendable et compréhensible.

Aussi je demande à la commission d'examiner favorablement cette demande et d'attribuer à M. Boulanger, soit au mieux possible une parcelle autre qu'un espace de broussailles et de ronces qu'il n'est visiblement pas en état de réhabiliter, soit de prendre en charge (le maître d'ouvrage CeA) l'organisation et les coûts inhérents à une mise en état à l'identique de l'ancienne parcelle, la parcelle nouvellement attribuée.

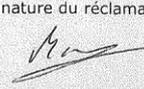
Kolbs 03

Le 18/01/2025 M. Maylaender Michel est dans l'incompréhension concernant la diminution de sa parcelle section 32 p.11 de 20 ares.

M. Maylaender souhaitait conserver sa parcelle en l'état pour une question de proximité du village, de valeur de cette terre supérieure à celles autres proposées. *(Ce quitte à perdre le pourcentage lié aux travaux connexes sur les autres de ses parcelles)*

Ainsi M. Maylaender refuse la chose en l'état.

Concernant la parcelle en section 32 p.74 M. Maylaender refuse cet emplacement.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>MAYLAENDER Michel</u>		
Adresse <u>1A route de Stasbourg 67960 ERNOLSHEIM</u>		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
32	11	<p>Incompréhension sur la diminution de plus de 20 ares de la taille de la parcelle sachant que la demande était de la conserver en l'état quitte à perdre le pourcentage sur le reste des parcelles. De plus la valeur de cette terre étant supérieure aux autres proposées ainsi que son déplacement et éboulement du village. Le sachant étant de rester à proximité du village !!!</p> <p>Anciennes parcelles concernées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section 29 -> parcelle 118 - " 29 -> " 119 - " 29 -> " 322 <p>Total 57,88 ares</p> <p>Non acte Non acceptation de la chose en l'état</p>
32	74	Je refuse le champ à cet emplacement
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du <u>18/01/2025</u> Signature du réclamant : 
Feuillet n° <u>3</u>		

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

Compte tenu des explications de la réclamation déposée ci-dessus, j'invite la commission à réexaminer et statuer sur cette réclamation pour suite favorable à donner le cas échéant quant à une solution/proposition plus acceptable sans que cela ne soit au détriment fâcheux pour quiconque.

Kolbs 05

Le 25 janvier Mme Verdet Maria- Odile née Messner demande que soit intégré dans sa parcelle section 35 parcelle 72 le noyer, de bien vouloir déplacer la limite parcellaire le permettant. Mme Verdet évoque aussi un problème de mise à jour du livre foncier et indique son adresse pour tout échange/communication

RECLAMATIONS

Nom - Prénom VERDET Maria Odile née MESSNER
 Adresse 52 av. Eltore Bugelli 67120 MOLSHEIM st. 19.66 ca. 35
 Représentant de Christiane MESSNER maria.verdet@wanadoo.fr
 Adresse Am. Wamertsum 67120 KOLBSHEIM

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
35	72	(1) Merci d'intégrer le noyer dans la parcelle 72 (déplacer la limite vers le sud en ligne droite) (2) Régulariser le LF (livre foncier) : Marie MESSNER décédée en 1987 Christiane MESSNER née SCHAEFFER usufruitière Bertrand MESSNER nu-propriétaire indivis Cécile MESSNER épouse BILLEN nu-propriétaire indivis Julia MESSNER épouse LALLI nu-propriétaire indivis Maria Odile MESSNER épouse VERDET nu-propriétaire (3) Par fait d'usage merci de passer par Maria Odile VERDET 52 av. Eltore Bugelli 67120 MOLSHEIM st. 19.66 ca. 35 maria.verdet@wanadoo.fr

Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
 En date du
 Signature du réclamant :
 Feuillelet n° 5

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

Étant toujours favorable d'épargner le plus possible l'environnement et ici le noyer de Mme Verdet, j'invite la commission examiner la faisabilité et statuer favorablement sur sa demande de déplacement de la limite parcellaire afin que cet arbre puisse rester sur sa parcelle section 35 p.72. Concernant la problématique de mise à jour du livre foncier, elle est extérieure au projet, néanmoins j'invite le Maître d'Ouvrage à donner une réponse à Mme Verdet pour lui suggérer le cas échéant de prendre contact avec son Notaire.

Kolbs 06

Le 25 janvier Mme Steffan Yvonne née Richter souhaite que son terrain puisse rester tel qu'il était précédemment. Pour de compréhensibles raisons d'entretien/mis en état de cette partie « ensauvagée » qui lui est ici potentiellement destinée dans le cadre de ce projet. Mme Steffan suggère/souhaite de laisser telle qu'actuellement à la faune sauvage cette partie-là.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom STEFFAN Yvonne née Richter
 Adresse 9, r. des Jardins
 Représentant de
 Adresse 9, r. des Jardins 67130 KOLBSHEIM

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
5	Vor der Stige n° 23	7,16 ars
5	Vor der Stige n° 24	+ 2,04 "
		<p>Le terrain cultivé par mon papa + veuf Le terrain y appartenait que mon meurtre a acheté (il y a son long temps) pour agrandir la parcelle initiale Le terrain avant remembrement de ce jour s'étire en longueur, avec ce nouveau projet le terrain s'élargit en largeur vers la route menant à Ernolsheim - Bruche - j'ai énormément problème, ce nouveau terrain, dans la continuité du vignier, mais en largeur (comme expliqué ci-dessus) était toujours une vigne ; ce qui veut dire que cette parcelle (anciennement vigne) est ingérable, la vigne pousse, pousse, pousse ; n'est pas cultivable, mon mari et moi n'avons aucun subtil pour dompter ces énormes sujets de vigne. De temps en temps un gendarme à cheval, ayant de la culture sur un terrain appartenant y passait avec ses engins + tracteur pour un entretien il n'y avait plus personne qui venait s'en occuper - conclusion : je souhaite reprendre mon terrain initial AVANT REMEMBREMENT et en laisse ce détail de ligne à la jeune sauveuse C'est le seul passage de cette ligne à encore dans la section et maintenant j'y retrouve de vrais de vrais de vrais de vrais jardins et autres</p>

Le Commissaire-Enquêteur :
 Réclamations n°
 En date du 25 janvier 2025
 Signature du réclamant : 

Feuillelet n° CW

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

Je suis tout à fait en accord avec les raisons parfaitement entendables avancées par Mme Steffan de pouvoir garder son terrain tel qu'avant ce projet. Notamment de plus ici, pour d'évidentes raisons de préservation d'un espace « refuge » pour la faune de cette partie ensauvagée dont je peux comprendre que Mme Steffan ne souhaite pas disposer. Aussi j'invite la commission à examiner la faisabilité de cette demande et si possible de statuer favorablement sur cette réclamation qui est de garder la parcelle de cette requérante comme actuellement.

Kolbs 07

Le 25 janvier Mme Gillmann Myriam née Maylaender souhaite pouvoir garder son terrain à l'endroit actuel pour les raisons expliquées ci-dessous.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom Mme GILLMANN Myriam (née MAYLAENDER)
 Adresse 9 rue des Jaisons 67120 ERNOLSHEIM - BRUCHE
 Représentant de
 Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
31	43	<p>Je refuse le déplacement de ma parcelle et demande à garder la position initiale.</p> <p>Ce bien est un héritage familiale qui m'est revenu au décès de mon père et a une valeur sentimentale à mes yeux (Mon père est décédé alors que j'avais juste 21 ans)</p> <p>La valeur de la terre étant moindre au nouvel emplacement, il est hors de question d'accepter les déplacements.</p> <p>Ma fille fait actuellement des études pour faire un métier en lien avec les communes, l'ancien terrain lui aurait permis dans le futur de lancer son avenir.</p> <p>Refus d'accepter la nouvelle proposition de terrain Merci de laisser mon terrain à l'endroit actuel.</p>

Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
 En date du 25 janvier 2025
 Signature du réclamant : Gillmann

Feuillet n° 1.....

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

A la consultation des plans et du constat que ce terrain se voit sur le même ilot être changé de place, pour une parcelle munie d'un « bunker », il m'est d'emblée difficile d'en comprendre une quelconque logique ou raison. Ce indépendamment des dires, relevant de l'affect certes, mais entendables et compréhensibles, rapportés par Mme Gillmann dans sa demande.

Aussi j'invite la commission à revoir ceci et statuer favorablement concernant la demande de cette requérante et de lui laisser son terrain tel qu'il était/est situé avant ce projet, ne voyant aucune raison valable à mon sens à tout changement d'emplacement.

Kolbs 08

Le 25 janvier 2025 M. Ostermann Arnaud dépose une réclamation pour Mme Lobstein Marie-Eve concernant son souhait que ses deux parcelles restent respectivement sur le ban de Kolbsheim dans le même secteur qu'actuellement (pour celle dans le nouveau parcellaire attribuée sur Breuschwickersheim section 32 parcelle 13).

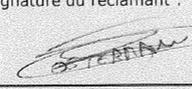
De même, que les parcelles Section 31 p.69 ou S.35 p.58 attribuées sur Kolbsheim restent sur Ernolsheim/s/Bruche dans le même secteur actuel.

RECLAMATIONS

Indivision

Nom - Prénom *OSTERMANN Arnaud*
 Adresse *5 rue des Eglantines 67002 WOLFSHEIM*
 Représentant de *LOBSTEIN Marie-Eve - Compte 7300*
 Adresse *22 rue des Singes 67002 WOLFSHEIM*
l'indivision est désormais propriétaire, la succession a été établie.

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
<i>32</i>	<i>13</i>	<i>Historiquement la parcelle se situait sur le ban de Kolbsheim, section 23 Numéro 44. Nous souhaitons que la parcelle reste sur le ban de Kolbsheim, dans le même secteur qu' auparavant.</i>
<i>31</i>	<i>69</i>	<i>Historiquement la parcelle se situait sur le ban communal de l'Ernolsheim sur Bruche, section 9</i>
<i>35</i>	<i>58</i>	<i>N° 114. Nous souhaitons que la parcelle reste sur le ban de l'Ernolsheim sur Bruche, dans le même secteur qu' auparavant.</i>
		<i>Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte nos demandes.</i>
		<i>Bien cordialement,</i>
		<i>Tout d'indivision, Arnaud OSTERMANN</i>

<i>Feuillet n° 8</i>	Le Commissaire-Enquêteur :	Réclamations n° En date du <i>25.01.2025</i> Signature du réclamant : 
----------------------	----------------------------	--

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission examiner et statuer sur la faisabilité de cette demande. De voir si la demande de M. Ostermann peut être suivi favorablement sans provoquer trop d'effets « domino » dans les différents secteurs alors possiblement impactés par une reconstitution des ilots.

Kolbs 09

Le 25 janvier 2025 M. Ostermann Arnaud dépose une réclamation pour Mme Lobstein Marguerite concernant son souhait que les parcelles section 32 p.82 ou S.35 p.57 sur Kolbsheim reste comme initialement sur le même secteur à Ernolsheim/s/Bruche.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom Indivision OSTERMANN Arnaud St. Malles
 Adresse 6 route des Seigneurs 67242 WOLFSHEIM
 Représentant de LOBSTEIN Marguerite Comp. 5322
 Adresse 22 route des Seigneurs 67242 WOLFSHEIM
 L'indivision est devenue propriétaire, la succession a été réglée.

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
32	82	Historiquement la parcelle se situait sur le born d'Ernolsheim sur Bruche, section S N° 115.
35	57	Nous souhaiterions que la parcelle reste sur le born d'Ernolsheim sur Bruche, dans le même secteur qui auparavant.
		Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en compte notre demande.
		Bien cordialement,
		Fait à indivision, OSTERMANN Arnaud

Le Commissaire-Enquêteur :
 Réclamations n°
 En date du 25.01.2025
 Signature du réclamant : 

Feuillet n° 9

cu

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission examiner et statuer sur la faisabilité de cette demande. De voir si la demande de M. Ostermann peut être suivi favorablement sans provoquer trop d'effets « domino » dans les différents secteurs alors possiblement impactés par une reconstitution des ilots.

Kolbs 10

Le 25 janvier 2025 M. Pauli Jacques (*propriétaire*) est venu consulter les plans du « nouveau parcellaire » et s'informer sur les modalités d'indemnisation de tous ses arbres abattus de son ancienne parcelle par Vinci (*ancienne parcelle qui se trouve sous le tracé GCO*).

RECLAMATIONS 6620

Nom - Prénom *Pauli Jacques*

Adresse *32 rue de Belgen*

Représentant de

Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
7	46	<i>Où est passée ma forêt</i> <i>et de quelle Drot on</i> <i>Met une grille + un</i> <i>cadenas</i>
		<div style="font-size: 2em;">?</div>
		<i>Merci de Répondre</i>

Feuillet n° *10*...

Le Commissaire-Enquêteur :

Réclamations n°

En date du

Signature du réclamant : *[Signature]*

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

J'estime cette demande compréhensible et légitime, aussi j'invite la commission à répondre aux interrogations de M. Pauli et à examiner soigneusement cette demande en vue d'un règlement/proposition équitable.

Kolbs 11

Le 25 janvier 2025 M. Freyss Jean dépose une réclamation concernant des parcelles a priori non pris en compte dans le nouveau parcellaire. M. Freyss signale par ailleurs une possible erreur de surface d'une parcelle attribuée de 5 ares au lieu de 7, 96 déduction faite et souhaite un regroupement de parcelles sur le ban de Kolbsheim.

Nom - Prénom Freyss Jean
 Adresse 13 rue principale 67120 Kolbsheim
 Représentant de
 Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		J'ai constaté que plusieurs parcelles ne figurement pas dans les apports
		3 parcelles en mon nom dans le ban de Kolbsheim
S 29	0204	contenance 20,30a relevé d'exploitation H.S.A)
S 29	0205	" 28,25a " "
S 29	0382	" 8,35a " "
		2 parcelles au nom de Freyss Anne-Marie (épouse Heyd)
S 29	0206	contenance 8,35a (relevé d'exploitation H.S.A)
S 29	0207	" 14,26a " " "
		dans un îlot de la ferme de la Bruche l'édit Kreutzblume ban de Kolbsheim; propriétaire Schmitt Jean Claude se trouve une parcelle de 5a au lieu de 7,96a déduction faite
		Deuilles également regroupé au même îlot de la ferme de la Bruche 2 parcelles appartenant à M ^r Bohnert S 32 p 18 13,22a ban de Kolbsheim Kreutzblume S 32 p 22 24,28a " "
		cordialement M.F.
		Tél: 0682131536
		fixe: 0388961061

Feuillet n°
 Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
 En date du
 Signature du réclamant :
 C.W

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission à répondre aux interrogations de M. Freyss, à examiner cette réclamation et de statuer sur la faisabilité de cette demande notamment en ce qui concerne un regroupement de parcelles demandé sur le ban de Kolbsheim, regroupement qui relève du principe même d'un Afafe.

Kolbs 12

Le 30/01/2025 M. Wolf Jean-Jacques signale un problème de mise à jour des plans du « nouveau parcellaire », en section 29 p. 41 la parcelle lui appartenant à lui et son épouse et inscrite au nom de Mme Pfister décédée en 1987. (M. Wolf indique que le livre foncier est lui à jour).

Par ailleurs M. Wolf constate que ses parcelles « Kopellenweg » à Ernolsheim se retrouvent en section 34, p.19 et refuse cet état de fait.

M. Wolf demande également pourquoi les 2 parcelles section 29, p.102 et 103 sont séparées.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>WOLF Jean Jacques</u>		
Adresse <u>4, Rue des Pâtures 67120 KOLBSHEIM</u>		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		d'après avoir consulté le nouveau plan des changements qui ne me conviennent pas.
29	41	que vous me donniez Im Winkel du man de Mme PFISTER Caroline décédée le 14/03/1987 a été réglé par le Notaire, au livre foncier la parcelle m'appartient avec mon épouse.
05 et 25	081-82	Parcelles de Tern où sont passées les parcelles communale d'Ernolsheim lieu Kopellenweg et la place je la retrouve section 34 n° 13 Im BRUCHTEL je refuse
22	0013	Im BRECH ou est-elle
31	083	Im BAESS je retrouve 15,54 ares j'avais 22 ares
29	102-103	Pourquoi les deux parcelles sont-elles séparées n° de téléphone 07 71 85 12 53
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du <u>30.01.2025</u> Signature du réclamant : 
Feuillet n° <u>12</u> ...		

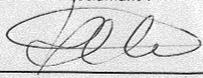
Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

J'invite la commission, à répondre aux interrogations de M. Wolf, à examiner cette réclamation et à chercher avec lui une solution concernant ses parcelles d'Ernolsheim du lieu-dit Kapellenweg. De vérifier la situation évoquée des parcelles section 29 p.102 et 103 et d'envisager le cas échéant un regroupement.

Kolbs 16

M. Karcher André Pierre dans sa réclamation se dit ne pas avoir été entendu, précédemment sans doute lors de l'expression des vœux.

Ainsi il demande dans sa déposition ci-après : un certain nombre de regroupement de parcelles (point 3 Kolbsheim et 1 Ernolsheim/s/Bruche), manifeste son désaccord sur l'attribution de parcelles (point 2 Kolbsheim et 2 Ernolsheim/s/Bruche) et s'interroge sur le devenir de deux parcelles sur Kolbsheim (point 1 et 4 Kolbsheim)

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom <u>KARCHER ANDRE PIERRE</u>		
Adresse <u>3, rue du Lubérou 67117 ZITTENHEIM</u>		
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		<u>KOLBSHEIM</u>
		1) Tronque 1 parcelle In den Wolfshoehle section 13 n° 1734, 39 ares
		2) Hobe Straete Achèvement section 29 n° 299 55, Mares devant section 31 n° 80 49,74 ares et section 26 n° 54 de 6,85 ares c'est du n° importe quoi Indivisible
		3) In der Hohen section 27 n° 69 155 ares et Enger section 27 n° 77 1,95 ares; j'avais demandé de regrouper ces 2 parcelles
		4) Im Neuen Berg section 26 n° 145 2,54 ares, Que devient cette parcelle ??
		<u>ERNOLSHHEIM/BRUCHE</u>
		1) Mes 2 parcelles section 9 n° 455 et n° 466 ont été regroupées. J'avais demandé que la section n° 9 n° 454 de Mme Buhret décidée d'adjoindre à mes parcelles soit regroupée, sous l'avis ??
		2) Wolfeld : situation actuelle section 9 n° 212 32,50 ares Celle parcelle (forêt) prend 11% et est déplacée certainement sous pression des St. LORA - cette parcelle est actuellement accessible par le chemin d'exploitation et ne sera plus dans le projet - Ceci est Indivisible - Vous souhaitez la parcelle ou elle est aujourd'hui -
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du <u>8 Février 2025</u> Signature du réclamant :
Feuillelet n° <u>16</u>		

Appréciation/Avis du commissaire enquêteur :

Concernant la demande de regroupement de parcelles de M. Karcher, je demande à la commission de vérifier la bonne faisabilité de cette requête et de répondre le cas échéant favorablement à ce souhait, l'objectif principale d'un afafe étant bien le regroupement de parcelles.

Concernant le désaccord manifesté par M. Karcher sur l'attribution de certaines de ses parcelles sur Kolbsheim et Ernolsheim/s/Bruche, je demande à la commission et au maître d'ouvrage de prendre attache avec M. Karcher dans la perspective d'une solution satisfaisante à trouver.

Concernant ses interrogations sur le devenir de ses parcelles sur Kolbsheim (« In der Wolfshoehle » S. 13 p. 173 et « Im Neuen Berg » S.26 P. 45) je demande à ce que la commission éclaire M. Karcher là-dessus.

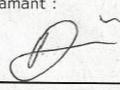
Kolbs 22

M. Diemer Thibaut demande le maintien de son ilot près de son unité d'exploitation.

RECLAMATIONS

Nom - Prénom DIEMER Thibaut Cp 2380
 Adresse 13 Rue de Hangenbieten 67120 KOLBSHEIM
 Représentant de
 Adresse

Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
31	32	Suite à la réclamation du compte 3140 en feuillet n°7 ; je comprends et j'accepte parfaitement que Mme Gillmann retrouve son emplacement initial, à gauche de la parcelle qui m'est attribuée, le long du chemin d'exploitation. Cependant, il faut comprendre et accepter que je souhaite garder ma propriété dans ce secteur. Mon unité d'exploitation se situant juste sous cette parcelle, j'ai pour projet une extension via une construction d'un bâtiment sur la parcelle "32". Il m'est donc de conserver la surface qui m'a été attribuée sur le projet, à savoir 1ha 84a.
35	77	On m'a attribué en culture 61a 38 mais seulement 55,62 cultivable
35	84	" " 1Ha 76 " " 1Ha 65 "
35	114/115/112/111	" " 47a 82 " " 34a 00 "
35	35+36	" 55a 15 " " 40a "
31	84	" 27a 02 " " 22a "
32	36+37	" 34a 19 " " 32a "
32	188/189/190/191	" " 43a 55 " " 32a 54 "
		↳ Soit un total de 71a 80 que je suis censé cultiver alors que c'est en friche. C'est autant de points perdus pour mon compte d'exploitation. Que peut-on faire ?

Le Commissaire-Enquêteur : Réclamations n°
 En date du 13/12/25
 Signature du réclamant : 

Feuillelet n° 22 Ces

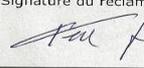
Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'insiste et réitère mon appréciation et avis concernant le maintien du terrain de Mme Gillmann (Cf. feuillet n° 7, Kolbs7) à l'endroit où il était situé depuis toujours et demande instamment à la commission un arbitrage favorable à ceci.

Concernant la demande de M. Diemer Thibaut que j'entends et intègre parfaitement, je demande à la commission et au maître d'ouvrage de prendre contact avec lui afin de dégager la solution acceptable pour lui (le maintien de son ilot près de son unité d'exploitation) mais sans que cela soit au détriment d'un petit propriétaire comme Mme Gillmann.

Kolbs 23

M. Freyss Jean constate, que son noyer situé sur son ancienne parcelle attribuée dans ce projet à la ferme Diemer a été arraché. M. Freyss demande la plantation d'un nouveau noyer et un dédommagement pour le noyer arraché.

RECLAMATIONS		
Nom - Prénom	Freyss Jean	
Adresse	13, rue principale 67120 Kolbsheim	
Représentant de		
Adresse		
Section	Parcelles	RECLAMATIONS OU OBSERVATIONS
		Kolbsheim le 13-02-2025
		C'est avec une grande tristesse et colère que j'ai constaté l'arrachage d'un noyer âgé de 50 ans exactement qui produisait des grosses noix. Le dernier était implanté sur le hameau de Kolbsheim Im Coesper. Ancienne parcelle: S 25 n° 22 Nouvelle parcelle: S 32 n° 154
		La nouvelle parcelle composée de plusieurs propriétaires a été attribuée à la ferme Diemer qui a fait disparaître le noyer. J'ai fait le constat le 06-02-2025. Je demande la plantation d'un nouveau noyer qui a les mêmes qualités que l'ancien et le dédommagement de ce dernier.
		Freyss Jean Tél: 0682131536 Fixe: 0388361061
Le Commissaire-Enquêteur :		Réclamations n° En date du 13.02.2025 Signature du réclamant :
Feuillelet n° 23		

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Concernant l'arrachage d'arbres dans le cadre d'un afafe et ici du noyer sur la parcelle de M. Freyss Jean, après m'être renseigné/informé sur la réglementation en la matière, ceci :

- Un arbre ne peut être arraché que si le propriétaire en a fait la demande et que ceci ai été dûment validé par la CeA maître d'ouvrage => ça n'est pas le cas ici

Aussi, indépendamment et au-delà la colère de M. Freyss sur cet état de fait, que je comprends et que l'on peut partager, je demande ici à la commission et au maître d'ouvrage d'engager des poursuites pour sanction à l'encontre du contrevenant qui semble ici (je mets le conditionnel) être identifié.

J'estime en effet, insupportable le mépris délibéré des règles établies dans le cadre des procédures afafe et en matière de gestion et respect de l'environnement.

Ou encore de s'affranchir de toutes les règles élémentaires de savoir vivre et de bon « vivre ensemble » en ne demandant d'avis à personne, ni même au propriétaire de ce noyer, n'ayant a priori comme horizon que le moindre petit gain de terrain !

Je demande instamment à la commission et au-delà de toute sanction à l'encontre du contrevenant, que M. Freyss soit dédommagé pour le préjudice subi par la perte de ce noyer cinquantenaire et qu'il y ai obligation de replanter un autre noyer de qualité.

Répertoire des observations

Observations/réclamations parvenues par mail

Mail n° 1

Par mail du 23/01/25 M. Debs demande une modification de placement de parcelles.

De: didier.debs [REDACTED]
Envoyé: jeudi 23 janvier 2025 18:38
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Cc: théo deschler; Freyss-marc [REDACTED]
Objet: Enquete Publique Aménagement Foncier Agricole Ernolsheim-Bruche,
Breuschwickerheim et Kolbsheim

A l'attention de Messieurs Charles WALDVOGEL
Copie à Messieurs Théo DESCHLER et Marc FREISS

Bonjour Messieurs,
Suite à l'enquête publique ordonné par la CEA concernant les réaménagement des terres agricoles sur les
bans de Breuschwickersheim Ernolsheim-Bruche et Kolbsheim,
Après consultation des plans actuels, En tant que propriétaire de terre exploiter par Monsieur Théo
DESCHLER (61), en accord avec Théo DESCHLER, nous demandons une modification de placement de la
parcelle S31 P14 1h23ca69ar. Située sur l'ilot de Jean FREISS, à répartir en S35 P50 S35P51 contenant
97ar67ca et le reste vers ERNOLSHEIM Bruche S15 P147 30ar80Ca (AF) Cp90

La Parcelle S32 P64 26ar23ca, située dans un ilot de Thibaut DIEMER exp (63), placer en échange de
surface égale entre S32 P9 H.U.S. et S32 P8 dans l'Ilot de Théo DESCHLER

Convenu avec Marc FREISS et Théo DESCHLER les parcelles S32 P130 3ar96ca et S32 P179 2ar40ca
déplacé à la place de S32 P102 de 6ar70ca

Dans l'attente de l'avancement du projet et en vous remerciant pour votre engagement
Veuillez agréer nos Salutations sincères
Cordialement
Didier DEBS
Cp 1915



Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

*J'invite la commission à examiner si possible favorablement cette réclamation et statuer sur sa bonne
faisabilité, ce d'autant qu'il semble y avoir un accord de trouvé entre les différentes parties prenantes.*

Mail n° 2

Mon mail réponse à Mme Merkel le 31/02/2025

De: [REDACTED]
Envoyé: vendredi 24 janvier 2025 14:59
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Objet: Enquête publique aménagement foncier Breuschwickersheim

A l'attention du commissaire enquêteur,

Bonjour,

Je vous fais ce mail suite au courrier concernant l'avis d'enquête publique sur l'aménagement foncier de la commune de Breuschwickersheim.

Je suis propriétaire (avec mon frère) de la parcelle 233 ,section 12 Ittenheimer Feld .

1° : J'ai vu qu'avec le nouvel aménagement foncier ,nous récupérons une autre parcelle ,Section 35,parc 2, OBERE HERRENSTREANG.

Ma question : nous passons de 11 ares35 à 10 ares73 ?

Pourquoi cette différence ,même s'il ne s'agit que de 0.62....cela fait une perte!

Pouvez-vous m'expliquer??

2° Actuellement le terrain "Ittenheimer feld est en fermage comment cela se passera-t-il pour la suite?

3° Le livre foncier a été mis à jour par le notariat Criqui car ma sœur Mme Nuss née Merkel Christine est décédée depuis 2018!

Merci de mettre à jour les futurs documents où seul mon frère ,Merkel Jacques, et moi-même sommes propriétaires.

Dans l'attente de votre réponse

Cordialement

Clarisse MERKEL

1

7 rue de Soultz les bains
67310 Scharrachbergheim

Mon mail réponse à Mme Meckel le 31/01/2025 (commissaire enquêteur Charles Waldvogel)

Madame,

J'ai bien pris en compte vos observations déposées par mail le 24/01/25 et parvenues le 28/01/25 en mairie d'Ernolsheim/s/Bruche.

Ces observations complétées par mes appréciations seront bien évidemment traitées pour réponse par le Maître d'ouvrage, la CcA, à l'issu de l'enquête publique.

Néanmoins, en première intention/information ceci:

1. Concernant votre parcelle qui passe de 11ares 35 à 10ares 73, il est précisé dans le document " Etude d'impact" (notamment pages 324 et 325/650 et suite), que conséquemment au choix fait par la CIAF (Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier intercommunale) pour ce projet d'un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec " inclusion d'emprise", il est prévu un prélèvement sur les parcelles concernées par l'Affa, cela pour la réalisation des travaux connexes. (Env. 5%)
2. N'étant pas juriste en droit de la propriété je ne suis qu'en mesure de communiquer sur mes recherches récentes et renseignements dont je dispose ce jour et qui sont qu'un locataire suit en cas de « réaménagement foncier » le propriétaire des parcelles concernées.

Néanmoins j'inviterai la commission à répondre de manière précise sur ce point juridique pour lever toute incertitude.

3. Concernant la mise à jour des documents afférents à l'enquête sur la base du livre foncier, il est possible qu'a l'instant "T" de réalisation des documents les informations disponibles n'étaient pas celles réactualisées. En tout cas je demanderai au Maître d'ouvrage d'en prendre note pour suite à donner.

Pour toute autre question concernant le projet, je vous invite Madame Merkel, soit à parcourir les documents de ce projet publiés sur le site Internet de la CcA, soit à venir lors de mes permanences (mairie de Kolbsheim le 10/02/25 9h/12h, mairie de Breuschwickersheim 14h/17h ou le 13/02/25 à Kolbsheim de 14h à 17h) où, assisté par les géomètres, nous tâcherons de répondre au mieux à vos interrogations.

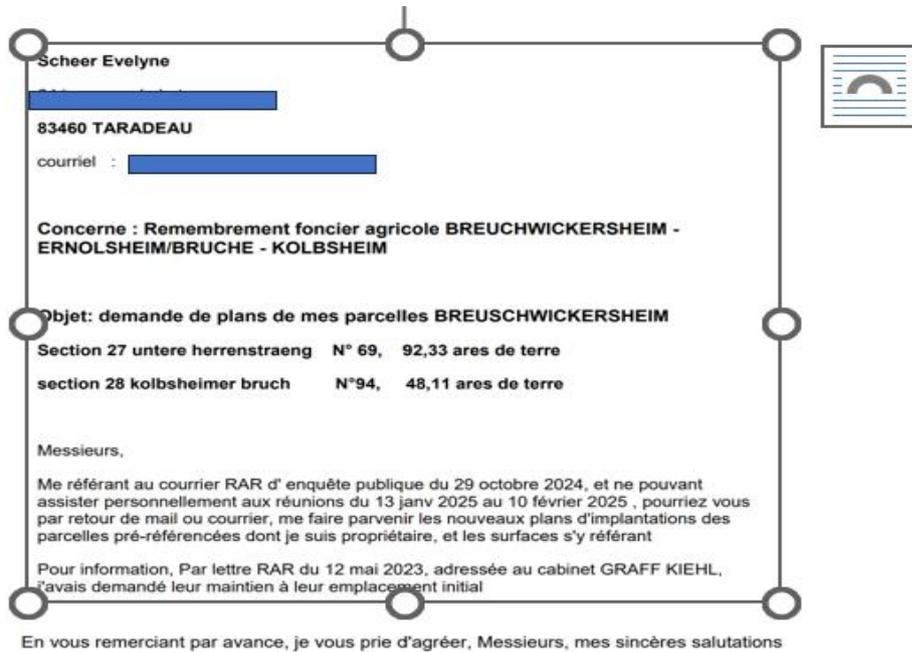
Respectueusement

Charles Waldvogel
Commissaire Enquêteur concernant la présente enquête publique.

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'invite également le maître d'ouvrage et /ou la commission à répondre sur la problématique du fermage lorsqu'il y a changement de lieu d'une parcelle afin de lever toute incertitude sur la question.

Mail n° 3



taradeau le 21 janvier 2025

Scheer Evelyne

À : vous

Mar 04/02/2025 09:07



Bonjour Monsieur WALDVOGEL,

Voici un mail déposé par Mme SCHEER Evelyne.

Je lui ai répondu quant à la démarche à suivre pour retrouver les documents sur le site internet de la Collectivité.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement,



Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je n'ai rien de particulier à ajouter à la réponse/information déjà transmise par Mme Béchennecc à la requérante Mme Scheer.

Mail n° 4

M. Laurent et Charles Specht dépose une réclamation via leur avocat dont ci-après la teneur.



Monsieur le Commissaire-enquêteur Charles
WALDVOGEL
Mairie d'ERNOLSHEIM-BRUCHE
2 Rue Principale
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

Paris, le 6 février 2025
Aff. SPECHT / EXPROPRIATION
N/Ref. : 22.01990 VC / ADM

Par voie électronique à l'adresse suivante :
epafaf.ernolsheimbrucheetautres@alsace.eu

Objet : Observations à l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique organisée par la Collectivité Européenne d'Alsace sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier, je prends votre attaché au nom et pour le compte de mes clients, Messieurs Laurent et Charles SPECHT, gérants de la SCEA SPECHT, sise 3 rue Haute à 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE.

Mes mandants sont notamment propriétaires des parcelles E12, E19, E21 et E24, propriétés rurales non bâties, sur le territoire de la Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE. La SCEA SPECHT y exploite une activité liée à l'élevage bovins et équins ainsi qu'une activité céréalière et fruitière.

Mes mandants entendent présenter les observations suivantes sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental :

- Les parcelles exploitées par Monsieur Charles SPECHT, numérotées 1 09 394, 395 et 396 au lieu-dit NEUMATTEN, ont été supprimées du plan.
- Monsieur SPECHT est par ailleurs propriétaire exploitant des parcelles cadastrées numérotées 128 09 370, 371 et 317 au lieu-dit STREIPLATZ.

Il convient donc de réintégrer au plan les parcelles susvisées au lieu-dit NEUMATTEN et de les regrouper avec les parcelles appartenant à Monsieur Charles SPECHT au lieu-dit STREIPLATZ.

Paris
26 rue Vignon
75009 Paris
01.48.56.71.56

Dijon
13 rue du Temple
21000 Dijon
03.80.77.01.62

www.adaes-avocats.com
Société d'avocats inter-barreaux à responsabilité limitée



En sus, outre cette atteinte aux conditions d'exploitation de la SCEA SPECHT, mes mandants m'indiquent que certains agriculteurs ont commencé à exploiter des parcelles qui appartiennent à la SCEA SPECHT ou qu'elle exploite sur la base du projet de plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental alors même que celui-ci n'a pas été encore approuvé.

Cette situation cause un préjudice important à la SCEA SPECHT et ne doit pas perdurer.

Il est donc demandé à la Collectivité Européenne d'Alsace de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires et adéquates pour mettre un terme à l'exploitation des terres appartenant ou exploitées par la SCEA SPECHT sur la base d'un plan parcellaire qui n'est pas encore adopté.

Mes mandants se tiennent à votre disposition si nécessaire.

Je demeure également à votre disposition pour échanger sur ce dossier et vous remercie de bien vouloir joindre le présent courrier à votre registre d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

V. C. L.
Vincent CORNELOUP
Avocat associé, spécialiste en droit public
v.corneloup@adaes-avocats.com

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

N'étant pas juriste, je n'ai concernant les thématiques purement juridiques, rien de pertinent apporter. En revanche, j'estime curieux qu'après les différents dépôts de vœux, tractations et années de co-construction, d'efforts/travail/patience conséquents du maître d'ouvrage concernant ce projet, il puisse y avoir à ce stade un aller/retour de réclamation via courrier d'avocat. Ceci étant, je demande à la commission et au maître d'ouvrage, de bien vouloir prendre attache avec cet exploitant pour trouver en bonne intelligence un règlement, une solution amiable et des réponses à ses préoccupations évoquées ci-dessus.

Mail n° 5

NB

Cette réclamation est à rapprocher avec celle identique déposée dans le registre de Ernolsheim/s/Bruche feuillet 13 sous réclamation Erno 13

M. Grenelius dans sa réclamation s'oppose au déplacement de certaines parcelles, signale par ailleurs une vente en cours via la Safer et demande à conserver les parcelles telles que dans le fermage en cours.

De: Jean GRUNELIUS - [REDACTED]
Envoyé: vendredi 7 février 2025 14:41
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Cc: Bas-rhin@saferggrandest.fr; agnesbergersebenne@gmail.com; Thibaut Diemer
Objet: Enquête parcellaire Kolbsheim - Opposition

Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur Charles WALDVOGEL,

Suite à l'enquête publique ordonnée par le CEA, concernant les réaménagement des terres agricoles sur les bans de Breuschwickersheim Ernolsheim-Bruche et Kolbsheim, et après consultations des plans proposées, l'indivision Jacques Grunelius, que nous représentons, s'oppose à ce que certaines des parcelles dont l'indivision est propriétaire, soient "déplacées".

En effet à la vue du remembrement proposé, une partie des parcelles nous appartenant anciennement en section 6 et 17, ne seraient plus à nous et il nous est donné en échange une parcelle sise à l'autre bout du village : Breuchmatten. Parcelle qui n'a pas le même classement, puisqu'elle n'est pas labourable et en zone Nature.

Nous nous opposons donc à cette proposition et souhaitons garder nos parcelles d'origines à savoir les parcelles maintenant nommées :

Section 35 - Im Kritt parcelle 74
Section 35 - Hangert parcelles 75 et 76
Section 35 - In der Straeng parcelles 85, 87

Et nous refusons que celles-ci soient remplacées par la parcelle Section 33 - Breuschmatten.

Nous rappelons par la présente que les parcelles de la section 35 mentionnées sont exploitées par M. Thibaut Diemer avec qui nous avons un bail de fermage effectif et de longue durée. En parallèle de quoi une vente à M. Diemer est en cours via la SAFER.

Nous nous opposons donc à ce nouveau parcellaire, et nous vous demandons de conserver les parcelles telles que dans le fermage en cours.

Dans l'attente de votre retour,
Bien cordialement,

Jean Grunelius
P/o Indivision Jacques Grunelius

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Les arguments de M. Grenelius sont entendables et sa requête me semble légitime, aussi j'invite la commission d'une part, vu le contexte évoqué, de réexaminer cette situation et si possible de statuer favorablement concernant cette demande.

D'autre part de bien noter l'information qu'une vente de parcelles via la Safer est en cours et en faveur de l'actuel exploitant.

Mail n° 6

M. Jacky Diemer demande un regroupement de parcelles et informe qu'une promesse de vente est en cours.

De: Jacky Diemer <jackydiemer@gmail.com>
Envoyé: lundi 10 février 2014
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Objet: Enquête publique aménagement Foncier Kolbsheim
Pièces jointes: Promesse vente OTT.PDF

Bonjour,

comme déjà indiqué à plusieurs reprises lors des enquêtes publiques précédentes en accord avec la promesse de vente ci jointe, je souhaiterais regrouper les parcelles 535n°29 Prop 2260 Diemer Benoit avec la parcelle 535n°10 Prop 6600 Consorts OTT C'est pourquoi, en accord avec l'exploitant DIEMER Thibault Kolbsheim, je proposerais l'échange ci dessous

Etat actuel de l'AF	535 n°29	Consorts OTT Prop 6600	7,81 TS	535 n°26	Fritsch Prop 3080	3,28 TS
				535 n°27	Assoc. Fenc. Kolbs Prop 136	1,58 TS
				535 n°28	Diemer Benoit Prop 2265	2,28 TS
				535 n°29	Diemer Benoit Prop 2268	8,11 TS
			7,81			15,08
Proposé Benoit	535 n°26a	Diemer Benoit Prop 2265	2,28 TS	535 n°10	Consorts OTT Prop 6600	7,81 TS
Régul.		Diemer Benoit Prop 2268	0,84 TS	535 n°28	Diemer Benoit Prop 2268	8,11 TS
	535 n°26b	Fritsch Prop 3080	3,20 TS	Régul.	Diemer Benoit Prop 2268	0,84 TS
	535 n°26c	Assoc. Fenc. Kolbs Prop 136	1,50 TS			
			7,81			15,08

Espérant que cette proposition pourra être mise en place je reste à votre disposition pour toute question éventuelle
J. DIEMER
 4 rue Bolzen 67120 Kolbsheim

COMPROMIS / PROMESSE de VENTE

Entre :

Mme MULLER Georgette née OTT le 06/10/1938 propriétaire pour 1/3
 83 Grand' Rue 67290 WEISLINGEN

M OTT Robert né le 11/2/1941 propriétaire pour 1/3
 6 rue Ecully 67760 GAMBESHEIM

M OTT Claude né le 18/09/1956 propriétaire pour 1/9
 5 rue du Nord 67110 NIEDERBRONN LES BAINS

M. OTT Pierre né le 21/02/1958 propriétaire pour 1/9
 Imposés des Enclaves 67240 BISCHEWILLER

Mme OTT Gaby née le 13/01/1962 propriétaire pour 1/9
 Le weidels rüdes 67840 HOLTZHEIM

d'une part et

M. DIEMER Benoit
 4 rue bolzen 67120 KOLBSHEIM

Il a été convenu ce qui suit :

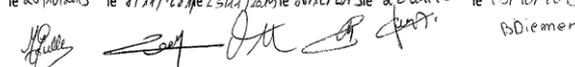
les 5 copropriétaires promettent de vendre à M. DIEMER Benoit qui accepte en l'état les parcelles suivantes :

- 1) Commune de KOLBSHEIM Lieudit "Rosenberg " Section 13 n°22 Terre 7,35 ares
- 2) Commune de ERNOLSHEIM/BRUCHE Lieudit "Waldfeld " Section 09 n°275 Terre 25,37 ares

Les honoraires de rédaction de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.

Les copropriétaires autorisent l'acquéreur à entreprendre les démarches en vue de l'aménagement foncier prévu sur cette zone.

"Lu et approuvé"

Mme MULLER G. M OTT Robert. M. OTT Claude M. OTT Pierre Mme OTT Gaby M. DIEMER Benoit
 à Kolbsheim à ERNOLSHEIM/BRUCHE à HOLTZHEIM à Kolbsheim
 le 28/10/2013 le 11/11/2013 le 23/11/2013 le 06/12/2013 le 13/01/2014 le 10/02/2014

 BDiemer

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

La raison principale d'un projet Afafe étant de procéder à des regroupements de parcelles, je ne peux que demander à la Commission de bien vouloir étudier la faisabilité de cette requête et de statuer le cas échéant favorablement concernant la demande de M. Diemer.

Mail n° 7

M. Daniel Karcher, Mme Astride Mutzig née Karcher (propriétaire en indiv.) demandent s'il y a une compensation de prévue pour la perte d'un noyer à laisser sur l'ancienne parcelle.

Daniel KARCHER
5, rue de la Division Leclerc
67 120 KOLBSHEIM
daniel.karcher

Astride MUTZIG née KARCHER
1, rue de la Division Leclerc
67 120 KOLBSHEIM
0109astridkarcher

au nom de
Indivision KARCHER Jacques et cts
Compte 4440

à

Monsieur Charles WALDVOGEL, commissaire enquêteur
Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Ernolsheim sur Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Kolbsheim le 7 février 2025

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous prenons connaissance du nouveau plan parcellaire de cet aménagement foncier, ainsi que de la description du nouvel état des propriétés qui l'accompagne.

Nous avons noté que les parcelles sur le ban de Breuschwickersheim, désignées dans l'ancienne situation section 29 numéros 3, 4, 5, 6 et 7, d'une surface de 234,12 ares

ont été déplacées

sur le ban de Kolbsheim et deviennent, pour la nouvelle situation, la parcelle section 36 numéro 37, d'une surface de 216,70 ares.

Par contre, au bord des anciennes parcelles, bordant la route métropolitaine M45, se dresse un ancien, grand et beau noyer ! Nous avons l'habitude, avec l'accord de l'exploitant, d'en récolter les fruits chaque année. Nous aimerions savoir comment a été valorisé ce noyer dans l'échange des parcelles. Si l'aménagement foncier ne devait pas en avoir tenu compte, nous aimerions savoir comment cet oubli pourrait se traiter.

Vous remerciant par avance pour votre réponse, et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos meilleures salutations.

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

J'estime que dans ces cas de figure il est nécessaire que le maître d'ouvrage (en liaison avec la commission) prévoit une compensation pour le(s) propriétaire(s), soit pécuniaire, soit une mise à disposition de jeunes arbres à planter par le propriétaire sur les nouvelles parcelles ou toute solution autre, de règlement amiable.

J'invite le maître d'ouvrage et/ou la commission à prendre contact avec ce propriétaire afin de régler cette question.

Mail n° 8

M. Toussaint demande s'il est possible de considérer d'une manière ou d'une autre sa parcelle de 0,06 ares en impact « remembrement » et d'agrandir d'autant la parcelle 102.

De: Alfred TOUSSAINT <alfred.toussaint [REDACTED]>
Envoyé: lundi 10 février 2025 14:43
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Objet: Aménagement foncier agricole ERNOLSHEIM-BRUCHE

A l'attention de Mr Charles WALDVOGEL, commissaire enquêteur

Monsieur,

je me permet de vous adresser une demande par rapport à une micro parcelle de 0.06 are sur le compte propriétaires 8200 en indivision entre les propriétaires TOUSSAINT Daniel (mon frère) et TOUSSAINT Alfred (moi-même)

Cette parcelle a été repositionnée dans la section 34, parcelle 103 à la pointe de la parcelle 102 appartenant à mon fils Julien TOUSSAINT compte 8230. Dans sa nouvelle situation Julien a 2 parcelles après remembrement qui totalisent une surface de 1.30.28 par rapport à 1.37.02 à l'origine, donc une "perte remembrement" de 6.74ares.

Ma question, est-il possible d'une manière ou d'une autre de considérer les 0.06ares de l'indivision en impact remembrement et d'agrandir d'autant la parcelle 102 ?

Je vous propose bien sûr si nécessaire, de vous adresser une procuration avec mon frère pour la parcelle 103 en indivision.

Dans l'attente de votre retour,

Bien cordialement

Alfred TOUSSAINT

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

*À brûle-pourpoint je n'ai pas d'objection à formuler concernant cette requête.
Je laisse néanmoins le soin à la commission d'en examiner la faisabilité et de statuer sur cette requête, « au mieux ».*

Mail n° 9

M. Mathieu Jaeck demande si ses trois parcelles chemin du « Galgenberg » section 27 P 145,146 ,147 sont concernées par cet afafe.

De: Mathieu JAECK <jmathieu [REDACTED]>
Envoyé: lundi 10 février 2025 15:11
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Objet: Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental

Bonjour,

Suite à l'enquête publique publiée dans les DNA du 14/01/25 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes, nous souhaitons apporter notre avis.

En effet, nous sommes propriétaire de 3 terrains situés chemin du Galgenberg parcelles 145,146,147 section 27 sur la commune de BREUSCHWICKERSHEIM.

Ces parcelles sont très proches des habitations et devraient d'ici quelques temps devenir habitables. En effet, nous souhaitons construire sur ces terrains afin de devenir propriétaire d'une maison. Nous avons déjà contacté la Mairie le 13 mars 2023 pour demander la modification du PLUI suite à ce projet très concret.

Nous ne sommes pas fermés à la discussion puisque les terrains font 64 ares 78 ca en tout mais nous devons trouver un terrain d'entente si nous sommes bien concernés par ce projet.

Dans l'attente de votre réponse,

Cordialement

M. et Mme JAECK Mathieu et Laura

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

De mes renseignements, les trois parcelles évoquées par M. Mathieu Jaeck restent sensiblement au même endroit (elles ont été déplacées d'une dizaine de mètres)

Ceci dit, cet état de fait avec une demande de changement du PLUi de l'EMS !, est ici, dans le cadre de ce projet, à considérer comme « hors sujet »

Mail n° 10

M. Jeannot Roser dépose une réclamation via leur avocat dont ci-après la teneur.



Nadia LOUNES
D.E.A de droit privé

Soline DEHAUDT
Institut des Hautes Etudes de Droit Rural
et d'Economie Agricole
D.E.S.S. en droit des biotechnologies

Arnaud VERDIN
Docteur en droit public

Pauline HERTWECK
Master II Droit privé fondamental

Avocats associés

Mairie d'ERNOLSHEIM SUR
BRUCHE
2 rue principale
67120 ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE
A l'attention de Monsieur Charles
WALDVOGEL
**Par mail et remise contre
signature**

Strasbourg,
le 12 février 2025

Baptiste VERGOBBI
Master II Droit privé - contrats et
contentieux

Clémence PHILIPPEAU
Master II Droit comparé - EUCOR

Jérémy BRZENCZEK
Docteur en droit public

Avocats

ENVOI PAR MAIL epaf@ernolsheimbrucheautres@alsace.eu

Objet : Réclamation de M. Jeannot ROSER (compte 7120)

Monsieur le Commissaire-enquêteur,
Monsieur le Président de la commission intercommunale d'aménagement
foncier,

J'ai l'honneur de vous informer être le Conseil de M. Jeannot ROSER
demeurant 46 rue principale à BREUSCHWICKERSHEIM (67112)

M. Jeannot ROSER est propriétaire de plusieurs parcelles comprises dans
le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ERNOLSHEIM SUR
BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM.

M. Jeannot ROSER a pu prendre connaissance du plan d'aménagement
foncier agricole et forestier comprenant les nouvelles parcelles dont
l'attribution est envisagée.

Par les présentes, il souhaite apporter des observations et déposer une
réclamation.

Le centre d'exploitation principale de M. ROSER est situé le long du chemin
du Schwall sur une parcelle cadastrée Section 28 n°132 non comprise dans
le périmètre de remembrement.

7 rue de Wissembourg
67000 STRASBOURG
Adresse de correspondance
Case Palais n°309
Tél : +33 (0)3 88 32 46 34

8 rue de la Justice
68100 MULHOUSE
Tél : +33 (0)3 88 32 46 34

Mail : contact@dome-avocats.fr
www.dome-avocats.fr

Il dispose d'une unité foncière conséquente à proximité directe de celui-ci composée des parcelles
cadastrées Section 28 n°272, 270, 268 et 266 représentant une surface de 209,39 ares.

Selon le plan parcellaire, M. ROSER se verrait attribuer à proximité de ce centre d'exploitation une
surface moins importante de 197,89 ares caractérisant une aggravation des conditions
d'exploitation au sens de l'article L. 123-1 du code rural.

De plus cette nouvelle attribution augmenterait nécessairement la distance par rapport audit
centre d'exploitation compte tenu de la nouvelle configuration parcellaire devant laisser place à
une réserve foncière communale.

Nécessairement, ces nouvelles attributions caractérisent une méconnaissance de l'article L. 123-
1 du code rural qui dispose que le « *nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des
terres au centre d'exploitation principale* ».

De plus et à ce sujet, M. ROSER a apporté plusieurs parcelles situées en Section 29 lieu-dit Lefern
et les nouvelles attributions correspondantes ont été effectuées au lieu-dit Osterlaeng.

Ces attributions caractérisent un allongement de la distance par rapport au centre d'exploitation.

Cela ne peut être contesté et il avait été convenu qu'en contrepartie de cet allongement de distance
M. ROSER se voit attribuer plus de terres à proximité de son centre d'exploitation.

Force est de constater que cet arrangement amiable n'a pas été respecté.

Dès lors, et compte tenu de cette situation l'article L. 123-1 du Code rural est d'autant plus
méconnu.

C'est pourquoi M. ROSER souhaite que ses parcelles soient maintenues au lieu-dit Lefern.

Il n'est pas non plus prouvé que les règles d'équivalence prescrites par l'article L. 123-4 du Code
rural soient respectées.

Par la présente, il est précisé que M. Jeannot ROSER demande à être entendu, assisté de son
Conseil, lors de la séance au cours de laquelle la commission intercommunale d'aménagement
foncier sera amenée à examiner sa réclamation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, Monsieur le Président de la
commission intercommunale, mes salutations distinguées.

Arnaud Verdin
a.verdin@dome-avocats.fr



SELARL au capital de 21.000 euros inscrite au RCS Strasbourg TI 812 567 998 - N° de Gestion 2015 D 585
SIREN 812 567 998 - Code APE 6910Z - TVA intracommunautaire FR 13 812 567 998

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

N'étant pas juriste, je n'ai concernant les thématiques purement juridiques, rien de pertinent apporter.
En revanche, j'estime curieux qu'après les différents dépôts de vœux, tractations et années de co-
construction, d'efforts/travail/patience conséquents du maître d'ouvrage concernant ce projet, il puisse
y avoir à ce stade un aller/retour de réclamation via courrier d'avocat.
Ceci étant, je demande à la commission et au maître d'ouvrage, de bien vouloir prendre attache avec
cet exploitant pour trouver en bonne intelligence un règlement, une solution amiable et des réponses
aux préoccupations évoquées par ce dernier.

Enquête publique d'Aménagement foncier et de travaux connexes - Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim

Mail n° 11

De: KARPOFF Nicolas <NICOLAS.KARPOFF@vinci-autoroutes.com>
Envoyé: mercredi 12 février 2025 14:15
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Cc: BOSSU Gérard; RAVACHE Philippe
Objet: AFAFE Ernolsheim-Bruche - Enquête publique nouveau parcellaire - Réclamation empiètements parcellaire sur A355
Pièces jointes: D_25-030_AFAFE-ERNOLSHEIM_Enquête publique nouveau parcellaire empiètement_NK_A250212.pdf; D_25-030_AFAFE-ERNOLSHEIM_Enquête publique nouveau parcellaire empiètement_ANNEXE1.pdf; D_25-030_AFAFE-ERNOLSHEIM_Enquête publique nouveau parcellaire empiètement_ANNEXE2.pdf

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A355, autoroute de contournement ouest de Strasbourg, ont été confiés par l'Etat à ARCOS par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 du 29 janvier 2016.

Les travaux de construction de l'autoroute A355 ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par décret du 23 janvier 2008 et prorogés par décret n°2018-36 du 22 janvier 2018.

Les terrains d'assiette de ces travaux constituent le domaine public autoroutier de l'A355 concédé à ARCOS (DPAC) et sont délimités par les différents aménagements présents sur site.

Nous avons été informés de l'enquête publique relative au nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et du programme des travaux connexes sur les communes d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim.

L'AFAFE doit respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n°2018/AF/13 du 17 avril 2018 ordonnant l'opération, notamment la prise en compte des mesures compensatoires de l'A355, la préservation des éléments naturels, la protection des cours d'eau et zones humides, la lutte contre l'érosion des sols et la préservation de la biodiversité.

Dans ce cadre, nous avons effectué une reconnaissance terrain et avons constaté en divers secteurs des incidences et empiètements du parcellaire cadastral sur le DPAC de l'A355.

Aussi nous demandons une mise en cohérence des limites issues de la présente AFAFE au droit de l'autoroute A355 avec celles du DPAC tel que fixés par les aménagements existants sur site ; cela se traduisant par un traitement des vingt situations et empiètements relevés comme suit :

- (i) neuf secteurs localisés en jaune sur l'annexe nécessitent une modification du projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A355 et encadrés par la DUP.
- (ii) neuf secteurs localisés en bleu sur l'annexe nécessitent un déplacement de la clôture herbagère ou de l'alignement de poteaux afin de les ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE ; dans l'éventualité où cette opération ne saurait être intégrée dans le cadre des travaux connexes, ces neuf empiètements devront suivre le traitement défini en (i) à savoir une mise en cohérence du parcellaire suivant les aménagements autoroutiers présents, dont la clôture herbagère ou l'alignement de poteaux.
- (iii) un secteur localisé en magenta sur l'annexe nécessite la préservation et la restauration de la fonctionnalité d'une mesure environnementale ; devront être supprimés les trois chemins agricoles situés au sein de la

mesure environnementale, leurs liaisons reconstituées hors mesure environnementale, puis la mesure environnementales restaurée.

- (iv) un secteur localisé en vert sur l'annexe nécessite la préservation de la fonctionnalité d'une mesure environnementale ; devra être inscrite sur les parcelles une obligation réelle environnementale (ORE) conforme à l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 30 août 2018 et ses compléments ; dans l'éventualité où cette ORE ne saurait être inscrite, cette emprise devra suivre le traitement défini en (i) à savoir la maîtrise foncière du parcellaire assiette de la mesure environnementale.

Nous tenons en outre à souligner que la clôture autoroutière, ouvrage de sécurité des usagers de l'autoroute, possède des caractéristiques ainsi qu'une hauteur réglementaire ; le parcellaire avoisinant ou les aménagements projetés dans le cadre des travaux connexes ne devront pas faire évoluer ces caractéristiques, tout particulièrement l'altitude du terrain dans une bande de soixante-quinze centimètres ; à cet effet, dans l'éventualité où cette bande ne serait pas rattachée à la parcelle autoroutière, nous demandons l'institution d'une servitude *non altius tollendi* sur ce périmètre pour les aménagements de toute nature au-dessus de l'altitude du pied de la clôture autoroutière.

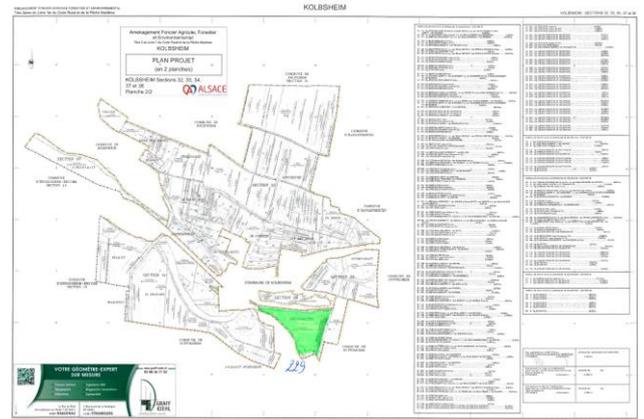
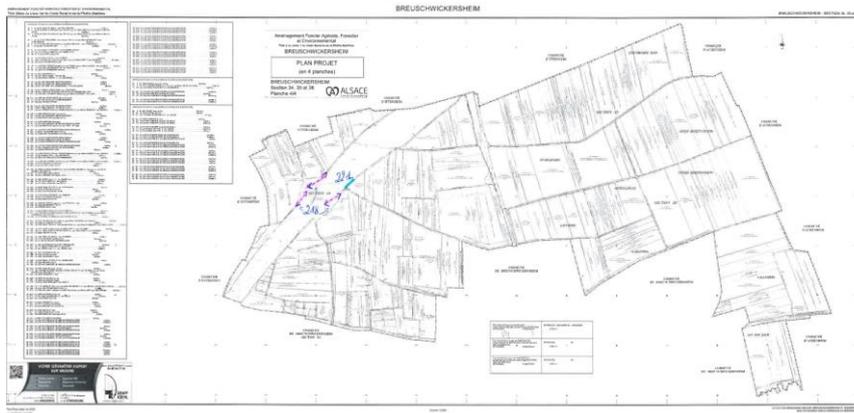
Nous souhaiterions que vous puissiez nous faire parvenir un fichier au format « .dwg » du parcellaire ainsi mis à jour au droit des secteurs modifiés.

Vous remerciant pour la prise en compte de cette requête et restant à votre disposition pour toute rencontre si nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Nicolas Karpoff
VINCI Autoroutes
Direction de la Maîtrise d'Ouvrage - Responsable du pôle foncier
Rue Jean Bertin - 45770 Saran
CSM - +33 6 24 52 19 10
nicolas.karpoff@vinci-autoroutes.com



Enquête publique d'Aménagement foncier et de travaux connexes - Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim

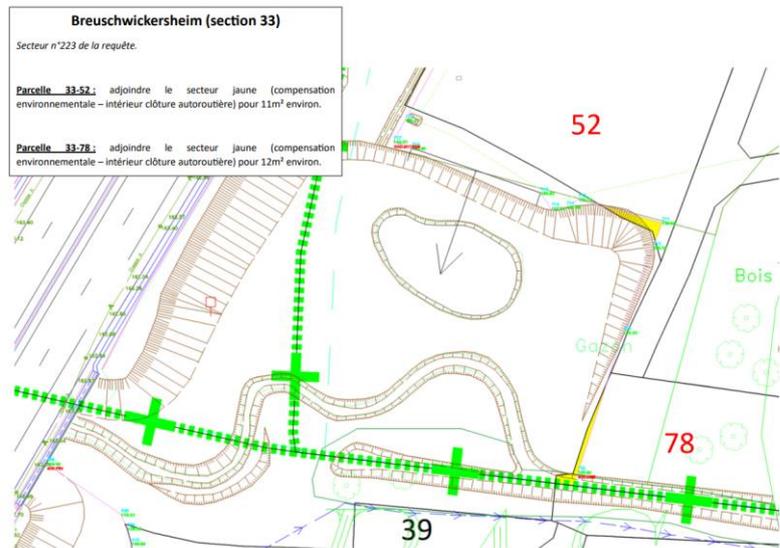
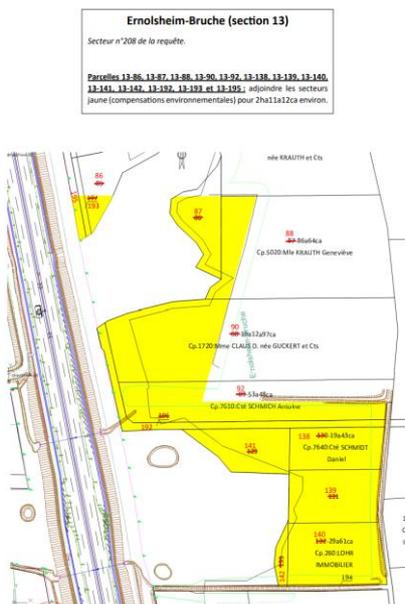
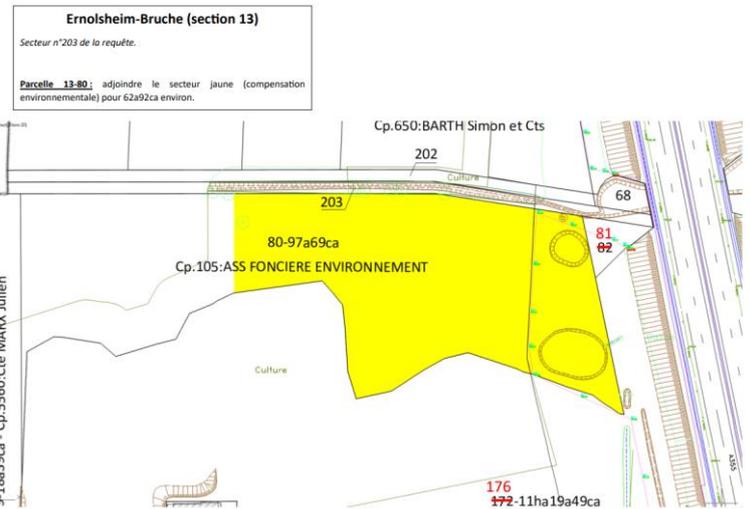


Annexe à la requête ARCOS relative à l'enquête publique du nouveau parcellaire de l'AFAGE d'Ernolsheim-Bruche

Empiètements du parcellaire sur l'A355

Secteur nécessitant une modification du projet du nouveau parcellaire de l'AFAGE, les aménagements présents étant indispensables à l'A355 et encadrés par la DUP

n° du secteur objet de la présente requête	Commune	section	ouvrage à prendre comme limite	surface indicative impactée (en m ²)
202	Ernolsheim-Bruche	13	- alignement d'arbres de haute tige, - clôture autoroutière	328
203	Ernolsheim-Bruche	13	- clôture herbagère - compensation environnementale (cf périmètre défini en annexe)	6292
208	Ernolsheim-Bruche	13	- compensation environnementale (cf périmètre défini en annexe)	21112
209	Ernolsheim-Bruche	13	clôture autoroutière	89
214	Kolbsheim	36	- clôture herbagère, - fossé bassin versant	82
217	Ernolsheim-Bruche	16	clôture autoroutière	31
223	Breuschwickersheim	33	- clôture herbagère - compensation environnementale (cf périmètre défini en annexe)	23
224	Ernolsheim-Bruche	16	clôture autoroutière	70
226	Ernolsheim-Bruche	16	clôture autoroutière	73
229	Kolbsheim	33	compensation environnementale	24500





AFAFE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE
Mairie d'Ernolsheim-Bruche
2, rue Principale
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

Lettre recommandée avec AR

LC 192 781 9710 0

Ittenheim, le 12 février 2025

N/réf. : MB/NK/25-030

Objet : AFAFE Ernolsheim-Bruche - Enquête publique nouveau parcellaire - Empiètements parcellaire sur A355

A l'attention de Monsieur Charles Waldvogel - Commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A355, autoroute de contournement ouest de Strasbourg, ont été confiés par l'Etat à ARCOS par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 du 29 janvier 2016.

Les travaux de construction de l'autoroute A355 ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par décret du 23 janvier 2008 et prorogés par décret n°2018-36 du 22 janvier 2018.

Les terrains d'assiette de ces travaux constituent le domaine public autoroutier de l'A355 concédé à ARCOS (DPAC) et sont délimités par les différents aménagements présents sur site.

Nous avons été informés de l'enquête publique relative au nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et du programme des travaux connexes sur les communes d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim.

L'AFAFE doit respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n°2018/AFAF/13 du 17 avril 2018 ordonnant l'opération, notamment la prise en compte des mesures compensatoires de l'A355, la préservation des éléments naturels, la protection des cours d'eau et zones humides, la lutte contre l'érosion des sols et la préservation de la biodiversité.

Dans ce cadre, nous avons effectué une reconnaissance terrain et avons constaté en divers secteurs des incidences et empiètements du parcellaire cadastral sur le DPAC de l'A355.

Aussi nous demandons une mise en cohérence des limites issues de la présente AFAFE au droit de l'autoroute A355 avec celles du DPAC tel que fixés par les aménagements existants sur site ; cela se traduisant par un traitement des vingt situations et empiètements relevés comme suit :

ARCOS
Centre autoroutier de l'Ackerland
67117 ITTENHEIM
Tél : 03 88 11 32 30



ARCOS
Centre autoroutier de l'Ackerland
67117 ITTENHEIM
Tél : 03 88 11 32 30



- (i) neuf secteurs localisés en jaune sur l'annexe nécessitent une modification du projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A355 et encadrés par la DUP.
- (ii) neuf secteurs localisés en bleu sur l'annexe nécessitent un déplacement de la clôture herbagère ou de l'alignement de poteaux afin de les ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE ; dans l'éventualité où cette opération ne saurait être intégrée dans le cadre des travaux connexes, ces neuf empiètements devront suivre le traitement défini en (i) à savoir une mise en cohérence du parcellaire suivant les aménagements autoroutiers présents, dont la clôture herbagère ou l'alignement de poteaux.
- (iii) un secteur localisé en magenta sur l'annexe nécessite la préservation et la restauration de la fonctionnalité d'une mesure environnementale ; devront être supprimés les trois chemins agricoles situés au sein de la mesure environnementale, leurs liaisons reconstituées hors mesure environnementale, puis la mesure environnementale restaurée.
- (iv) un secteur localisé en vert sur l'annexe nécessite la préservation de la fonctionnalité d'une mesure environnementale ; devra être inscrite sur les parcelles une obligation réelle environnementale (ORE) conforme à l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 30 août 2018 et ses compléments ; dans l'éventualité où cette ORE ne saurait être inscrite, cette emprise devra suivre le traitement défini en (i) à savoir la maîtrise foncière du parcellaire assiette de la mesure environnementale.

Nous tenons en outre à souligner que la clôture autoroutière, ouvrage de sécurité des usagers de l'autoroute, possède des caractéristiques ainsi qu'une hauteur réglementaire ; le parcellaire avoisinant ou les aménagements projetés dans le cadre des travaux connexes ne devront pas faire évoluer ces caractéristiques, tout particulièrement l'altitude du terrain dans une bande de soixante-quinze centimètres ; à cet effet, dans l'éventualité où cette bande ne serait pas rattachée à la parcelle autoroutière, nous demandons l'institution d'une servitude *non altius tollendi* sur ce périmètre pour les aménagements de toute nature au-dessus de l'altitude du pied de la clôture autoroutière.

Nous souhaiterions que vous puissiez nous faire parvenir un fichier au format « .dwg » du parcellaire ainsi mis à jour au droit des secteurs modifiés.

Vous remerciant pour la prise en compte de cette requête et restant à votre disposition pour toute rencontre si nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Marc BOURON
Président

copie : SOCOS - Philippe Ravache
P.L. :

- 6 planches cadastrales localisant les vingt situations et zones de chevauchement,
- tableau de synthèse caractérisant les dix secteurs nécessitant une modification du projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE ou l'inscription d'une obligation réelle environnementale,
- description géométrique des modifications à apporter aux secteurs 203, 208 et 223 de la présente requête.

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Je suis plus qu'étonné que la Sté Arcos (Vinci autoroute) qui à partir de la date de mise en œuvre des exigences du décret du 22 janvier 2018 et plus précisément depuis au moins 2 ans en liaison avec la CeA en « co-construction, revienne à ce stade du projet en cours d'enquête, avec cette requête.

Je ne suis pas loin de croire en un certain « laissez aller » voir de négligences dans le bon vouloir d'une mise en œuvre en bonne intelligence par Arcos des dispositions prévues par le décret précité. Conséquemment, non seulement je souhaite que la Sté Arcos remplisse ses obligations de ce qui est prévu de : mesures compensatoires, préservation des éléments naturels, protection des cours d'eau et zone humides, lutte contre l'érosion des sols et préservation de la biodiversité ainsi que toute mesure de sécurité prescrite.

Mais encore, quelle s'en s'acquitte par des solutions qui ne remettent plus aujourd'hui en cause l'équilibre du présent projet d'afafe .

En effet, cette demande conséquente de « dernière minute » de modifications supplémentaires à l'emprise actuelle de l'afafe, remettrai de facto en cause le coefficient de prélèvement initialement demandé et la surface initialement prévue pour ce projet.

Telles quelles de mes investigations/informations, cette requête remettrai bien en cause ce projet, ce qui après 5 ans d'un travail considérable d'élaboration avec les coûts y afférents, est pour moi impensable et relèvera d'un gaspillage insupportable de l'argent public.

Ceci dit, je veux bien qu'il puisse y avoir « à la marge » quelques aménagements si c'est possible, mais il est hors de question que cela mette en cause le projet.

J'invite ainsi le maître d'ouvrage et la commission à prendre acte de mon appréciation/avis concernant cette demande et de mettre la Sté Arcos « d'équerre » et face à ses responsabilités que j'estime comme relevant d'une gestion déplorable dans la mise en œuvre de ses obligations.

Mail n° 12

NB : cette réclamation a également été déposée dans le registre de Breuschwickersheim en feuillet 31- (*réclamation Breusch 31*)

Mme le Maire de Breuschwickersheim, dans le cadre de cet afafe, constate quelques points qui pour la commune de Breuschwickersheim posent questions/problèmes et qu'elle explique dans les points de sa réclamation ci- après.

De: Chloé KOCH <chloe.koch@breuschwickersheim.fr>
Envoyé: jeudi 13 février 2025 11:40
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Cc: charles.waldvogel@wanadoo.fr; BECHENNEC Martine; Doris TERNOY
Objet: Constatations et interrogations de la Commune de Breuschwickersheim dans le cadre de l'enquête publique de l'AF d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim

Importance: Haute

Bonjour,

Je vous transfère les constatations et interrogations de la Commune de Breuschwickersheim dans le cadre de l'Aménagement Foncier :

Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim qui se tient actuellement (du 13 janvier au 13 février 2025), la Commune de Breuschwickersheim a constaté les points suivants concernant les parcelles elle est propriétaire :

- **Sur le ban de Breuschwickersheim :**
 1. Le chemin prévu à la section 31 n° 119 doit être supprimé vu qu'il y a déjà d'autres chemins ruraux qui desservent les parcelles des alentours et celui-ci n'est pas demandé par les exploitants et propriétaires concernés.
 2. La parcelle section 31 n° 107 (21,31a) doit être transférée à l'EMS (et non à la Commune) vu que c'est l'EMS qui exerce la compétence voirie.
 3. Les parcelles prévues section 31 n° 103 de 8,98a ainsi que section 31 n° 105 de 0,61a doivent revenir à l'Association Foncière pour la piste cyclable. En effet, la Commune de Breuschwickersheim n'a pas la compétence piste cyclable, celle-ci revient à l'Eurométropole de Strasbourg et l'AF devra donc transmettre ce parcellaire à l'EMS.
D'autant plus que cela avait déjà été évoqué par la Commune de Breuschwickersheim dans la délibération n° 34/2023.
- **Sur le ban d'Ernolsheim-sur-Bruche :**

La Commune de Breuschwickersheim est propriétaire sur ce ban de deux parcelles (comprises dans le périmètre de l'aménagement foncier), il s'agit de :

 - La parcelle section 7 n° 133 (10,86a)
 - La parcelle section 7 n° 141 (21,37a)

Or sur les plans nous ne retrouvons qu'une seule parcelle section 16 n° 2 de 10,53a.
Où est passé le restant de la superficie à laquelle la Commune a droit ?

Pourriez-vous nous apporter vos retours à ce sujet svp ?

Nous vous remercions par avance pour votre retour et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Cordialement,

Chloé KOCH
Secrétaire Générale
Maire de Breuschwickersheim
57 rue Principale 67112 BREUSCHWICKERSHEIM
Ligne directe : 03.88.96.10.86



Appréciation/avis du commissaire enquêteur : (*réponse idem que Breusch 31*)

J'invite la commission et le maître d'ouvrage à prendre bonne note de l'ensemble des incohérences signalées et problématiques abordées par Mme le Maire dans cette réclamation.

D'entreprendre d'emblée les correctifs qui s'imposent et de répondre point par point aux interrogations soulevées.

De prendre rapidement contact avec la commune de Breuschwickersheim et Mme le Maire afin d'aborder tous les points évoqués dans cette déposition ci-dessus et de solutionner tout ceci en bonne intelligence.

Mail n° 13

Mme Quintin dans sa réclamation dresse dans le cadre de ce projet un bilan concernant ses biens, dit constater un écart important par rapport à ses attendus et demande une compensation pour ceci.

De: Isabelle R. <isabelle_quintin [REDACTED]>
Envoyé: jeudi 13 février 2025 18:01
À: 67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Objet: Réclamation suite à enquête publique sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'Ernolsheim-Bruche

Bonjour,

Je fais suite à la lecture des documents publiés dans le cadre de l'enquête publique sur le site internet de la CeA et en particulier le document intitulé "Etats de propriété" faisant état des parcelles apportées par chaque propriétaire et des terres cibles en cours d'attribution suite au remembrement.

1/ Concernant les terres propriété de l'indivision Reibel Marcel / Reibel Michel / Ressouches Isabelle / Hentzler Frédéric (p.786), il est à noter qu'une succession est en cours suite au décès de M. Michel Reibel et qu'un rapport d'évaluation des terres a été effectué dans ce cadre par M. Koessler (expert foncier agricole référencé par le tribunal judiciaire de Strasbourg).

Pour ce faire des terres cibles avaient été communiquées par le cabinet du géomètre expert il y a quelques mois mais on ne retrouve pas les mêmes terres ici dans les attributions effectuées.

Toutefois nous notons une forte différence entre l'évaluation des terres apportées évaluées ci-dessous pour un total de 105144 euros pour l'indivision (p.787 et 788 du document "Etats de propriété") et la valeur enregistrée pour ces terres apportées dans la colonne "Valeur" de ce document qui mentionne : 85920 euros. Nous perdons encore plus de valeur en regardant le total des terres cibles qui est à 81181 euros. Soit bien plus que le % maximum prévus dans le cadre du remembrement par propriétaire. De plus, cet écart n'était pas aussi important avec la proposition que vous aviez envoyée à M. Koessler en amont de la réalisation de son rapport d'estimation des terres.

Nous vous demandons donc soit de revoir les attributions afin de compenser cet écart et revenir au % de perte de terres acceptable dans le cadre du remembrement ou de prévoir de procéder à un dédommagement financier équivalent à la valeur de la part des terres perdues et non réattribuées soit 105144-81181 = 23963 euros à compenser en terres ou en contrepartie financière aux indivisaires à hauteur de leur part respective de propriété.

Il est à noter que la succession de M. Michel Reibel étant encore en cours et s'agissant d'un majeur protégé sous tutelle, il est important que ces aspects soient bien pris en compte s'il vous plaît.

2 / Concernant les terres propriété de Krauth Madeleine et en cours de règlement successoral en lien avec la même indivision (p.790), il est à noter que l'évaluation de M. Koessler fait là aussi apparaître un écart sur les terres apportées avec la valeur apparaissant dans le tableau des terres "ancienne situation" qu'il évalue au total à 31162 euros (au lieu de 26861 euros dans le tableau Etats de propriété). Là aussi l'écart se creuse avec les terres cibles proposées pour un total de 25572 euros. Cet écart n'était pas aussi important avec la proposition que vous aviez envoyée à M. Koessler et qui semblait plus juste. Ici aussi il conviendrait donc de compenser les 31162-25572=5590 euros d'écart s'il vous plaît.

Nous vous demandons donc soit de revoir les attributions afin de compenser cet écart et revenir au % de perte de terres acceptable dans le cadre du remembrement ou de prévoir de procéder à un dédommagement financier équivalent à la valeur de la part des terres perdues et non réattribuées (à

Enquête publique d'Aménagement foncier et de travaux connexes - Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim

compenser en terres ou en contrepartie financière aux indivisaires à hauteur de leur part respective de propriété).

3/ Il semble y avoir deux erreurs de parcelles en apport également pour l'indivision Reibel Marcel / Reibel Michel / Ressouches Isabelle / Hentzler Frédéric :

- Altbreusch : apport des parcelles section 4 parcelles 324 **et 434** (une parcelle semble oubliée dans l'apport) pour un total de 13a 72ca au total (et non 5a 02ca)
- Niederfeld : apport de la parcelle section 9 parcelle 128 (il semble y avoir une erreur de parcelle sur l'ancienne situation qui mentionne section 12 parcelle 1 - d'où un écart de valeur également)
-

En annexe vous trouverez ci-dessous le détail des terres apportées (ancienne situation) et évaluées par M. Clément KOESSLER afin de pouvoir vérifier le chiffre avancé plus haut :

Indivision Reibel Marcel / Reibel Michel / Ressouches Isabelle / Hentzler Frédéric :

- section 4 parcelle 324 et 434 Altbreusch Surface totale de 13 ares 72 ca en nature de friche Valeur : 40 € / are soit : 548 €
- section 5 parcelle 174 Mayen Surface de 3 ares 77 ca en nature de verger Valeur : 45 € / are soit : 169 €
- section 5 parcelle 401 Steig Surface de 1 ha 99 ares 97 ca en nature de terre Valeur : 120 € / are soit : 23 996 €
- section 6 parcelle 88 Buehl Surface de 1 ha 33 ares 28 ca en nature de terre Valeur : 110 € / are soit : 14 660 €
- section 7 parcelle 100 Neugraben Surface de 3 ha 49 ares 82 ca en nature de terre Valeur : 120 € / are soit : 41 978 €
- section 8 parcelle 152 Badstüb Surface de 6 ares 19 ca en nature de terre Valeur : 100 € / are soit : 619 €
- section 9 parcelle 368 Brandmatt Surface de 1 ha 82 ares 44 ca en nature de pré Valeur : 60 € / are soit : 10 946 €
- section 9 parcelle 128 Niederfeld Surface de 1 ha 22 ares 28 ca en nature de terre en lisière de forêt, sol hétérogène Valeur : 100 € / are soit : 12 228 €

Terres de Mme Madeleine Krauth (en cours de règlement successoral en lien avec l'indivision):

- section 6 parcelle 86 Buehl Surface de 2 ha 21 ares 12 ca en nature de terre Valeur : 110 € / are soit : 24 323 €
- section 9 parcelle 456 Breudel Surface de 20 ares 80 ca en nature de prés Valeur : 40 € / are soit : 832 €
- section 12 parcelle 3 Niederfeld Surface de 60 ares 07 ca en nature de terre Valeur : 100 € / are soit : 6 007 €

Nous vous remercions par avance pour la prise en compte de ces remarques et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Isabelle Ressouches (Quintin)

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Concernant cette requête, me référant au dossier d'enquête, je note que « la moyenne » de prélèvement se situe vers 5,5% (avec, de mon niveau de connaissance, une marge d'erreur d'environ 1%) et estime que cette règle entérinée par la commission s'applique à tous, indépendamment de toute autre considération.

Néanmoins j'invite la commission et le maître d'ouvrage à vérifier/analyser en détail cette requête et à répondre précisément à la requérante concernant le % de prélèvement de terre dans le cadre de cet afafe.

Prélèvement qu'elle indique à son sens comme non « acceptable », pour conséquemment demander une compensation... Demande de compensation que j'estime pour le moins « surprenante » et qui me semble assez « surréaliste ».

N'étant ni expert-comptable, ni qualifié pour un quelconque estimatif de biens fonciers, je laisse au maître d'ouvrage et à la commission le soin d'y répondre.

En ce qui concerne le signalement par Mme Quintin d'un certain nombre d'erreurs dans l'apport de parcelles dans l'indivision « Reibel », je demande à la commission de vérifier cela et le cas échéant de procéder aux correctifs.

Mail n° 14

À signaler :

Le mail de M. Clauss ci-dessous est parvenu le 12/02/25 à la CeA à une mauvaise adresse et n'a été communiqué au service en charge du dossier que hors délais le 17/02/25 pour m'être transmis dans la foulée pour prise en compte tout en étant traité par retour de courriel à M. Clauss par la CeA .

Ayant utilisé une mauvaise adresse, M. Clauss qui le 12/02 souhaitait avoir des renseignements sur comment, via Internet, il pouvait avoir accès au PV de l'afafe d'Ernolsheim, n'a ainsi pas pu être renseigné avant la fin de l'enquête concernant ceci.

En même temps, tous les documents afférents à cet afafe étaient lors de la venue de M. Clauss en mairie le 12/02, disponibles et à sa disposition à la mairie de Breuschwickersheim, y compris l'adresse Internet ad hoc de consultation des documents, ce depuis le début de l'enquête du 13/01/25 au 13/02/25. (De plus l'information concernant la bonne adresse Internet était disponible via « affichage » dans les quatre mairies concernées par l'afafe depuis le 16 décembre 2024 ainsi que sur le site Internet de la CeA)

Néanmoins une réponse circonstanciée a été donné par Mme Bechenec du service foncier de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture de la CeA le jour de réception du mail dans ce service.

Collectivité européenne d'Alsace

CeA - Formulaire Contact

Date de réception de la demande	12/02/2025
thematique	Environnement
nom	Clauss
prenom	Pierrot
raisonSociale	Agriculteur
adresse	
codePostal	
commune	Ernolsheim sur Bruche
telephone	0749122200
courriel	magali.cl@hotmail.fr
objet	Procès verbal d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d' Ernolsheim sur Bruche
message	Bonjour, suite à ma visite à la mairie de Breuschwickersheim, la secrétaire de mairie m'a indiqué trouver ces documents sur votre adresse mail, je n'ai malheureusement pas pu les trouver. Merci pour votre aide. J'aurais besoin de ce document pour un transfert de parcelles. On m'a dit pouvoir y accéder jusqu'à demain seulement. Pierrot Clauss
piecesJointes	

BECHENNEC Martine <martine.bechennec@alsace.eu>

À : magali.cl@hotmail.fr

Cc : vous; BOSSU Gérard; +1 autre

Bonjour Monsieur CLAUSS,

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver, ci-dessous les explications pour trouver les documents afférents à l'enquête publique qui s'est terminée le 13 février 2025.

Vous auriez dû cependant utiliser l'adresse mail dédiée à l'enquête publique, à savoir celle indiquée dans l'AVIS d'enquête publique qui vous a été notifiée : epafaf.ernolsheimbrucheetautres@alsace.eu Et non pas sur l'adresse mail générale de la Collectivité européenne d'Alsace et qui vient seulement de me parvenir.

Il vous est encore possible de consulter l'ensemble des documents liés à cette enquête publique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace en allant sur le lien suivant :

<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement>

A partir de la rubrique environnement dérouler vers le bas, vous y trouverez la dénomination :

Enquête publique : Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim ;

Cliquer sur le petit « v » à droite et dérouler les pièces jusqu'à trouver le document :

Etats de propriété, cliquer dessus et dérouler le document jusqu'à votre numéro de compte 980 (situé en haut à droite de chaque bulletin de propriété)

Quant au plan vous le trouverez dans la rubrique Plans projet du nouveau parcellaire en cliquant sur cet onglet. Les planches concernant la Commune de BREUSCHWICKERSHEIM sont au début de ce document

Par contre, l'enquête publique étant terminée il ne vous sera plus possible d'inscrire de réclamation. Car hors délai celle-ci sera irrecevable.

Je vous en souhaite bonne réception et espère avoir répondu à votre attente.

Cordialement,

Martine BECHENNEC

Mail n° 15 - Arrivé le 14/02/2025 « hors délais » et non pris en compte comme « réclamation »
parvenue avant la fin de l'enquête le 13/02/2025. Ici ce mail est signalé uniquement à titre d'information.

Néanmoins ce mail se rapporte à la réclamation (*courriel identique mais avec plans contextuels de situation*), réclamation déposée par M.Karcher Daniel en feuillet 19 -Erno19 du 13/02/2025, à laquelle j' ai émis mon appréciation/avis.

BECHENNEC Martine <martine.bechennec@alsace.eu>

À : vous

Cc : BOSSU Gérard; +1 autre

Mail 14 - KARCHER Dany - c...
1 Mo

Bonjour Monsieur WALDVOGEL,

Voici un dernier mail reçu vendredi 14 février 2025 à 17h00.

Je vous en souhaite bonne réception.

Bien cordialement,



Martine BECHENNEC
Direction de l'Environnement et de l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Collectivité européenne d'Alsace
Tél : 03 88 76 62 45
martine.bechennec@alsace.eu
www.alsace.eu
f o e

Lun 2025-02-17 08:21

De:
Envoyé:
À:
Objet:
Pièces jointes:

Dany KARCHER <daniel.karcher [redacted]>
vendredi 14 février 2025 17:01
67 Bal Enquête Publique Ernolsheim sur Bruche et Autres
Enquête publique
AFAF Annexes Cp 4390.pdf; EP_AFAF Cp4390.pdf

Monsieur le commissaire enquêteur,

en complément à mon dépôt papier, de mercredi dernier, je me permets de vous envoyer la version électronique.

Bonne réception
Daniel KARCHER

Daniel KARCHER
5, rue de la Division Leclerc
67 120 KOLBSHEIM
daniel.karcher [redacted]
Compte 4390 à

Kolbsheim le 10 février 2025

Monsieur Charles WALDVOGEL, commissaire enquêteur
Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Ernolsheim sur Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Réclamation et proposition.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis aujourd'hui propriétaire d'une parcelle très proche du village, située en face de la maison Messner, Am Wasserturm : sur le cadastre actuel, elle est identifiée « section 28 N°115 » et d'une contenance de 131,84 ares (voir annexe 1).

Sur les documents de l'enquête publique, je découvre cette parcelle s'est beaucoup éloignée du village « section 36 N°52 » (voir annexe 4) et je ne l'accepte pas ! **En l'absence d'une autre proposition tolérable pour moi, je demande à ce que cette parcelle identifiée « section 28 N°115 » avant l'aménagement foncier, reste où elle était.** Le locataire-exploitant actuel me confirme qu'il demandera à suivre son propriétaire, comme c'est son droit.

Commentaire sur ma réclamation.

En tant qu'ancien maire de Kolbsheim, je fais partie de la commission intercommunale de cet aménagement foncier depuis la première réunion (2011 ?). J'y siége encore aujourd'hui en tant que représentant des propriétaires. J'ai eu l'occasion d'assister à des réunions où les agriculteurs ont défini, entre eux, les « îlots de cultures ». A plusieurs reprises et lors de réunions, j'ai fait remarquer l'importance d'y associer, dès le départ leurs propriétaires. A titre personnel, j'ai été consulté par mon locataire et nous avons, ensemble, rencontré le géomètre. C'est ainsi que j'ai eu à voir l'évolution des documents de travail concernant le nouveau parcellaire. Le dernier document que j'avais vu était acceptable à mes yeux.

Sur le plan du mois de juin 2024, ma parcelle était relayée plus loin, un peu après la ferme Deschler, « section 36 N°60 » : j'avais néanmoins donné mon accord, vu qu'une autre parcelle m'était attribuée au lieu-dit « Steinacker », identifiée sur le nouveau plan parcellaire « section 31 N°2 » (voir annexe 2).

Sur le plan du mois de septembre 2024, ma parcelle était relayée encore un peu plus loin, identifiée alors « section 36 N°50 » : je n'ai toujours rien dit, la parcelle « section 31 N°2 » au lieu-dit « Steinacker » m'étant toujours attribuée (voir annexe 3).

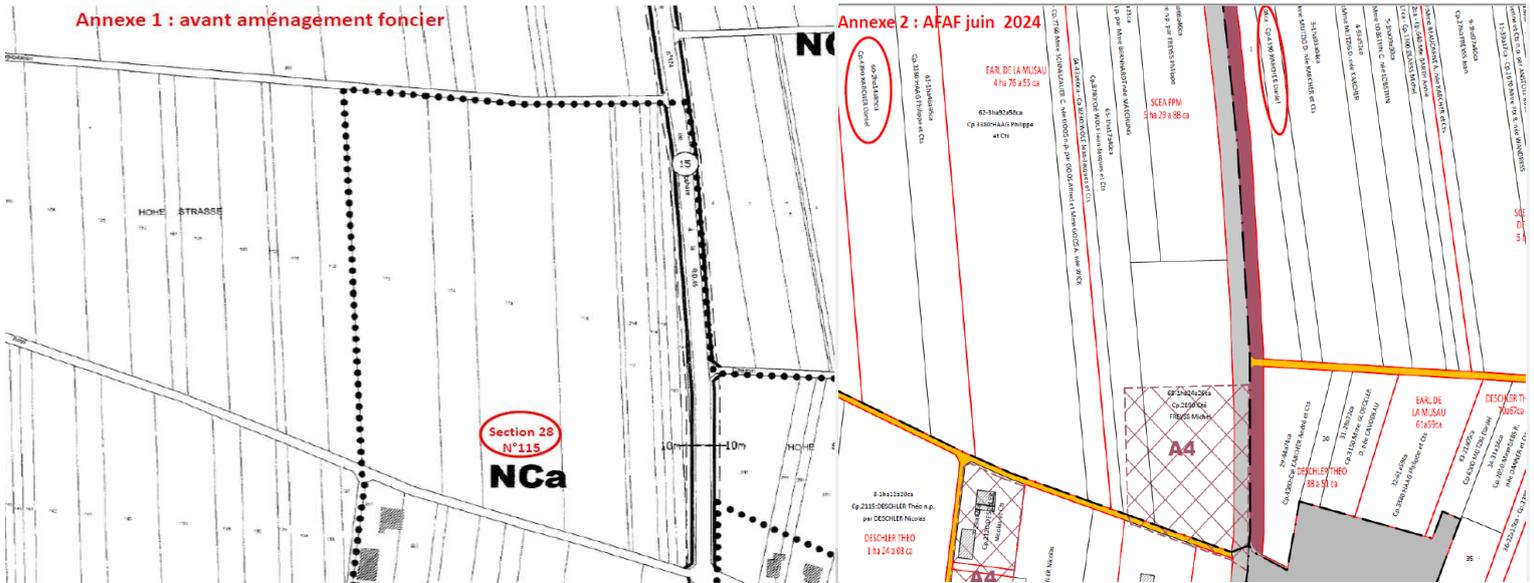
Lors de l'enquête publique, je découvre un nouveau parcellaire où, non seulement ma parcelle s'est encore éloignée davantage « section 36 N°58 », mais de surcroît la parcelle « section 31 N°2 » est attribuée à un autre propriétaire : la surface me concernant étant intégrée à la parcelle « section 36 N°58 » et très écartée du village (voir annexe 4).

Vous comprendrez que dans ces conditions, je ne peux plus être d'accord !

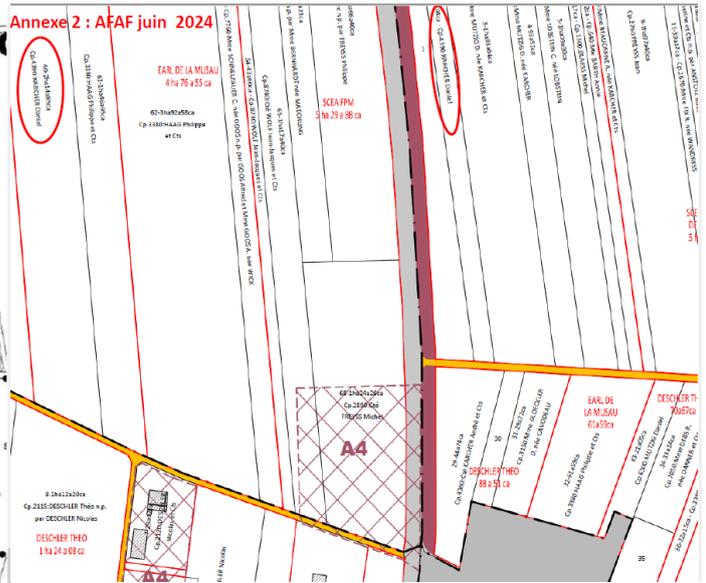
Une proposition pourrait être que je récupère la parcelle identifiée « section 31 N°2 » sur le nouveau plan parcellaire. Actuellement, elle attribuée à monsieur Haag Philippe ; il pourrait récupérer en contrepartie la surface équivalente de la parcelle « section 36 N°58 » et cela ne changera pas son locataire-exploitant. Je constate également qu'il est propriétaire de mon ancienne parcelle incluse aujourd'hui en « section 36 N°50 » sur le plan parcellaire mis à enquête publique.

Persuadé que le bon sens devrait l'emporter, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter et vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, mes meilleures salutations.

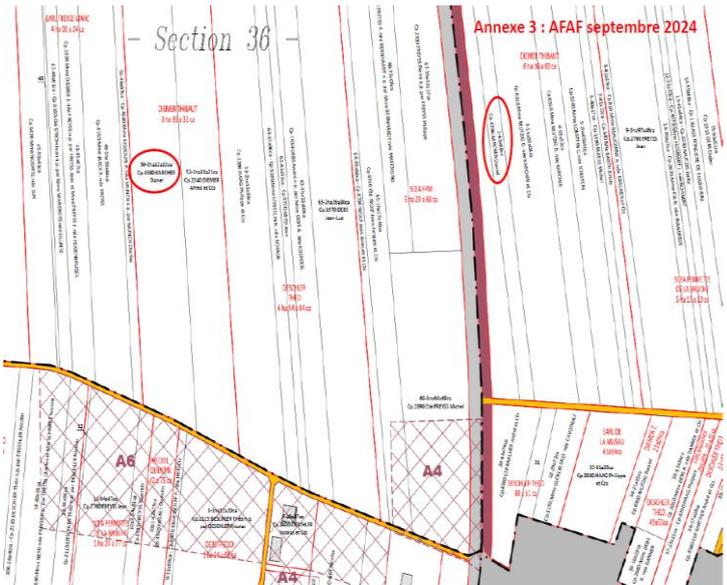
Annexe 1 : avant aménagement foncier



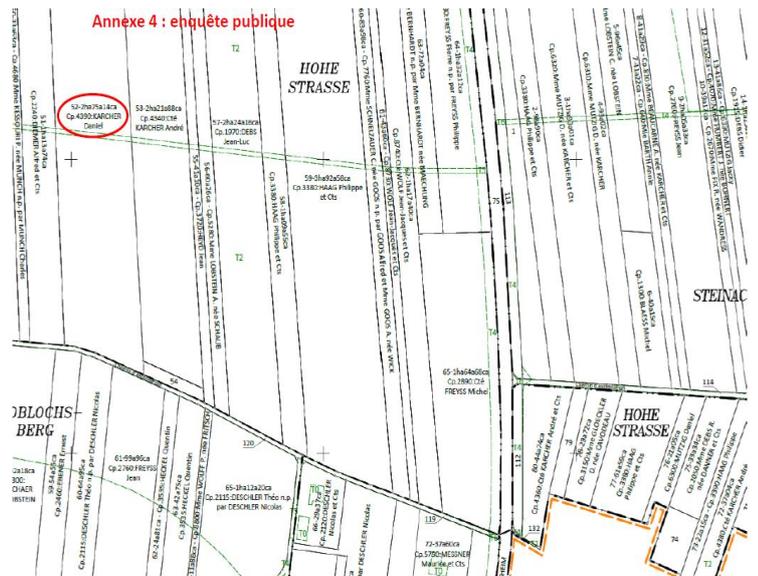
Annexe 2 : AFAF juin 2024



Annexe 3 : AFAF septembre 2024



Annexe 4 : enquête publique



Fin des réclamations déposées par mail

Répertoire des observations

Observations/réclamations parvenues par courrier postal

Courrier n° 1 du 23 janvier 2025 – courrier adressé au Maître d'ouvrage la CeA

Ce courrier est à rapprocher du mail n°4 du 6 février m'étant adressé via avocat au nom de M. Laurent et Charles Specht.

Courrier postal 01



Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

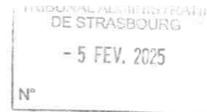
J'invite le maître d'ouvrage (CeA) à qui le présent courrier est adressé à répondre point par point au requérant, la SCEA Specht.

Courrier n° 2 du 5 février 2025 – courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg et remis au CE par mail le 10/02/25

NB :

Cette réclamation est à rapprocher de celle déposée le 13 février 2025 sous Erno 22 (date de clôture de l'enquête) dans le registre de Ernolsheim/s/Bruche.

Mme Christine Hemmerlin
24 rue des faisans
67120 Ernolsheim Sur Bruche



Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
BP 51038
67070 Strasbourg Cedex

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

Comptes : 3630 et 3640

- Mme Dangel (Weber Marie Véronique Emilie) Usufruitière
- Mme Hemmerlin Alain (Dangel Christine) Nue propriétaire
- Mme Bellott Olivier (Dangel Régine) Nue propriétaire
- Mme Fontaine Michel (Dangel Brigitte) Nue propriétaire

Monsieur Waldvogel,

En date du 13 janvier 2025, nous nous sommes rendues en mairie d'Ernolsheim-Sur-Bruche pour consulter le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole.

En tant que propriétaires, nous n'avons pas retrouvé sur l'ancienne situation les parcelles suivantes (ces dernières ne sont pas sur la nouvelle situation):

- Osterlaeng 52.75 ares (parcelle 104 N°5)
- Frauenberg 21.66 ares (parcelle 293 N°5)
- Beltz 36.34 ares (parcelle 111 N°6)

TOTAL de 1 10 75 hectare manquant

Nous vous demandons de bien vouloir corriger et nous transmettre une situation actualisée (avec l'ensemble de nos parcelles) avant le 9 février 2025.

En effet, nous souhaitons pouvoir vérifier la nouvelle situation avant la prochaine consultation en mairie avec Mr le géomètre ainsi que Mr le commissaire enquêteur.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Bien cordialement.

Christine Hemmerlin Dangel

Tél: 06 19 16 01 77

Copie: par mail en date du 02/02/2025 Cabinet Gräff Kiehl – géomètre.

Appréciation/avis du commissaire enquêteur :

Lors de la venue à ma permanence de fin d'enquête le 13/02/25 de Mmes Dangel, Hemmelin et Bellott, le problème évoqué ci-dessus de repérage des parcelles « Osterlaeng, Frauenberg et Beltz » a été réglé, le géomètre ayant bien à propos pu renseigner les requérantes là-dessus. (Ces parcelles se trouvaient sur deux compte différents)

**Courrier (en recommandé A/R) arrivé le 14/02/2025 « hors délais » en mairie de
Ernolsheim/s/Bruche et non pris en compte**

NB : le présent courrier est identique à la réclamation déjà déposée par mail n° 11 du 12/02/2025,
arrivé lui, dans les délais des dates de l'enquête. Mail auquel j'ai apporté mon appréciation et avis.



AFAFE D'ERNOLSHEIM-BRUCHE
Mairie d'Ernolsheim-Bruche
2, rue Principale
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE



- (i) neuf secteurs localisés en jaune sur l'annexe nécessitent une modification du projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A355 et encadrés par la DUP.
- (ii) neuf secteurs localisés en bleu sur l'annexe nécessitent un déplacement de la clôture herbagère ou de l'alignement de poteaux afin de les ramener à la limite du projet de nouveau parcellaire de l'AFAFE ; dans l'éventualité où cette opération ne saurait être intégrée dans le cadre des travaux connexes, ces neuf empiètements devront suivre le traitement défini en (i) à savoir une mise en cohérence du parcellaire suivant les aménagements autoroutiers présents, dont la clôture herbagère ou l'alignement de poteaux.
- (iii) un secteur localisé en magenta sur l'annexe nécessite la préservation et la restauration de la fonctionnalité d'une mesure environnementale ; devront être supprimés les trois chemins agricoles situés au sein de la mesure environnementale, leurs liaisons reconstituées hors mesure environnementale, puis la mesure environnementale restaurée.
- (iv) un secteur localisé en vert sur l'annexe nécessite la préservation de la fonctionnalité d'une mesure environnementale ; devra être inscrite sur les parcelles une obligation réelle environnementale (ORE) conforme à l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 30 août 2018 et ses compléments ; dans l'éventualité où cette ORE ne saurait être inscrite, cette emprise devra suivre le traitement défini en (i) à savoir la maîtrise foncière du parcellaire assiette de la mesure environnementale.

Lettre recommandée avec AR

LC 182 781 9710 0

Ittenheim, le 12 février 2025

N°réf. : MB/NK/25-030

Objet : AFAFE Ernolsheim-Bruche - Enquête publique nouveau parcellaire - Empiètements parcellaire sur A355

A l'attention de Monsieur Charles Waldvogel - Commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le financement, la conception, la construction, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A355, autoroute de contournement ouest de Strasbourg, ont été confiés par l'Etat à ARCOS par décret en Conseil d'Etat n°2016-72 du 29 janvier 2016.
Les travaux de construction de l'autoroute A355 ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par décret du 23 janvier 2008 et prorogés par décret n°2018-36 du 22 janvier 2018.
Les terrains d'assiette de ces travaux constituent le domaine public autoroutier de l'A355 concédé à ARCOS (DPAC) et sont délimités par les différents aménagements présents sur site.

Nous avons été informés de l'enquête publique relative au nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) et du programme des travaux connexes sur les communes d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim avec extension sur la commune d'Ergersheim.
L'AFAFE doit respecter les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral n°2018/AFAF/13 du 17 avril 2018 ordonnant l'opération, notamment la prise en compte des mesures compensatoires de l'A355, la préservation des éléments naturels, la protection des cours d'eau et zones humides, la lutte contre l'érosion des sols et la préservation de la biodiversité.
Dans ce cadre, nous avons effectué une reconnaissance terrain et avons constaté en divers secteurs des incidences et empiètements du parcellaire cadastral sur le DPAC de l'A355.

Aussi nous demandons une mise en cohérence des limites issues de la présente AFAFE au droit de l'autoroute A355 avec celles du DPAC tel que fixés par les aménagements existants sur site ; cela se traduisant par un traitement des vingt situations et empiètements relevés comme suit :

ARCOS
Centre autoroutier de l'Ackerland
67117 ITTENHEIM
Tél : 03 88 11 32 30



Société par actions simplifiée au capital de 172 000 000 euros, 753 277 995 RCS Strasbourg - APE 5222Z

ARCOS
Centre autoroutier de l'Ackerland
67117 ITTENHEIM
Tél : 03 88 11 32 30



Société par actions simplifiée au capital de 172 000 000 euros, 753 277 995 RCS Strasbourg - APE 5222Z

Nous tenons en outre à souligner que la clôture autoroutière, ouvrage de sécurité des usagers de l'autoroute, possède des caractéristiques ainsi qu'une hauteur réglementaire ; le parcellaire avoisinant ou les aménagements projetés dans le cadre des travaux connexes ne devront pas faire évoluer ces caractéristiques, tout particulièrement l'altitude du terrain dans une bande de soixante-quinze centimètres ; à cet effet, dans l'éventualité où cette bande ne serait pas rattachée à la parcelle autoroutière, nous demandons l'institution d'une servitude non *altius tollendi* sur ce périmètre pour les aménagements de toute nature au-dessus de l'altitude du pied de la clôture autoroutière.

Nous souhaiterions que vous puissiez nous faire parvenir un fichier au format « .dwg » du parcellaire ainsi mis à jour au droit des secteurs modifiés.

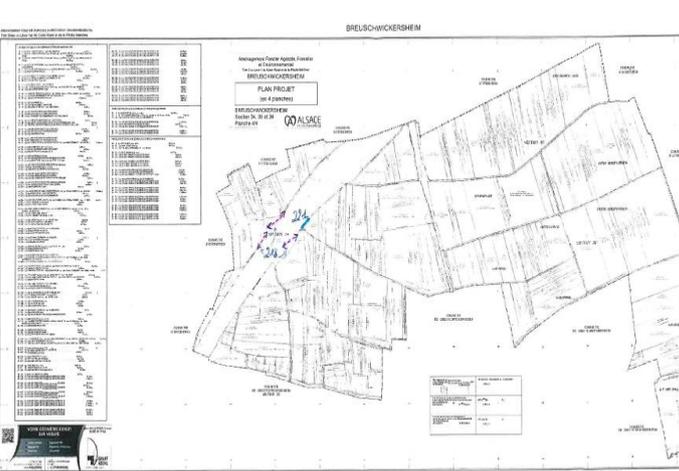
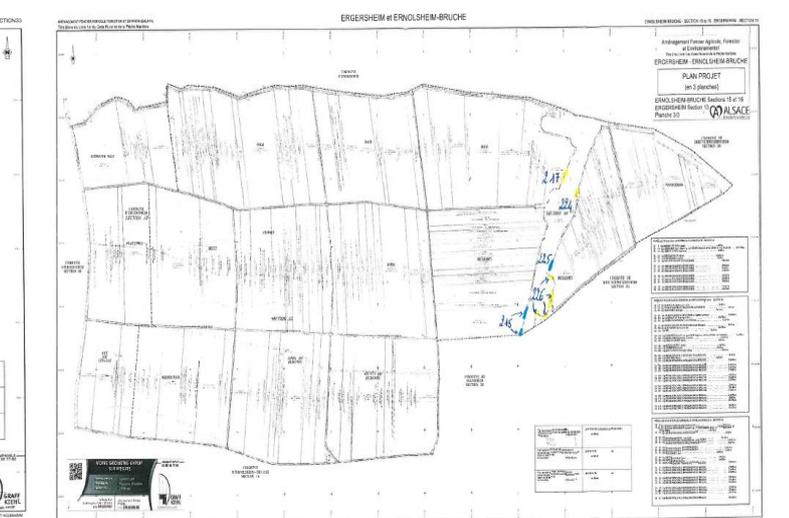
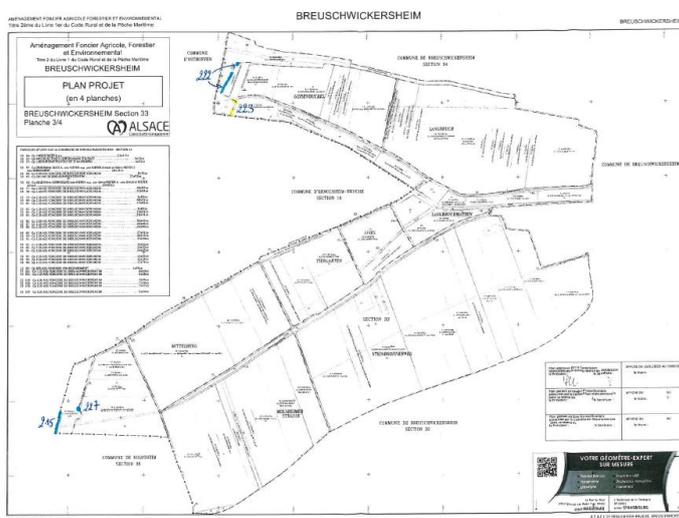
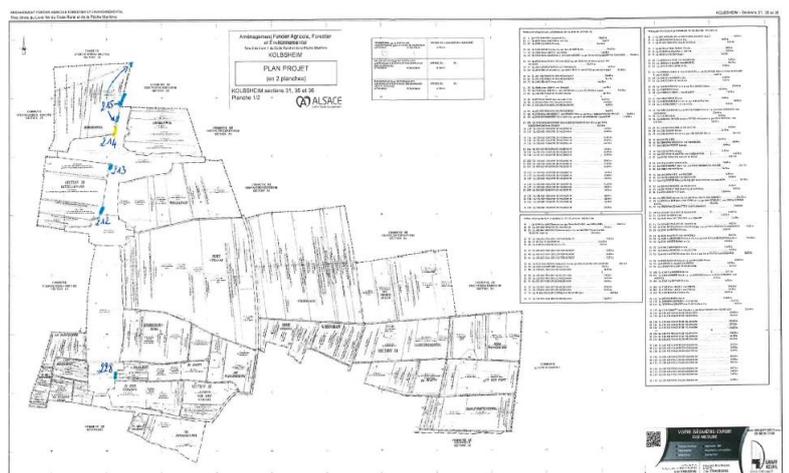
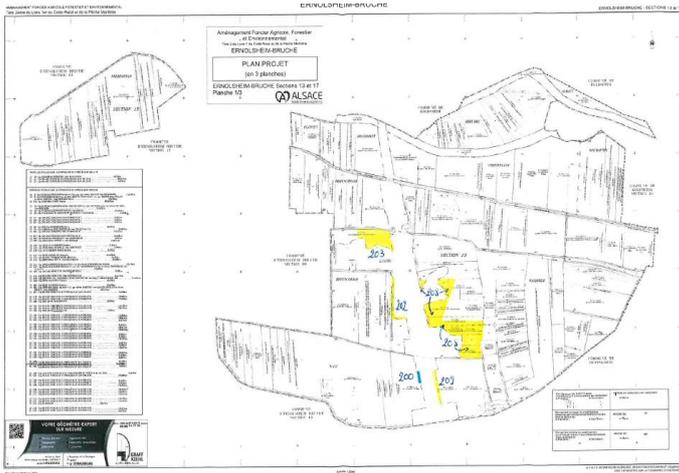
Vous remerciant pour la prise en compte de cette requête et restant à votre disposition pour toute rencontre si nécessaire, je vous prie de croire, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'expression de mes salutations distinguées.

copie : SOCOS - Philippe Ravache

P.J. :

- 6 planches cadastrales localisant les vingt situations et zones de chevauchement,
- tableau de synthèse caractérisant les dix secteurs nécessitant une modification du projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE ou l'inscription d'une obligation réelle environnementale,
- description géométrique des modifications à apporter aux secteurs 203, 208 et 223 de la présente requête.

Enquête publique d'Aménagement foncier et de travaux connexes - Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim

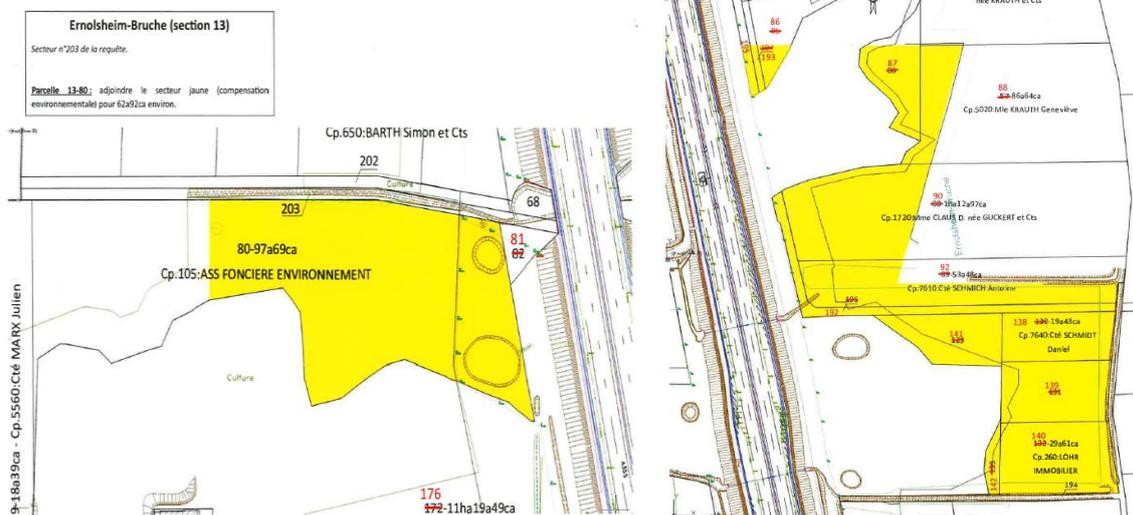


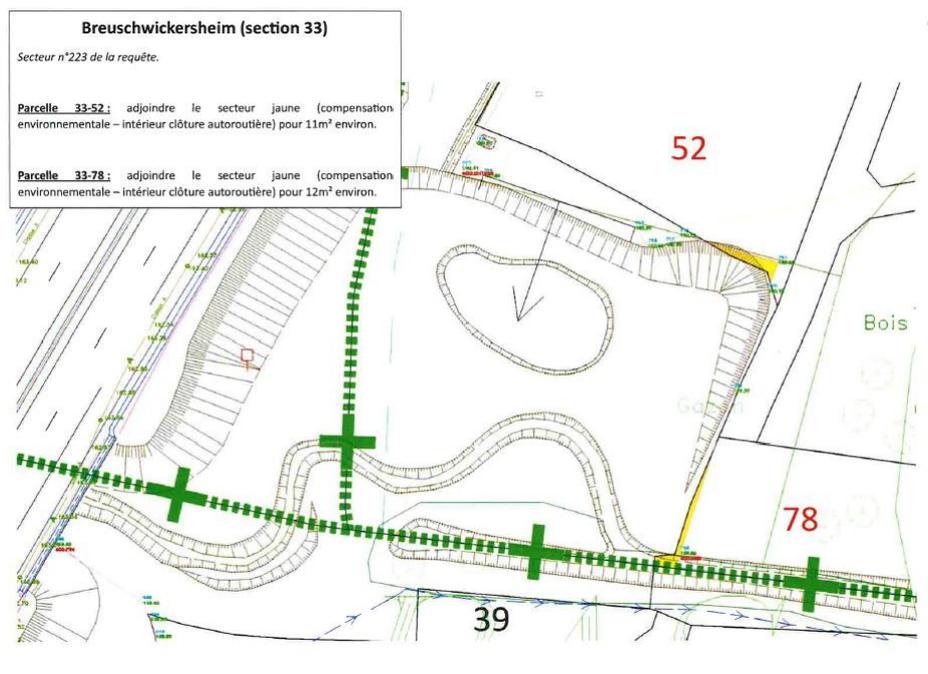
Secteur nécessitant une modification du projet du nouveau parcellaire de l'AFAFE, les aménagements présents étant indispensables à l'A355 et encadrés par la DUP

n° du secteur objet de la présente requête	Commune	section	ouvrage à prendre comme limite	surface indicative impactée (en m ²)
202	Ernolsheim-Bruche	13	- alignement d'arbres de haute tige, - clôture autoroutière	328
203	Ernolsheim-Bruche	13	- clôture herbagère - compensation environnementale (cf périmètre défini en annexe)	6292
208	Ernolsheim-Bruche	13	- clôture herbagère - compensation environnementale (cf périmètre défini en annexe)	21112
209	Ernolsheim-Bruche	13	clôture autoroutière	89
214	Kolbsheim	36	- clôture herbagère, - fossé bassin versant	82
217	Ernolsheim-Bruche	16	clôture autoroutière	31
223	Breuschwickersheim	33	- clôture herbagère - compensation environnementale (cf périmètre défini en annexe)	23
224	Ernolsheim-Bruche	16	clôture autoroutière	70
226	Ernolsheim-Bruche	16	clôture autoroutière	73
229	Kolbsheim	33	compensation environnementale	24500

Ernolsheim-Bruche (section 13)
Secteur n°208 de la requête.

Parcelles 13-86, 13-87, 13-88, 13-90, 13-92, 13-138, 13-139, 13-140, 13-141, 13-142, 13-192, 13-193 et 13-195: adjoindre les secteurs jaune (compensations environnementales) pour 2ha11a12ca environ.





Fin des réclamations parvenues par courrier postal

9. Participation du public lors des permanences avec raison(s) de la visite

Compte -rendu concernant l'accueil du public durant les permanences du Commissaire Enquêteur

NB.

Pour rappel, ces permanences se sont tenues comme suit :

Dates	Heures	Lieux de permanence
Lundi 13 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie d'Ernolsheim-sur Bruche
Lundi 13 janvier 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Samedi 25 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Jeudi 13 février 2025	14h0-17h00	Mairie d'Ernolsheim-sur Bruche

Lors de ces permanences le commissaire enquêteur était assisté par les géomètres du cabinet Graf Kiehl en les personnes de M. Graf géomètre expert et M. Kreyenbihler Romain Technicien géomètre.

1^{ère} permanence du 13 janvier 2025 à Ernolsheim-sur-Bruche 9h/12H

J'ai reçu cette matinée avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **15 personnes et 6 accompagnants**)

[3 personnes](#) ont déposé une réclamation par écrit cette matinée du 13 janvier 2025.

Les personnes reçues en permanence et la/les raison(s) de la visite :

1. Mme Dangel Véronique, Mme Bellott et Mme Hemmerlin Christine, consultent les emplacements des nouvelles parcelles et s'interrogent sur l'état et le baillage de leurs parcelles entre autres. Elles sont en réflexion sur les informations reçues et souhaitent a priori revenir ultérieurement pour déposer des observations.
2. M. et Mme Meyer (*nom de jeune fille Lentz*), se renseignent sur la situation de leur parcelle (verger) et dépose une observation sur le registre. [\(Erno02\)](#)
3. M. Schreiner Christophe se renseigne sur la situation de son verger et dépose une observation [\(Erno01\)](#) à propos des arbres touchés par le prélèvement de surface de sa parcelle.
4. M. Bentz Claude se renseigne sur cet Afafe et consulte l'état et lieu des parcelles.
5. M. Wohnhaas Gérard (*habite Ergersheim avec des biens sur Ernolsheim*) consulte l'état et lieu des parcelles.
6. M. et Mme Soulier René (*habitent Eckbolsheim avec 1 verger sur Ernolsheim*) consultent l'emplacement du verger, qui reste en place et indiquent qu'ils souhaitent/souhaiteraient le vendre.
7. M. et Mme Heckmann Robert (*habitent Osthoffen*) consultent l'état et lieu de leurs parcelles situées à Ergersheim.
8. Mme Werber Rosemarie (*nom de jeune fille Weiss*), consulte l'état et lieu des parcelles inscrites au nom de son mari Bernard.
9. M. Daechler Marcel consulte l'état et lieu des parcelles.
10. Mme Ostertag Jacqueline (*nom de jeune fille Okoumou*) consulte l'état et lieu des parcelles.
11. M. Koestel Thierry (fils) pour Mme Koestel Marie-Rose consulte l'état et lieu des parcelles et dépose une observation sur le registre. [\(Erno03\)](#)
12. M. Metz Patrick et M. Aubele André consulte l'état et lieu des parcelles.
13. Mme Ritleng Agnès et Mme Ritleng Mariette consulte l'état et lieu des parcelles.
14. M. Specht Charles consulte l'état et lieu des parcelles.
15. Mme Kelhetter Béatrice (*nom de jeune fille Gademann*) consulte l'état et lieu des parcelles.

1^{ère} permanence du 13 janvier 2025 à Breuschwickersheim 14h/17H

J'ai reçu avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **24 personnes et 4 accompagnants**

[5 personnes](#) ont déposé une réclamation par écrit ce 13 janvier 2025.

Les personnes reçues en permanence et la/les raison(s) de la visite :

1. M. Pfaff Jean- Pierre consulte l'état et lieu de ses parcelles.
2. M. Pfaff Philippe consulte l'état et lieu de ses parcelles.

3. Mme Grethel Nicole (*née Calligaro*) se renseigne sur l'état et lieu de ses parcelles en particulier la situation de son verger et dépose une observation ([Breusch 01.](#))
4. M. Meppiel Emmanuel consulte l'état et lieu des parcelles et envisage, parce que mécontent, revenir pour déposer des réclamations.
5. M. Erhardt Michel pour son père Jacky se renseigne sur l'Afape et consulte l'état et lieu des parcelles.
6. M. Toussaint Jean-Michel se renseigne sur l'Afape et consulte l'état et lieu des parcelles.
7. Mme Seitz-Kiefer Catherine (*à propos des biens de ses parents décédés*) consulte l'état et lieu des parcelles.
8. M. Nuss Jean-Jacques se renseigne sur l'Afape et consulte l'état et lieu des parcelles.
9. M. Kalmbach Manfred (usufruitier) se renseigne pour M. Reinbold Valentin (*petit fils*) et M. Kalmbach Philippe (*fils*) sur l'état et lieu des parcelles.
10. M. Bauer Jonathan (*fils*) se renseigne pour M Bauer (*père*). M. Bauer (*exploitant*) consulte l'état et lieu des parcelles.
11. M. Pax Fabien consulte l'état et lieu des parcelles et dépose une observation. ([Breusch 02.](#))
12. Mme Schmich Elisabeth se renseigne pour son mari Antoine des biens en propriété sur Ernolsheim et consulte l'état et lieu des parcelles.
13. Mme Dietrich Michèle (*née Ehrhardt*) et M. Dietrich Marcel consultent l'état et le lieu des parcelles.
14. Mme Fruhauf Marie-Paulette (*habite Egersheim*) se renseigne pour des biens sur Ernolsheim et Ergersheim et consulte l'état et lieu des parcelles.
15. M. Schirr Gilbert (*habite Ergersheim*) se renseigne pour 1 parcelle sur Ernolsheim et consulte l'état et lieu de la parcelle.
16. Trompeter André (*habite Wolfisheim*) se renseigne pour 1 parcelle sur Breuschwickersheim, consulte l'état et lieu de la parcelle et dépose 1 observation. ([Breusch 03](#))
17. M. Riss Martien se renseigne sur l'Afape et consulte l'état et lieu de sa parcelle.
18. Mme Bernhardt Simone et M. Bernhardt Michel se renseignent sur l'Afape et consultent l'état et lieu des parcelles et se renseignent également sur les parcelles de Mme Stortz Anne (*née Bernhardt*)
19. M. Mengus Jean-Paul se renseigne pour les biens de M. Sattler Albert et consulte l'état et lieu des parcelles.
20. M. Brun Etienne consulte l'état et lieu des parcelles et dépose une observation. ([Breusch 04](#))
21. M. Kiefer Jean-Jacques (*habite Ittenheim*) se renseigne (*pour des biens en indivision sur Breuschwickersheim*) consulte l'état et lieu des parcelles et dépose une observation. ([Breusch 05](#))
22. Mme Arbogast Sylvie (*née Meppiel*) s'informe sur l'Afape et consulte l'état et lieu des parcelles.
23. M. Noepfel Daniel (*habite Lingolsheim*) s'informe sur l'Afape et consulte l'état et lieu des parcelles.

24. M. Hoffmann Michel s'informe sur l'Afape et consulte l'état et lieu des parcelles.

1^{ère} permanence du 25 janvier 2025 à Kolbsheim 9h/12H

J'ai reçu avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **21 personnes et 5 accompagnants**

7 personnes ont déposé une réclamation par écrit ce 25 janvier 2025.

Les personnes reçues en permanence et la/les raison(s) de la visite :

1. Mme Verdet Marie-Odile pour la famille Messner (1 usufruitier et 4 propriétaires). Mme Verdet s'informe sur cette enquête publique n'ayant pas reçu de courrier explicatif en tant que propriétaire et consulte l'état et lieu de ses parcelles. Mme Verdet a déposé une réclamation sur le registre. ([Kolbs 5](#))
2. M. Debs Didier (propriétaire) s'informe sur, la bonne réception de son mail ([Mail01](#)) qui m'a été adressé (au CE) le jeudi 23 janvier 2025/18h:38, concernant une modification de placement de parcelles et s'informe auprès des géomètres sur la faisabilité de ceci et autres questions techniques.
3. M. Ritzenthaler Mickaël pour sa mère Mme Ritzenthaler Elisabeth (propriétaire) s'informe auprès des géomètres sur les parcelles attribuées dans le « nouveau parcellaire ».
4. M. Ostermann Arnaud (propriétaire- propriété actuellement en indivision et pas « a priori » à jour dans le livre foncier et/ou cadastre), vient s'informer pour Mme Lobstein Marie-Ève et Mme Lobstein Marguerite sur le « nouveau parcellaire » et a déposé deux réclamations. ([Kolbs 08](#) et [Kolbs 09](#))
5. M. Dremière Christian (propriétaire) et Mme Girard Sylvie viennent s'informer concernant les parcelles attribuées dans le « nouveau parcellaire » sur Breuschwickersheim.
6. Mme Brun Martine (propriétaire) et pour M. Michel Daniel (propriétaire et frère de Mme Brun), s'informe et consulte la situation de leurs parcelles sur Ernolsheim et Breuschwickersheim.
7. Mme Steffan Daniele (propriétaire en indivision), consulte les plans, s'informe sur le nouveau parcellaire et demande quelles sont les possibilités d'un changement de sa parcelle (vignes/verger) Mme Steffan a déposé une réclamation. ([Kolbs 06](#))
8. M. Boulanger Yves (propriétaire) s'informe auprès du CE du devenir de son observation déposée semaine 8 ([Kolbs 01](#)) concernant son verger. L'attribution d'une nouvelle parcelle totalement « ensauvagé » est inenvisageable pour lui. (NB. M. Boulanger avait déjà lors d'un dépôt de vœux en 2023, produit une observation concernant ceci)
9. Mme Adam née Andress (propriétaire) est venue pour s'assurer de la confirmation des informations en sa possession concernant des parcelles du nouveau parcellaire.
10. M. Freyss Jean (propriétaire) est venu s'informer sur le « nouveau parcellaire », consulter les plans et déposer une réclamation ([Kolbs 11](#))
11. M. Gabriel Bruno (propriétaire) est venu s'informer sur le « nouveau parcellaire » et consulter les plans.
12. M. Wolf Jean-Jacques (propriétaire) est venu s'informer sur le « nouveau parcellaire » de Kolbsheim, Ernolsheim/s/Bruche et Breuschwickersheim et consulter les plans ad hoc.
13. Mme Gillmann Myriam pour sa mère Mme Maylaender Renée (propriétaire) est venue s'informe sur le « nouveau parcellaire », consulter les plans et déposer une réclamation. ([Kolbs 07](#))

14. M. et Mme Schmich Stéphan et Yolande (*propriétaire*) sont venus s'informer sur le « nouveau parcellaire » et consulter les plans.
15. Mme Delcroix Clara pour Mme Christiane Delcroix née Muller (*propriétaire*) est venue s'informer sur le « nouveau parcellaire » et consulter les plans.
16. M. Vierus Pierre pour M. Michel Bauer (*propriétaire*) est venu s'informer sur le « nouveau parcellaire » et consulter les plans.
17. M. Diemer Pierre-Michel-Émile et Mme Brenckle Luce épouse Diemer sont venus s'informer sur le « nouveau parcellaire », une problématique de mise à jour des propriétaires et consulter les plans pour des parcelles en indivision entre M. Diemer Pierre-Michel-Emile, Diemer Alfred (frère) et Diemer Albert (père).
18. M. Pauli Jacques (*propriétaire*) est venu consulter les plans du « nouveau parcellaire » et s'informer sur les modalités d'indemnisation de tous ses arbres abattus de son ancienne parcelle par Vinci (*ancienne parcelle qui se trouve sous le tracé GCO*) et a déposé une réclamation. ([Kolbs 10](#))
19. M. Kimmenauer Pierre est venu par intérêt à la chose publique, en citoyen visiteur, s'informer auprès du C.E. sur cette enquête publique, le « nouveau parcellaire », consulter les plans et tracés des nouveaux chemins, les autres travaux connexes et les mesures ERCA.
20. Mme Metzger Christiane (*propriétaire*) est venue s'informer sur le « nouveau parcellaire » et consulter les plans.
21. M. Diemer Alfred (*propriétaire, n° de propriété 2240*) est venu pour une 1^{ère} information sur le « nouveau parcellaire » et consulter les plans. (*Compte repasser lors d'une autre permanence*)

2ème permanence du 10 février 2025 à Kolbsheim 9h/12H

J'ai reçu avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **23 personnes et 7 accompagnants**

3 personnes ont déposé une réclamation par écrit ce 10 février 2025.

Les personnes reçues en permanence et la/les raison(s) de la visite :

1. M. Gillmann Stéphane (propriétaire) et M. Diemer (exploitant) sont venus faire le point sur la parcelle section 31 P. 32
2. M. Karcher Daniel (propriétaire) après des propositions successives est venu consulter les plans, la situation ne lui convient pas.
3. M. Boulanger revient à propos de sa réclamation déposée le 18/01 (n° Kolb 1)
4. M. Maylaender Michel (propriétaire) revient à propos de sa réclamation déposée le 18/01 (n°Kolb 3) accompagné de M. Pfaff.
5. M. Fix Claude pour M. Grunélius Mickael est venu pour voir avec le géomètre à propos du compte n°3360 , « a priori » manquant.
6. M. Grunélius Jean représente l'indivision avec son frère Jacques et souhaite que la parcelle actuellement exploitée en maraîchage par M. Diemer reste en place. De plus il signale qu'une promesse de vente via la Safer est en cours en faveur de M. Diemer.
7. Mme Bauer Marlyse née Diemer vient dans le cadre de cet Afafe pour s'informer sur ses terres à Kolbsheim exploitées par son neveu M. Diemer Thiebault.

8. M. Wolf Jean-Jacques (propriétaire) vient pour s'informer sur sa parcelle et le devenir de sa réclamation déposée le 30/02 (n° Kolb 12)
9. Mme Gloéckler Marie née Cavedeau vient s'informer sur le devenir de ses parcelles en « indivision » et d'une parcelle en nom propre.
10. M. Schmich Stéphane (propriétaire) vient pour s'informer sur la situation de son verger et la nouvelle attribution d'un verger en friche – (Une réclamation a été déposée ([Kolb 17](#)))
11. M. Karcher André vient pour un point sur ses parcelles, M. Karcher a déjà déposé une réclamation le 8/02 dernier (n°Kolb 16) et compte en déposer une autre.
12. M. Rettig Raymond vient s'informer sur la situation de ses parcelles et indique qu'il y a une vente en cours via la Safer.
13. Mme Duboin Jeannine née Andress vient pour s'informer sur la situation de ses parcelles.
14. M. Pauli Jacques vient pour un point sur ses réclamations déposées en n° Kolb 10 et Kolb 15 et indique que la réclamation Kolb 15 est « solutionnée »
15. M. Hirsch Pierre pour Mme Hirsch Hélène née Hamm vient pour s'informer sur le prélèvement opéré sur les parcelles. (Une réclamation a été déposée ([Kolb 18](#)))
16. M. Andress André (propriétaire) vient s'informer sur ses parcelles et où elles sont situées sur les plans du « nouveau parcellaire ».
17. Diemer Daniel (propriétaire) vient s'informer sur ses parcelles et où elles sont situées sur les plans du « nouveau parcellaire ».
18. M. Blaess Michel (propriétaire) vient s'informer sur ses parcelles et où elles sont situées sur les plans du « nouveau parcellaire ».
19. M. Freyss Marc (propriétaire et exploitant) vient pour information et vérification de ses parcelles sur les plans du « nouveau parcellaire ». (Une réclamation a été déposée ([Kolb 19](#)))
20. M. Mutzig Claude vient de se voir attribuer une nouvelle parcelle et souhaite savoir comment ou quelles sont les indemnités prévues pour la perte de son noyer de son ancienne parcelle.
21. Mme Fress Marlène vient s'informer sur la situation de l'une de ses parcelles sur Kolbsheim.
22. Mme Brevers Yvonne née Meyer vient s'informer sur la situation de ses parcelles sur Kolbsheim et se dit satisfaite.
23. M. Andress Michel (propriétaire et exploitant) vient pour s'informer sur la situation de l'une de ses parcelles.

2ème permanence du 10 février 2025 à Breuschwickersheim 14h/17H

J'ai reçu avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **24 personnes et 7 accompagnants**

7 personnes ont déposé une réclamation par écrit ce 10 février 2025 :

Les personnes reçues en permanence et la/les raison(s) de la visite :

1. Mme Fachinger Lucienne et M. Lienhardt Sébastien pour la fondation St Thomas sont venus pour s'informer sur le sort des parcelles de la fondation St Thomas et demandent à ce qu'elles restent au même endroit. (Une réclamation a été déposée [Breusch 24](#))
2. M. Bauer Jonathan vient consulter les plans et déposer une réclamation. ([Breusch 23](#))
3. M. Niederst Jean-Louis et sa sœur Mme Dinger Lucienne (propriétaires de parcelles en indivision) sont venus s'informer sur la situation et le devenir de leurs parcelles.
4. Mme Blum Jacqueline pour M. Holweg Philippe vient s'informer sur les parcelles et où elles sont situées sur les plans du « nouveau parcellaire ».
5. Mme Klein Gabrielle vient pour consulter ses parcelles sur les plans du « nouveau parcellaire »
6. Stenger Philippe (propriétaires de parcelles en indivision + succession Holweg – 7 personnes) vient s'informer sur ses parcelles et où elles sont situées sur les plans du « nouveau parcellaire ». (Une réclamation a été déposée [Breusch 25](#))
7. M. Toussaint Yannick vient pour consulter ses parcelles sur les plans du « nouveau parcellaire »
8. M. Goos pour l'URL Mussau (propriétaire) vient s'informer et consulter les plans du nouveau parcellaire.
9. M. Trompeter André (propriétaire) vient pour s'informer sur le prélèvement effectué sur les parcelles et vérifier cela pour lui sur les plans du nouveau parcellaire.
10. M. Munch Alfred (propriétaire) vient s'informer et consulter les plans du nouveau parcellaire.
11. Mme Frank Béatrice (propriétaire) vient s'informer et consulter les plans du nouveau parcellaire et déposer une réclamation. ([Breusch 28](#))
12. Mme Rauch Elisabeth vient s'informer et consulter les plans du nouveau parcellaire.
13. Mme Thomae Pascale pour M. Steinhelber Charles (propriétaire), vient s'informer et consulter les plans du « nouveau parcellaire ».
14. M. Richert Christian (propriétaire) vient consulter les plans du nouveau parcellaire et s'informe sur le devenir de sa réclamation déposée le 3/02 [Breusch 21](#).
15. EARL Schaub Michel signale un problème d'adresse sur différents documents du « nouveau parcellaire ».
16. Mme Reisz Jeannine (propriétaire) vient s'informer et consulter les plans du « nouveau parcellaire ».
17. M. Bernhardt Michel et son épouse Mme Bernhardt Simone sont venus pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire »
18. Mme Jaeck Cathie née Freyss est venu s'informer sur la possibilité de pouvoir disposer d'une petite parcelle sur Breuschwickersheim pour ses ruches en échange d'une surface équivalente à retirer sur sa parcelle de Kolbsheim. (Une réclamation a été déposée [Breusch 29](#))
19. Mme Bernhardt Annelise et pour M. Marche Théo (son fils), Mme Marche Léa (sa fille), Mme Bernhardt (sa mère) est venue pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire » pour l'ensemble des personnes précitées.

20. M. Wiesler Gilbert (propriétaire) est venue pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans + documents du « nouveau parcellaire » et s' informer, comment/à qui, vendre 4 ares de verger à l' abandon faute de ne plus être en mesure de l' entretenir.
21. M. Roser Jeannot (propriétaire et fils exploitant) est venu pour un point de situation concernant ses parcelles et va déposer une réclamation pour : concernant entre autres l' attribution de certains de ses biens.
22. Mme Zinck Muriel et pour Mme Abler Victorine épouse Zinck, est venue pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans + documents du « nouveau parcellaire »
23. M. Imbs Arsène pour Mme Jenny (propriétaire) est venue pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire »
24. M. Méppiel Emmanuel est revenu à cette permanence pour déposer 2 réclamations. ([Breusch 26 et Breusch 27](#))

2ème permanence du 13 février 2025 à Ernolsheim/s/Bruche 14h/17H et fin de l'enquête publique.

J'ai reçu avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **21 personnes et 5 accompagnants**

7 personnes ont déposé une réclamation par écrit ce 13 février 2025 :

Les personnes reçues en permanence et la/les raison(s) de la visite :

1. Mme Dangel Véronique, Mme Bellott Régine et Mme Hemmerlin Christine (propriété en indivision) sont venues, entre autres, pour identifier 3 parcelles non trouvées sur les documents de ce « nouveau parcellaire ». Ce problème a été résolu par le géomètre en séance, ces parcelles étant inscrites sous un autre n° de compte. (Une réclamation a néanmoins été déposée [Erno 22](#))
2. M. Schreiner Théo pour M. Schreiner Christophe (père) est venu pour faire un point de situation sur le regroupement d'une parcelle avec son verger et la proposition soumise par son père via la réclamation (Erno n°4 du 16 janvier 25)
3. M. Abler Joël (propriétaire) est venu pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire » et ses parcelles.
4. M. Meyer Gilbert et Mme Meyer sont venus pour se renseigner sur une solution de, « comment avec ce prélèvement de surface dans le cadre de cet Afape », perdre moins d'arbres de leur verger et posent la question d'une indemnisation possible....
5. Mme Lentz Marie pour M. Lentz Alexis est venue pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire » (Une réclamation a été déposée [Erno 21](#))
6. M. Sattler Jean-Paul (propriétaire) est venu pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire » et ses parcelles
7. M. Pfaff Jean Pierre (propriétaire) est venu pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire ».
8. M. Roser Jeannot et son fils Mathieu sont venus pour faire le points avec le géomètre sur des attributions de parcelles qui posent questions/problèmes et se faire confirmer par moi (CE) de la bonne réception et prise en compte de leur courrier de réclamation via avocat.

9. M. Uhl Claude pour son épouse née Schirr (propriétaire) est venu pour signaler un problème de bornage manquant sur sa parcelle en verger.
10. M. Laurens Jean-Marie pour ses enfants (propriétaire) est venu pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire ».
11. M. Deschler Marcel (propriétaire et exploitant) est venu pour un problème de prélèvement qu'il considère, de sa vérification sur le terrain, comme discordant avec les documents du nouveau parcellaire. Prélèvement qu'il juge bien trop important. (Une réclamation a été déposée [Erno 20](#))
12. M. Huckelmann Raymond et épouse née Fraulob Doris (propriété en indivision) sont venus pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire ».
13. Kastner Mireille (propriétaire et exploitante) est venu pour un point sur l'attribution d'un certain nombre de ses parcelles et autres questions déjà évoquées dans sa réclamation du 12/02 n° Erno 18.
14. Mme Freyss Marlène et Pierre sont venus pour s'informer sur l'Afape et consulter pour confirmation, la situation de leurs parcelles sur les plans du « nouveau parcellaire ».
15. M. Specht Charles (propriétaire et exploitant) est venu pour un point sur les réclamations déjà déposées via courrier d'avocat.
16. M. Kayser François (propriétaire) est venu faire le point sur ses parcelles dans le cadre de ce nouveau parcellaire. (1 parcelle en vigne + 2 autres)
17. M. Bella Richard (propriétaire) est venu pour s'informer sur l'Afape et consulter les plans du « nouveau parcellaire ».
18. Mme Imbs Jenny (propriétaire et exploitante) est venue déposer une réclamation ([n° Erno 23](#))
19. Zinck Muriel (propriétaire) est venue déposer une réclamation pour un regroupement de parcelle. ([n° Erno 24](#))
20. M. Franchet Eric (Maire de Ernolsheim) a déposé une réclamation et souhaiterait pour la commune la possibilité de modifier (légèrement) le ban communal. (Une réclamation a été déposée n° [Erno 25](#))
21. M. Humann Francis (Vice Pt de l'ass. Foncière de Ernolsheim) a déposé une réclamation au nom de l'ass. Foncière de Ernolsheim pour disposer de la maîtrise foncière de tout le chemin n° 261 menant vers la départementale. Pour cela il est demandé le déplacement de la limite du ban communal. (Une réclamation a été déposée n° [Erno 26](#))

Conclusion :

Lors de mes 6 permanences :

J'ai reçu avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **128 personnes et 34 accompagnants**

Concernant les questions plus techniques et sur le foncier :

M. Graf et M. Kreyenbihler ont pu répondre à pratiquement toutes les interrogations relatives : aux questions afférentes à la nouvelle situation parcellaire, questions plus techniques, explications sur les plans du « nouveau parcellaire » et autres demandes et interrogations du public concernant les nouvelles affectations etc.

32 personnes ont néanmoins déposé des réclamations lors de ces permanences.

La motivation de la venue du public peut se classer principalement comme suit :

Pour les « propriétaires non exploitants »

- Obtenir une information sur l'affectation de leurs biens (changement de lieu ou pas de(s) parcelle(s) et visualiser cela sur les plans ad hoc du « nouveau parcellaire » ;
- Questionnement du prélèvement sur les parcelles ;
- Désaccord sur le changement de lieux/attribution des parcelles ;
- Questions sur une possible indemnisation notamment lorsqu' il y a perte d'arbres sur des parcelles arborées (vergers notamment)
- Questions sur les baux et le maintien/changement d'exploitants ;
- Questions sur la mise à jour des documents ;
- Questions concernant les modalités de vente de terrains via la Safer ;

Pour les « propriétaires exploitants »

- Faire un point de situation du nouveau parcellaire sur la base des informations en leur possession, vérifier cela sur plans et documents ;
- Exprimer le cas échéant du mécontentement et/ou étudier les possibilités de changement en faveur d'un « mieux » pour eux ;
- « A la marge » rencontrer les propriétaires qui leurs louent des terres pour faire le point avec eux concernant la continuité ou pas, des baux ;

10. Bilan de la participation du public « lors » des permanences du commissaire enquêteur et « hors » permanence

Préambule :

À l'échelle de l'ensemble du périmètre d'AFAFE, le nombre total de propriétaires est bien de 842 tel qu'indiqué dans les différents documents.

La différence entre le total de 842 propriétaires et la somme des totaux par commune ci-dessous de 999 propriétaires est de 157 propriétaires.

Il s'agit des propriétaires qui possèdent des parcelles sur plusieurs communes (à la fois sur Ernolsheim, Kolbsheim, Breuschwickersheim ou encore Ergersheim).

Les chiffres des propriétaires qui m'ont été fournis l'ont été par commune, conséquemment les statistiques ci-après sont basées sur ce chiffre.

NB

1. Le public ayant participé à cette enquête était pour la quasi-totalité composé de : **propriétaires, exploitants ou propriétaires-exploitants**
2. Sachant que des personnes sont venues plus d'une fois participer à cette enquête, il convient de prendre en considération ce « **biais** » dans la lecture des tableaux de statistiques ci-après.

*Tableau récapitulatif de la participation du public par rapport au nombre de propriétaires **lors des permanences du CE** - hors 34 accompagnants*

Communes	Nb de propriétaires sur les communes de :	Nb de personnes venues aux permanences	% de personnes venues aux permanences
Ernolsheim/s/Bruche	401	36	9,97%
Breuschwickersheim	287	48	16,72%
Kolbsheim	283	44	15,54%
Ergersheim	30		
Total	999	128	12,81%

NB. Le CE avait demandé aux accueils des mairies de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim d'effectuer un comptage « hors permanence CE » des personnes venues pour information(s) et/ou dépôt(s) de réclamations.

Ci-après le tableau récapitulatif du déclaratif de ces mairies.

Tableau récapitulatif de la participation/fréquentation du public, par rapport au nombre de propriétaires, dans les 3 mairies « hors permanence » du CE

Communes	Nb de propriétaires sur les communes de :	Nb de personnes venues hors permanences	% de personnes venues hors permanences
Ernolsheim/s/Bruche	401	54	14,46%
Breuschwickersheim	287	81	28,22%
Kolbsheim	283	55	19,43%
Ergersheim	30		
Total	999	190	19,01%

Tableau récapitulatif par rapport au nombre de propriétaires du nombre d'observations/réclamations déposées sur les registres, mail(s) et courrier(s) arrivée(s) par voie postale à la CeA)

Communes	Nb de propriétaires sur les communes de :	Nb d'observations/réclamations	% par rapport au nombre de propriétaires
Ernolsheim/s/Bruche	401	31	7,73%
Breuschwickersheim	287	26	9,05%
Kolbsheim	283	24	8,48%
Ergersheim	30		
		Mail : 14	
		Courrier : 2	
Total	999	97	9,70%

Tableau des participants à cette enquête tout concours confondu (par rapport au nombre de propriétaires mais hors fréquentation du site Internet *)

Communes	Nb de propriétaires sur les communes de :	Nb de propriétaires ayant participé à cette enquête	% du propriétaires nombre de propriétaires ayant participé à cette enquête
Ernolsheim/s/Bruche	401	121	30,17%
Breuschwickersheim	287	155	54,00%
Kolbsheim	283	123	43,46%
Ergersheim	30		
		Mail : 14	
		Courrier : 2	
Total	999	415	41,54%

* Fréquentation du site Internet de la CEA :

Le commissaire enquêteur ne dispose pas de cette statistique, un comptage du nb de « connexion » ou de pages vues n'a pas été mis en place sur le site Internet de la CeA.

11. Synthèse des réclamations par nature et commentaires du CE

Le bilan synthétique (*non exhaustif*) tous modes d'expressions confondus de l'enquête publique du projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim se décline ainsi :

Synthèse des principales réclamations par nature (*stats non exhaustives*)

- 22 Refus et/ou demandes de modification d'emplacement ;
- 13 Demandes de regroupement de parcelles ;
 - 4 signalements (a priori) de constat d'erreurs et/ou d'oubli de parcelles ;
 - 5 Contestations du % ou de l'importance de prélèvement sur les parcelles ;
 - 4 Demandes d'emplacement non prise en compte par rapport aux vœux ;
 - 4 Demandes d'aménagement (parcelle(s), chemin, etc.) ;
 - 5 Demandes ou problématiques de mise à jour des documents ;
 - 7 Demandes concernant la mise à disposition d'un tableau « exploitants/propriétaires » ;
- 12 Problématiques concernant les vergers, les arbres fruitiers, dédommagement etc.
 - 3 Demandes de rattachement de compte ;
 - 6 Demandes liées au « bornage, « rebornage » ou « repérимétrage » de parcelles
 - 5 Demandes, signalements ou commentaires autres
 - 1 Demande liée à la protection de la faune sauvage (grand hamster)

Commentaires du CE :

- Les principales raisons ayant fait l'objet d'une réclamation dans le cadre du « nouveau parcellaire » de ce projet Afafe, relevaient du mécontentement lié à l'attribution/réattribution des parcelles, de problématiques liées aux vergers et arbres fruitiers, à des demandes de regroupement de parcelles, de problématiques (propriétaires/locataires) et baux, de prélèvements jugés comme trop importants etc.
- Concernant mes permanences de C.E., assisté par les géomètres nous avons pu répondre et résoudre un grand nombre de préoccupations, d'inquiétudes relatives aux questions afférentes à la nouvelle situation parcellaire, aux questions plus techniques sur les travaux connexes et du prélèvement sur les parcelles pour la réalisation de ces travaux, explications sur plans du « nouveau parcellaire » et autres demandes et interrogations du public concernant les nouvelles affectations ou encore la mise à jour des documents à partir du livre foncier, la location des parcelles et changement ou pas des locataires etc.
- Globalement le public venu s'informer lors des permanences sur les problématiques évoquées supra, s'est dit satisfait des renseignements obtenus.

12. Analyse du CE sur la participation du public.

Le CE fait le constat d'une très importante participation du public à cette enquête, tout mode d'expression confondu. Il relève somme toute, une bonne acceptabilité du public concernant ce projet, projet vu comme nécessaire suite au COS-A35.

Le CE s'explique cette participation notable par :

- Par la composition « attendue » du public s'étant manifesté et qui était constitué dans sa quasi-totalité, de propriétaires et/ou exploitants de terrains impactés par ce projet Afafe, légitimement préoccupés par le devenir et la situation de leur(s) parcelle(s) dans le cadre de ce projet.
- Par le fait que le public directement concerné par ce projet Afafe, en l'occurrence les propriétaires des parcelles impactées, ont tous été personnellement avertis par courrier recommandé A/R de la tenue de l'enquête.

- Par le fait que le public en général a été bien informé et de la tenue et du déroulement de l'enquête de par la publicité réglementaire : les parutions de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans deux journaux de la PQR, l'affichage sur les panneaux des mairies concernées, (*Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim*) ainsi que sur le site Internet de la CeA.
- Par somme toute, un intérêt légitime du public de ces aménagements rendus nécessaires (*et obligatoires*) suite à la mise en service du GCO.
- Mais aussi pour certains, une préoccupation concernant la prise en compte correct dans ce projet, des problématiques environnementales et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner » en faveur notamment, de la faune sauvage, de la flore et de la préservation des espèces sous haute protection (*ex. l'observation de l'assos. de la faune sauvage concernant le grand hamster d'Alsace*).

En conclusion du présent PV de synthèse :

Le Commissaire enquêteur, comme évoqué dans son courrier d'accompagnement ci-après, invite la CeA en tant que Maître d'ouvrage de ce projet et conformément à la réglementation régissant les enquêtes publiques, à apporter sa/ses réponse(s) concernant les observations du présent PV d'enquête.

Ce jour, le 24 février 2025
Le Commissaire Enquêteur Charles Waldvogel.



Courrier d'accompagnement du PV de synthèse ci-avant

Commissaire Enquêteur
M. Charles Waldvogel

Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
et à l'attention des personnes en charge du suivi de ce dossier
Madame BECHENNEC et Monsieur BOSSU

Objet : Enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et programme des travaux
connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et
Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

En référence à l'article R123-18 du code de l'environnement.

Lettre d'accompagnement au PV de synthèse.

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux
connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim
avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim s'est déroulée du lundi 13 mars 2025 au
jeudi 13 février 2025 inclus. (Cf. arrêté du 22/10/2024 n°2024/AFAFE/11)

Soit 32 jours pendant lesquels, en tant que commissaire enquêteur nommé par Monsieur le 1^{er} vice-
président du Tribunal Administratif de Strasbourg Monsieur Michel RICHARD, ce en date du 23
septembre 2024. (Enquête N° E24000082/67), je me suis tenu à la disposition du public lors des 6
permanences programmées dans les mairies de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et
Kolbsheim.

Parallèlement à la possible réception du public pendant les permanences, le dossier était consultable
dans les trois lieux de permanence ainsi que sur le site Internet de la Collectivité européenne
d'Alsace.

Vous trouverez dans le présent PV les observations du public commune par commune et tous modes
d'expression confondus avec mes appréciations et avis.

Tel que précisé dans le PV de synthèse, je vous invite en tant que maître d'ouvrage de ce projet et
conformément à la réglementation régissant les enquêtes publiques à apporter votre/vos réponse(s).

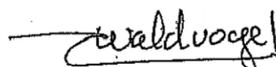
Il serait souhaitable que votre courrier ou mémoire réponse au PV de synthèse me parviennent au
plus tard début de semaine 10.

Ce afin que je puisse au titre de cette enquête, tel que réglementairement exigé, remettre dans les
meilleurs délais possibles mon rapport d'enquête, mes conclusions et avis motivé et les annexes y
afférents.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le commissaire enquêteur

M. Charles Waldvogel



3.4 Réponse) du Maître d'ouvrage suite au PV de synthèse du commissaire-enquêteur



Strasbourg, le 26 février 2025

**Direction Générale Adjointe
Environnement**
Direction de l'Environnement et de
l'Agriculture
Service Foncier, Agriculture et Sylviculture
Unité Aménagement Foncier
Dossier suivi par : Gérard BOSSU
Tél. : 03 88 76 68 94
Mél. : gerard.bossu@alsace.eu
Nos réf. : D25-0000212

Monsieur Charles WALDVOGEL
Commissaire-enquêteur
9 Rue de la Walck
67350 KINDWILLER

OBJET : Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ERNOLSHEIM-
BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM

Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM.

Les observations et réclamations seront examinées une par une par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM qui prendra ses décisions au moment de la réunion portant sur l'examen des observations et réclamations, conformément au Code rural et de la pêche maritime.

Nous prenons acte des modalités de classement des différentes observations que vous proposez. La réponse aux réclamations relatives au projet de nouveau parcellaire est de la compétence de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Nous ne manquerons pas de faire part aux membres de la commission intercommunale d'aménagement foncier de l'analyse des observations à laquelle vous avez procédé ainsi que des appréciations et avis que vous avez émis pour chaque réclamation.

Restant à votre disposition dans l'attente de votre rapport définitif, je vous prie, Monsieur, de recevoir mes meilleures salutations.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,


Dominique STEINMETZ

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG
Cedex 9
Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le
Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace.



Conclusion du Commissaire Enquêteur (C.E.) :

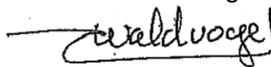
« Je prends acte de la présente réponse du maître d'ouvrage en date du 26 février 2025, de son rappel des modalités de prise en compte de mes appréciations et avis concernant les 97 réclamations et in fine des décisions que prendra la **Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)** d'Ernolsheim/s/Bruche Breuschwickersheim et Kolbsheim au moment de la réunion portant sur l'examen des réclamations, ce conformément au code rural et de la pêche maritime. »

NB

Conformément à la réglementation concernant les enquêtes publiques, mon rapport suivra dans les meilleurs délais et sera remis au maître d'ouvrage le mardi 4 mars 2025, soit dans les quinze jours après la présente réponse du maître d'ouvrage à mon PV de synthèse.

Le commissaire enquêteur

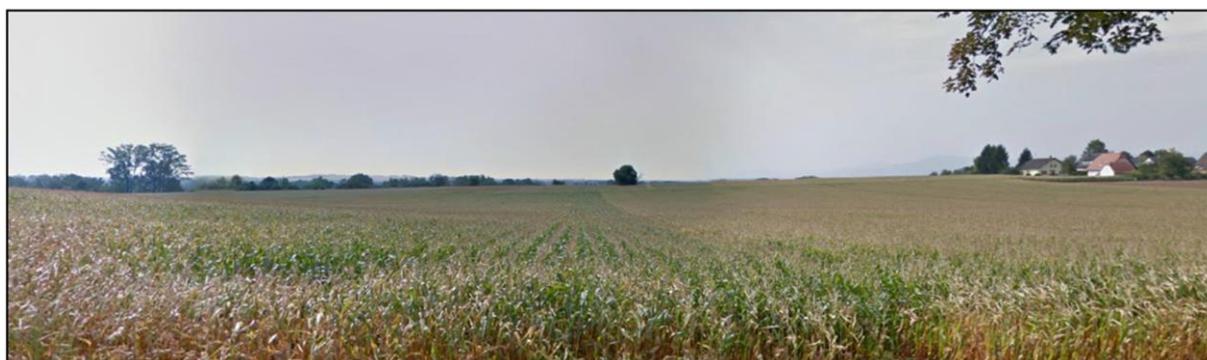
M. Charles Waldvogel



Collectivité Européenne D'Alsace
ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

Du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus



Plan du rapport de l'enquête publique du commissaire enquêteur

- Partie 1 : Rapport d'enquête
- **Partie 2 : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur**
- Partie 3 : Annexes
-

N.B. Les documents 1 et 2 sont strictement indépendants et séparés conformément aux exigences réglementaires.

- 1 Exemple : Tribunal administratif – Dépôt numérisé sur site dédié
- 1 Exemple : Collectivité européenne d'Alsace – 1 Support papier et 1 dépôt sur cléUSB

PARTIE 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Références concernant l'enquête

Préambule

Cette seconde partie du rapport présente les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis sur la demande de projet présentée par le Maître d'Ouvrage la Collectivité européenne d'Alsace.

Arrêté :

Arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace (*maître d'ouvrage*) du 22 octobre 2024.
Arrêté signé pour le Président de la CEA et par délégation par Le Directeur -Adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture, Chef du service foncier, Agriculture et Sylviculture Monsieur Dominique STEINMETZ.

Objet de l'enquête :

Arrêté d'enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

Durée de l'enquête : Durée de 32 jours consécutifs soit :

Du lundi 13 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 inclus

Commissaire enquêteur :

Monsieur Charles WALDVOGEL
Par décision du 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg Monsieur Michel RICHARD, ce en date du 23 septembre 2024.
Enquête N° E24000082/67.

SOMMAIRE

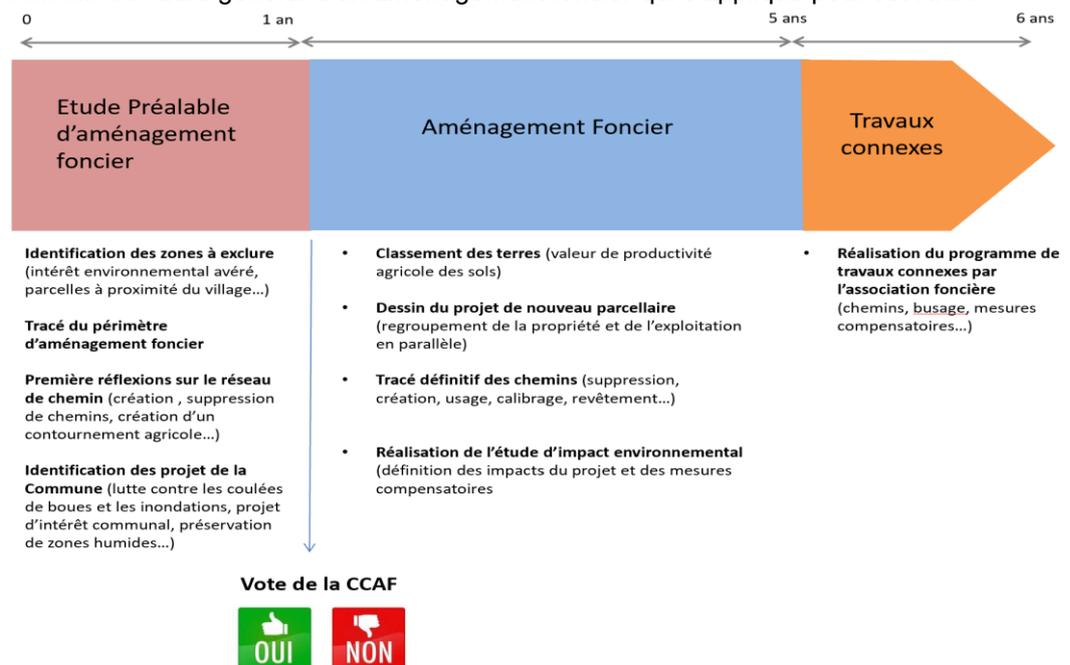
1. Rappel concernant le projet.....	3
1.1 Objectifs du projet.....	5
1.2 Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier présenté à l'enquête publique	6
1.3 Déroulement et bilan synthétique de l'enquête publique	8
2. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur.....	11

1. Rappel concernant le projet

Ici pour le projet Afafe (Aménagement Foncier Agricole et Forestier et Environnemental intercommunal) de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim et travaux connexes liés au contournement Ouest de Strasbourg.

La procédure d'aménagement foncier est définie au titre II du Code Rural et de la Pêche Maritime, elle se déroule en trois phases décrites ci-après.

Schéma du cadre général d'un aménagement foncier qui s'applique pour cet Afafe



Ainsi :

La phase d'étude préalable d'aménagement foncier (EPAF) comprend un volet foncier et agricole, plus un volet environnemental et paysager. Le volet foncier et agricole a pour objet l'analyse de l'état du parcellaire, de la propriété et de l'exploitation agricole. Le volet environnemental et paysager comprend un diagnostic de l'état initial de l'environnement (pédologie, géologie, hydraulique, faune, flore etc.), ainsi que des recommandations et des préconisations environnementales pour la définition du périmètre d'aménagement foncier ;

La phase d'aménagement foncier comprend plusieurs étapes parmi lesquelles le classement des terres, la conception du projet de nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes, l'étude d'impact ;

La phase de travaux connexes correspond à la réalisation effective du programme de travaux connexes fixé lors de l'étape précédente (*réfection et création de nouveaux chemins, mesures compensatoires et de protection de l'environnement*).

Organisation et élaboration du projet

La CeA est maître d'ouvrage de l'aménagement foncier, elle pilote et finance les différentes phases tout au long de la procédure et crée, une instance décisionnelle appelée la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Judiciaire et est composée notamment du maire, de conseillers municipaux, d'exploitants agricoles, de propriétaires fonciers, de représentants d'association de préservation de l'environnement.

C'est la CCAF/CIAF qui vote les décisions clés aux différentes étapes (définition du périmètre, classement, projet de nouveau parcellaire, etc.) encadrée par la CeA.

Genèse des aménagements fonciers liés au projet ACOS (superficie de 10 362 ha)

Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du Code de l'Environnement (ouvrages linéaires routiers, ferroviaires, fluviaux,...) sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Dans le cas de l'ACOS, les aménagements fonciers (AFAFE) constituent une obligation légale qui s'impose à ARCOS, concessionnaire de l'opération routière, pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'opération routière (article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche_Maritime).

Conformément à la Loi sur le Paysage du 8 janvier 1993 et au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'AFAFE a fait l'objet d'une étude préalable d'aménagement foncier de 2015 à 2017, présentée en 2017 aux cinq Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF) et à l'ensemble des propriétaires lors d'une enquête publique sur le principe de l'aménagement foncier à l'été 2017.

Après cette première enquête publique portant sur la définition du mode et du périmètre d'aménagement foncier, les cinq opérations d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) ont été ordonnées par arrêtés du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 17 avril 2018. (Cf. plan ci-après)

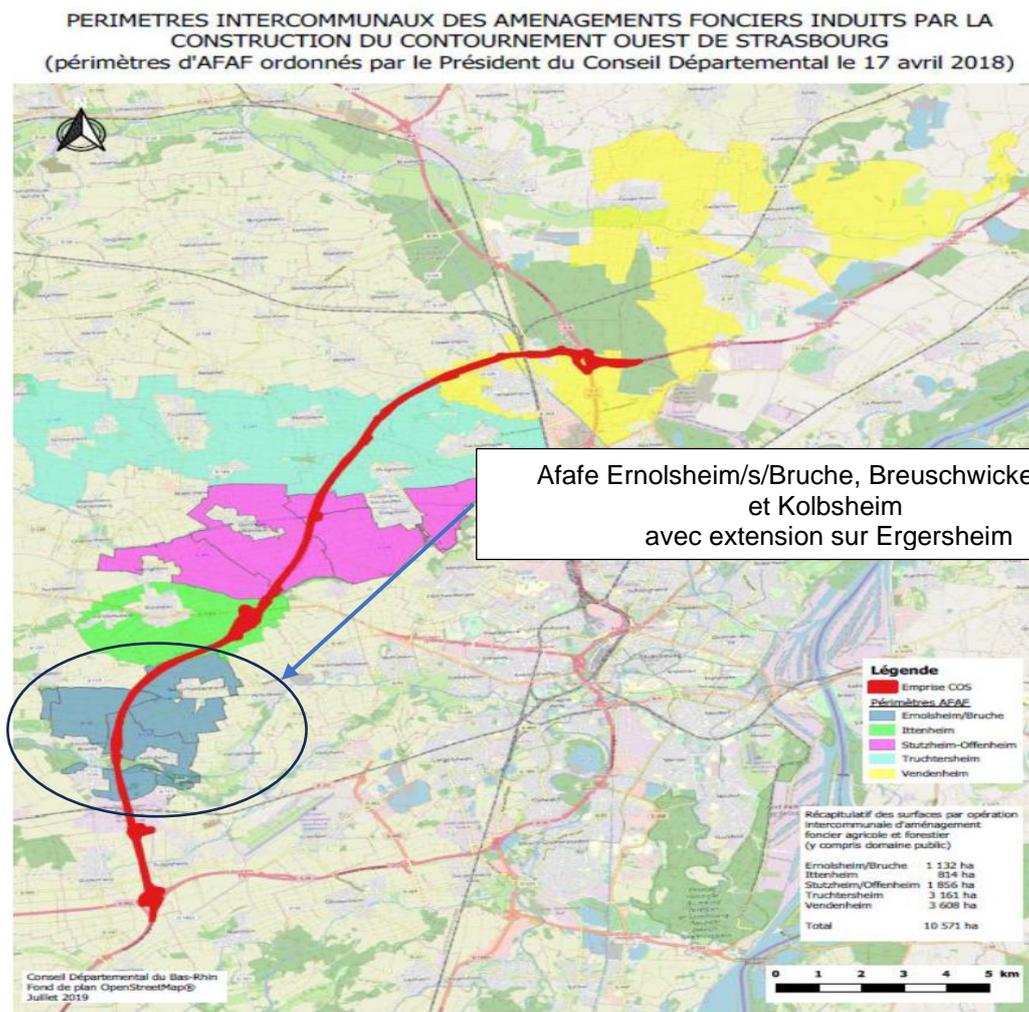
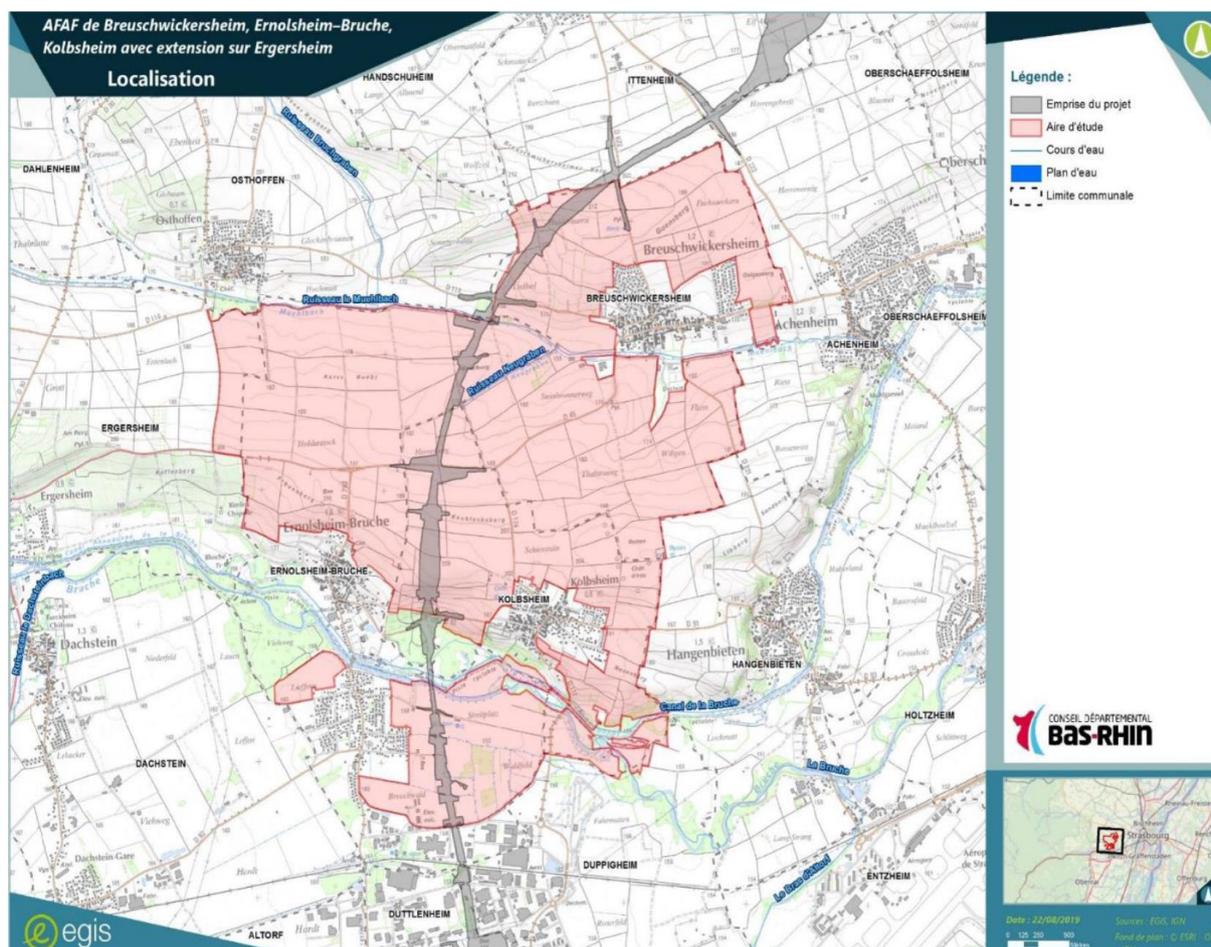


Figure 2-2: Périmètres intercommunaux des aménagements fonciers induits par la construction du contournement ouest de Strasbourg

**Localisation du territoire concerné par le projet Afafe d'aménagement foncier
Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim et
travaux connexes.** (Projet ordonné par arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
en date du 17 avril 2018)



1.1 Objectifs du projet

Objectif réglementaire :

De se conformer à l'obligation faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Dans le cas de l'ACOS, les aménagements fonciers (AFAFE) constituent une obligation légale qui s'impose à ARCOS, concessionnaire de l'opération routière, pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'opération routière (article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les objectifs majeurs en termes d'aménagement foncier :

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.

Les objectifs majeurs en termes d'aménagement et de développement durable de l'espace rural et priorités essentielles de l'aménagement du territoire :

Conformément aux articles L111-1 et L111-2

- La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales ;
- Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- Améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités ; *(notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre)*
- Maintenir et développer les secteurs de l'élevage et du pastoralisme en raison de leur contribution essentielle à l'aménagement et au développement des territoires ;
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- Prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- Encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- Permettre le maintien et l'adaptation de services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement ;
- Contribuer à la prévention des risques naturels ;
- Assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages ;

Les objectifs environnementaux majeurs

- Préserver les ressources en eau ;
- Préservation, protection de la faune et flore ; *(et concernant cet afafe, la protection notamment du grand hamster d'Alsace)*
- Préserver la biodiversité sauvage et domestique ;
- Assurer les continuités écologiques entre les milieux naturels ;
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques et enjeux environnementaux du territoire impacté par le projet.

1.2 Avis du commissaire enquêteur sur la conformité et la qualité du dossier présenté à l'enquête publique

Préambule :

Le dossier d'enquête publique définitif remis au commissaire enquêteur le 2 décembre 2024 et complété le 2 janvier 2025 par la Collectivité européenne Alsace à Strasbourg, est réputé complet et comprend toutes les pièces réglementairement exigées pour ce type de dossier.

Et donc l'ensemble des pièces énumérées dans l'arrêté soumettant à enquête publique le présent projet.

Ainsi entre autres :

- L'arrêté d'ouverture ;
- les plans d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6e de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de position des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures des cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes.
- Les registres d'enquête destinés à recevoir les réclamations et observations du public.
- L'Avis de l'Autorité Environnementale
- Le mémoire réponse du maître d'ouvrage à l'autorité environnementale

Le commissaire enquêteur note que les différents documents, notamment les plus importants dont l'étude d'impact (*avec l'ensemble des parties de ce document tel que, la présentation du projet et ses objectifs, le résumé non technique, les mesures ERCA etc.*) sont bien présentés, bien rédigés et d'une lisibilité correcte même si cela peut s'avérer fastidieux à lire pour tout à chacun.

Ceci parce que les 20 parties de ce document de 650 pages et annexes de plusieurs centaines de pages et plans sont très détaillées et très denses. Conséquemment, vu de la masse d'information, ce document unique et volumineux peut perdre ou lasser un peu son lecteur.

Concernant la « description du projet », elle est précise et détaillée dans ses différentes parties la composant. La justification du projet, son bien-fondé tombe sous le sens et est clair et compréhensible.

Ainsi le document « étude d'impact » dans son ensemble, élément indispensable et fondamental, est très complet et conforme dans sa construction pour bien comprendre le projet, les enjeux, les impacts et dangers éventuels, la problématique ERCA, les modalités de suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales et leurs effets ainsi que tous les autres attendus.

Bien que, les aspects règlementaires ou les parties plus techniques concernant les différentes études de la partie environnementale peuvent perturber le lecteur pour une compréhension/appropriation aisée du dossier à partir de ce document.

Concernant, l'item du document de l'étude d'impact, le « résumé non technique », il est synthétique et bien réalisé. Il remplit à ce titre parfaitement l'objectif visé qui est, pour un public non spécialiste, de faciliter une prise de connaissance rapide, simple et efficace des informations importantes du projet.

En revanche le Commissaire Enquêteur que je suis, regrette que ce document soit « noyé » parmi les 650 pages plus annexes de ce massif document « Étude d'impact ».

Cela étant, le CE n'a rien à redire sur la qualité globale et la complétude de ce très documenté dossier présenté.

Ainsi ce volumineux dossier, notamment le bloc « Étude d'impact », me paraît répondre aux exigences d'une bonne, complète et nécessaire information à délivrer au public sur ce projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes des communes d'Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim.

En conclusion :

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage est qualitativement correct, complet et cohérent dans sa construction, argumenté et clair. (Hormis le résumé technique qui aurait mérité d'être à part en évidence, pour ainsi faciliter d'emblée l'accès du public à une information/appropriation aisée et rapide du dossier).

Ceci dit le dossier de ce projet soumis à enquête publique est correctement lisible et dans l'ensemble compréhensible pour un non-initié.

Il respecte dans sa constitution la réglementation en la matière.

En conséquence, le **CE est globalement satisfait du dossier présenté par le maître d'ouvrage.**

1.3 Déroulement et bilan synthétique de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur « le projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim » s'est déroulée du lundi 13 janvier 2025 au jeudi 13 février 2025 inclus. (Cf. arrêté de la CeA du 22/10/2024)

Soit 32 jours pendant lesquels, en tant que commissaire enquêteur, je me suis tenu à la disposition du public lors des 6 permanences programmées dans les mairies de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Les 6 permanences du commissaire enquêteur se sont tenues, aux lieux, dates et horaires mentionnés dans l'arrêté et rappelés dans les mesures publicitaires de l'arrêté, à savoir :

Dates	Heures	Lieux de permanence
Lundi 13 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie de Ernolsheim-sur Bruche
Lundi 13 janvier 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Samedi 25 janvier 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	9h00-12h00	Mairie de Kolbsheim
Lundi 10 février 2025	14h00-17h00	Mairie de Breuschwickersheim
Jeudi 13 février 2025	14h00-17h00	Mairie de Ernolsheim-sur Bruche

Ces permanences se sont tenues dans des conditions matérielles satisfaisantes avec les recommandations du moment, soit des encouragements à observer des mesures d'hygiène (*ex.ge/ hydroalcoolique et distanciation sociale*).

Concernant l'accueil du public l'accessibilité au registre papier et accessibilité au dossier d'enquête sur support papier ainsi que sur demande sur un poste informatique, ceci a été possible pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Concernant l'accessibilité au dossier d'enquête via un site Internet, ceci a été possible sur le site Internet de la CeA à l'adresse : (<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/>)

Incident(s)

Un incident « mineur » est néanmoins à signaler lors de la permanence du 13/01/2025, 14h/17h à Breuschwickersheim.

Lors de cette permanence a été constaté après la clôture de la permanence, l'arrachage du feuille 6 du registre papier déposé à Breuschwickersheim.

N'ayant pas constaté de désordre particulier lors de l'accueil du public nombreux cette après-midi là et ne pouvant pas être derrière chaque personne déposant une observation dans le dit registre, la seule explication plausible que je puisse avancer comme commissaire enquêteur est que, suite à une déposition « confuse ou désordonnée » une personne ai arraché sa feuille, la considérant comme « brouillon non présentable ».

Clôture de l'enquête

Conformément au Code de l'Environnement (*Art. R 123-18*) et à l'arrêté CeA du 22 octobre 2024 d'ouverture de l'enquête publique en objet, cette dernière a été close le jeudi 13 février 2025 inclus. La collecte des observations par l'adresse de la messagerie dédiée au dépôt d'observations a été close ce même jour.

Les registres ont été retirés à l'issue de la clôture de l'enquête dans les 3 mairies : Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Ils ont été clos et signés par le Commissaire enquêteur pour être remis à l'instance organisatrice, la CeA.

Ainsi le CE a remis le PV de synthèse avec sa lettre d'accompagnement et les 3 registres de réclamations à Mme Martine BECHENNEC et M. Gérard BOSSU de la CeA le 24 février 2025.

Le CE a eu confirmation écrite de réception du PV de synthèse le 26/02/25. (Cf. Page 197/197 de la partie 1 du CE)

Climat de l'enquête

L'enquête publique, concernant les possibilités d'accueil du public, s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles dans les 3 mairies, Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim. Même avec un public venu en nombre aux différentes permanences du CE il n'y a aucun désordre particulier à signaler.

Les instances organisatrices ont été très disponibles et ont fourni spontanément toutes les informations demandées par le commissaire enquêteur, tant dans la phase préparatoire de l'enquête que tout au long de son déroulement.

Le CE a pu échanger avec l'ensemble des parties prenantes tant que de besoin pour tout complément d'information.

Bilan synthétique du commissaire enquêteur sur la participation du public

Préambule.

Le public ayant participé à cette enquête (lors des permanences ou hors permanences) était pour la quasi-totalité composé de : propriétaires, exploitants ou propriétaires-exploitants

Lors de mes 6 permanences :

J'ai reçu avec les géomètres M. Graf et M. M. Kreyenbihler **128 personnes** et 34 accompagnants

La motivation de la venue du public peut se classer principalement comme suit :

Pour les « propriétaires non exploitants »

- Obtenir une information sur l'affectation de leur(s) bien(s) (changement de lieu ou pas de(s) parcelle(s) et visualiser cela sur les plans ad hoc du « nouveau parcellaire » ;
- Questionnement du prélèvement sur les parcelles ;
- Désaccord sur le changement de lieux/attribution des parcelles ;
- Questions sur une possible indemnisation notamment lorsqu'il y a une perte d'arbres sur des parcelles arborées (vergers notamment)
- Questions sur les baux et le maintien/changement d'exploitants ;
- Questions sur la mise à jour des documents ;
- Questions concernant les modalités de vente de terrains via la Safer ;

Pour les « propriétaires exploitants »

- Faire un point de situation du nouveau parcellaire sur la base des informations déjà en leur possession, vérifier cela sur plans et documents ;
- Exprimer le cas échéant du mécontentement et/ou étudier les possibilités de changement en faveur d'un « mieux » pour eux ;
- « A la marge » rencontrer les propriétaires qui louent des terres pour faire le point avec eux concernant la continuité ou pas, des baux ;

NB : Lors des permanences et hors questionnement par le public du CE sur les modalités et autres de l'affaire, les géomètres M. Graf et M. Kreyenbihler ont pu répondre à pratiquement toutes les interrogations relatives : aux questions afférentes à la nouvelle situation parcellaire, questions plus techniques, explications sur plans du « nouveau parcellaire » et autres demandes du public concernant les nouvelles affectations des parcelles etc.

Hors permanences

C'est 190 personnes qui sont venues dans les 3 mairies pour s'informer et/ou déposer une réclamation dans les registres. (Stats détaillées cf. § 10 à §12 du PV de synthèse du CE- Partie 1)

Concernant les réclamations :

31 réclamations ont été déposées dans le registre de Ernolsheim/s/Bruche

26 réclamations ont été déposées dans le registre de Breuschwickersheim

24 réclamations ont été déposées dans le registre de Kolbsheim

14 réclamations sont parvenues par mail

2 réclamations sont parvenues par courrier postal A/R

Soit 97 réclamations au total

Synthèse des principales réclamations par nature (stats non exhaustives)

- 22 Refus et/ou demandes de modification d'emplacement ;
- 13 Demandes de regroupement de parcelles ;
 - 4 signalements (a priori) de constat d'erreurs et/ou d'oubli de parcelles ;
 - 5 Contestations du % ou de l'importance de prélèvement sur les parcelles ;
 - 4 Demandes d'emplacement non prise en compte par rapport aux vœux ;
 - 4 Demandes d'aménagement (parcelle(s), chemin, etc.) ;
 - 5 Demandes ou problématiques de mise à jour des documents ;
 - 7 Demandes concernant la mise à disposition d'un tableau « exploitants/propriétaires » ;
- 12 Problématiques concernant les vergers, les arbres fruitiers, dédommagement etc.
 - 3 Demandes de rattachement de compte ;
 - 6 Demandes liées au « bornage, « rebornage » ou « repérимétrage » de parcelles
 - 5 Demandes, signalements ou commentaires autres
 - 1 Demande liée à la protection de la faune sauvage (grand hamster)

Commentaires du CE :

- Les principales raisons ayant fait l'objet d'une réclamation dans le cadre du « nouveau parcellaire » de ce projet Afafe, relevaient du mécontentement lié à l'attribution/réattribution des parcelles, de problématiques liées aux vergers et arbres fruitiers, à des demandes de regroupement de parcelles, de problématiques (propriétaires/locataires) et baux, de prélèvements sur les parcelles jugés comme trop importants etc.
- Concernant mes permanences de C.E., assisté par les géomètres nous avons pu répondre et résoudre un grand nombre de préoccupations, d'inquiétudes relatives aux questions afférentes à la nouvelle situation parcellaire, aux questions plus techniques sur les travaux connexes et du prélèvement sur les parcelles pour la réalisation de ces travaux, explications sur plans du « nouveau parcellaire » et autres demandes et interrogations du public concernant les nouvelles affectations des parcelles ou encore la mise à jour des documents à partir du livre foncier, la location des parcelles et changement ou pas des locataires etc.
- Globalement le public venu s'informer lors des permanences sur les problématiques évoquées supra s'est dit satisfait des renseignements obtenus.

Analyse du CE sur la participation du public.

Le CE fait le constat d'une très importante participation du public à cette enquête, tout mode d'expression confondu. Il relève une bonne acceptabilité du public concernant ce projet, projet vu comme nécessaire suite au COS-A35.

Le CE s'explique cette participation notable par :

- Par la composition « attendue » du public s'étant manifesté et qui était constitué dans sa quasi-totalité, de propriétaires et/ou exploitants de terrains impactés par ce projet Afafe, légitimement préoccupés par le devenir et la situation de leur(s) parcelle(s) dans le cadre de ce projet.
- Par le fait que le public directement concerné par ce projet Afafe, en l'occurrence les propriétaires des parcelles impactées, ont tous été personnellement avertis par courrier recommandé A/R de la tenue de l'enquête.
- Par le fait que le public en général a été bien informé et de la tenue et du déroulement de l'enquête de par la publicité réglementaire : les parutions de l'arrêté d'ouverture d'enquête dans deux journaux de la PQR, l'affichage sur les panneaux des mairies concernées, (*Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim*) ainsi que sur le site Internet de la CeA.
- Par, somme toute, un intérêt légitime du public de ces aménagements rendus nécessaires (*et obligatoires*) suite à la mise en service du GCO.

- Mais aussi pour certains, une préoccupation concernant la prise en compte correct dans ce projet, des problématiques environnementales et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner » en faveur notamment, de la faune sauvage, de la flore et de la préservation des espèces sous haute protection (*ex. l'observation de l'assos. de la faune sauvage concernant le grand hamster d'Alsace*).

2. Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Préambule :

- Je considère que les éléments développés/présentés/argumentés dans le dossier du projet participent à la cohérence globale du projet et son bien-fondé ».
- Dans mon rapport, j'ai porté des appréciations tant sur le fond que sur la forme du dossier soumis à l'enquête.

Ainsi pour ce qui me concerne en tant que CE :

Vu que le dossier soumis à l'enquête publique est conforme aux textes réglementaires à savoir :

le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;

le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 et L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à déclaration ou autorisation, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;

le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et R.151-31 et R.151-36, relatifs au classement des espaces boisés et la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;

l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, et notamment la disposition T3-O7.4.5 ;

l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;

l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche

maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim dans la séance du 20 avril 2017, confirmée lors de la séance du 11 septembre 2017 ;

les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Ergersheim, Kolbsheim et Hangenbieten mentionnées à l'article R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;

l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 18 août 2017 ;

le courrier du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 14 novembre 2017 demandant au Préfet du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions prévues par l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu que les dispositions réglementaires prises pour la participation et l'information du public ont été scrupuleusement suivies.

(Publications dans la presse, affichages, sites informatiques/Internet et que le public a eu libre accès au dossier pendant la période de l'enquête et qu'il a disposé de toute liberté pour exprimer des observations et des remarques)

Vu : La décision du 1^{er} vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg Monsieur Michel RICHARD, de me nommer en tant que commissaire enquêteur, moi, Charles WALDVOGEL, ce en date du 23 septembre 2024.

Enquête N° E24000082/67 ;

Vu : L'arrêté de la Collectivité européenne d'Alsace (*maître d'ouvrage*) du 22 octobre 2024 soumettant à enquête publique le présent projet Afafe.

Arrêté signé pour le Président de la CEA et par délégation par Le Directeur -Adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture, Chef du service foncier, Agriculture et Sylviculture Monsieur Dominique STEINMETZ.

Vu : le bon déroulement de l'enquête ;

(Le CE confirme ici que l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 22 octobre 2024 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique en objet.

Le Commissaire-Enquêteur n'a à rapporter aucun incident majeur qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête publique)

En conclusion et avis en tant que commissaire enquêteur,

je considère que :

➤ S'agissant du projet, que :

Ce projet permettra non seulement de se conformer à l'obligation faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Mais également à réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières, supprimer/redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise, améliorer la consistance du parcellaire et réduire le morcellement des parcelles, notamment celui induit par la réalisation du COS A35.

Et surtout à améliorer/rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du Cos -A35, permettant le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par ce dernier.

NB : Dans le cas de l'ACOS, les aménagements fonciers (AFAFE) constituent bien une obligation légale qui s'impose à ARCOS, concessionnaire de l'opération routière, pour remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'opération routière (article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

➤ S'agissant du dossier, que :

- Celui-ci, s'avère parfaitement conforme aux exigences réglementaires.
- Que le dossier ainsi présenté obtient conséquemment **l'avis favorable du commissaire enquêteur sur :**
 - Sa conformité ;
 - Sa complétude ;
 - La qualité des documents et plans et sur la clarté des données le constituant ;
- Que notamment, l'item « résumé non technique » de l'étude d'impact rempli sa mission et se prête à une lecture et un aperçu rapide/succinct du projet.

➤ S'agissant de « l'Étude d'Impact », que :

Ce document réglementaire **s'avère pour le CE tout à fait conforme aux attendus d'un tel document.**

Il aborde de manière exhaustive tous les sujets permettant au maître d'ouvrage la bonne conception de son projet et apporte un éclairage complet sur les obligations réglementaires du projet, les objectifs et enjeux du projet, l'identification des problématiques environnementales, les mesures ERCA, la mise en œuvre des travaux connexes liés à ce projet et les coûts y afférents, etc.

➤ S'agissant du déroulement de l'enquête, le CE peut confirmer que l'enquête publique s'est bien déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête publique du 22 octobre 2024 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique en objet.

Le Commissaire-Enquêteur n'a à rapporter aucun incident majeur qui aurait pu perturber le bon déroulement de cette enquête publique.

De même, à partir de mes recherches, informations obtenues des différentes parties prenantes du projet, à la lecture et analyse du dossier, notamment le document « Étude d'impact » en 20 parties, que j'ai item par item commenté et donné mon appréciation (cf. partie 1 de mon rapport § 1.6),

Je retiens, suis d'avis et conclus ceci :

Concernant cette « Étude d'Impact » dans sa construction globale, que:

- **Que** le maître d'ouvrage s'acquitte tout à fait bien de son obligation à produire une étude d'impact de qualité pour ce projet d'Afafe.
- **Que** de par la qualité des experts choisis, le maître d'ouvrage répond à l'exigence réglementaire de présenter une étude d'impact exhaustive de valeur.

- **Que** cette étude dans sa construction suit rigoureusement l'ensemble des textes et exigences.
Le CE note entre autres pour cet item, que dans le cadre de ce projet, les dispositions de la loi sur l'eau IOTA sont sans objet.
Le CE constate néanmoins dans cet item également que le projet est très concerné par l'état de conservation de plusieurs espèces protégées (oiseaux, chiroptères, hamster) et qu'il nécessite une dérogation concernant les espèces protégées et des mesures compensatoires à la hauteur des importants dangers en la matière, ce qui ici de mon avis de CE, est le cas.

Concernant l'item « résumé technique » de l'étude d'impact :

- **Que**, cette brève partie du document reprend bien l'essentiel de ce projet, se prête à une lecture et un aperçu rapide/succinct de ce dossier et répond ainsi à sa fonction réglementaire.

Concernant la partie « description du projet »

- **Que** la CIAF (*Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, qui regroupe plusieurs communes et ici Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim*) est un organisme indépendant qui a été créé dès 2015-2017 pour coordonner l'ensemble des actions à mener dans le cadre de cet Afafe, ce que je trouve rassurant pour la construction d'un tel projet. État de fait qui constitue pour moi un gage du bon respect des règles concernant cet Afafe quant à d'équité de traitement des problématiques foncières entre autres.
- **Que** ce projet a donné lieu à une centaine de réunions de travail et de coconstruction/concertation sur la durée des 5 ans de préparation, ce qui pour le CE que je suis, atteste de la bonne maturité du projet et bonne prise en compte de l'ensemble des réglementations et enjeux liés au projet.
- **Que** que la CIAF s'est prononcée pour la réalisation d'une opération Afafe avec inclusion d'emprises, validée avec un avis favorable par l'enquête publique du 18/08/2017 et pour ce que je peux en juger est, vu les éléments contextuels du projet, un choix pertinent, justifié et tout à fait correctement mis en place.
- **Que**, à l'analyse des éléments du dossier, le choix de la CIAF pour un Afafe avec inclusion d'emprises repose bien sur le socle de l'intérêt général bien compris pour l'ensemble des parties prenantes et à mon sens l'option qui s'imposait.
- **Que** les travaux connexes et les mesures Erca décrits sont en adéquations avec les objectifs du projet.
- **Que** les coûts prévus pour les travaux connexes et les mesures Erca, vu l'ampleur du projet et les enjeux environnementaux, appropriés et raisonnables et que son financement répond aux exigences réglementaires.
- **Que** selon la réglementation en vigueur, les travaux sont bien pris en charge la Sté ARCOS, tant qu'ils ne sont pas considérés comme les travaux de confort.

Concernant « la description des facteurs de l'état actuel de l'environnement susceptibles d'être affecté par le projet Afafe »

- **Qu'il a** été relevé et étudié et en détail, l'ensemble des enjeux et problématiques liés, à la population et la santé humaine, l'occupation des sols, la biodiversité, la terre, le sol, l'eau et le climat, les biens matériels et activités humaines ainsi que le paysage et le patrimoine.
- **Que** l'on ne peut être que satisfait des multiples recommandations bien à propos qui découlent de l'étude des enjeux et problématiques indiqués supra.
- **Qu'à la lecture de ces recommandations, pour autant qu' en tant que CE je peux en juger,** ces dernières constituent des réponses appropriées aux facteurs de l'état actuel de l'environnement susceptibles d'être affecté par le projet Afafe.

Concernant « Les variantes étudiées et la justification du choix de la solution retenue »

- **Que** le projet d'aménagement foncier et ses travaux connexes sont bien une mesure compensatoire au projet ACOS (Autoroute de Contournement Ouest de STRASBOURG) afin

de limiter l'impact sur le territoire et les exploitations et propriétés agricoles traversés par l'autoroute.

- **Que** ce projet coconstruit avec l'ensemble des parties prenantes et validé par un avis favorable lors l'enquête publique du 18/08/2017 a permis à la CIAF d'étudier 3 variantes d'aménagement (*Pas d'aménagement foncier, Un Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) avec exclusion d'emprise et un AFAFE avec inclusion d'emprise*)
Qu'après avoir étudié les 3 possibilités, la CIAF d'Ernolsheim-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim s'est prononcée pour la réalisation d'une opération Afafe avec inclusion d'emprise.
- **Que** à l'analyse de ce dossier et ne serait-ce que sous le prisme des avantages/inconvénients, le CE juge que ce choix est largement justifié.
La solution d'AFAFE avec inclusion d'emprises se présente pour le CE comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'au regard de l'intérêt public de ces aménagements fonciers, estimés dans le cadre du COS-A35 comme majeur. (*cf l'arrêté préfectoral du 30 août 2018*)
- **Que** sur la base des nombreuses études (*notamment l'étude préalable*) et expertises menées et dont le CE n'a aucune raison de douter de la qualité de ces études, il semble dès lors clair que la réalisation d'opérations Afafe constituait la seule alternative possible.
- **Qu'en** outre pour le CE, la Ciaf et le maître d'ouvrage présente dans ce dossier les preuves d'une absence de toute autre solution alternative satisfaisante que celle retenue.
Ceci d'autant qu'aucune autre procédure n'est proposée par la loi pour remédier aux dommages causés à la structure des exploitations agricoles par le COS.
Que l'intérêt public de ces aménagements fonciers est également considéré comme majeur dans la mesure où il est à long terme, avis que le CE partage.

Concernant « Évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre et de non mise en œuvre du projet »

Sur la base des expertises dont le CE n'a aucune raison de douter il est convaincu et d'avis :

- **Que** la mise en œuvre et de non mise en œuvre du projet aura un effet faible sur l'évolution de la santé humaine et il peut être considéré comme positif par rapport à la non mise en œuvre du projet !
- **Que** la mise en œuvre et de non mise en œuvre du projet aura un effet faible sur l'évolution de la santé humaine et il peut être considéré comme positif par rapport à la non mise en œuvre du projet.
- **Qu'il** n'y a pas dans le futur de problématiques majeurs à signaler concernant la biodiversité avec les mesures Erca prévus.
- **Que**, concernant le volet « terre, sol, eau et climat », hormis les aléas liés au changement climatique, il n'y pas d'évolution notable attendu sur ces thématiques, les grandes tendances restent les mêmes avec et sans mise en œuvre du projet.
- **Que**, concernant l'occupation des sols il y a un risque de disparition de certains éléments arborés identifié et lié au regroupement des parcelles, mais que pour préserver les vergers, ces derniers seront réattribués à leur propriétaire actuel ou à des propriétaires favorables à leur maintien.
- **Que**, concernant le volet « biens matériels, patrimoine culturel et paysager » il n'y a rien de vraiment particulier évoquer.
- **Que**, concernant le volet « risques », il est à évoquer avec la mise en œuvre de l'afafe celui, de possibles coulées de boues si quelques aménagements (*mineur pour cet afafe*) ne devaient pas suivre.
- **Que**, concernant le volet « paysage et patrimoine » aucune évolution sur le patrimoine culturel ou historique n'est attendu avec ou sans mise en œuvre du projet si ce n'est la découverte possible d'éléments archéologiques au cours de la réalisation du projet.
- **Qu'avec** la mise en œuvre du projet et l'agrandissement annoncé des parcelles dans les années à venir, il s'agira pour le CE d'être particulièrement vigilant concernant la disparition future possible de certains éléments arborés (par un suivi serré de ceci et accompagné d'obligations ...) - (*ceci fera plus loin l'objet d'une recommandation du CE au Maître d'ouvrage*)

Concernant : « Les mesures d'évitement », « Les incidences notables du projet de nouveau parcellaire et des travaux connexes sur l'environnement avant mesures de réduction », « Les mesures de réduction », « Les impacts résiduels », « Les mesures de compensation », « Les mesures d'accompagnement » et « Les modalités de suivi et de la mise en œuvre des mesures environnementales et modalité de suivi de leurs effets »

- **Que** cette partie du dossier comporte une mise en balance de l'intérêt public du projet avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage. Il est néanmoins à noter favorablement pour le CE que des adaptations et optimisations techniques localisées ont été recherchées dans la conception fine du projet. (Y compris pour les mesures en faveur par exemple du grand hamster d'Alsace...)
- **Que, les mesures ERCA** décrites pour être mises en œuvre, répondent aux exigences et attendus réglementaires du code rural, code de l'environnement et des différents arrêtés afférents au projet.
- **Que, pour le CE, les mesures ERCA**, les moyens mis en place et le suivi proposé par le maître d'ouvrage sont à la hauteur des enjeux du projet. *(3 942 034 € sur l'ensemble des 5 Afafe ont celui de Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim)*

Concernant « Le coût des mesures environnementales »,

- **Qu'ainsi le coût des mesures ERCA est pour le CE** tout à fait en adéquation avec les enjeux et les obligations réglementaires concernant le projet.

Concernant « l'Évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 »

- **Que** suite à la réglementaire évaluation Natura 2000 du projet par les experts en la matière, ces derniers jugent que les sites Natura 2000 les plus proches ne sont pas directement impactés, ni même défavorablement modifiés par une quelconque problématique afférente à la faune ou flore. Le CE n'a aucune raison à douter de la qualité de cette expertise.

Concernant « Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets existants ou approuvés »

- **Que** dans le cadre de ce projet le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre 76,79 ha de cultures favorables dans une zone collective de 178,58 ha pour compenser l'impact prévisible sur l'habitat du hamster commun. Le CE estime comme absolument nécessaire de telles mesures mais se pose la question sur l'efficacité, le suivi, la pérennité de ces actions. *(ceci fera l'objet d'une « recommandation au Maître d'ouvrage).*

Concernant « La compatibilité du projet avec les documents d'urbanismes et de planification »

- **Que**, le projet Afafe d'Ernolsheim/s/Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur Ergersheim est, du constat du CE, bien en compatibilité avec tous les documents d'urbanismes et de planification ayant cours sur ces territoires.

Concernant « La description des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement »

- **Que**, l'ensemble des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement répondent pour le CE aux exigences d'une étude d'impact environnementale de qualité.
- **Que les méthodes de définition des mesures ERCA** visent en un premier lieu à inscrire le projet en conformité avec les textes réglementaires en vigueur, les prescriptions environnementales du Préfet et celles de la CIAF. À optimiser l'insertion du projet dans le respect des spécificités de la zone d'étude tant sur le plan physique, naturel qu'humain.
- **Que des mesures techniques intégrables directement dans le projet** sont proposées tant en termes de réduction que de compensation des impacts.

Le CE prend acte des difficultés relativement nombreuses rencontrées pendant toute la phase de l'évaluation environnementale, notamment celles liées à la quantification compliquée de certains impacts ou de prévision des comportements des propriétaires fonciers.

Le CE salut néanmoins, pour ce qu'il peut en juger en non expert en la matière, l'excellence et la complétude de cette étude d'impact.

Concernant : « les avis et recommandations de l'Autorité environnementale (Ae) »

- Le CE prend bien entendu acte des avis et recommandations de l'Ae et note que des réponses et éclairages du maître d'ouvrage sont attendus via un mémoire réponse.
- Le CE constate « à bien » concernant ce projet, l'avis de l'Ae qui estime que dans l'ensemble la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) a été bien menée, que la démarche ERCA comme les dossiers sont de qualité.

Concernant : « le mémoire réponse du maître d'ouvrage à l'avis et recommandations de l'Ae »

- Le CE estime que tous les points concernant les recommandations de l'Ae ont été pris en compte par le maître d'ouvrage dans son mémoire réponse et les éclairages demandés apportés.
Le CE rappelle que l'Ae, dans son avis, c'était dite satisfaite dans l'ensemble de la manière dont a été menée la démarche « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) et de la qualité du dossier ad hoc présenté, ce qui pour le CE est plus que rassurant de la bonne prise en compte des problématiques environnementales dans le cadre de ce projet.

À signaler également que :

Le maître d'ouvrage dans sa réponse en date du 26 février 2025 à mon PV de synthèse du 24 février 2025, m'informe bien de la bonne réception de mes appréciations et avis concernant les 97 réclamations.

Ce pour les transmettre la **Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF)** d'Ernolsheim/s/Bruche Breuschwickersheim et Kolbsheim pour la règlementaire « prise en compte des appréciations et avis du CE » au moment de la réunion portant sur l'examen des réclamations, (réclamation par réclamation) et des décisions in fine à prendre par cette commission, ce conformément au code rural et de la pêche maritime. »

Conséquemment

En m'appuyant sur ce qui précède supra et sur :

- L'analyse de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique en objet pour, conséquemment me forger un avis sur l'ensemble des problématiques liés au projet, listés plus avant ;
- Les entretiens que j'ai eu à mener avant, pendant ou après l'enquête, avec les parties prenantes concernées et les informations obtenues ; (*par responsables de la CeA -maitre d'ouvrage, géomètres, maires et des échanges avec le public*) ;
- Mes recherches sur les problématiques liées à ce type de projet ;
- La justification du projet, ses tenants et aboutissants et la démonstration de l'absence de solutions ou procédures alternatives ;
- L'absence de tout désordre dans le déroulement de cette enquête nonobstant une participation importante du public, dont j'ai constaté globalement l'adhésion à la nécessité du projet ;
- Le constat des mesures ERCA que je juge à la hauteur des enjeux environnementaux faune et flore ; (*notamment les mesures prévues en faveur du grand hamster d'Alsace*)
Et ainsi l'adoption de mesures d'atténuation et de compensation « importantes » permettant d'assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- De manière générale, la bonne prise en compte et analyse des problématiques environnementales liée à ce type de projet ;
- Le respect, de ce que j'ai constaté, de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant ce projet Afafe et travaux connexes ;

M'appuyant également sur le fait que ce projet permettra d'atteindre les objectifs visés :
(Ce au-delà des obligations légales autres, liées à ce projet)

En termes d'aménagement foncier de:

- Réduire, voire supprimer la perte de surface liée aux emprises autoroutières ;
- Supprimer ou redistribuer les reliquats des parcelles touchées par l'emprise ;
- Améliorer la consistance du parcellaire (taille, forme) et réduire le morcellement, notamment celui induit par la réalisation du projet autoroutier ;
- Améliorer ou rétablir les dessertes des propriétés et des exploitations agricoles de part et d'autre du futur projet, et permettre le désenclavement de nombreuses parcelles coupées par le projet.
- En termes d'aménagement et de développement durable de l'espace rural et priorités essentielles de l'aménagement du territoire

En termes environnementaux de :

- Préserver les ressources en eau ;
- Préservation, protection de la faune et flore ; *(et concernant cet afafe, la protection notamment du grand hamster d'Alsace)*
- Préserver la biodiversité sauvage et domestique ;
- Assurer les continuités écologiques entre les milieux naturels ;
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques et enjeux environnementaux du territoire impacté par le projet.

AINSI

Concernant le projet présenté par Collectivité européenne d'Alsace relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim porté à Enquête publique.

Estimant, pour l'ensemble des motifs évoqués supra et après avoir effectué toutes les diligences qui me paraissaient utiles, je considère que les conditions sont suffisamment réunies pour émettre,

en tant que commissaire enquêteur un :

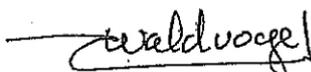
AVIS FAVORABLE

Avec deux recommandations au Maître d'ouvrage :

1. Mettre en place un contrôle annuel des plantations actuelles et compensatoires à venir (arbres et haies). Déposer systématiquement plainte et faire appliquer aux « défricheurs sans autorisation d'aménager », les contraventions les plus lourdes prévues, en plus des obligations de replanter via les associations foncières communales. Informer par courrier l'ensemble des propriétaires et exploitants concernant cette problématique, de la réglementation en la matière et des sanctions encourues.

2. Mettre en place un suivi annuel « tracé », sur la durée du projet, avec les associations environnementales (*Sauvegarde de la faune sauvage, Alsace Nature etc.*) et les associations foncières des communes de l'Afafe, pour un point de situation sur la réussite de tous les dispositifs déjà mis en place ou prévus en faveur du « grand hamster d'Alsace » pour : le cas échéant statuer sur des mesures correctives ou d'optimisation à mettre en place, afin que les efforts consentis à hauteur de 3,62 M€ dans le cadre des cinq projet Afafe en cours, ne soient pas, au-delà d'un dommage environnemental désastreux, « à fond perdu »

Fait le 4 mars 2025
Le commissaire enquêteur
Charles WALDVOGEL

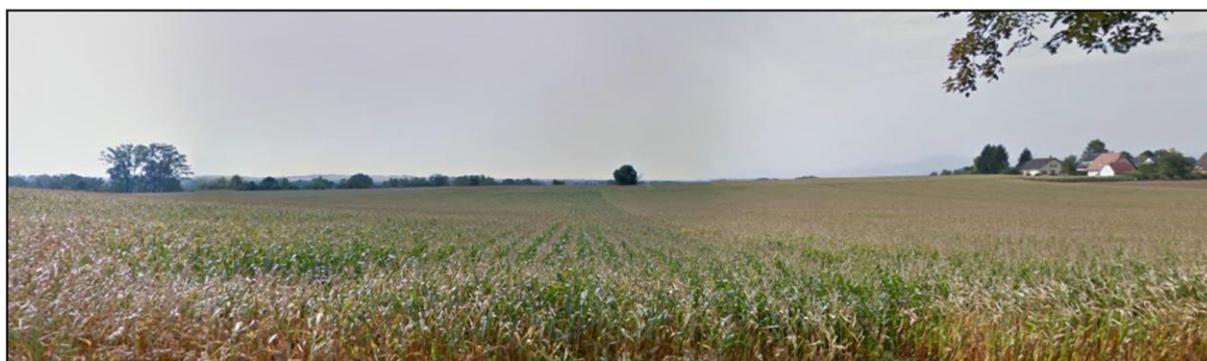


Collectivité Européenne D'Alsace

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative au projet d'Aménagement Foncier et le programme des travaux connexes sur le territoire des communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la commune d'Ergersheim.

Du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus



Plan du rapport de l'enquête publique du commissaire enquêteur

- Partie 1 : Rapport d'enquête
- Partie 2 : Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur
- **Partie 3 : Annexes**

N.B. Pour rappel, les documents 1 et 2 sont strictement indépendants et séparés conformément aux exigences réglementaires ainsi que la partie 3 des « Annexes ».

- 1 Exemple : Tribunal administratif – Dépôt numérisé sur site dédié
- 1 Exemple : Collectivité européenne d'Alsace – 1 Support papier et 1 dépôt sur clé USB

PARTIE 3 - ANNEXES

Préambule

Afin d'éviter toute redondance et ne pas « charger » inutilement cette partie des « Annexes », le CE ne fera pas état des pièces déjà présentes dans le dossier du projet soumis à enquête ou dans les parties 1 ou 2 du rapport du CE.

Sommaire des pièces annexes ainsi présentes

1. Photocopie de la décision du Tribunal Administratif portant nomination du commissaire enquêteur ;
2. Les certificats d'affichage des communes de : Ernolsheim/s/Bruche (*sièges de l'enquête*), Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim ;
3. Copies des parutions légales de l'enquête publique dans les DNA et l'Est Agricole ;

Pièce n° 1 – Photocopie de la décision du Tribunal Administratif portant nomination du commissaire enquêteur ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

23/09/2024

N° E24000082 /67

Le 1^{er} vice-président du tribunal

Décision désignation commission ou commissaire du 23/09/2024

Vu enregistrée le 30/08/2024, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental dans les communes d'Ernolsheim-sur-Bruche ; Breuschwickersheim et Kolbsheim ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Charles Waldvogel est désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Didier Anne-Braun est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à Monsieur Charles Waldvogel et à Monsieur Didier Anne-Braun.

Fait à Strasbourg, le 23/09/2024,

le 1^{er} vice-président du tribunal

Pour copie conforme
Le greffier

Michel RICHARD

Pièce n° 2- Les certificats d'affichage des communes de : Ernolsheim/s/Bruche (siège de l'enquête),
Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim.

**Les 2 certificats d'affichage de
Ernolsheim/s/Bruche (siège de l'enquête)**

Certificat d'affichage

**de l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du
nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et
forestier et du programme des travaux connexes
d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et
KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM
(Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11
du code de l'environnement)**

Commune d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE

Le maire d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, soussigné, certifie avoir fait afficher du 16/12/2024 au 13/02/2025 inclus, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le lieu prévu pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier, l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM, en application des dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

A ERNOLSHEIM/BRUCHE, le 13/02/2025



Le Maire,

Eric FRANCHET

Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement - DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Aménagement Foncier Agricole, Forestier
et Environnemental
d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM
et KOLBSHEIM
avec extension sur ERGERSHEIM**

Certificat d'affichage

Le Maire d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE soussigné, certifie avoir fait afficher du **16/12/2024 au 13/02/2025 inclus**, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la commune, l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur d'ERGERSHEIM, conformément aux articles R-123.8 à R-123.12 du code rural et de la pêche maritime.

A ERNOLSHEIM/BRUCHE, le 13/02/2025



Le Maire,

Eric FRANCHET

Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement -DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Les 2 certificats d'affichage de Breuschwickersheim

Certificat d'affichage

de l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM
(Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement)

Commune de BREUSCHWICKERSHEIM

La maire de BREUSCHWICKERSHEIM, soussignée, certifie avoir fait afficher du **16/12/2024** au **13/02/2025** inclus, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le lieu prévu pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier, l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM, en application des dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

A BREUSCHWICKERSHEIM, le 13/02/2025

La Maire,

Doris TERNOY



Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement - DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Aménagement Foncier Agricole, Forestier
et Environnemental
d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM
et KOLBSHEIM
avec extension sur ERGERSHEIM

Certificat d'affichage

La Maire de BREUSCHWICKERSHEIM, soussignée, certifie avoir fait afficher du **16/12/2024** au **13/02/2025** inclus, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la commune, l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur d'ERGERSHEIM, conformément aux articles R-123.8 à R-123.12 du code rural et de la pêche maritime.

A BREUSCHWICKERSHEIM, le 13/02/2025

La Maire,
Doris TERNOY



Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement - DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Les 2 certificats d'affichage de

Kolbsheim

Certificat d'affichage

de l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM
(Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement)

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM

Certificat d'affichage

Commune de KOLBSHEIM

La maire de KOLBSHEIM, soussignée, certifie avoir fait afficher du 16/12/2024 au 13/02/2025 inclus, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le lieu prévu pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier, l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM, en application des dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

La Maire de KOLBSHEIM, soussignée, certifie avoir fait afficher du **16/12/2024 au 13/02/2025 inclus**, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la commune, l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur d'ERGERSHEIM, conformément aux articles R-123.8 à R-123.12 du code rural et de la pêche maritime.

A KOLBSHEIM, le 13/02/2025

La Maire,

Annie KESSOURI

A KOLBSHEIM, le 13/02/2025

La Maire,
Annie KESSOURI


Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement - DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement -DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Les 2 certificats d'affichage de Ergersheim



Certificat d'affichage

de l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM
(Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement)

Commune d'ERGERSHEIM

La maire d'ERGERSHEIM, soussignée, certifie avoir fait afficher du 16/12/2024 au 13/02/2025 inclus, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le lieu prévu pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier, l'affiche de l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM, en application des dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement.

A ERGERSHEIM, le 13/02/2025

La Maire,



Marianne WEHR

Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement - DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM

Certificat d'affichage

La Maire d'ERGERSHEIM, soussignée, certifie avoir fait afficher du **16/12/2024 au 13/02/2025 inclus**, soit pendant au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, au lieu habituel d'affichage de la commune, l'avis d'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes d'ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur d'ERGERSHEIM, conformément aux articles R-123.8 à R-123.12 du code rural et de la pêche maritime.

A ERGERSHEIM, le 13/02/2025

La Maire,



Marianne WEHR

Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre mairie au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, DGA Environnement - DEA - SFAS - Unité Aménagement Foncier - Hôtel d'Alsace - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.

1^{ère} parution DNA du 8 décembre 2024

Dimanche 8 décembre 2024

Annonces légales et judiciaires

7

Enquête publique

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE
Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires des droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6^o de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seul de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire conformément à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication de ou des matières d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.122-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur sont attribués, et le programme de ces travaux prévus par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mains ou ils pourront être consultés du 8 janvier 2025 et jusqu'au 5 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :
- ITTENHEIM : les lundis de 18h00 à 20h00, les mardis, mercredis et jeudis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 15h00 à 17h00 ;
- ACHENHEIM : les lundis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les vendredis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 ;
- HANDSCHUHEIM : les mardis de 9h00 à 11h00 et les vendredis de 9h00 à 11h00 ;
et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ITTENHEIM, Place du Lavoir 67117 ITTENHEIM, ou toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Madame Sophie ACKER, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Jean-Yves MIGEOT a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

Madame Sophie ACKER, se tiendra en mains de :
- ITTENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 8h00 à 12h00, le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le dimanche 26 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- ACHENHEIM : le mercredi 8 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- HANDSCHUHEIM : le vendredi 6 février 2025 de 14h00 à 17h00 et le jeudi 6 février 2025 de 9h00 à 12h00 ;
pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

En application de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, concernant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epaf@ittenheimmaire.fr ou epaf@achenheimmaire.fr ou epaf@handschuheimmaire.fr.
Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les mairies désignées sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mains d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions de la commission enquêteur pourra être consultée en mains d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mains d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM. En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux d'entretien et de réparation qui sont soumis à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ITTENHEIM, ACHENHEIM et HANDSCHUHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont soumis à l'autorisation de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le renouvellement des grèzes naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.
Si par accident une borne est démolie, il y a lieu de la signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être remplacée par l'exploitant ou le propriétaire qu'exposerait à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024
Le Président
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef de Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STENMETZ

438651100



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM Avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires des droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6^o de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seul de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication de ou des matières d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.122-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur sont attribués, et le programme de ces travaux prévus par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mains ou ils pourront être consultés du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :

- ERNOLSHEIM-BRUCHE : les lundis, mercredis et vendredis de 8h00 à 12h00, les mardis et samedis de 15h00 à 17h00 ;
- BREUSCHWICKERSHEIM : les lundis de 14h00 à 16h00, les mercredis de 8h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00 ;
- KOLBSHEIM : les lundis et samedis de 10h00 à 12h00 ;
et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, 2 Rue Principale 67120 ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, ou toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Charles WALDVOGEL, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Didier ANNE-BRAUN a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant). Monsieur Charles WALDVOGEL, se tiendra en mains de :
- ERNOLSHEIM-BRUCHE : les lundis 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 13 février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- BREUSCHWICKERSHEIM : les lundis 13 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le lundi 10 février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- KOLBSHEIM : le samedi 25 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le lundi 10 février 2025 de 9h00 à 12h00 ;
pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés.

En application de l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : epaf@ernolsheimbruche.net ou epaf@kolbsheimmaire.fr.
Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont consultables dans les mairies désignées sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mains d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions de la commission enquêteur pourra être consultée en mains d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mains d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSHEIM. En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du président du Conseil Départemental du 12 avril 2018 fixant la liste des travaux d'entretien et de réparation qui sont soumis à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont soumis à l'autorisation de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le renouvellement des grèzes naturelles.

En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.
Si par accident une borne est démolie, il y a lieu de la signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être remplacée par l'exploitant ou le propriétaire qu'exposerait à des sanctions.

À Strasbourg, le 29 octobre 2024
Le Président
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef de Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Signé : Dominique STENMETZ

43873100

Ventes et adjudications

MAÎTRE CAROLINE TRZMIEL - DA COSTA
Huissier de Justice - Gestion locative
1 rue de Lobsann
67250 SOULTZ SOUS FORETS
0388 54 72 83
Vente aux enchères publiques
Le Mercredi 11/12/2024 à 10h00 (Visite à partir de 0h30 suite L.J. Lieu proche de Soultz Sous Forêts (l'adresse exacte sera communiquée sur le site www.encheres-alsace.fr la veille de la vente)
Divers véhicules de chantier, Bennes, grues, remorques, outillage, outillage à mains, coffret électrique, lots famille, lots briques, lots tuiles, bennes EPAS, gannes, tuyaux, batardeaux, WC Mobiles, ...
Détail sur : <http://www.encheres-alsace.fr>
Paiement par CB, espèces jusqu'à 1000 euros, ou virement bancaire
Enlèvement à réception du paiement
Frais légaux en sus.

43840300

SCP FRANÇOIS SINGER - KATIA TRESCH
Commissaires de Justice associés
OFFICE DE WASSELONNE
14 rue OSTERFELD
67310 WASSELONNE
Tel. 03 88 87 06 48
Courriel : singer-tresch@huissier-justice.fr

Vente aux enchères publiques suite liquidation judiciaire, restaurant SAUVOURS DE L'INDIE SA rue de la Gare 67310 WASSELONNE, le jeudi 12 décembre 2024 à 14 H 15, visite 1/4 d'heure avant la vente.
Lot de chaises et tables, mobilier, linéaire à bords, caisse orthogonale, chauffe plat, réfrigérateurs, compresseur, lave vaisselle, lot vaisselle casseroles - couvercles, salade rotisserie, four à pizza, etc... (possibilité vente en un ou plusieurs lots)

Vente aux conditions du procès-verbal - frais de vente 14,28 % TTC
Photos et détails : www.encheres-alsace.fr

438107400

COMMISSAIRES DE JUSTICE
SELARL SAAS-MUSLIN
Commissaires de Justice associés
Me Jean-Luc SAAS
162A Rue du Ladhof
68000 COLMAR
Tel. : 03 89 41 22 55
Vente aux enchères publiques

Le mardi 10/12/2024 à 11h00 au 24 rue des Primavères à AMMERSCHWIHR, suite à la L.J de Mlle Odhava FRIEDINGER :
1 shampooing, 1 nettoyeur Karcher, 2 bocaux à parquer, 1 aspirateur à eau, matériel de bureau et 2 ordinateurs portables (valeur Citroën Nemo de 110750 kms)

La vente pourra se faire en 1 ou plusieurs lots selon le catalogue consultable en ligne.

Paiement comptant - frais en sus - enlèvement immédiat
Detail sur internet : www.encheres-alsace.fr

438872000

CRÉDIT MUNICIPAL DE STRASBOURG
Vente aux enchères publiques
Hôtel des ventes - 6 rue d'Ingwiller
67 000 STRASBOURG

Seront mis en vente les gages achetés déposés avant le mois de Mars 2024 jusqu'au n° 2402089 et n° 6400245 inclus qui n'auront pas été dégaugés ou renouvelés.
Mercredi 11 DÉCEMBRE 2024
À partir de 14h00
Vins, Joints, Mortiers, Tableaux et Divers
Exposition le mardi 10 Décembre 2024 de 14h00 à 17h00 et le matin de la vente de 9h00 à 11h00

Contact pour les ventes aux enchères :
Me Patrick MILLER Tel. 03 89 22 32 34 - smiller@credit-municipal-strasbourg.fr
Catalogue et photos visibles sur www.credit-municipal-strasbourg.fr

438447000

VENTE AUX ENCHERES - Vendredi 13 décembre à 14h
Collection inédite d'une cinquantaine de dessins à l'encre et à l'aquarelle de Leo SCHNUG (1878-1933)
Tableaux - Objets décoratifs - Bijoux
DUFRECHE - MAISON DE VENTES AUX ENCHERES
00 84 89 00 11 - info@dufreche.fr
Catalogue en ligne sur : www.internationalart.com/90001
2 bis avenue de l'Espérance 90000 BELFORT

438734000

Annonces légales

DIVERS

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ERNOLSHEIM-S/BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM
avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ERNOLSHEIM-S/BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la commune d'ERGERSHEIM sont invités à la commission intercommunale d'aménagement foncier à procéder à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des bâtiments linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-9 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;

- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qu'il lui appartenaient ;
- Une copie de la déclaration de projet de l'aménagement foncier en application de l'article L.123-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;

- L'indication du ou des lieux de travail des travailleurs prévus à l'article L.123-9 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'indication de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article L.122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public ;
- Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairie où ils pourront être consultés du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies de :
- ERNOLSHEIM-S/BRUCHE : les lundis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h00, les mardis et jeudis de 13h30 à 17h30,
- BREUSCHWICKERSHEIM : les lundis de 14h00 à 18h30, les mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00,
- KOLBSHEIM : les lundis et samedis de 14h00 à 12h00
et publié sur le site internet de la collectivité européenne d'Alsace (https://www.alsace.eu/ades-et-services/environnement/) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ERNOLSHEIM-S/BRUCHE, 2 rue Principale 67120 ERNOLSHEIM-S/BRUCHE où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Charles WALDVOGEL, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg comme commissaire enquêteur suppléant. Monsieur Charles WALDVOGEL, se tiendra en mairies de :
- ERNOLSHEIM-S/BRUCHE : le lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 15 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- BREUSCHWICKERSHEIM : le lundi 13 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 et le lundi 15 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- KOLBSHEIM : le samedi 26 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et le lundi 15 janvier 2025 de 14h00 à 17h00.

SAFER GRAND-EST

Appel de candidatures

La SAFER Grand-Est se propose, sans engagement de sa part, d'attribuer par rétrocession, échange ou substitution tout ou partie des biens suivants. Les personnes intéressées devront manifester leur candidature par écrit au plus tard le 16/01/2025 (date de réception en mai local) auprès du Service Départemental du Bas-Rhin de l'Agriculture, Schiltigheim BP 6026 67013 STRASBOURG CEDEX Tél. 03 88 52 30 00 ou par mail à l'adresse sandid@safergrandest.fr

Table with 3 columns: Parcelle, Propriétaire, Surface. Includes entries for Pefersbach, Wangen, Alchheim, Bernardville, and Elsenowiller.

Surface sur la Commune : 1 h 55 à 70 ca
Surface sur la Commune : 1 h 13 à 80 ca
Surface sur la Commune : 7 h 34 à 4 ca Vignes Pinot gris
Surface sur la Commune : 1 h 13 à 80 ca

Change de régime matrimonial
Maitre Audrey JACQUIN-ARBOGAST
75490 DETTWILLER

Suivant acte reçu par M. JACQUIN-ARBOGAST, Notaire à DETTWILLER, le 20 novembre 2024, Monsieur Bruno Roland JEAN ARBOGAST, célibataire, et Madame Annick Eliane HAUBER, célibataire, ont établi un contrat de mariage par lequel ils ont opté pour le régime matrimonial de biens réduits aux acquêts.

CONSTITUTION
fidac
FIDAC
Fiduciaire d'Audit et de Consultants Juridiques
Société d'Avocats
Conseil en droit fiscal
32 rue du 22 Novembre
67000 STRASBOURG
Tél. 03 88 32 14 15

THLX
Il a été constituée une société par acte sous seing privé, en date du 6 décembre 2024, à DORLSHEIM.
Dénomination : THLX
Forme : Société civile immobilière.
Siège social : 37 rue de la Loi, 67120 Dorlsheim.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) du Hattgau

Par arrêté en date du 6 novembre 2024, le Président de la Communauté de communes de l'Outre-Fort a ordonné l'ouverture de l'enquête publique de la révision allégée n°2 du PLUI du Hattgau, dont l'objectif est de permettre l'installation d'une centrale solaire et d'une centrale lithium à l'ouest du village de Schwabwiller (Commune de Betschdorf), projet porté par Urbium de France.

Le tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur LEVY Alain, Conseil en franchise et urbanisme commercial, en qualité de commissaire enquêteur. L'autorité compétente responsable du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Hattgau est la Communauté de communes de l'Outre-Fort, dont le siège est situé 4, rue de l'Ecole, 67 250 HOHWILLER. Toute information relative au projet de révision allégée n°2 du PLUI du Hattgau ou à la présente enquête publique peut être obtenue auprès du service urbanisme de la Communauté de communes de l'Outre-Fort, à l'adresse susmentionnée, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, ou par téléphone au 03 88 59 61 10, ou par courrier électronique : urbanisme@cc-outrefort.fr.

CONSTITUTION

CONSTITUTION
P3M
SCI MEDWE
Société en cours de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 05/12/2024 à Truchtersheim, il a été constituée une SARL, dont les caractéristiques sont les suivantes :
Dénomination sociale : P3M
Capital social : 1000 €, divisé en 1000 parts de valeur d'une valeur nominale de 1 € entièrement libérées.

CONSTITUTION
P3M
SCI MEDWE
Société en cours de constitution

PROFESSIONNELS DU DROIT DES CHIFFRES

Durant nos jours de fermeture entre Noël et Nouvel An vous avez la possibilité de publier vos annonces sur notre site internet avec votre compte professionnel

Annances légales

DIVERS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communauté de Communes du Pays de Saverne
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sommerau
Modification n°1

Par arrêté communautaire du 11/12/2024, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, qui a pour objet :
- autoriser les constructions en second rang en zone UA ;
- modifier la réglementation d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives en zone UA ;
- préciser la réglementation de la hauteur maximale des constructions en zone UA ;
- modifier la réglementation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UB ;
- modifier la réglementation des toitures en zones UA, UB, 1AU, A et N ;
- clarifier la réglementation des clôtures en zones UA, UB et 1AU ;
- compléter une erreur matérielle dans le règlement des zones UA, UB, UX et AUX ;
- autoriser les clôtures en zones A et N en permettant le libre passage de la faune ;
- clarifier la réglementation de l'implantation des constructions en zones A et N ;
- faire évoluer les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser dans le règlement et dans les OAP ;
- adapter le schéma de l'OAP - Secteur Vor den Reben situé à Alenwiller et modifier le règlement de ce sous-secteur pour faciliter l'insertion urbaine dans la pente. L'enquête se déroulera sur une durée de 17 jours consécutifs :

- du samedi 18 janvier 2025 à 9h00 à 12h00 et 29 janvier 2025 à 17h.
- Monsieur Jean-Dominique MONTEIL, chef d'entreprise, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger LETZELTER, cadre retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
- Les informations requises pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Sommerau :
- mardi 18/01/2025 à 17h30
- mercredi de 11h00 à 12h00
- Ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête publique :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 et 15h00 à 17h30
- Jeudi 16 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 17 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Lundi 20 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Jeudi 23 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Vendredi 24 janvier 2025 de 10h00 à 12h00
- Lundi 27 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Mercredi 29 janvier 2025 de 14h00 à 17h00
- Le commissaire enquêteur titulaire, ou le commissaire enquêteur suppléant, se tiendra à disposition du public à la mairie de Sommerau aux jours et aux horaires suivants :
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h00 à 12h00
- Samedi 18 janvier 2025 de 14h à 17h00
- Les entretiens avec le commissaire enquêteur titulaire ou suppléant, pendant les horaires de permanence, se feront sur prise de rendez-vous préalable auprès de la mairie de SOMMEREAU au 03.88.70.60.42 pour régular l'affluance, au plus tard la veille de la permanence (par téléphone, la mairie de Sommerau, site « 25 rue Principale - Alenwiller - 67130 SOMMERAU »).
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse suivante :
pays.saverne@cc-saverne.fr
- L'autorité responsable du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Sommerau est la Communauté de Communes du Pays de Saverne représentée par son Président, Dominique MULLER et dont le siège administratif est situé 16 rue du Zornhof 67103 SAVERNE. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.
- Au terme de l'enquête, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.
- Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Sommerau, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, 25 rue Principale, 67130 Sommerau. <https://www.cc-paysdesaverne.fr/pfu-sommerau> pendant un an après la date de clôture de l'enquête.

CAISSE DE CREDIT MUTUEL HAGUENAU ST ARBOGAST

Les sociétaires sont informés que les assemblées générales de la Caisse de Crédit Mutuel ci-dessous sont convoquées par le conseil d'administration :

- 1) En Assemblée Générale Extraordinaire le MERCREDI 18 FEVRIER 2025 à 17h00 au siège de la caisse avec l'ordre du jour suivant :
01 Bénévoles, ouverture de l'assemblée générale, constitution du bureau.
02 Adoption des statuts-type révisés.
03 Pouvoirs pour les formalités.
04 Clôture de l'Assemblée Générale.
- ATTENTION : dans l'hypothèse où le quorum prévu par les statuts de la caisse ne serait pas atteint, le Conseil d'Administration des Sociétaires se réunira en deuxième assemblée générale Extraordinaire selon les modalités indiquées au point 3) ci-dessus.
- 2) En Assemblée Générale Ordinaire le VENDREDI 04 AVRIL 2025 à 19h00 à l'adresse suivante :
SALLE DES CORPORATIONS
RUE DU HOUBLON
67500 HAGUENAU

avec l'ordre du jour suivant :
01 Bénévoles, ouverture de l'assemblée, constitution du bureau
02 Compte-rendu d'activité
03 Présentation au bilan et du compte de résultat
04 Rapport du conseil de surveillance et certification des comptes
05 Approbation du bilan et du compte de résultat
06 Affectation du résultat
07 Approbation de la variation du capital social
08 Guites et décharge au conseil d'administration
09 Elections au conseil de surveillance (3 sièges sont à pourvoir) :
M. KURTZ JOSEPH, MME ADAM ESTELLE, MME ERNEWEIN WACKERMAN NATHALIE, élus sortants, sollicitent le renouvellement de votre confiance.
10 Pouvoirs pour les formalités
11 Clôture de l'Assemblée Générale
12 Art. 11 du Règlement Général de Fonctionnement. Vous pouvez consulter votre Caisse de Crédit Mutuel.- 3) En Assemblée Générale Extraordinaire
A la suite imminente de l'assemblée ordinaire et dans les mêmes conditions, cette deuxième assemblée extraordinaire est convoquée pour se tenir dans l'hypothèse où le nombre minimum requis de sociétaires ne pourrait être réuni lors de la première assemblée générale extraordinaire, afin de délibérer sur l'ordre du jour précisé ci-dessus, sous le point 1.
- Les votes pourront se faire entre le 20/03/2025 et le 03/04/2025 sur votre espace de banque à distance ou dans votre Caisse aux jours et heures habituels d'ouverture du jour de l'assemblée générale. Les documents statutaires pourront être consultés sur votre espace qui sur votre espace de banque à distance.
- Le Président du Conseil d'Administration

Retrouvez **l'EST** agricole et viticole sur internet www.est-agricole.com

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

relatif au projet de révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord

Par arrêté n°2024-01 en date du 09 décembre 2024, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCoT) arrêtée le 03 juillet 2014.

L'enquête publique vise à informer le public et à recueillir ses observations et propositions sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) l'Alsace du Nord. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire pour 20 à 30 années à venir.

Il définit les objectifs et les orientations d'un territoire en matière de sobriété foncière, logement, développement économique, aménagement commercial, de mobilité, de protection de la biodiversité, de transition énergétique, de qualité urbaine et de valorisation des paysages, de gestion des risques et de préservation des ressources naturelles.

Le SCoT de l'Alsace du Nord couvre le périmètre de 6 intercommunalités du nord du Bas-Rhin, soit 105 communes et près de 200 000 habitants.

Le schéma de cohérence territoriale est fixé au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU. Dates et durée de l'enquête publique :
L'enquête publique se déroulera du 13 janvier 2025 à 9h30 au 14 février 2025 à 17h00 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Par décision n°E2400109187 en date du 13 novembre 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Benoît MATOT en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean ANNAHEIM en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Dossier d'enquête publique
Le dossier d'enquête se compose :
- d'une notice de présentation ;
- du Projet d'Aménagement Global (PAG) comprenant un diagnostic territorial stratégique ;
- le Document d'Orientation d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Urbain, Commercial et Logistique (DAUCL) ;
- les annexes comprenant le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale, les explications des choix retenus du PAG, du DOO et des objectifs fonciers, les modalités et référentiels de suivi du SCoT ;
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA), de l'avis de la CDEPNAR de l'avis de l'autorité environnementale (AIRE) ;
- les mémoires en réponse aux avis PRG et à l'avis de la MRAE ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- du bilan de la concertation menée pendant l'élaboration du projet ;
- la décision du conseil communautaire du PETR de l'Alsace du Nord en date du 03 juillet 2024 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision n°2 du SCoT de l'Alsace du Nord.

Consultation du dossier d'enquête publique
Le dossier d'enquête sera consultable :
- au format papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
- au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ;
- au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR de l'Alsace du Nord :
- Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU ;
- Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67120 HERTZ ;
- Communauté de communes du Pays de Niederrhin-Les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERRHIN-LES-BAINS ;
- Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH ;
- Communauté de communes de l'Ouert-Fort, 4 rue d'École, HOHWILLER, 67360 SOULTZ-SOUS-FORÊTS ;
- Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67150 WISSEMBOURG ;
- aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur.

au format numérique sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, à l'adresse suivante :
<https://www.alcscot.com/avis-enquete-publique>
ainsi que sur un poste informatique au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Permanences
Le commissaire enquêteur recevra le public lors de 15 permanences qui se tiendront :
- Lieux
- Jours et Heures
- PETR de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
- Lundi 13 janvier 2025 de 9h30 à 12h00
- Mardi de 9h45, 55 rue Principale, 67340 GRIBES
- Lundi 13 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Gebsbach, 1 place de la mairie, Oberzebach, 67160 GEBBACH
- Vendredi 17 janvier 2025 de 9h30 à 12h00
- Communauté de communes de la Basse-Zorn, 34 rue de la Wantzenau, 67120 HERTZ
- Vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Hatten, 1 Place de la Mairie, F 690 HATTEN
- Mardi 21 janvier 2025 de 9h30 à 12h00
- Mairie de Gundershoffen, 14 rue d'Alsace, 67110 GUNDERSHOFFEN
- Mardi 21 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Lembach, 1 route de Blitche, 67510 LEMBACH
- Mardi 28 janvier 2025 de 9h30 à 12h00
- Mairie de Mommenheim, 1 rue Général de Gaulle, 67670 MOMMENHEIM
- Mardi 28 janvier 2025 de 15h00 à 17h30
- Communauté de communes du Pays de Niederrhin-Les-Bains, 5 Place du Bureau central, 67110 NIEDERRHIN-LES-BAINS
- Jeudi 30 janvier 2025 de 9h30 à 12h00
- Communauté de communes de l'Ouert-Fort, 4 rue d'École, HOHWILLER, 67360 SOULTZ-SOUS-FORÊTS
- Jeudi 30 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Communauté de communes du Pays de Wissembourg, 4 quai du 24 Novembre, 67150 WISSEMBOURG
- Jeudi 30 janvier 2025 de 9h30 à 12h00
- Communauté de communes Sauer-Pechelbronn, 1 rue de l'Obermatt, 67360 DURRENBACH
- Vendredi 17 janvier 2025 de 14h30 à 17h00
- Mairie de Haguenau, 1 Place Charles de Gaulle, 67500 HAGUENAU
- Samedi 09 février 2025 de 9h30 à 12h00
- Communauté d'Agglomération de Haguenau, CAIRE, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
- Vendredi 14 février 2025 de 9h30 à 12h00
- PETR de l'Alsace du Nord, Maison du territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU
- Vendredi 14 février 2025 de 14h30 à 17h00

Observations du public
Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être consignées sur les registres d'enquête à feuillettes non molles, cotées et paraplumées par le commissaire enquêteur, déposés au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, au sein des sièges des 6 intercommunalités membres du PETR, ainsi qu'aux lieux de tenue des permanences du commissaire enquêteur aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les registres d'enquête à l'écrit ou à l'oral par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures de ses permanences.
- être consignés sur le registre dématérialisé sécurisé sur le site internet suivant :
www.registre-dematerialise.fr/515832
- être transmises par courrier électronique à l'adresse mail suivante :
enquete@alcsco.com
Les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé sécurisé et donc visibles par tous. Elles seront adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
Le commissaire enquêteur établit un rapport, relatant le déroulement de l'enquête, la liste de renvoi des pièces figurant dans le dossier d'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du PETR et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, défavorables ou réservées ou défavorables au projet.
Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord le rapport établi ainsi que ses conclusions motivées formant un avis sur le projet de révision du SCoT de l'Alsace du Nord.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. Le rapport établi ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également publiés sur le site internet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord à l'adresse suivante :
<https://www.alcscot.com/avis-enquete-publique> et tenus à la disposition du public pendant un an.
Déclaration
A l'issue de l'enquête, le projet de révision de l'Alsace du Nord, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations, des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.
Cet avis sera également affiché dans les lieux de mise à disposition du dossier d'enquête au format papier et dans les communes du territoire. Il sera également publié sur le site internet du PETR de l'Alsace du Nord : www.alcscot.com.
Des informations complémentaires Des informations peuvent être demandées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord, Maison du Territoire, 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, auprès de Madame Elsa GRANDEMANGE, au 03 88 07 32 45 ou par courrier électronique à l'adresse scot@alcscot.com.

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental
Communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM
Avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSEHEIM

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur le projet de nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes (Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Le public, les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune d'ERGERSEHEIM sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet de nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles parcelles ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le plan d'aménagement comprend les pièces suivantes :
- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la description des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des bâtiments linéaires, nasses et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartenaient ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seul de l'attribution en application de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Le plan de bornage proposé prévoyant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitats locaux et de la nature des travaux connexes et du programme des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au II de l'article L. 123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des ouvrages prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée ;
- Le programme de ces travaux aménageés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- Le contenu et son résumé non technique de l'article R. 123-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles 24 et 25 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Les documents désignés ci-dessus seront déposés en mairie où ils pourront être consultés du 18 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus, aux heures d'ouverture des mairies :
- ERNOLSHEIM-BRUCHE : les lundis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h00, les lundis 18 janvier 2025 de 13h30 à 17h00 ;
- BREUSCHWICKERSHEIM : les lundis de 14h00 à 18h30, les mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 14h00 à 17h00 ;
- KOLBSHEIM : les lundis et samedis de 10h00 à 12h00 et le public sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eulandes-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, 2 Rue Principale, 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE.
La consultation de l'enquête publique peut être adressée à l'attention de Monsieur Charles WALDVOGEL, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Roger ANNAHEIM désigné comme commissaire enquêteur suppléant.
Monsieur Charles WALDVOGEL se tiendra en mairies de :

- ERNOLSHEIM-BRUCHE : le lundi 18 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ;
 - le jeudi 18 février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
 - BREUSCHWICKERSHEIM : le lundi 19 janvier 2025 de 9h00 à 17h00 ;
 - et le lundi 10 février 2025 de 14h00 à 17h00 ;
 - KOLBSHEIM : le lundi 19 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ;
 - et le lundi 10 février 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés. Le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant les heures de permanence, à l'adresse électronique suivante : epaf@ernolsheimbruchelands.com

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique sont envoyées au dossier d'enquête publique sur le site internet de la collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eulandes-et-services/environnement/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSEHEIM et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eulandes-et-services/environnement/>) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié quinze jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSEHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<https://www.alsace.eulandes-et-services/environnement/>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies d'ERNOLSHEIM-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM, KOLBSHEIM et ERGERSEHEIM. En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-8 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, le renouvellement de la publicité légale mentionnée relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la présentation de ces droits dans le procès-verbal de l'acte de bornage et de l'aménagement foncier.
Les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles ont été renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la culture des opérations.
Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R. 1342-1 du Code forestier, ainsi que des dispositions relatives aux bornes et plantations, les bornes et plantations établies lors de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'écoulement d'eaux sur les parcelles closes, les travaux préparatoires à la création de bornes et plantations sur les parcelles closes et les travaux préparatoires à la culture, en outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des poteaux, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.
Il par ailleurs une borne écrite, et si le lieu de la signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être éliminée, déplacée ou le géomètre qui a géométrisé à ce bornement.

A Strasbourg, le 09 octobre 2024
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,
Benoît DOMINIQUE STEINMETZ